

Monsieur le Préfet de la Somme
Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
Service connaissance des Territoires,
Urbanisme et Risque
Bureau de la Planification des Territoires
1, Boulevard du Port
80020 Amiens Cedex 1

ARRIVEE
28 AOUT 2013
SATU

N/Réf : DPE/SVRD/MS/fc/103282
Affaire suivie par Francis Collin

PJ : carte

Vos/Réf : 2013-078
Affaire suivie par Mathieu CASTEL
Objet : Porter à connaissance élaboration PLU
Intercommunal de la CC du Pays du Coquelicot

Douai, le 27 AOUT 2013

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 13/08/2013 ci-dessus référencé, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la présence de périmètre de captage d'eau potable sur le territoire Intercommunal de la CC du Pays du Coquelicot.

Ces informations sont un extrait des bases de données de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, elles consistent en une transcription des informations contenues dans la/les déclarations d'utilité publique à la date de leur parution.

Ces données n'ont pas fait l'objet de mises à jour depuis leur création. Elles représentent donc l'état des connaissances de l'Agence de l'Eau Artois Picardie à une date déterminée.

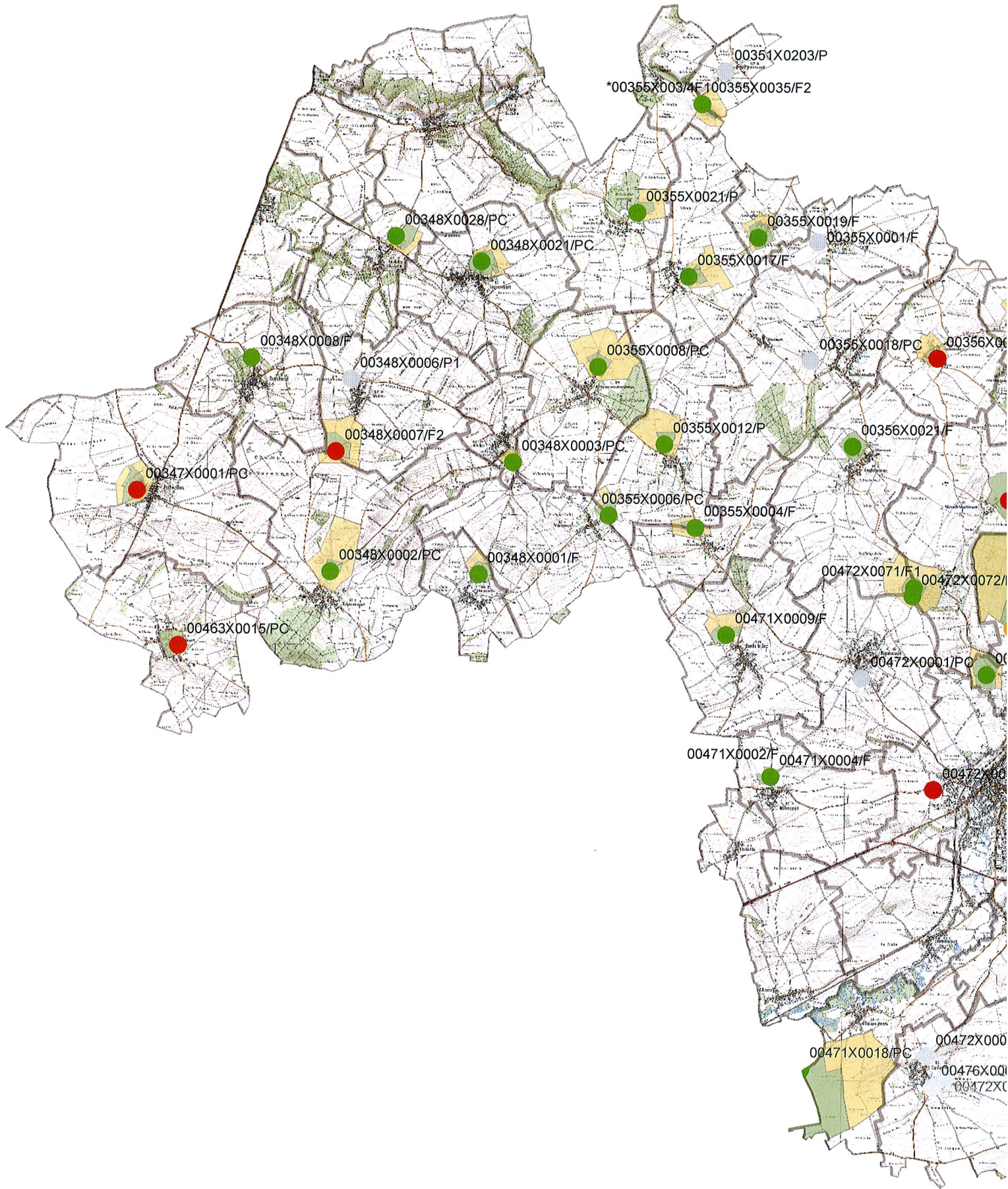
Pour toute information ou contestation des données, veuillez vous rapprocher de l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des délimitations des périmètres de protection de captages.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

LA CHEF DE SERVICE
VALORISATION ET RAPPORTAGE DES DONNEES

MELINA SEYMAN





Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de la Somme
Service Connaissance des Territoires,
Urbanisme et Risques
C.A.D. 1 boulevard du Port
80026 AMIENS CEDEX 1

Direction de la Santé Publique
Service Santé Environnement

Affaire suivie par : Anne SAVREUX
Courriel : ars-picardie-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 03.22.33.54.46
Télécopie : 03.22.33.54.01

Réf : 2013-078 du 13 août 2013
Affaire suivie par : Mathieu CASTEL

PJ : Un porter à connaissance

Amiens, le 14 octobre 2013

Objet : Elaboration du PLU Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot

Suite à votre courrier du 13 août 2013, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le porter à connaissance avec les renseignements demandés.

P/La Directrice de la Santé Publique
Le Responsable du Service
Santé-Environnement



Jérôme VEYRET

ARRIVEE

18 OCT. 2013

SATU



**Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau
Potable du Plateau Nord d'Albert**

**Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral de
déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et d'établissement des périmètres de protection
du champ captant situé sur le territoire de la commune
d'AVELUY**

Copie conforme

ARRÊTÉ du 15 OCT. 2013

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215.13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er Août 2012 nommant M. CORDET Jean François, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2010 déclarant d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert sis sur le territoire de la commune d'AVELUY, parcelle cadastrée section ZA n° 15;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article.1- Modification.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 15 janvier 2010 est modifié de la façon suivante :

Le champ captant est composé de 2 forages d'exploitation de 550 mn de diamètre et de 55,00 mètres de profondeur chacun. Les coordonnées Lambert des ouvrages et les références cadastrales des parcelles d'implantation sont regroupées dans le tableau ci-dessous :

Code BRGM	0047-2X0109/FE1	0047-2X0110/FE2
COMMUNE D'IMPLANTATION	AVELUY	AVELUY
Référence cadastrale	Section ZA, parcelle n° 15	Section ZA, parcelle n° 15
Lieu dit	Bois d'Aveluy	Bois d'Aveluy
X Lambert 2 étendu (m)	622 724	622 695
Y Lambert 2 étendu (m)	2 559 496	2 559 479
Z Lambert (m NGF)	+87,60 m NGF	+88,00 m NGF

Un dispositif anti-intrusif est installé sur chaque chambre de captage.

Article.2-

Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 15 janvier 2010 demeurent inchangés.

Article 4.- Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie des communes d'AVELUY, AUTHUILLE et MESNIL MARTINSART pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'Agence Régionale de Santé de Picardie à l'expiration du délai d'affichage.

Article 5.- Délai et droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après la mise en service de celle-ci.

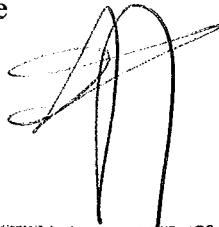
Article 6.- Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes de Aveluy, Authuille et Mesnil Martinsart, Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 15 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Jean-Charles GERAY
Secrétaire Général de la préfecture de la
Somme

Copie conforme


~~Jean-Charles~~ GERAY

PORTER A CONNAISSANCE

Communauté de Communes PAYS du COQUELICOT

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

- **Communes concernées par des périmètres de protection d'un captage s'étendant sur leur territoire (cartes et copies des arrêtés de DUP ci joints):**

- ACHEUX-EN-AMIENOIS :
 - Présence d'un captage protégé par une DUP du 30/12/2004.
 - Présence d'une partie du périmètre de protection éloignée du captage de Léallvillers protégé par une DUP du 12/01/2006.
- ARQUEVES : présence d'un captage (abandon de procédure).
- AUCHONVILLERS : captage abandonné.
- AUTHUILLE : présence d'une partie du périmètre de protection rapprochée et éloignée du captage d'Aveluy protégé par une DUP du 15/01/2010.
- AVELUY : présence de deux captages : l'un protégé par une DUP du 26/12/2005, l'autre protégé par une DUP du 15/01/2010.
- BAYENCOURT: présence d'une partie du périmètre de protection rapprochée et éloignée du captage de Coigneux protégé par une DUP du 20/11/1998.
- BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE: présence d'un captage protégé par une DUP du 18/10/2007.
- BEAUMONT-HAMEL : présence de deux captages protégés par une DUP du 26/04/2007.
- BECORDEL-BECOURT : captage abandonné en août 2000.
- BERTRANCOURT : présence d'un captage protégé par une DUP du 30/12/2004.
- BUS-LES-ARTOIS : présence d'un captage protégé par une DUP du 26/10/2006.
- CAPPY : présence d'un captage (abandon de procédure).
- CARNOY : présence d'un captage protégé par une DUP du 30/12/2004.
- CHUIGNOLLES : présence d'un captage protégé par une DUP du 25/11/2004.

- COIGNEUX : présence d'un captage protégé par une DUP du 20/11/1998.
- CONTALMAISON : présence d'un captage protégé par une DUP du 25/11/2004.
- COURCELLES-AU-BOIS : présence d'un captage protégé par une DUP du 23/12/2002.
- CURLU : présence d'un captage protégé par une DUP du 20/11/1998.
- ECLUSIER-VAUX : présence d'une partie du périmètre de protection rapprochée et éloignée du captage de Suzanne protégé par une DUP du 05/11/2001.
- ENGLEBELMER :
 - présence d'un captage protégé par une DUP du 03/10/1997.
 - présence d'une partie du périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage de Bouzincourt protégé par une DUP du 13/07/1995.
- FORCEVILLE-EN-AMIENOIS :
 - présence d'un captage protégé par une DUP du 27/12/2006.
 - présence du captage de Varennes protégé par une DUP du 27/03/2006.
 - présence du captage de Hédauville protégé par une DUP du 27/11/2006.
- FRICOURT : présence d'un captage protégé par une DUP du 12/02/2002 modifié par AP du 24/03/2011.
- HARPONVILLE : présence d'un captage protégé par une DUP du 26/09/2006.
- HEDAUVILLE : présence d'une partie du périmètre de protection rapprochée et éloignée du captage de Hédauville protégé par une DUP du 27/11/2006.
- IRLES : présence de deux captages : l'un protégé par une DUP du 06/11/1989, l'autre protégé par une DUP du 14/04/1989.
- LEALVILLERS : présence d'un captage protégé par une DUP du 12/01/2006.
- LOUVENCOURT : présence d'un captage protégé par une DUP du 03/05/2006.
- MAMETZ : présence d'un captage (DUP en cours).
- MARICOURT : présence d'une partie du périmètre de protection rapprochée et éloignée du captage de Curlu protégé par une DUP du 20/11/1998.
- MESNIL-MARTINSART :
 - Présence d'une partie du périmètre de protection éloignée du captage d'Aveluy protégé par une DUP du 26/12/2005.
 - Présence d'une partie du périmètre de protection rapprochée et éloignée du captage de Bouzincourt protégé par une DUP du 13/07/1995.
 - Présence d'une partie du périmètre de protection rapprochée et éloignée du captage d'Aveluy protégé par une DUP du 15/01/2010.
- MILLENCOURT : présence d'un captage protégé par une DUP du 29/10/1997.

- MIRAUMONT : présence d'un captage protégé par une DUP du 23/03/2010 (arrêté annulé).
- OVILLERS-LA-BOISSELLE : présence d'un captage fermé mais DUP du 29/03/2005 non abrogé.
- PUCHEVILLERS : présence d'un captage (abandon de procédure).
- PYS :
 - présence d'un captage protégé par une DUP du 27/03/2006.
 - présence d'une partie du périmètre de protection rapprochée du captage de Warlencourt-Eaucourt protégé par une DUP du 29/10/1999.
- RAINCHEVAL : présence d'un captage protégé par une DUP du 29/10/1997.
- SENLIS-LE-SEC : présence d'un captage protégé par une DUP du 29/03/2005.
- SUZANNE : présence d'un captage protégé par une DUP du 05/11/2001.
- TOUTENCOURT : présence d'un captage protégé par une DUP du 05/04/2006.
- VARENNES : présence d'une partie du périmètre de protection rapprochée et éloignée du captage de Varennes protégé par une DUP du 27/03/2006.
- VAUCHELLES-LES-AUTHIE : présence d'un captage protégé par une DUP du 18/01/2006.

—> **La cohérence entre la DUP (périmètres de protection) et le PLU devra être vérifiée.**

La DUP et les servitudes associées ainsi que les plans parcellaires devront être intégrés dans les annexes sanitaires du PLU.

- Importance stratégique des captages dans le cadre d'un schéma départemental : **Néant**
- Recherche en eau en cours : **Néant**
- Problème quantitatif et conséquences éventuelles : **Néant**
- Problème de qualité d'eau et conséquences éventuelles: (ex : refus systématique des Permis de Construire) **Néant**

GESTION DES EAUX USEES ET PLUVIALES

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU doit être vérifiée. Ce zonage doit figurer dans les annexes sanitaires du PLU.

LE BRUIT

En référence à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) ce projet doit assurer «la *réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature* » (**article L 121-1 du code de l'urbanisme**).

Une attention toute particulière doit être portée à la juxtaposition de limites de zones acoustiquement incompatibles.

Si une commune est concernée par l'implantation d'éoliennes, j'attire votre attention sur la nécessité d'assurer obligatoirement une distance minimale **d'au moins 500m** par rapport aux limites de zones urbanisables existantes ou futures. Il s'agit d'une distance minimale pouvant être augmentée en fonction de l'étude d'impact sonore qui devra être réalisée dans le cadre de l'implantation des éoliennes.

QUALITE DE L'AIR

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine (asthme, allergie, ...); la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique (ex : création d'une zone d'habitat sous influence de vents dominants provenant d'une zone industrielle)

Mon service n'a pas eu connaissance de plaintes.

LES EAUX DE LOISIRS

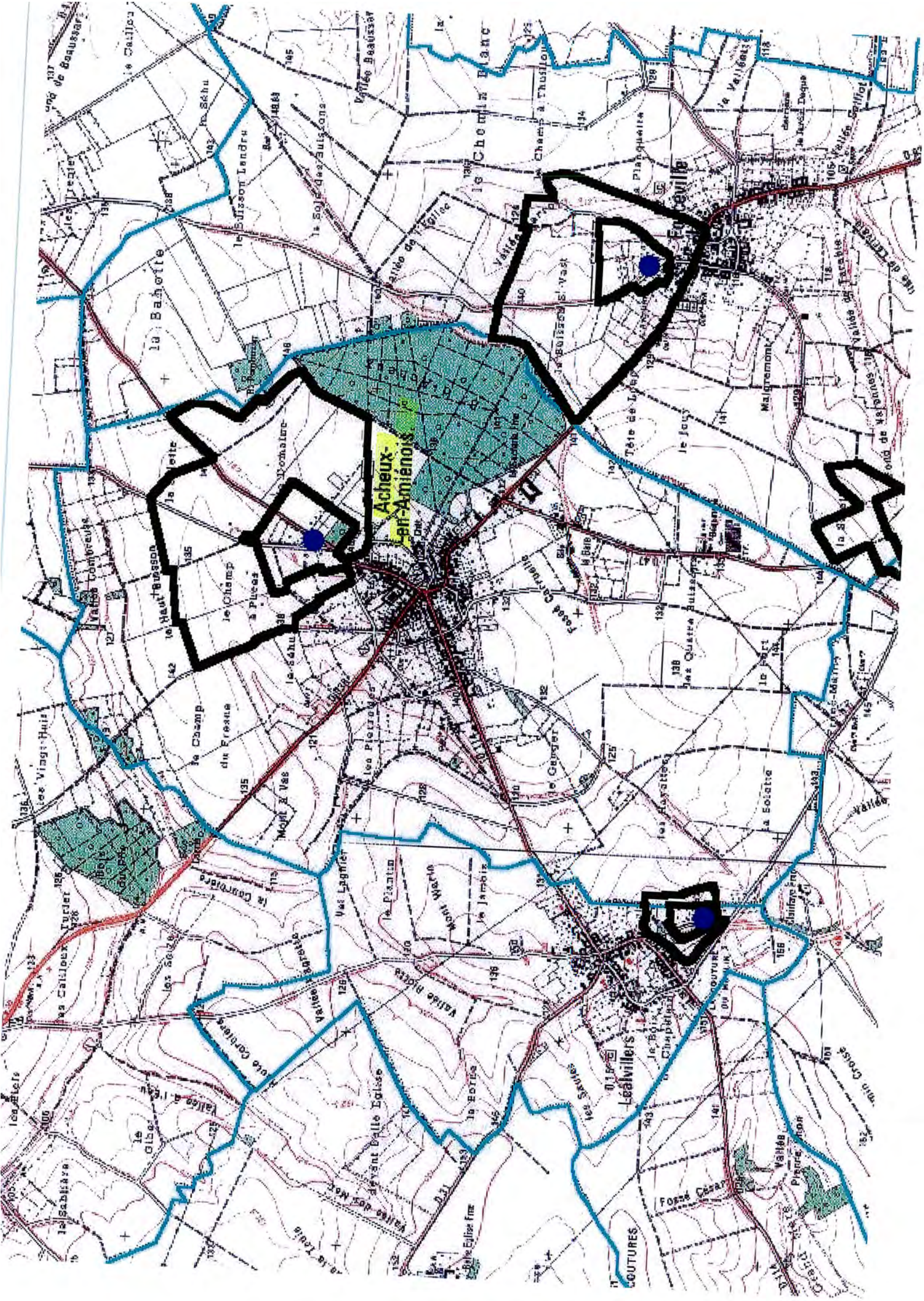
Zones de baignades déclarées sur la commune : **Néant**

AUTRES INFORMATIONS UTILES

Existence de cressonnières : **Néant**

Sites et sols pollués recensés sur les communes : **D'après la base de données BASOL (inventaire des sites et sols pollués (ou potentiellement pollués)), 1 site a été recensé sur le territoire de la communauté de commune du Pays du coquelicot. Il s'agit de la station ESSO sise 32 rue Jean Guyon à Albert.**

S'agissant de la lutte contre le saturnisme, les communes ont été classées zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 27 octobre 2003. Des obligations pèsent donc désormais sur les propriétaires de logement ancien construit avant 1949.



Préfecture de la Somme

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de la Somme

Commune d'Acheux-en-Amiénois

**Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu
naturel en vue de la consommation humaine.**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et d'établissement des périmètres de protection
du captage d'indice national 00355X0008 situé sur le
territoire de la commune d'Acheux-en-Amiénois.**

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2 et L.1321-3
et R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU l'article L.215.13 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 93.742, complété et modifié par le décret du 12 septembre 2003,
et le décret n° 93.743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation
et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application
de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application
de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi
n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, en ses dispositions maintenues ;

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du conseil municipal d'Acheux-en-Amiénois en date du 15 novembre 1996 sollicitant la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection de son captage d'eau destinée à la consommation humaine sis sur le territoire de la commune d'Acheux-en-Amiénois.

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 21 février 1998 ;

VU la consultation des administrations (MISE, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Direction Régionale de l'Environnement, Agence de l'Eau, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 24 février au 26 mars 2004 inclus dans la commune d'Acheux-en-Amiénois conformément à l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2004 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité et d'affichage ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire enquêteur le 5 juin 2004 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 septembre 2004 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 20 décembre 2004 ;

Considérant que le captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Acheux en Amiénois ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquêtes ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Acheux-en-Amiénois situé à Acheux-en-Amiénois, définis par les plan et état parcellaires annexés au présent arrêté. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2 - Les prélèvements d'eau par la commune d'Acheux-en-Amiénois ne pourront excéder 10 mètres cubes par heure. Les volumes prélevés ne pourront excéder 140 mètres cubes par jour.

La commune d'Acheux-en-Amiénois devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune d'Acheux-en-Amiénois devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 3 - Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 15 novembre 1996, la commune d'Acheux-en-Amiénois devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 4 - La commune d'Acheux-en-Amiénois est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection par chloration.

Les eaux devront répondre aux limites et références de qualité exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme.

Article 5 - Interdictions et réglementations au sein des périmètres

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du champ captant, sur la base d'un volume journalier de 140 mètres cubes.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires visés à l'article 1er.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle, section A numéro 190 de la commune d'Acheux-en-Amiénois, constituera le périmètre de protection immédiate. Elle devra être propriété de la commune d'Acheux-en-Amiénois.

Le périmètre de protection immédiate sera clos jusqu'à une hauteur de 2 mètres et interdit d'accès.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations ;
- l'usage de produits phytosanitaires, le stockage de matériel et matériaux même réputés inertes ;
- l'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la construction de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la création de mares et d'étangs ;
- toute activité industrielle nouvelle ;
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ;
- le retournement des pâtures devra être suivi de la mise en place de cultures intermédiaires pièges à nitrates pendant une période minimale de cinq ans ;
- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter, sur leurs parcelles respectives, au point le plus éloigné du captage) ;
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation qui devra éviter l'écoulement des eaux de ruissellement en direction du captage.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques. Elle tiendra compte des reliquats azotés et conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

Article 6 - Travaux

La commune d'Acheux-en-Amiénois devra réaliser ou veiller à la réalisation des opérations suivantes :

- clore l'ensemble du périmètre de protection immédiate ;
- rénover les portails d'entrée (périmètre et chambre de captage) ;
- créer une margelle et protéger le puits de manière étanche ;
- obturer ou grillager la fenêtre ;
- éloignement des abreuvoirs des parcelles voisines en pâtures au point le plus éloigné par rapport au captage.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le maire de la commune d'Acheux-en-Amiénois et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou leurs représentants. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Par ailleurs, les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par la commune d'Acheux-en-Amiénois dans le but de les boisier.

Article 7 - Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues à l'article 5 dans le délai de un an.

Article 8 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le préfet, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9 - Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 10 - Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 5 à 9 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11 - Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan d'Occupation des Sols (POS) ou Plan Local d'Urbanisme (PLU), s'il existe, de la commune d'Acheux-en-Amiénois concernée par l'emprise des périmètres de protection : en l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus citées devront être prises en compte lors de leur élaboration.

Article 12 - Le présent arrêté sera :

- notifié par la commune d'Acheux-en-Amiénois à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques dans un délai maximal de 3 mois;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie d'Acheux-en-Amiénois pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 14 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le maire de la commune d'Acheux-en-Amiénois, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 20 11 05

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Marcelle PIERROT

Pour ampliation :

P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,

Préfecture de la Somme

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de la Somme

Commune de LEALVILLERS

Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu
naturel en vue de la consommation humaine.

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et d'établissement des périmètres de protection
du captage n° 0034-8X-0003 situé sur le territoire de la
commune de Léalvillers

ARRÊTÉ DU 12 JAN 2006

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L1321-2 et L1321-3 et
R1321-1 à R1321-66 ;

VU l'article L.215.13 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de
déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou
à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application
de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, en ses dispositions maintenues ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2004 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du Conseil municipal de Léalvillers en date du 6 octobre 1995 demandant l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de Léalvillers et d'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 10 septembre 1997 ;

VU la consultation des administrations (le maire de la Commune de Léalvillers, la Mission Interministérielle des Services de l'Eau, la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, la Direction Régionale de l'Environnement, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la Chambre d'Agriculture et la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 25 juin 2005 au 12 juillet 2005 inclus sur les communes de Léalvillers et d'Acheux en Amiénois conformément à l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2005 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 10 août 2005 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 novembre 2005 ;

VU l'avis émis par la Commission Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 19 décembre 2005 ;

Considérant que le captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Léalvillers ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de Léalvillers en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Léalvillers et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2.- La commune de Léalvillers est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de Léalvillers.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT	Caractéristiques de l'ouvrage
«Captage communal»	Section ZB Parcelle n° 116	0034-8X-0003	X : 612 600 m Y : 262 340 m Z : + 151,5 m	Puits complexe Profondeur : 75,80 m

Ces installations et activités relèvent du régime de la déclaration défini par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau : rubriques 1.1.0 et 1.1.1 .

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par la commune de Léalvillers ne pourra excéder 10 mètres cubes/heures, ni 70 mètres cubes/jour.

La commune de Léallvillers devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de Léallvillers devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans la délibération du 6 octobre 1995, la commune de Léallvillers devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article.5- La commune de Léallvillers est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. **Les eaux pompées subiront un traitement de désinfection avant distribution.**

Article 6.- INTERDICTIONS ET RÉGLEMENTATIONS AU SEIN DES PÉRIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle, section ZB n°116, commune de Léallvillers, constituant le périmètre de protection immédiate devra être propriété de la commune et devra être clôturée.

Il est interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on veillera à sa comptabilité avec le règlement sanitaire.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires.
- L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont **INTERDITS** :

- le forage des puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;

- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la création de mare et d'étang.
- toute activité industrielle nouvelle ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités, aménagements... suivants :

- les pratiques culturales de manière à ce quelles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ;
- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à implanter au point le plus éloigné du captage ;
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code des bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les Représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

Article 7.- TRAVAUX -

La commune de Léalvillers devra réaliser les opérations suivantes :

➤ Dans le périmètre de protection immédiate :

- installation d'une margelle de 20 cm de hauteur autour du forage ;
- clôture de la périphérie du périmètre de protection immédiate sur une hauteur de 2 mètres ;
- installation d'un système automatique de désinfection de l'eau avant sa distribution.

➤ Dans le périmètre de protection rapprochée :

- déplacement ou suppression du mobilhome situé sur la parcelle B 158 hors du périmètre de protection rapprochée ;
- déplacement de l'abreuvoir de la parcelle ZB 127 au point le plus éloigné du captage ;

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **un an** à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Maire de Léalvillers, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Par ailleurs, la commune devra procéder à l'étude et la mise en service d'une interconnexion avec une collectivité voisine, ainsi qu'à une vérification de la productivité de son ouvrage de pompage.

Article 8.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 dans le délai de un an.

Article 9.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er

Article 11.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 12.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis par la réglementation.

Article 13.- Le présent arrêté sera :

- notifié par le Maire de Léalvillers à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques d'Amiens dans un délai de trois mois ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de Léalvillers et d'Acheux-en-Amiénois pendant une durée de deux mois.

Les certificats d'affichage en mairies de Léallvillers et d'Acheux-en-Amiénois attesteront de l'observation de cette formalité. Il seront adressés directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 14.- La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de Léallvillers, le Maire d'Acheux-en-Amiénois, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 12 JAN 1986

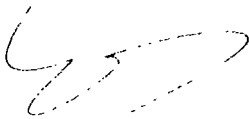
Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

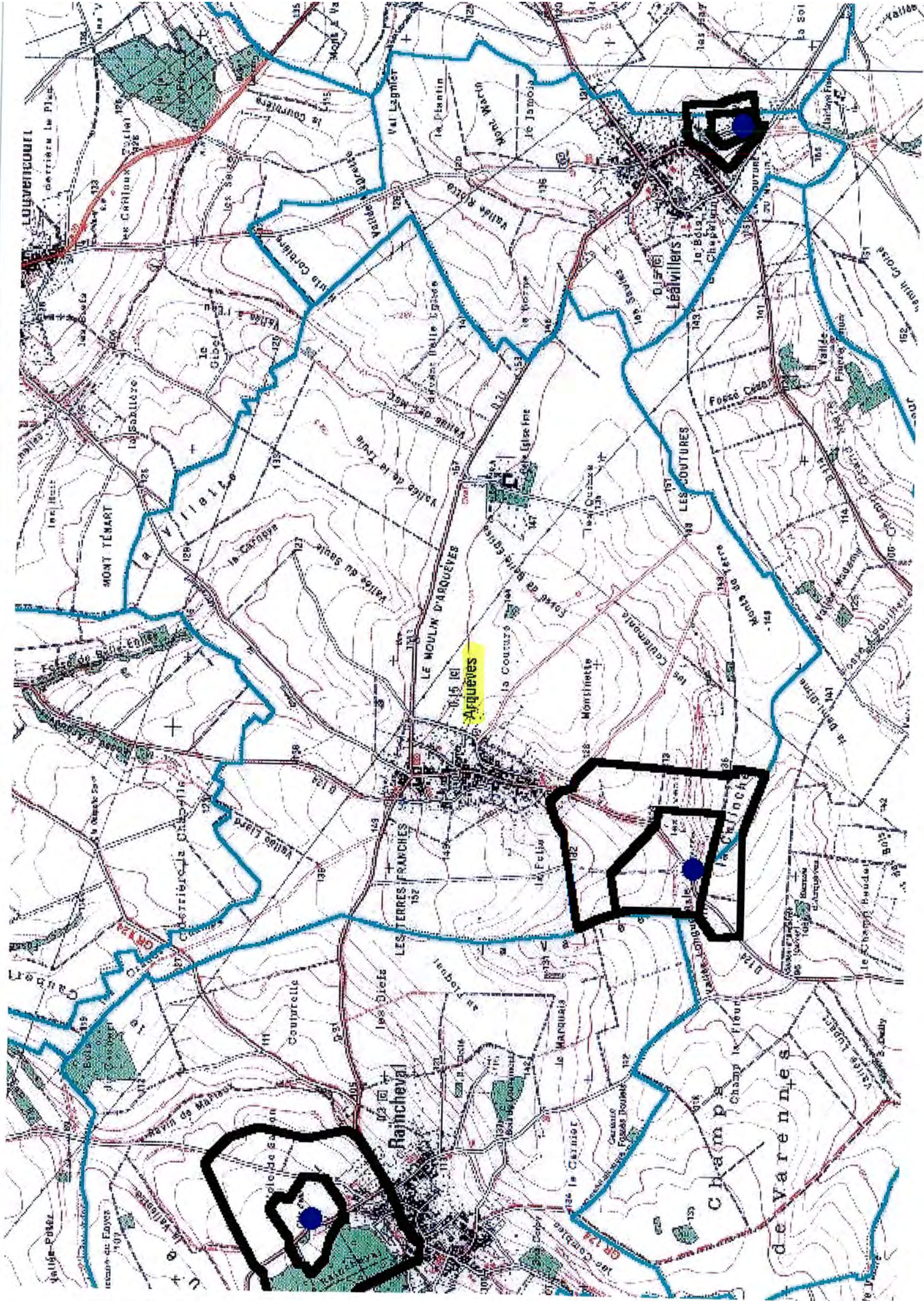
Margelle PIERROT

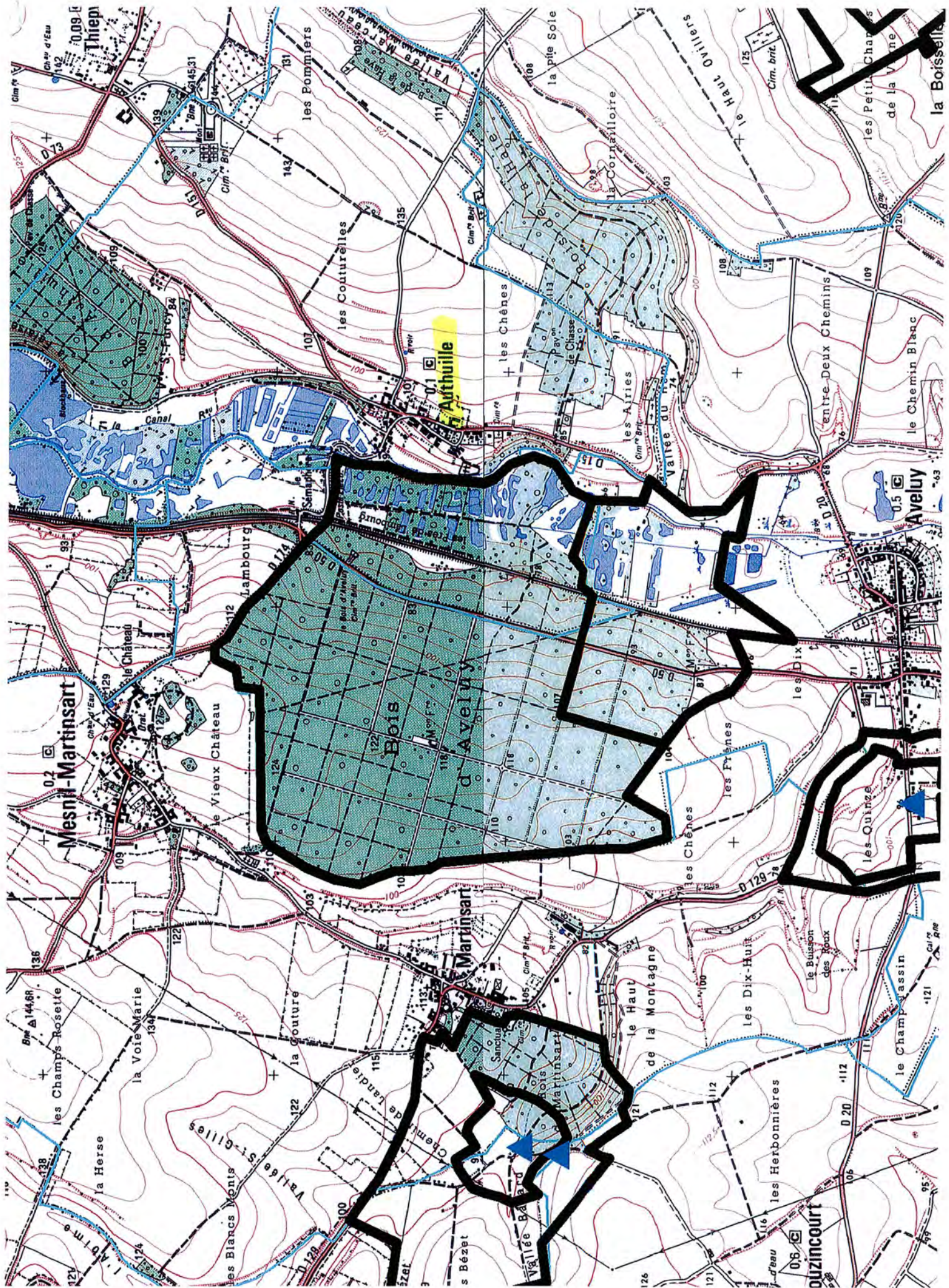
Pour ampliation :

P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,



Jean-Louis LEMAIRE





Préfecture de la Somme

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de la Somme

**Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau
Potable du Plateau Nord d'Albert**

**Autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine
(dossier n° 80-2009-00195).**

**Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la
consommation humaine.**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et d'établissement des périmètres de protection
du champ captant situé sur le territoire de la commune
d'AVELUY.**

ARRÊTÉ du 15 JAN. 2010

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215.13 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUYCH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert en date du 12 octobre 2005 sollicitant :

- ▣ l'autorisation de réaliser les travaux nécessaires au prélèvement d'eau dans la nappe de la craie pour un débit horaire maximum de **120** m³/h et annuel de **378 000** m³/an sur la commune d'AVELUY, parcelle cadastrée section ZA n° 15 ;
- ▣ l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée aux fins de la consommation humaine pour un volume maximum de **1800** m³/j ;
- ▣ la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection en application de l'article R.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 10 août 2009, présentée par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Plateau Nord d'Albert, représenté par son président, enregistrée sous le numéro 80-2009-00195.

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 30 mars 2005 et 12 mai 2009 ;

VU les résultats des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du **07 septembre 2009** au **07 octobre 2009** inclus sur les communes de AVELUY, AUTHUILLE et MESNIL-MARTINSART conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2009 ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de AVELUY, AUTHUILLE et MESNIL-MARTINSART ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 05 novembre 2009 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation, réceptionné en préfecture le 06 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le sous-préfet de Péronne en date du 16 novembre 2009 ;

VU le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 18 novembre 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 29 décembre 2009 ;

Considérant la nécessité pour le syndicat de diversifier sa ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le prélèvement d'un volume de **378 000 m³** par an sollicité par le syndicat peut être envisagé et que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le captage syndical d'AVELUY ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les avis émis sur le projet permettent de donner une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par le SIAEP du Plateau Nord d'Albert ;

Considérant que le captage syndical d'AVELUY pourrait subvenir ponctuellement à la sécurisation des collectivités voisines qui seraient à terme interconnectées ;

Considérant qu'une ancienne décharge communale est située dans le périmètre de protection rapprochée et qu'il y a lieu de prendre des mesures pour qu'elle n'influe pas sur la qualité de l'eau prélevée ;

Considérant que le captage syndical d'eau destinée à la consommation humaine d'AVELUY est situé à proximité d'une zone humide classée en Zone Naturel d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) qu'il y a lieu de protéger ;

Considérant que le captage syndical d'eau destinée à la consommation humaine d'AVELUY est situé sur le même bassin d'alimentation que le captage communal d'Aveluy et qu'il convient donc qu'il n'interfère pas sur sa ressource ;

Considérant que le SIAEP du Plateau Nord d'Albert a mis en place un comité de suivi de mesures compensatoires estimées nécessaires et suffisantes pour la protection des intérêts signalés lors des enquêtes publiques et administrative ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Plateau Nord d'Albert :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du lieu-dit « Les Frênes », sis sur le territoire de la commune d'AVELUY ;
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage définis par les plan et état parcellaire annexés au présent arrêté et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2.- Autorisations

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au moyen de 2 forages sur le territoire de la commune d'AVELUY, parcelle cadastrée section ZA numéro 15 et à assurer une surveillance de la nappe par piézomètres, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les rubriques concernées du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.1.1.0.	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en Vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en Vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<i>Déclaration</i>
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total étant supérieur à 200 000 m ³ /an.	<i>Autorisation</i>

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations seront composées de 2 forages d'exploitation de 440 mm de diamètre et de 63,00 mètres et 55,00 mètres de profondeur chacun.

Les coordonnées topographiques de la station de pompage (Lambert II étendu) sont :

- X = 622,725 km ;
- Y = 2 559,534 km ;
- Z = + 89 m NGF.

Un dispositif anti-intrusif sera installé sur chaque chambre de captage.

Article 4.- Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert ne pourront excéder **120** mètres cubes par heure sur l'ensemble du champ captant, ni **378 000** m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les ouvrages seront équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite : l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Toute modification apportée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert aux ouvrages, à leurs modes d'exploitation et à leurs affectations, de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 5.- Indemnisations et droits des tiers

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 12 octobre 2005, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article.6- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert est autorisé à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, sous réserve des conditions de mise en service des installations définies à l'article 13 du présent arrêté.

Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection par chloration gazeuse.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Somme. A cette fin, des robinets de prélèvements devront être aménagés à l'exhaure de chaque forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Article 7.- Périmètres de protection du captage.

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont établis autour des installations de captage, sur la base d'un volume journalier de pompage de **1800 mètres cubes**.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

1°) Périmètre de protection immédiate.

Une partie de la parcelle cadastrée **section ZA numéro 15 de la commune d'AVELUY**, de dimension de 70 X 90 mètres de cotés, constituera le périmètre de protection immédiate. Elle sera propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert.

Le périmètre de protection immédiate sera clos jusqu'à une hauteur de 2 mètres conformément au plan fourni au dossier de demande d'autorisation ; sa surface pourra être plantée d'arbres.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous.

Sont interdits :

- Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires ;
- Le stockage de matériels et matériaux, même réputés inertes ;
- L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'exploitation et à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.
- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles listées à l'état parcellaire et représentées sur le plan parcellaire, documents annexés au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le forage de nouveaux puits, sauf ceux nécessaires à la surveillance de la qualité du présent champ captant;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés : dans ce cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la création de mares et d'étangs ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités, aménagements... suivants :

- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à implanter, sur leurs parcelles respectives, au point le plus éloigné du captage ;
- la modification des voies de communication existantes est subordonnée à la réalisation des aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages.

De plus, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Plateau Nord d'Albert pourra instaurer un droit de préemption urbain pour les parcelles du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies aux articles L. 211-1 et L. 211-3 du code de l'urbanisme.

3°) Périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles représentées sur le plan parcellaire, document annexé au présent arrêté. Aucune servitude n'y est instituée.

Cependant, à l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques. Elle tiendra compte des reliquats azotés et conduira à la mise en application du code de bonne pratique agricole.

Article 8.- TRAVAUX ET MESURES COMPENSATOIRES

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert devra réaliser les opérations suivantes :

- bornage et clôture du périmètre de protection immédiate par un grillage de 2 mètres de hauteur et d'un portail de même hauteur cadenassé ;
- aménagement du chemin d'accès jusqu'au champ captant par apport de matériaux inertes afin de permettre l'accès quelles que soient les conditions climatiques ;
- installation d'un dispositif anti-intrusif dans chaque chambre de captage permettant de donner l'alerte en temps réel en cas d'intrusion intempestive ;
- plantation des parcelles du périmètre de protection rapprochée appartenant au syndicat d'AIÉP du Plateau Nord d'Albert ;
- étanchéification de l'ancienne décharge, parcelle cadastrée ZA n° 16, afin d'empêcher que les eaux de pluies ne percolent au travers des anciens déchets ;
- suivi analytique trimestriel du captage pour les paramètres Bore et le COT (Carbone Organique Total) utilisés comme traceurs d'une éventuelle influence de l'ancienne décharge communale ;
- établissement d'une convention avec la SNCF sur les modes de désherbage des voies traversant les périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- établissement d'une convention avec le service gestionnaire de la route départementale 50 pour l'établissement d'un plan de désherbage, et d'un plan d'intervention lors de déversements accidentels de produits polluants pour l'eau le long de la route ;
- entretien d'une mare forestière sur la parcelle n°4 de la section AD sur la commune de Mesnil Martinsart
- entretien des pompes à museau mises en place dans les prairies humides (parcelles n°120 ; 122 et 123 de la section AC sur la commune d'Aveluy) et les mares prairiales (parcelle n°14 section AH sur la commune d'Aveluy) ;
- surveillance du niveau de la nappe aux quatre piézomètres installés à cet effet : ces piézomètres seront sécurisés et leur pérennité garantie par une convention passée avec les propriétaires des terrains concernés ;
- constitution d'un comité de suivi de l'impact des prélèvements d'eau sur le milieu naturel comprenant le SIAEP du Plateau Nord d'Albert, les représentants du Conseil Général, des collectivités locales, des propriétaires et des services de l'État concernés. Ce comité se réunira annuellement à l'initiative du syndicat qui établira les convocations et l'ordre du jour. Il sera chargé entre autre de suivre l'efficacité des mesures compensatoires citées précédemment.

L'ensemble de ces travaux et mesures compensatoires devra être réalisé ou débuté avant la mise en service des installations. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou leurs représentants. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Par ailleurs, une contractualisation devra intervenir entre le SIAEP du Plateau Nord d'Albert et les exploitants des parcelles du périmètre de protection rapprochée afin que ces derniers ne soient pas pénalisés dans l'application de la réglementation liée au périmètre.

Si cette contractualisation aboutit à l'indemnisation d'un préjudice, celui-ci devra être dûment établi et l'indemnisation interviendra dans les règles établies par l'article L.13-13 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9.-

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Plateau Nord d'Albert pourra instaurer un droit de préemption urbain pour les parcelles du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies aux articles L. 211-1 et L. 211-3 du code de l'urbanisme.

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Article 10 .- - Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues à l'article 7 dans le délai d'un an.

Toutes dispositions devront être prises pour que le syndicat, la commune d'Aveluy et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 11.- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le préfet, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 12.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7 à 11 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 13.- Mise en service des installations

Avant la mise en service des installations, le syndicat saisit le préfet (DDASS) qui, dans un délai de deux mois, effectue des analyses de la qualité de l'eau pompée puis produite comprenant une analyse de type RP sur chacun des nouveaux forages, ainsi qu'une analyse de type P1 + P2 au point de mise en distribution. L'autorisation de la distribution de l'eau au public sera subordonnée à la conformité des résultats aux limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique.

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Article 14.- Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection, en lien avec les maires des communes concernées.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes du syndicat devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 15.- Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 16.- Les dispositions du présent arrêté seront annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), s'ils existent, des communes d'AVELUY, AUTHUILLE et MESNIL-MARTINSART concernées par l'emprise des périmètres de protection dans un délai de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. En l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus citées devront être prises en compte lors de leurs élaborations.

Article 17.- Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie d'AVELUY, AUTHUILLE et MESNIL-MARTINSART pendant une durée de deux mois. Les certificats d'affichage en mairies attesteront de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

- une mention de cet affichage faisant apparaître les termes de la présente autorisation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.
- notifié par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera communiquée, le cas échéant, à l'occupant des lieux :

Article 18.- Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 19.- Délai et droit de recours

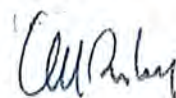
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 20.- Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Péronne, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert, les Maires des communes de AVELUY, AUTHUILLE et MESNIL-MARTINSART, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 11 / 11 / 2011

Le Préfet



Chantal BOUTIER

Annexes : - Plan parcellaire ;
- État parcellaire.



AMODIAG
Environnement
www.amodiag.com

SIAEP DU PLATEAU NORD D'ALBERT

LOCALISATION DES PERIMETRES DE
CAPTAGE SUR FOND TOPOGRAPHIQUE

CAPTAGES D'AVELUY - BASE IGN 25 000è

LOC_IGN

HAMEL

A4V

J.M

Ech : 1/25000

Date : 06-07-2009

L.C



LOCALISATION DES CAPTAGES

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

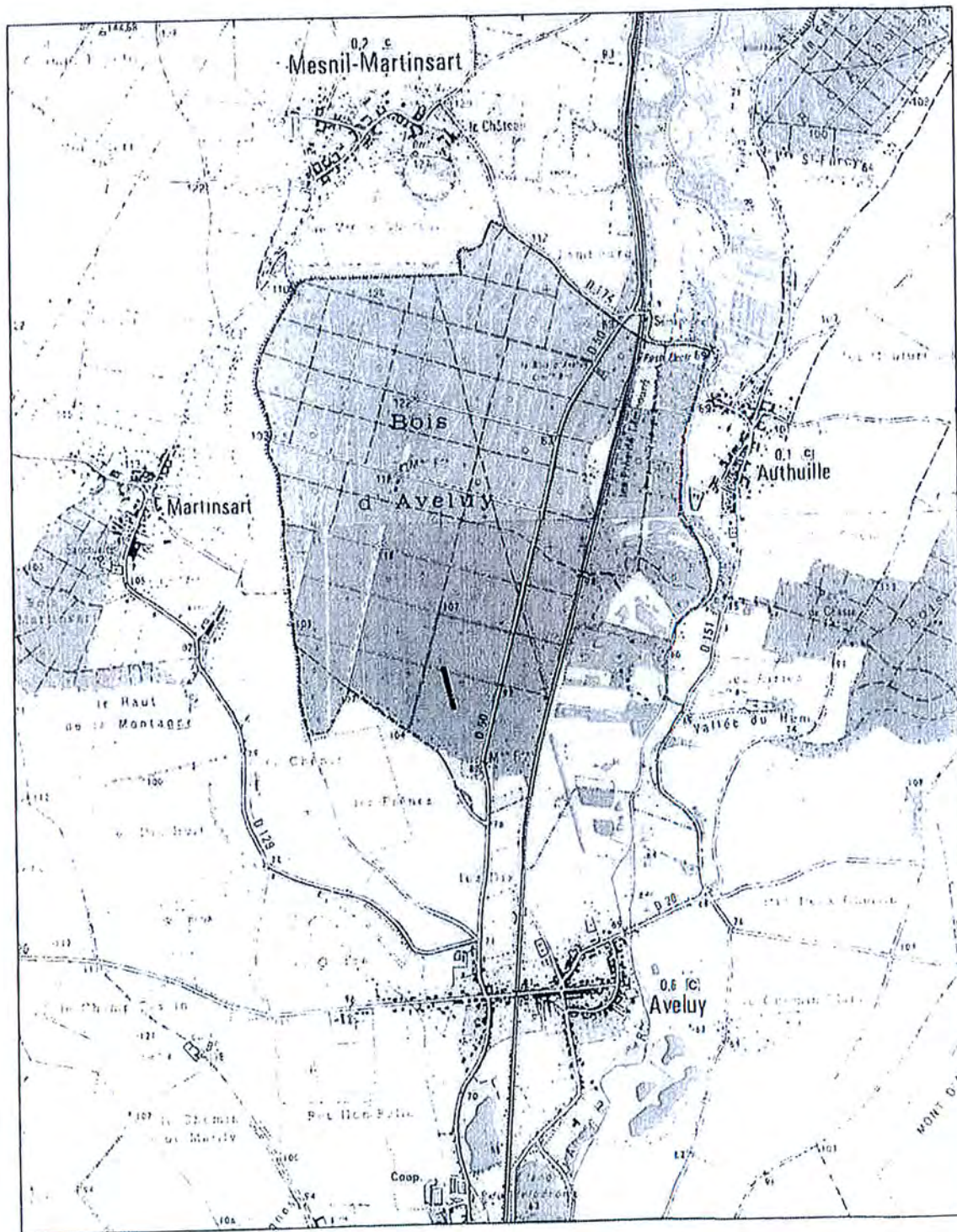
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

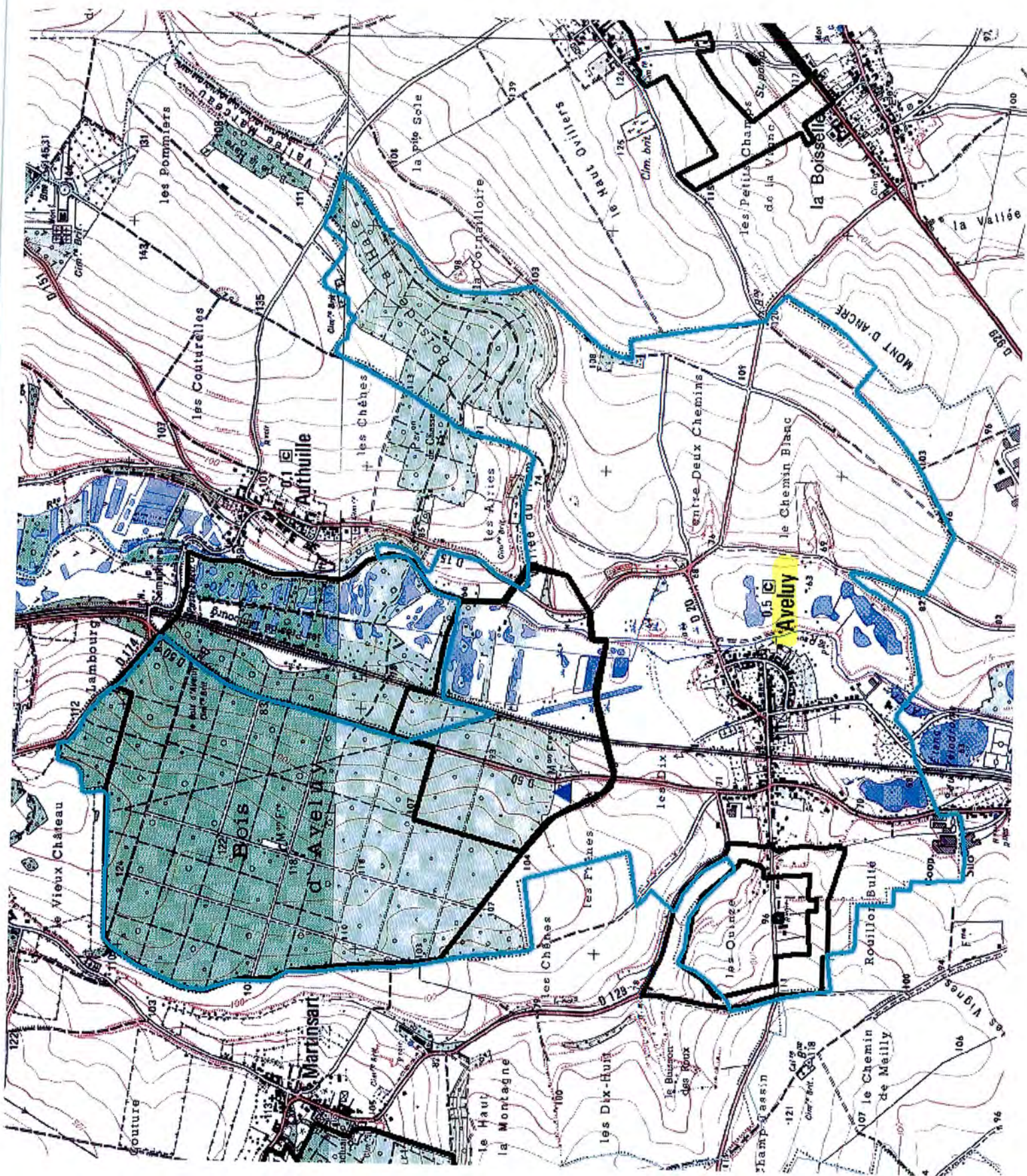
PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

SENS D'ECOULEMENT DE LA NAPPE

Plan vérifié le 06.07.09

Par: L.C







Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Somme

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de la Somme

**Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau
Potable du Plateau Nord d'Albert**

**Autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine
(dossier n° 80-2009-00195).**

**Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la
consommation humaine.**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et d'établissement des périmètres de protection
du champ captant situé sur le territoire de la commune
d'AVELUY.**

ARRÊTÉ du 15 JAN. 2010

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215.13 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUËCH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert en date du 12 octobre 2005 sollicitant :

- ❑ l'autorisation de réaliser les travaux nécessaires au prélèvement d'eau dans la nappe de la craie pour un débit horaire maximum de **120 m³/h** et annuel de **378 000 m³/an** sur la commune d'AVELUY, parcelle cadastrée section ZA n° 15 ;
- ❑ l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée aux fins de la consommation humaine pour un volume maximum de **1800 m³/j** ;
- ❑ la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection en application de l'article R.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 10 août 2009, présentée par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Plateau Nord d'Albert, représenté par son président, enregistrée sous le numéro 80-2009-00195.

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 30 mars 2005 et 12 mai 2009 ;

VU les résultats des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du **07 septembre 2009** au **07 octobre 2009** inclus sur les communes de AVELUY, AUTHUILLE et MESNIL-MARTINSART conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2009 ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de AVELUY, AUTHUILLE et MESNIL-MARTINSART ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 05 novembre 2009 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation, réceptionné en préfecture le 06 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le sous-préfet de Péronne en date du 16 novembre 2009 ;

VU le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 18 novembre 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 29 décembre 2009 ;

Considérant la nécessité pour le syndicat de diversifier sa ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le prélèvement d'un volume de **378 000 m³** par an sollicité par le syndicat peut être envisagé et que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le captage syndical d'AVEILUY ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les avis émis sur le projet permettent de donner une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par le SIAEP du Plateau Nord d'Albert ;

Considérant que le captage syndical d'AVEILUY pourrait subvenir ponctuellement à la sécurisation des collectivités voisines qui seraient à terme interconnectées ;

Considérant qu'une ancienne décharge communale est située dans le périmètre de protection rapprochée et qu'il y a lieu de prendre des mesures pour qu'elle n'influe pas sur la qualité de l'eau prélevée ;

Considérant que le captage syndical d'eau destinée à la consommation humaine d'AVEILUY est situé à proximité d'une zone humide classée en Zone Naturel d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) qu'il y a lieu de protéger ;

Considérant que le captage syndical d'eau destinée à la consommation humaine d'AVEILUY est situé sur le même bassin d'alimentation que le captage communal d'Aveluy et qu'il convient donc qu'il n'interfère pas sur sa ressource ;

Considérant que le SIAEP du Plateau Nord d'Albert a mis en place un comité de suivi de mesures compensatoires estimées nécessaires et suffisantes pour la protection des intérêts signalés lors des enquêtes publiques et administrative ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Plateau Nord d'Albert :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du lieu-dit « Les Frênes », sis sur le territoire de la commune d'AVELUY ;
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage définis par les plan et état parcellaire annexés au présent arrêté et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2.- Autorisations

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au moyen de 2 forages sur le territoire de la commune d'AVELUY, parcelle cadastrée section ZA numéro 15 et à assurer une surveillance de la nappe par piézomètres, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les rubriques concernées du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.1.1.0.	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en Vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en Vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<i>Déclaration</i>
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total étant supérieur à 200 000 m ³ /an.	<i>Autorisation</i>

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations seront composées de 2 forages d'exploitation de 440 mm de diamètre et de 63,00 mètres et 55,00 mètres de profondeur chacun.

Les coordonnées topographiques de la station de pompage (Lambert II étendu) sont :

- X = 622,725 km ;
- Y = 2 559,534 km ;
- Z = + 89 m NGF.

Un dispositif anti-intrusif sera installé sur chaque chambre de captage.

Article 4.- Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert ne pourront excéder **120** mètres cubes par heure sur l'ensemble du champ captant, ni **378 000** m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les ouvrages seront équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Toute modification apportée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert aux ouvrages, à leurs modes d'exploitation et à leurs affectations, de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 5.- Indemnisations et droits des tiers

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 12 octobre 2005, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article.6- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert est autorisé à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, sous réserve des conditions de mise en service des installations définies à l'article 13 du présent arrêté.

Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection par chloration gazeuse.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Somme. A cette fin, des robinets de prélèvements devront être aménagés à l'exhaure de chaque forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Article 7.- Périmètres de protection du captage.

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont établis autour des installations de captage, sur la base d'un volume journalier de pompage de **1800 mètres cubes**.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

1°) Périmètre de protection immédiate.

Une partie de la parcelle cadastrée **section ZA numéro 15 de la commune d'AVELUY**, de dimension de 70 X 90 mètres de cotés, constituera le périmètre de protection immédiate. Elle sera propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert.

Le périmètre de protection immédiate sera clos jusqu'à une hauteur de 2 mètres conformément au plan fourni au dossier de demande d'autorisation ; sa surface pourra être plantée d'arbres.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous.

Sont interdits :

- Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires ;
- Le stockage de matériels et matériaux, même réputés inertes ;
- L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'exploitation et à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.
- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles listées à l'état parcellaire et représentées sur le plan parcellaire, documents annexés au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le forage de nouveaux puits, sauf ceux nécessaires à la surveillance de la qualité du présent champ captant;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés : dans ce cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la création de mares et d'étangs ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités, aménagements... suivants :

- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à implanter, sur leurs parcelles respectives, au point le plus éloigné du captage ;
- la modification des voies de communication existantes est subordonnée à la réalisation des aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages.

De plus, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Plateau Nord d'Albert pourra instaurer un droit de préemption urbain pour les parcelles du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies aux articles L. 211-1 et L. 211-3 du code de l'urbanisme.

3°) Périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles représentées sur le plan parcellaire, document annexé au présent arrêté. Aucune servitude n'y est instituée.

Cependant, à l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques. Elle tiendra compte des reliquats azotés et conduira à la mise en application du code de bonne pratique agricole.

Article 8.- TRAVAUX ET MESURES COMPENSATOIRES

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert devra réaliser les opérations suivantes :

- bornage et clôture du périmètre de protection immédiate par un grillage de 2 mètres de hauteur et d'un portail de même hauteur cadenassé ;
- aménagement du chemin d'accès jusqu'au champ captant par apport de matériaux inertes afin de permettre l'accès quelles que soient les conditions climatiques ;
- installation d'un dispositif anti-intrusif dans chaque chambre de captage permettant de donner l'alerte en temps réel en cas d'intrusion intempestive ;
- plantation des parcelles du périmètre de protection rapprochée appartenant au syndicat d'AEP du Plateau Nord d'Albert ;
- étanchéification de l'ancienne décharge, parcelle cadastrée ZA n° 16, afin d'empêcher que les eaux de pluies ne percolent au travers des anciens déchets ;
- suivi analytique trimestriel du captage pour les paramètres Bore et le COT (Carbone Organique Total) utilisés comme traceurs d'une éventuelle influence de l'ancienne décharge communale ;
- établissement d'une convention avec la SNCF sur les modes de désherbage des voies traversant les périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- établissement d'une convention avec le service gestionnaire de la route départementale 50 pour l'établissement d'un plan de désherbage, et d'un plan d'intervention lors de déversements accidentels de produits polluants pour l'eau le long de la route ;
- entretien d'une mare forestière sur la parcelle n°4 de la section AD sur la commune de Mesnil Martinsart
- entretien des pompes à museau mises en place dans les prairies humides (parcelles n°120 ; 122 et 123 de la section AC sur la commune d'Aveluy) et les mares prairiales (parcelle n°14 section AH sur la commune d'Aveluy) ;
- surveillance du niveau de la nappe aux quatre piézomètres installés à cet effet ; ces piézomètres seront sécurisés et leur pérennité garantie par une convention passée avec les propriétaires des terrains concernés ;
- constitution d'un comité de suivi de l'impact des prélèvements d'eau sur le milieu naturel comprenant le SIAEP du Plateau Nord d'Albert, les représentants du Conseil Général, des collectivités locales, des propriétaires et des services de l'Etat concernés. Ce comité se réunira annuellement à l'initiative du syndicat qui établira les convocations et l'ordre du jour. Il sera chargé entre autre de suivre l'efficacité des mesures compensatoires citées précédemment.

L'ensemble de ces travaux et mesures compensatoires devra être réalisé ou débuté avant la mise en service des installations. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou leurs représentants. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Par ailleurs, une contractualisation devra intervenir entre le SIAEP du Plateau Nord d'Albert et les exploitants des parcelles du périmètre de protection rapprochée afin que ces derniers ne soient pas pénalisés dans l'application de la réglementation liée au périmètre.

Si cette contractualisation aboutit à l'indemnisation d'un préjudice, celui-ci devra être dûment établi et l'indemnisation interviendra dans les règles établies par l'article L.13-13 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9.-

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Plateau Nord d'Albert pourra instaurer un droit de préemption urbain pour les parcelles du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies aux articles L. 211-1 et L. 211-3 du code de l'urbanisme.

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Article 10 .- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues à l'article 7 dans le délai d'un an.

Toutes dispositions devront être prises pour que le syndicat, la commune d'Aveluy et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 11.- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le préfet, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 12.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7 à 11 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 13.- Mise en service des installations

Avant la mise en service des installations, le syndicat saisit le préfet (DDASS) qui, dans un délai de deux mois, effectue des analyses de la qualité de l'eau pompée puis produite comprenant une analyse de type RP sur chacun des nouveaux forages, ainsi qu'une analyse de type P1 + P2 au point de mise en distribution. L'autorisation de la distribution de l'eau au public sera subordonnée à la conformité des résultats aux limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique.

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Article 14.- Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection, en lien avec les maires des communes concernées.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes du syndicat devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 15.- Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 16.- Les dispositions du présent arrêté seront annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), s'ils existent, des communes d'AVEILUY, AUTHUILLE et MESNIL-MARTINSART concernées par l'emprise des périmètres de protection dans un délai de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. En l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus citées devront être prises en compte lors de leurs élaborations.

Article 17.- Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie d'AVEILUY, AUTHUILLE et MESNIL-MARTINSART pendant une durée de deux mois. Les certificats d'affichage en mairies attesteront de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

- une mention de cet affichage faisant apparaître les termes de la présente autorisation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.
- notifié par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera communiquée, le cas échéant, à l'occupant des lieux ;

Article 18.- Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 19.- Délai et droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

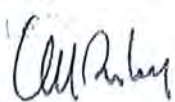
Article 20.- Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Péronne, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert, les Maires des communes de AVELUY, AUTHUILLE et MESNIL-MARTINSART, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 11 05 2010

Annexes : - Plan parcellaire ;
- Etat parcellaire.

Le Préfet


Christiane BOUTET



AMODIAG
Environnement
www.amodiag.com

SIAEP DU PLATEAU NORD D'ALBERT

LOCALISATION DES PERIMETRES DE
CAPTAGE SUR FOND TOPOGRAPHIQUE

CAPTAGES D'AVELUY - BASE IGN 25 000e

LDC_IGN

HAMEL

A4V

J.M

Ech : 1/25000 Date : 06-07-2009 L.C

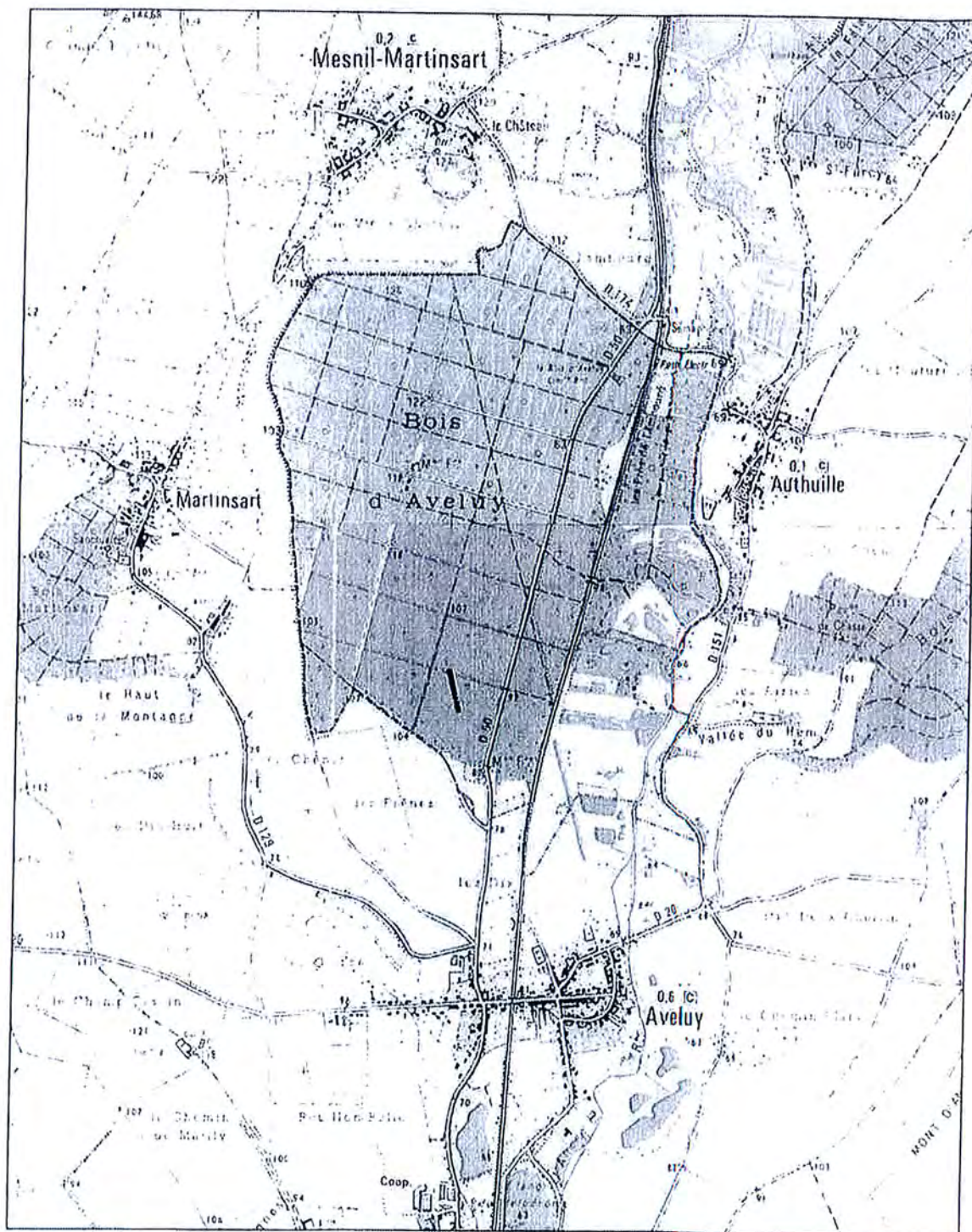


LOCALISATION DES CAPTAGES

- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
- PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
- SENS D'ECOLEMENT DE LA NAPPE

Plan vérifié le 6.07.09

Par: L.C



Préfecture de la Somme

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de la Somme

Commune d'Aveluy

**Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu
naturel en vue de la consommation humaine.**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et d'établissement des périmètres de protection
du captage n° 0047-2X-0007 situé sur le territoire de la
commune d'Aveluy**

ARRÊTÉ DU 26 DEC. 2005

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L1321-2 et L1321-3 et
R1321-1 à R1321-66 ;

VU l'article L.215.13 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de
déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou
à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application
de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, en ses dispositions maintenues ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2004 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du Conseil municipal d'Aveluy en date du 9 novembre 1995 demandant l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune d'Aveluy et d'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 8 mars 1997 ;

VU la consultation des administrations (le maire de la Commune d'Aveluy, le maire de la commune de Mesnil-Martinsart, la Mission Interministérielle des Services de l'Eau, la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, la Direction Régionale de l'Environnement, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la Chambre d'Agriculture et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Péronne) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 1^{er} au 29 juillet 2005 indus dans les communes de Aveluy et Mesnil-Martinsart conformément à l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2005 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 16 août 2005 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 novembre 2005 ;

VU l'avis émis par la Commission Environnement Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 19 décembre 2005 ;

Considérant que le captage d'alimentation en eau potable d'Aveluy ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune d'Aveluy en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Aveluy et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté, sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2.- La commune d'Aveluy est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune d'Aveluy.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
«Captage communal»	Section AK Parcelle n° 174	0047-2X-0007	X : 622 170 m Y : 1 258 230 m Z : + 96 m	Puits complet Profondeur : (

Ces installations et activités relèvent du régime de la déclaration défini par le décret n° 1993-100 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des installations soumises à déclaration et à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur les rubriques 1.1.0 et 1.1.1 .

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par la commune d'Aveluy ne pourra excéder 100 mètres cubes/heure, ni 150 mètres cubes/jour.

La commune d'Aveluy devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la d

à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune d'Aveluy devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans la délibération du 9 novembre 1995, la commune d'Aveluy devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- La commune d'Aveluy est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. **Les eaux pompées subiront un traitement de désinfection avant distribution.**

Article 6.- INTERDICTIONS ET RÉGLEMENTATIONS AU SEIN DES PÉRIMÈTRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle, section AK n°174, commune d'Aveluy, constituant le périmètre de protection immédiate devra être propriété de la commune et devra être clôturée.

Il est interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on veillera à sa compatibilité avec le règlement sanitaire.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires.
- L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.
- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le forage des puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées (OTEU) d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, reliant deux communes entre elles ou reliant un réseau de collecte à sa station d'épuration. ne sont concernés les réseaux de collecte et les branchements individuels sur ce réseau ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau sauf pour la parcelle cadastrée AM 74 et hormis les extensions mesurées des habitations existantes non polluantes pour la ressource en eau ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;

- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la création de mare et d'étang.
- toute activité industrielle nouvelle ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités, aménagements... suivants :

- le retournement des pâtures, devra être suivi de l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) pendant une période minimale de cinq ans ;
- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à implanter au point le plus éloigné du captage ;
- les extensions mesurées des habitations existantes resteront à usage d'habitations ou de leurs annexes (véranda, garage,) et ne devront pas amener d'activité potentiellement polluante pour la nappe souterraine ;
- l'étanchéité des réseaux de collecte des eaux usées des habitations sera vérifiée lors de sa réalisation puis tous les 5 ans ;
- la modification des voies de communication existantes à condition que soient réalisés les aménagements propres à éviter l'écoulement et l'infiltration de eaux pluviales vers le captage ;
- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code des bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les Représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

Article 7.- TRAVAUX -

La commune d'Aveluy devra réaliser les opérations suivantes :

Périmètre de protection rapprochée :

Sur le forage particulier sur la parcelle AK 176 (alimentation en eau potable) :

- rehaussement de la tête de forage de 10 à 15 cm et réalisation d'une margelle ;
- local couvert et clos ;
- vérification et mise en conformité de l'assainissement des habitations ;

Périmètre de protection éloignée :

- mise en conformité du puits agricole situé à 500 mètres au nord du captage (local couvert et clos et réalisation d'une margelle)

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **un an** à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Maire d'Aveluy, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Article 8.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 dans le délai de un an.

Article 9.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 11.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 12.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis par la réglementation.

Article 13.- Le présent arrêté sera :

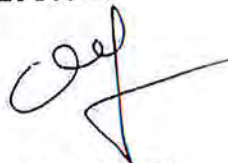
- notifié par le Maire d'Aveluy à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques de Péronne dans un délai de trois mois ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie d'Aveluy et de Mesnil-Martinsart pendant une durée de deux mois.

Le certificat d'affichage en mairie d'Aveluy et de Mesnil-Martinsart attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 14.- La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de Péronne, le Maire d'Aveluy, le Maire de Mesnil-Martinsart, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 26 DEC. 2005

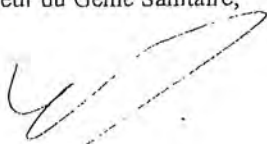
Le Préfet



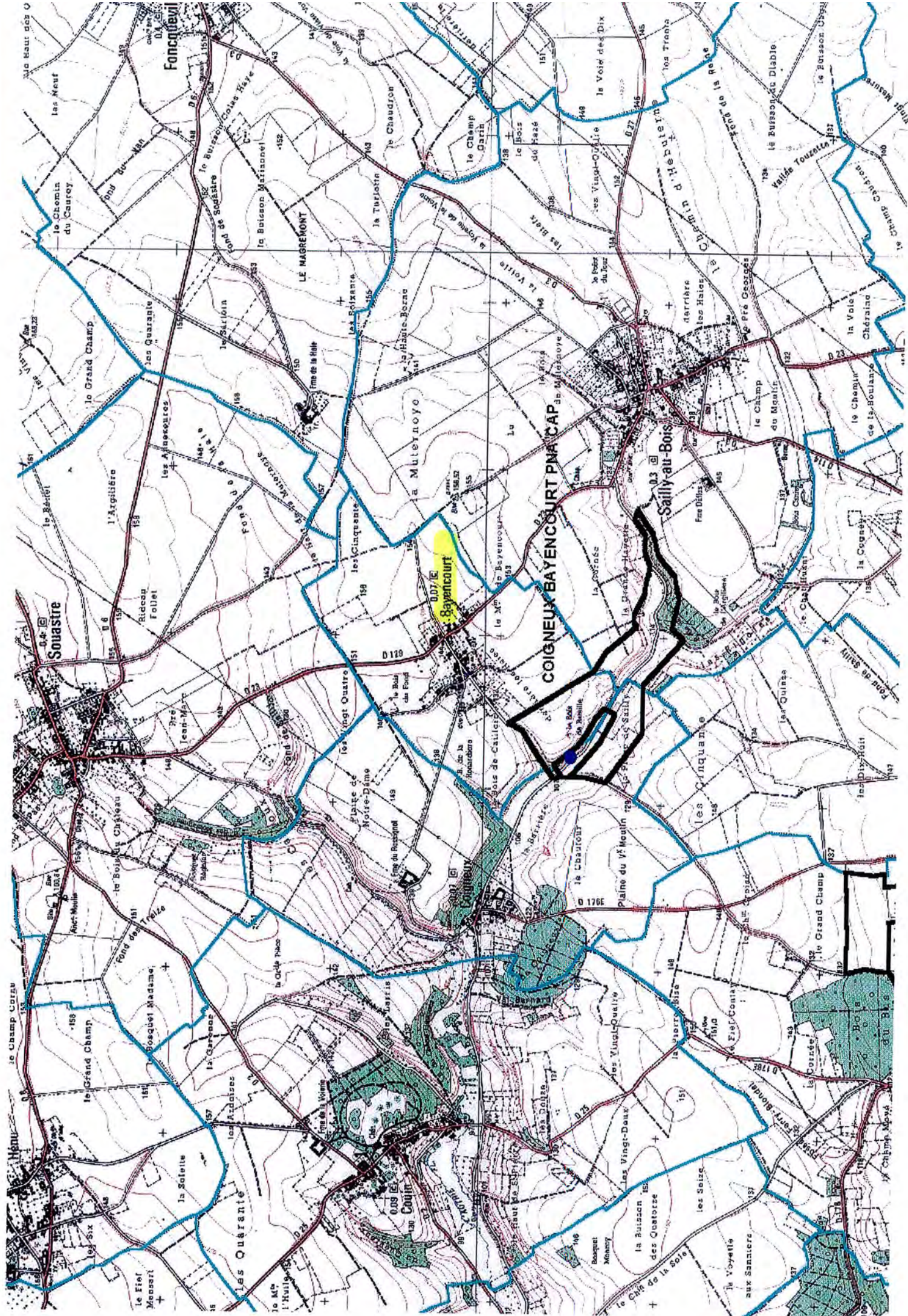
Michel SAPPIN

Pour ampliation :

P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,



Jean-louis LEMAIRE



R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

P R E F E C T U R E D E L A S O M M E

Syndicat Intercommunal d'A.E.P.
du Plateau Nord d'ALBERT.
Déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection
du captage syndical sis sur le
territoire de la commune de COIGNEUX.

ARRETE du 20 NOV. 1998

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment ses
articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité
publique ;

VU l'article 113 du Code rural ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993
relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et
à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou
à autorisation en application de l'article 10 de la loi
n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et
modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant
règlement d'administration publique pour application de
l'article L.20 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967
sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16
décembre 1964 susvisée ;

.../...

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'A.E.P. du Plateau Nord d'ALBERT en date du 18 novembre 1992 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de COIGNEUX et la création des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date d'avril 1996 ;

VU la consultation des administrations (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Equipement, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 22 juin au 22 juillet 1998 inclus dans la commune de COIGNEUX conformément à l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 1998 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grever de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 28 avril 1998 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

- 3 -

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 octobre 1998 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 16 novembre 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er. - Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de COIGNEUX en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'A.E.P. du Plateau Nord d'ALBERT et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2. - Le Syndicat Intercommunal d'A.E.P. du Plateau Nord d'ALBERT est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de COIGNEUX.

Article 3. - Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal d'A.E.P. du Plateau Nord d'ALBERT ne pourra excéder 22 mètres cubes/heure, ni 20 mètres cubes par jour.

Le Syndicat Intercommunal d'A.E.P. du Plateau Nord d'ALBERT devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, Le Syndicat Intercommunal d'A.E.P. du Plateau Nord d'ALBERT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 18 novembre 1992, le Syndicat Intercommunal d'A.E.P. du Plateau Nord d'ALBERT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- En vertu de l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont déclarés d'utilité publique et instaurés conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 6.- INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle nécessaire constituant le périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire visé à l'article 5 devra être et rester propriété du Syndicat Intercommunal d'A.E.P. du Plateau Nord d'ALBERT.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

SONT INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.
- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le forage des puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'implantation de bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;

- la construction de nouvelles voies de communication ;
- le défrichement et le déboisement ;
- la création de mare et d'étang.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;
- la modification des voies de communication existantes à condition que soient réalisés les aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;
- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par le Syndicat dans le but de les boiser.

Par ailleurs, dans le périmètre de protection éloignée, l'éloignement du point d'infiltration des eaux pluviales de la commune de BAYENCOURT est recommandé.

Article 7.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 dans le délai de un an.

Article 8.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 10.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret. La fréquence des prélèvements est définie selon le tableau ci-dessous :

TYPE D'ANALYSE	RP	P1	P2P	P3	D
FREQUENCE ANNUELLE	0	1	0	0	4

L'eau sera distribuée après traitement de désinfection au chlore gazeux.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis à l'article 10 du décret cité ci-dessus.

Article 12.- Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Somme ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de COIGNEUX et de BAYENCOURT pendant une durée de deux mois.

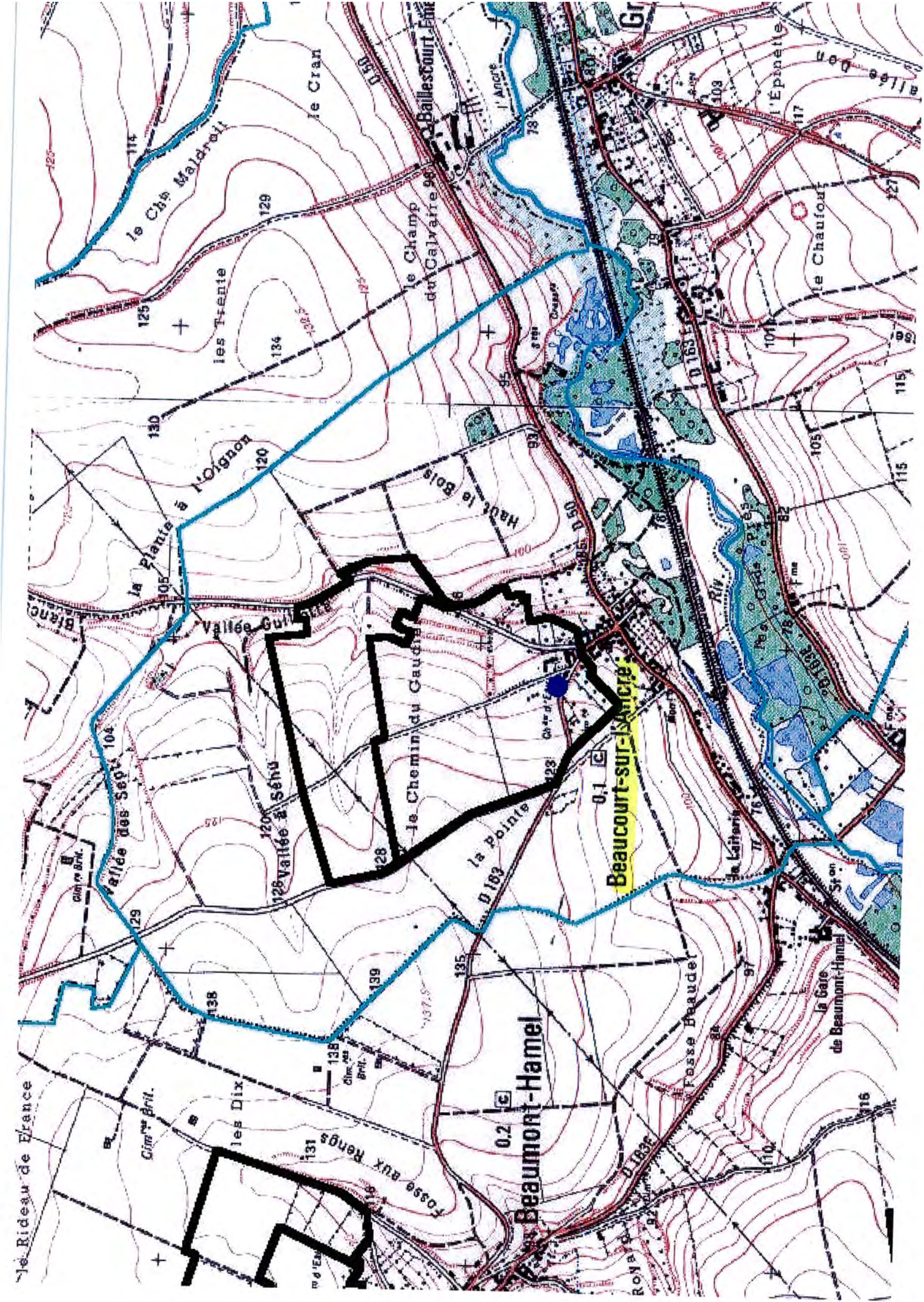
Le certificat d'affichage en mairie de COIGNEUX et BAYENCOURT attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 13. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires de COIGNEUX et BAYENCOURT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 26 NOV. 1956

Pour le PRÉFET
Le Préfet
Le Secrétaire Général

YVES FAHQUEUR





Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Somme

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de la Somme

Commune de BEAUCOURT SUR L'ANCRE

**Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu
naturel en vue de la consommation humaine.**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et d'établissement des périmètres de protection
du captage n° 0035-6X-0001 situé sur le territoire de la
commune de BEAUCOURT SUR L'ANCRE**

ARRÊTÉ DU **18 OCT. 2007**

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L1321-2 et L1321-3 et
R1321-1 à R1321-66 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-4 et
L.215.13 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi
n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à
l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 21 juin 2007 nommant M. Henri-Michel COMET préfet de la
région Picardie, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007 donnant délégation de signature à
Monsieur Yves EL CHESLI, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de BEAUCOURT SUR L'ANCRE en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de ladite commune et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée, conformément au plan précité.

Article 2 - La commune de BEAUCOURT SUR L'ANCRE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de BEAUCOURT SUR L'ANCRE.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT II étendu	Caractéristiques de l'ouvrage
« Captage communal de BEAUCOURT SUR L'ANCRE »	Section ZB Parcelle n° 58	0035-6X-0001	X : 624,895 km Y : 2 565,133 km Z : 108 m	Forage Profondeur : 60 m

Ces installations et activités relèvent du régime de la déclaration défini par le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement (rubrique 1.1.1.0. et 1.1.2.0).

- l'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'exploitation et à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.
- toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont **INTERDITS** :

- le forage de puits, autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant ou à la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sauf celles nécessaires à l'assainissement des structures existantes après avis de l'administration compétente ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le camping même sauvage ; le stationnement de caravanes ; ainsi qu' toute habitation ou légère de loisir ;

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code des bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les Représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

Article 7.- TRAVAUX -

La commune de BEAUCOURT SUR L'ANCRE devra réaliser les opérations suivantes :

- Dans le périmètre de protection immédiate :

- pose d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate d'au moins deux mètres de haut et d'un portail cadénassé ;
- rénovation de la station de pompage (porte, fenêtre, peintures, etc.) et sécurisation des accès ;
- pose d'un nouveau couvercle métallique autour de la tête du puits ;

- Dans le périmètre de protection rapprochée :

- contrôle et réhabilitation du système d'assainissement des habitations existantes et, le cas échéant, suppression des puits d'infiltration ;
- recensement des cuves d'hydrocarbures et protection des cuves existantes par stockage aérien avec cuvette de rétention.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **un an** à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Maire de BEAUCOURT SUR L'ANCRE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Par ailleurs, la commune recherchera **un** accord avec les exploitants des parcelles concernées du périmètre de protection rapprochée pour que les prescriptions de l'article 6 soient respectées.

L'indemnisation d'un préjudice relèverait de l'article L.13-13 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 1, 5, 6 et 7 dans le délai de **un an**.

Article 13.- Le présent arrêté sera :

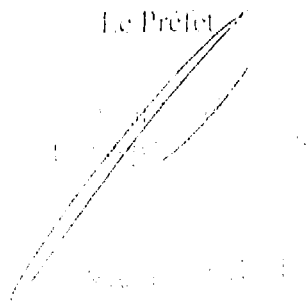
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme
- affiché en mairie de BEAUCOURT SUR L'ANCRE pendant une durée de deux mois,
- une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux,
- notifié par le Maire de BEAUCOURT SUR L'ANCRE à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera communiquée, le cas échéant, à l'occupant des lieux ;

Le certificat d'affichage en mairie de BEAUCOURT SUR L'ANCRE attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 14.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de PERONNE, le Maire de BEAUCOURT SUR L'ANCRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 18 OCT. 2007

Le Préfet

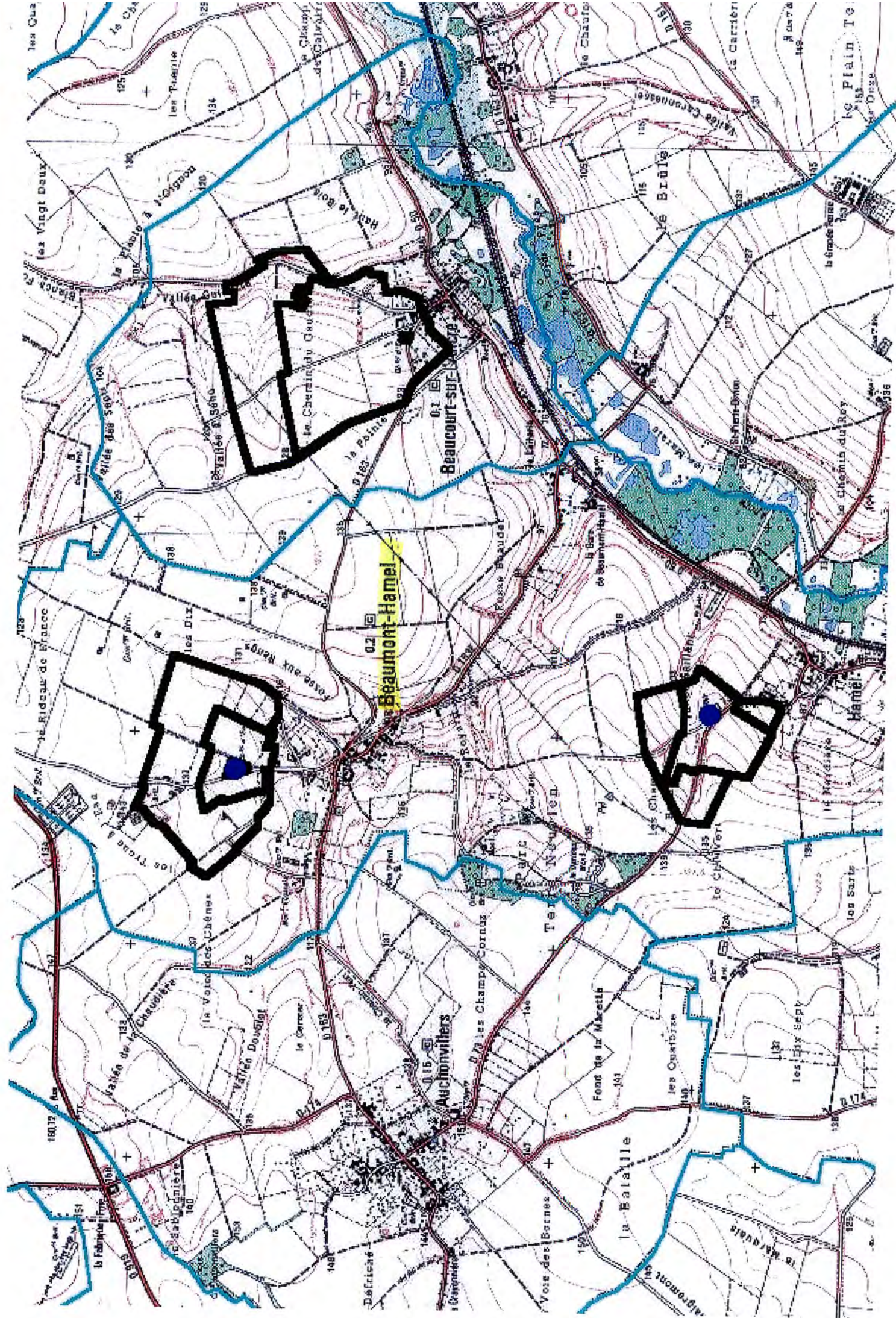


Pour ampliation :

P. Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Ingénieur du Génie Sanitaire



10/10/2007 15:11



Préfecture de la Somme

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de la Somme

Commune de BEAUMONT-HAMEL

**Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu
naturel en vue de la consommation humaine.**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et d'établissement des périmètres de protection
du captage n° 0035-6X-0004 situé sur le territoire de la
commune de BEAUMONT-HAMEL,
Captage de HAMEL**

ARRÊTÉ DU **26 AVR. 2007**

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L1321-2 et L1321-3 et
R1321-1 à R1321-66 ;

VU l'article L.215.13 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de
déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou
à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application
de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi
n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, en ses dispositions maintenues ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2004 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération du Conseil municipal de BEAUMONT-HAMEL en date du 9 février 1996 demandant l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de BEAUMONT-HAMEL à HAMEL et d'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 31 mai 1997 et sa note complémentaire en date du 23 octobre 2000;

VU la consultation des administrations (la Commune de BEAUMONT-HAMEL, le Guichet Unique de l'Eau, la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, la Direction Régionale de l'Environnement, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la Chambre d'Agriculture et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Péronne) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 21 novembre 2006 au 15 décembre 2006 inclus dans la commune de BEAUMONT-HAMEL conformément à l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2006 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 2 février 2007 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 mars 2007 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 16 avril 2007 ;

Considérant que le captage d'alimentation en eau potable de BEAUMONT-HAMEL situé à HAMEL ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de BEAUMONT-HAMEL à HAMEL en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BEAUMONT-HAMEL et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée représenté sur ce même plan.

Article 2.- La commune de BEAUMONT-HAMEL est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de BEAUMONT-HAMEL à HAMEL.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT	Caractéristiques de l'ouvrage
« Captage communal de HAMEL »	Section S Parcelle n°90	35-6X-4	X : 623157,22 m Y : 2563651,29 m Z : 118 m	Puits - Forage Profondeur : 78 m

Ces installations et activités relèvent du régime de la déclaration défini par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau : rubrique 1.1.0.

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par la commune de BEAUMONT-HAMEL sur le captage de HAMEL ne pourra excéder 8 mètres cubes/heure, ni 30 mètres cubes/jour, ni 11000 mètres cubes par an.

La commune de BEAUMONT-HAMEL devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de BEAUMONT-HAMEL devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans la délibération du 9 février 1996, la commune de BEAUMONT-HAMEL devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article.5- La commune de BEAUMONT-HAMEL est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées subiront un traitement de désinfection avant distribution.

Article 6.- INTERDICTIONS ET RÉGLEMENTATIONS AU SEIN DES PÉRIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle, section S n°90, commune de BEAUMONT-HAMEL, constituant le périmètre de protection immédiate devra être propriété de la commune et devra être clôturée.

Il est interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on veillera à sa comptabilité avec le règlement sanitaire.

La surface de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires.
- L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.
- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le forage des puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la création de mare et d'étang ;
- toute activité industrielle nouvelle ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités, aménagements... suivants :

- les pratiques culturelles de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ;
- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code des bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les Représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

Article 7.- TRAVAUX -

La commune de BEAUMONT-HAMEL devra réaliser les opérations suivantes :

- clôture du périmètre de protection immédiate par un grillage de 2 mètres de hauteur et d'un portail cadénassé ;
- rénovation complète de la chambre de captage avec pose d'une porte verrouillée ;

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **un an** à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de **fin** de travaux sera dressé et signé par le Maire de BEAUMONT-HAMEL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Par ailleurs, la réalisation d'une interconnexion du réseau communal avec une collectivité voisine disposant d'une eau abondante et de bonne qualité est conseillée.

Article 8.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 dans le délai de un an.

Article 9.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 11.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 12.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis par la réglementation.

Article 13.- Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en maine de BEAUMONT-HAMEL pendant une durée de deux mois,
- une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.
- notifié par le Maire de BEAUMONT-HAMEL à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire set inconnue, la notification sera communiquée, le cas échéant, à l'occupant des lieux ;

Le certificat d'affichage en mairie de BEAUMONT-HAMEL attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 14.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BEAUMONT-HAMEL, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le **26 AVR. 2007**

Le Préfet

Pour le Préfet.
Le Secrétaire Général,

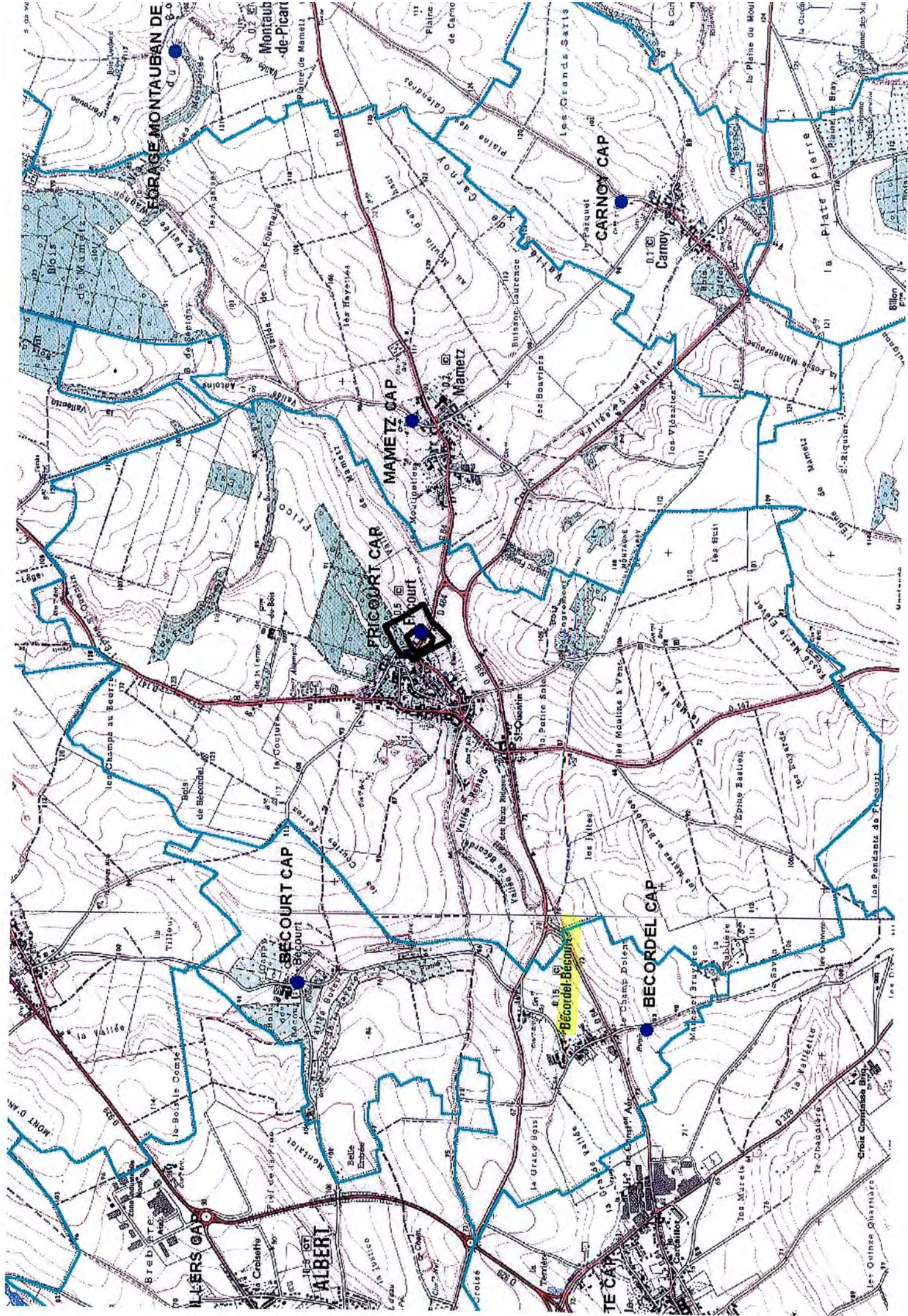
Yves LUCCHESI

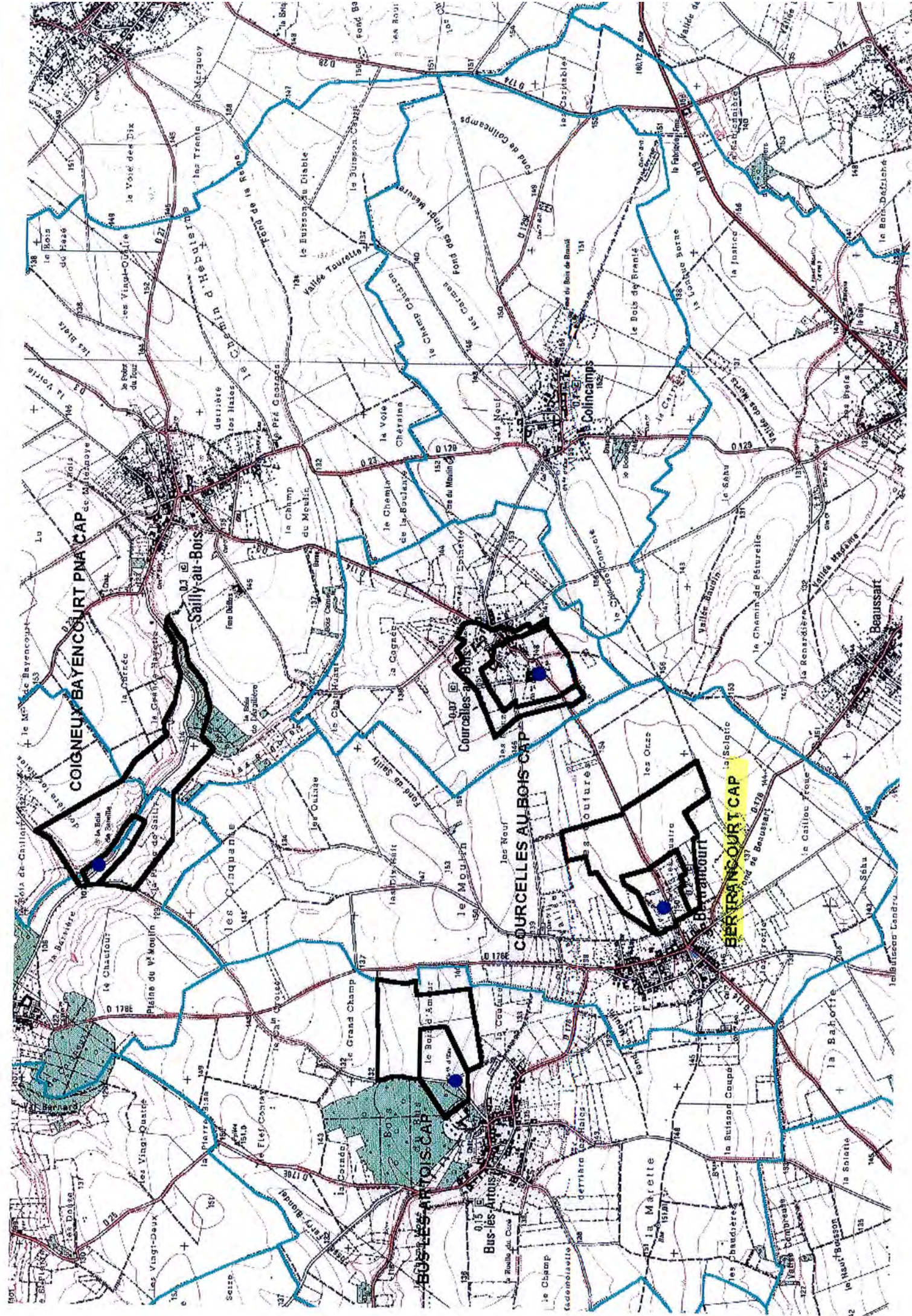
Pour ampliation :

P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,



Jean-louis LEMAIRE





Préfecture de la Somme

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de la Somme

Commune de Bertrancourt

**Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la
consommation humaine.**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et d'établissement des périmètres de protection
du captage d'indice national 00355X0017 situé sur le
territoire de la commune de BERTRANCOURT.**

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2 et L.1321-3
et R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU l'article L.215.13 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 93.742, complété et modifié par le décret du 12 septembre 2003,
et 93.743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la
nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de
l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application
de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi
n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, en ses dispositions maintenues ;

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du conseil municipal de Bertrancourt en date du 2 novembre 1995 sollicitant la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection de son captage d'eau destinée à la consommation humaine sis sur le territoire de la commune de Bertrancourt.

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 21 février 1998 ;

VU la consultation des administrations (MISE, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Direction Régionale de l'Environnement, Agence de l'Eau, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées 1^{er} au 31 mars 2004 inclus dans la commune de Bertrancourt conformément à l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2004 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité et d'affichage ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire enquêteur le 9 juin 2004 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 septembre 2004 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 20 décembre 2004 ;

Considérant que le captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bertrancourt ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquêtes ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bertrancourt situé à Bertrancourt, définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2 - Les prélèvements d'eau par la commune de Bertrancourt ne pourront excéder 10 mètres cubes par heure. Les volumes prélevés ne pourront excéder 72 mètres cubes par jour.

La commune de Bertrancourt devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de Bertrancourt devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 3 - Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 2 novembre 1995, la commune de Bertrancourt devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 4 - La commune de Bertrancourt est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection par chloration.

Les eaux devront répondre aux limites et références de qualité exigées par le Code de la Santé Publique; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme.

Article 5 – Interdictions et réglementations au sein des périmètres

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du champ captant, sur la base d'un volume journalier de 72 mètres cubes.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires visés à l'article 1er.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle cadastrée, section C numéro 428, commune de Bertrancourt, constituant le périmètre de protection immédiate devra être propriété de la commune.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.
- L'usage de produits phytosanitaires le stockage de matériel et matériaux même réputés inertes.;
- L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la construction de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la création de mares et d'étangs ;
- le retournement des pâtures (surfaces toujours en herbe) ;
- toute activité industrielle nouvelle ;
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ;
- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter, sur leurs parcelles respectives, au point le plus éloigné du captage) ;
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques. Elle tiendra compte des reliquats azotés et conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

Article 6- Travaux

La commune de Bertrancourt devra réaliser ou veiller à la réalisation des opérations suivantes :

- mise en place d'une margelle autour du puits afin d'éviter toute infiltration d'eau ;
- rénovation de la clôture et du portail matérialisant le périmètre de protection immédiate ;
- éloignement de l'abreuvoir de la parcelle contigüe au captage, le plus loin possible sur cette parcelle ;
- enlèvement ou mise en conformité des dépôts (aires étanches, récupération des jus) ;
- installation d'un système automatique de désinfection par chloration avant stockage et distribution de l'eau.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le maire de la commune de Bertrancourt et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou leurs représentants. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Par ailleurs, les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par la commune de Bertrancourt dans le but de les boiser, afin de minorer l'impact des transferts rapides d'eau de surface chargée résultant du ruissellement.

Article 7 - Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues à l'article 5 dans le délai d'un an.

Article 8 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le préfet, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9 - Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 10 - Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 5 à 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11 - Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan d'Occupation des Sols (POS) ou Plan Local d'Urbanisme (PLU), s'il existe, de la commune de Bertrancourt concernée par l'emprise des périmètres de protection : en l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus citées devront être prises en compte lors de son élaboration.

Article 13 - Le présent arrêté sera :

- notifié par la commune de Bertrancourt à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques dans un délai maximal de 3 mois;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de Bertrancourt pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 14 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le maire de la commune de Bertrancourt, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 30 DEC. 2004

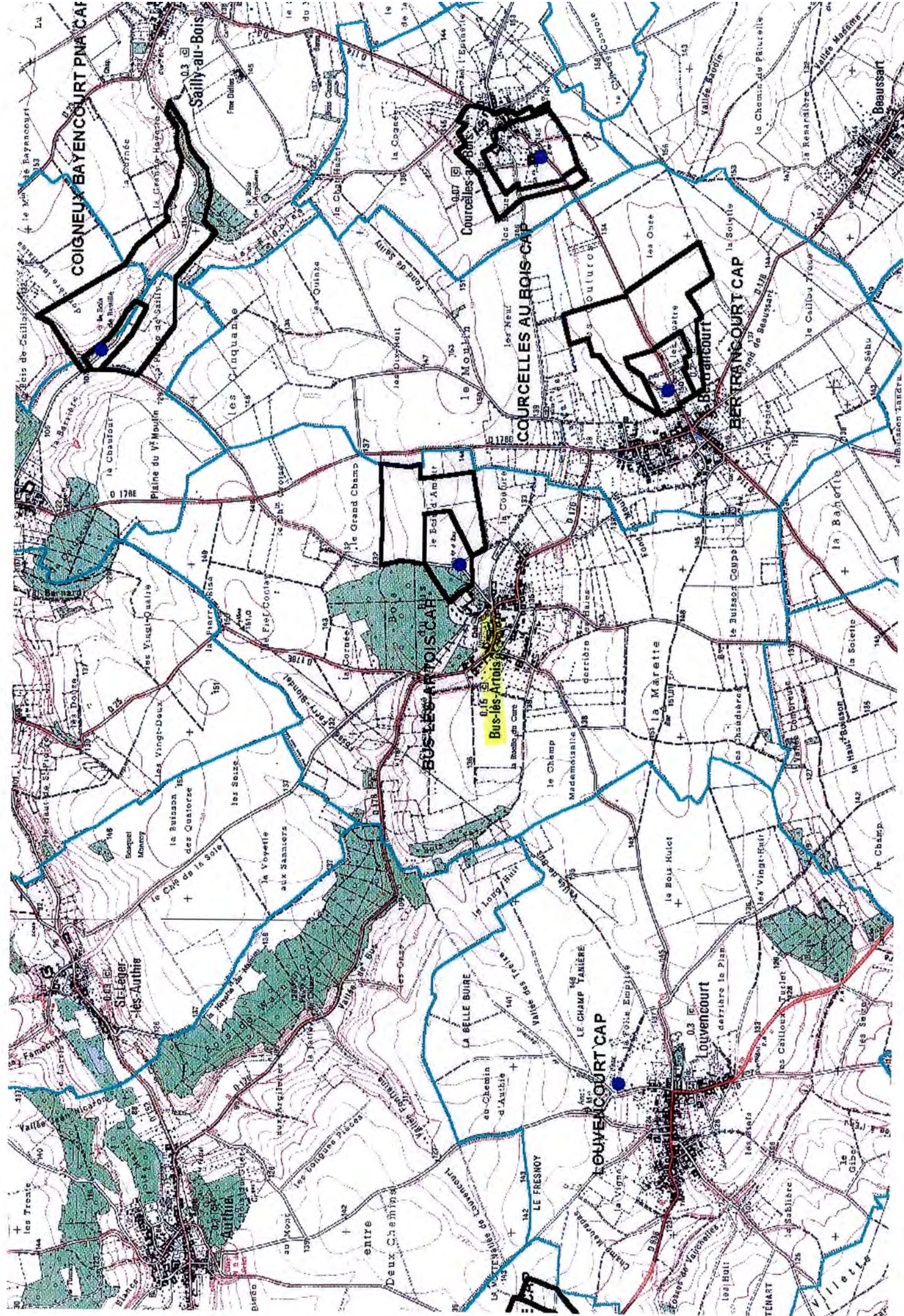
/ Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Marcelle PIERROT

Pour ampliation :

P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,



Préfecture de la Somme

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de la Somme

Commune de BUS-LES-ARTOIS

**Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu
naturel en vue de la consommation humaine.**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et d'établissement des périmètres de protection
du captage n° 0035-5X-0021 situé sur le territoire de la
commune de BUS-LES-ARTOIS**

ARRÊTÉ DU 26 OCT. 2006

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L1321-2 et L1321-3 et
R1321-1 à R1321-66 ;

VU l'article L.215.13 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de
déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou
à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application
de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi
n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, en ses dispositions maintenues ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2004 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du Conseil municipal de BUS-LES-ARTOIS en date du 11 avril 1997 demandant l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de BUS-LES-ARTOIS et d'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 1^{er} avril 1999;

VU la consultation des administrations (la Commune de BUS-LES-ARTOIS, la Mission Interministérielle des Services de l'Eau, la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, la Direction Régionale de l'Environnement, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la Chambre d'Agriculture et la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 22 juin 2006 au 10 juillet 2006 inclus dans la commune de BUS LES ARTOIS conformément à l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2006 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 8 août 2006 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1^{er} septembre 2006 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale, Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 16 octobre 2006 ;

Considérant que le captage d'alimentation en eau potable de BUS-LES-ARTOIS ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de BUS-LES-ARTOIS en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BUS-LES-ARTOIS et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée conformément au plan précité.

Article 2.- La commune de BUS-LES-ARTOIS est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de BUS-LES-ARTOIS.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT	Caractéristiques de l'ouvrage
« Captage communal de BUS-LES-ARTOIS »	Section A Parcelle n°150	35-5X-21	X : 615,010 km Y : 1267,360 km Z : 140 m	Puits Profondeur : 38,90 m

Ces installations et activités relèvent du régime de la déclaration défini par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau : rubrique 1.1.0.

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par la commune de BUS-LES-ARTOIS ne pourra excéder ni 8 mètres cubes/heure, ni 90 mètres cubes/jour.

La commune de BUS-LES-ARTOIS devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de BUS-LES-ARTOIS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans la délibération du 11 avril 1997, la commune de BUS-LES-ARTOIS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article.5- La commune de BUS-LES-ARTOIS est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. **Les eaux pompées subiront un traitement de désinfection avant distribution.**

Article 6.- INTERDICTIONS ET RÉGLEMENTATIONS AU SEIN DES PÉRIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle, section A n°150, commune de BUS-LES-ARTOIS, constituant le périmètre de protection immédiate devra être propriété de la commune et devra être clôturée.

Il est interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on veillera à sa comptabilité avec le règlement sanitaire.

La surface de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires.
- L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.
- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le forage des puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la création de mare et d'étang ;
- toute activité industrielle nouvelle ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes ;

A l'intérieur de ce périmètre sont **REGLEMENTES** comme suit les activités, aménagements... suivants :

- le hangar situé sur la parcelle cadastrée section A numéro 151 sera exclusivement réservé au stockage de produits non fermentescibles (absence de jus) ;
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ;
- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code des bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les Représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

Article 7.- TRAVAUX -

La commune de BUS-LES-ARTOIS devra réaliser les opérations suivantes :

- Sur le puits
 - démontage de l'ancienne pompe,
 - pose d'une margelle autour de la tête de puits empêchant l'infiltration des eaux de ruissellement.
- Sur le bâtiment
 - suppression des fenêtres,
 - remplacement de la porte d'accès,
 - étanchéité du local,
 - rénovation des peintures.
- Sur le périmètre de protection immédiate
 - pose d'une clôture et d'une grille d'accès de deux mètres de hauteur autour du périmètre de protection immédiat.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **un an** à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Maire de BUS-LES-ARTOIS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Article 8.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 dans le délai de un an.

Article 9.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 11.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 12.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis par la réglementation.

Article 13.- Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de BUS-LES-ARTOIS pendant une durée de deux mois,
- une mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux.
- notifié par le Maire de BUS-LES-ARTOIS à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera communiquée, le cas échéant, à l'occupant des lieux ;

Le certificat d'affichage en mairie de BUS-LES-ARTOIS attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 14.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BUS-LES-ARTOIS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 24 11 2006

Le Préfet

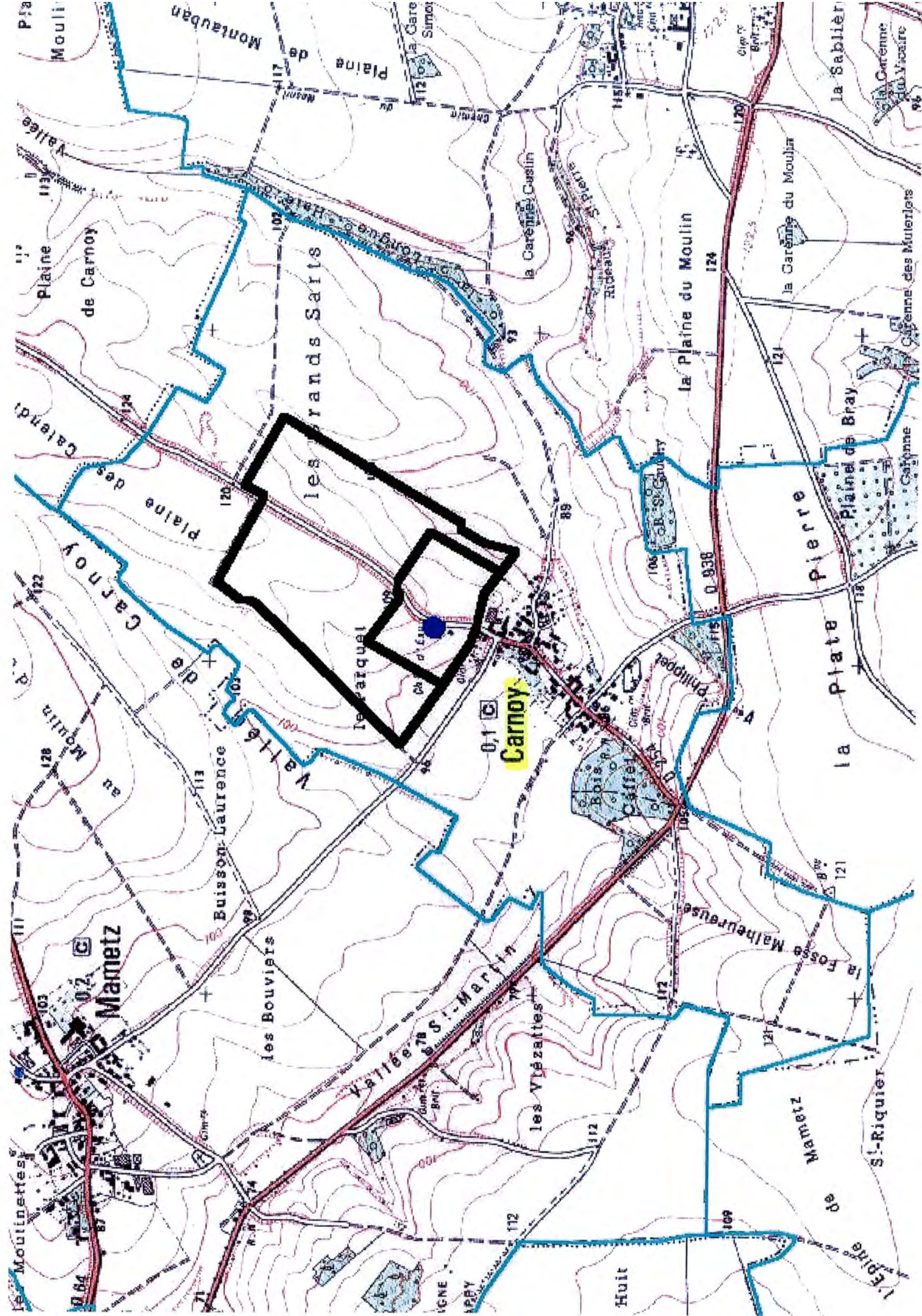
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Yves LUCCHESI

Pour ampliation :

P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,


Jean-louis LEMAIRE



Préfecture de la Somme

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de la Somme

Commune de Carnoy

**Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la
consommation humaine.**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et d'établissement des périmètres de protection
du captage d'indice national 0047-3X-0007 situé sur le
territoire de la commune de Carnoy.**

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2 et L.1321-3
et R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU l'article L.215.13 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 93.742, complété et modifié par le décret du 12 septembre 2003,
et 93.743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la
nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de
l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application
de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi
n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du conseil municipal de Carnoy en date du 31 octobre 1996 sollicitant la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection de son captage d'eau destinée à la consommation humaine sis sur le territoire de la commune de Carnoy.

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 27 avril 1998 ;

VU la consultation des administrations (MISE, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Direction Régionale de l'Environnement, Agence de l'Eau, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées 20 février au 22 mars 2004 inclus dans la commune de Carnoy conformément à l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2004 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité et d'affichage ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis défavorable émis par le Commissaire enquêteur le 9 juin 2004 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 septembre 2004 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 20 décembre 2004 ;

Considérant que le captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Carnoy ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique, et des travaux de protection réalisés ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquêtes ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Carnoy situé à Carnoy, définis par le plans et l'état parcellaires annexés au présent arrêté. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2 - Les prélèvements d'eau par la commune de Carnoy ne pourront excéder 5 mètres cubes par heure. Les volumes prélevés ne pourront excéder 35 mètres cubes par jour.

La commune de Carnoy devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de Carnoy devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 3 - Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 31 octobre 1996, la commune de Carnoy devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 4- La commune de Carnoy est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection par chloration.

Les eaux devront répondre aux limites et références de qualité exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme.

Article 5- Interdictions et réglementations au sein des périmètres de protection

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du champ captant, sur la base d'un volume journalier de 35 mètres cubes.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires visés à l'article 1er.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle cadastrée, section Z numéro 99, commune de Carnoy, constituant le périmètre de protection immédiate devra être propriété de la commune de Carnoy.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations ;
- l'usage de produits phytosanitaires ;
- le stockage de matériel et matériaux même réputés inertes ;
- l'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritrus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la construction de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la création de mares et d'étangs ;
- le retournement des pâtures (surfaces toujours en herbe) ;
- toute activité industrielle nouvelle ;
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ;
- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter, sur leurs parcelles respectives, au point le plus éloigné du captage) ;
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques. Elle tiendra compte des reliquats azotés et conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

Article 6 - Travaux

La commune de Carnoy devra réaliser ou veiller à la réalisation des opérations suivantes :

- pose d'une clôture de deux mètres de haut autour du périmètre de protection immédiate, avec deux portes d'accès (une porte large au nord, un portillon devant l'escalier) ;
- rénovation du local de captage : nettoyage général, mise en peinture des tuyauteries, remplacement des ouvertures, béton à la périphérie...
- réhabilitation de l'assainissement de l'habitation sise à 50 mètres du périmètre immédiat ;
- reconnaissance du type de chauffage pour la même maison et si nécessaire mise en place d'un système à double enveloppe pour le stockage du fuel ;
- mise en place d'un système de stérilisation automatique, par chloration ;

Ces travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le maire de la commune de Carnoy et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou leurs représentants. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Par ailleurs, les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par la commune de Carnoy dans le but de les boiser, afin de minorer l'impact des transferts rapides d'eau de surface chargée résultant du ruissellement.

Article 7 - Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues à l'article 5 dans le délai d'un an.

Article 8 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le préfet, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9 - Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 10 - Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 à 9 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11 - Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan d'Occupation des Sols (POS) ou Plan Local d'Urbanisme (PLU), s'il existe, de la commune de Carnoy concernée par l'emprise des périmètres de protection : en l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus citées devront être prises en compte lors de son élaboration.

La commune veillera à ne pas étendre l'urbanisation en direction du captage.

Article 12 - Le présent arrêté sera :

- notifié par la commune de Carnoy à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques dans un délai maximal de 3 mois;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de Carnoy pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 14 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de Péronne, le maire de la commune de Carnoy, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipeement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le

30 SEP 1984

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

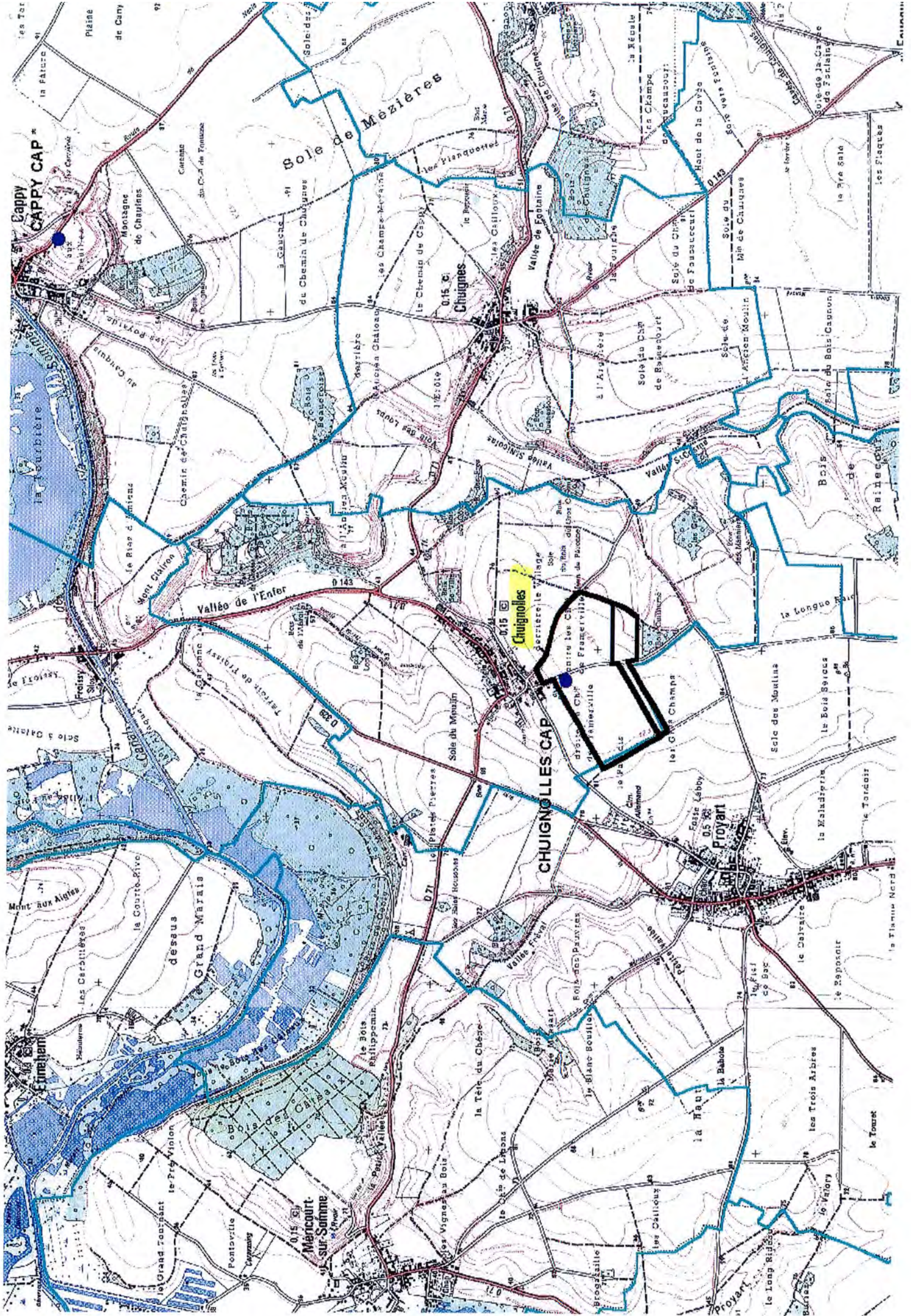
Marcelle PIERROT

Pour ampliation :

P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,



Jean-Louis LEMAIRE



Préfecture de la Somme

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de la Somme

Commune de Chuignolles

Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la
consommation humaine.

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et d'établissement des périmètres de protection
du captage d'indice national 00477X0004 situé sur le
territoire de la commune de Chuignolles.

ARRETE DU 25 NOV. 2004

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2 et L.1321-3
et R 1321-1 à R-1321-66 ;

VU l'article L.215.13 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 93.742, complété et modifié par le décret du 12 septembre 2003,
et le décret n° 93.743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation
et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application
de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application
de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi
n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2004 –374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du conseil municipal de Chuignolles en date du 22 novembre 1996 sollicitant la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection de son captage d'eau destinée à la consommation humaine sis sur le territoire de la commune de Chuignolles.

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 13 mars 1998 ;

VU la consultation des administrations (MISE, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Direction Régionale de l'Environnement, Agence de l'Eau, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 7 janvier au 7 février 2004 inclus dans la commune de Chuignolles conformément à l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2003 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité et d'affichage ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire enquêteur le 29 février 2004 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 septembre 2004 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 15 novembre 2004 ;

Considérant que le captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Chuignolles ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquêtes ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Chuignolles situé à Chuignolles, définis par le plans et l'état parcellaires annexés au présent arrêté. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2 - Les prélèvements d'eau par la commune de Chuignolles ne pourront excéder 5 mètres cubes par heure. Les volumes prélevés ne pourront excéder 60 mètres cubes par jour.

La commune de Chuignolles devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de Chuignolles devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 3 - Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 22 novembre 1996, la commune de Chuignolles devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 4 - La commune de Chuignolles est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

la distribution interviendra après un traitement de désinfection à l'hypochlorite de sodium.

Les eaux devront répondre aux limites et références de qualité exigées par le Code de la Santé Publique; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme.

Article 5.- Interdictions et réglementations au sein des périmètres

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du champ captant, sur la base d'un volume journalier de 60 mètres cubes.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plan et état parcellaires visés à l'article 1er.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle cadastrée, section ZB numéro 9, commune de Chuignolles, constituant le périmètre de protection immédiate devra être propriété de la commune de Chuignolles.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations ;
- l'usage de produits phytosanitaires le stockage de matériel et matériaux même réputés inertes ;
- l'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la construction de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la création de mares et d'étangs ;
- le retournement des pâtures (surfaces toujours en herbe) ;
- toute activité industrielle nouvelle ;
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ;
- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter, sur leurs parcelles respectives, au point le plus éloigné du captage) ;
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques. Elle tiendra compte des reliquats azotés et conduira à la mise en application du code de bonne pratique agricole.

Article 6.- Travaux

La commune de Chuignolles devra réaliser ou veiller à la réalisation des opérations suivantes :

- pose d'une clôture de deux mètres de haut autour du périmètre de protection immédiate,
- rénovation de la chambre de captage et du bâtiment.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le maire de la commune de Chuignolles et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou leurs représentants. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Par ailleurs, les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par la commune de Chuignolles dans le but de les boiser, afin de minorer l'impact des transferts rapides d'eau de surface chargée résultant du ruissellement.

Article 7 - Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues à l'article 5 dans le délai d'un an.

Article 9 Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

-les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,

-les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le préfet, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10 - Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 11 - Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 5 à 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 12 - Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan d'Occupation des Sols (POS) ou Plan Local d'Urbanisme (PLU), s'il existe, de la commune de Chuignolles concernée par l'emprise des périmètres de protection : en l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus citées devront être prises en compte lors de son élaboration.

La commune veillera à ne pas étendre l'urbanisation en direction du captage.

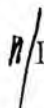
Article 13.- Le présent arrêté sera :

- notifié par la commune de Chuignolles à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques dans un délai maximal de 3 mois;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;

- affiché en mairie de Chuignolles pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 14.- La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de Péronne, le maire de la commune de Chuignolles, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le

 / Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

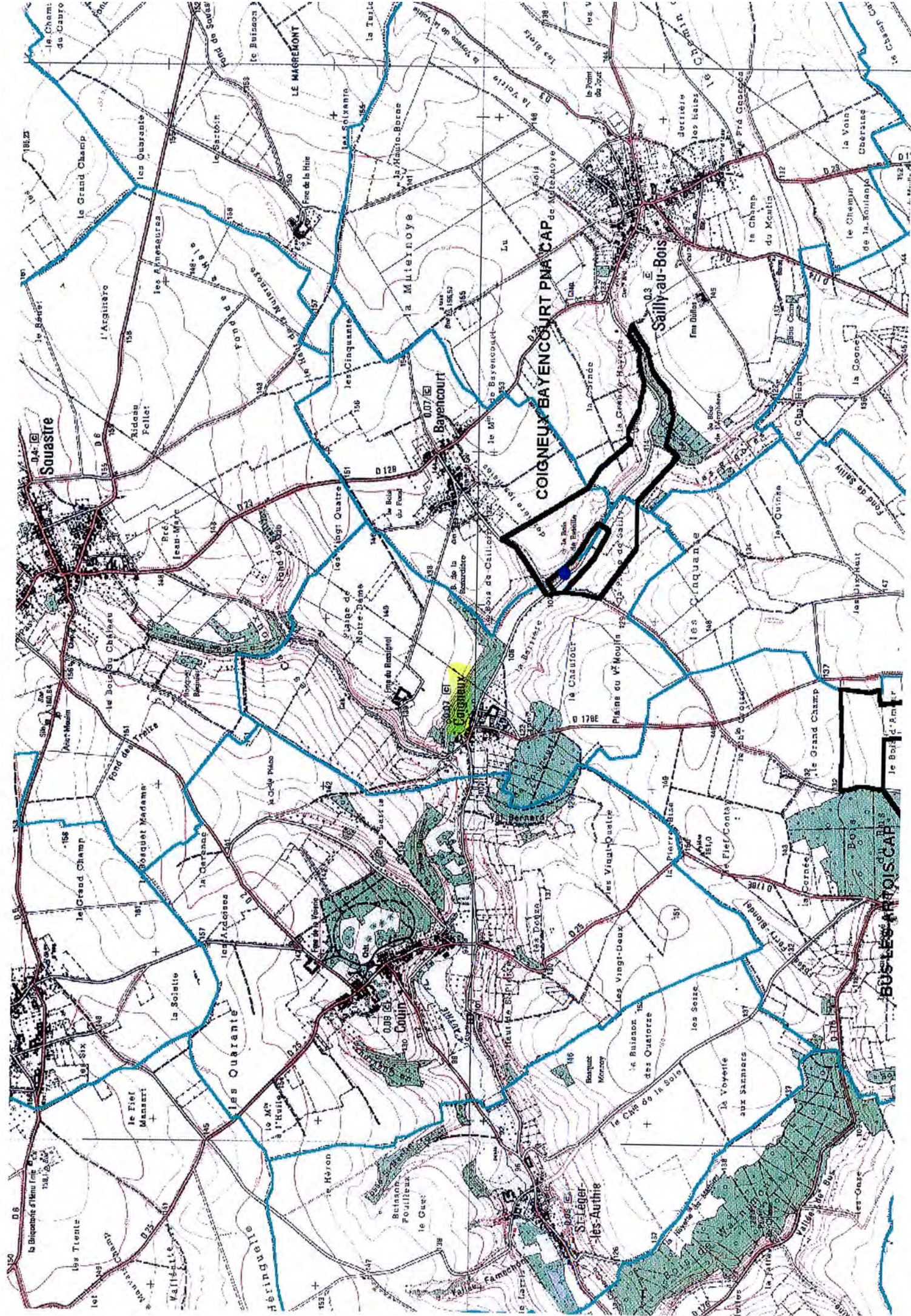

Marcelle PIERROT

Pour ampliation :

P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,



Jean-Louis LEMAIRE



P R E F E C T U R E D E L A S O M M E

Syndicat Intercommunal d'A.E.P.
du Plateau Nord d'ALBERT.
Déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection
du captage syndical sis sur le
territoire de la commune de COIGNEUX.

ARRETE du 20 NOV. 1998

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment ses
articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité
publique ;

VU l'article 113 du Code rural ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993
relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et
à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou
à autorisation en application de l'article 10 de la loi
n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et
modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant
règlement d'administration publique pour application de
l'article L.20 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967
sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16
décembre 1964 susvisée ;

.../...



VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'A.E.P. du Plateau Nord d'ALBERT en date du 18 novembre 1992 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de COIGNEUX et la création des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date d'avril 1996 ;

VU la consultation des administrations (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Equipeement, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 22 juin au 22 juillet 1998 inclus dans la commune de COIGNEUX conformément à l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 1998 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grever de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 28 avril 1998 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 octobre 1998 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 16 novembre 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er. - Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de COIGNEUX en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'A.E.P. du Plateau Nord d'ALBERT et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2. - Le Syndicat Intercommunal d'A.E.P. du Plateau Nord d'ALBERT est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de COIGNEUX.

Article 3. - Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal d'A.E.P. du Plateau Nord d'ALBERT ne pourra excéder 22 mètres cubes/heure, ni 20 mètres cubes par jour.

Le Syndicat Intercommunal d'A.E.P. du Plateau Nord d'ALBERT devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, Le Syndicat Intercommunal d'A.E.P. du Plateau Nord d'ALBERT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 18 novembre 1992, le Syndicat Intercommunal d'A.E.P. du Plateau Nord d'ALBERT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- En vertu de l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont déclarés d'utilité publique et instaurés conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 6.- INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle nécessaire constituant le périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire visé à l'article 5 devra être et rester propriété du Syndicat Intercommunal d'A.E.P. du Plateau Nord d'ALBERT.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

SONT INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.
- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le forage des puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'implantation de bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;

- la construction de nouvelles voies de communication ;
- le défrichement et le déboisement ;
- la création de mare et d'étang.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;
- la modification des voies de communication existantes à condition que soient réalisés les aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;
- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par le Syndicat dans le but de les boiser.

Par ailleurs, dans le périmètre de protection éloignée, l'éloignement du point d'infiltration des eaux pluviales de la commune de BAYENCOURT est recommandé.

Article 7.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 dans le délai de un an.

Article 8.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 10.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret. La fréquence des prélèvements est définie selon le tableau ci-dessous :

TYPE D'ANALYSE	RP	P1	P2P	P3	D
FREQUENCE ANNUELLE	0	1	0	0	4

L'eau sera distribuée après traitement de désinfection au chlore gazeux.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis à l'article 10 du décret cité ci-dessus.

Article 12.- Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Somme ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de COIGNEUX et de BAYENCOURT pendant une durée de deux mois.

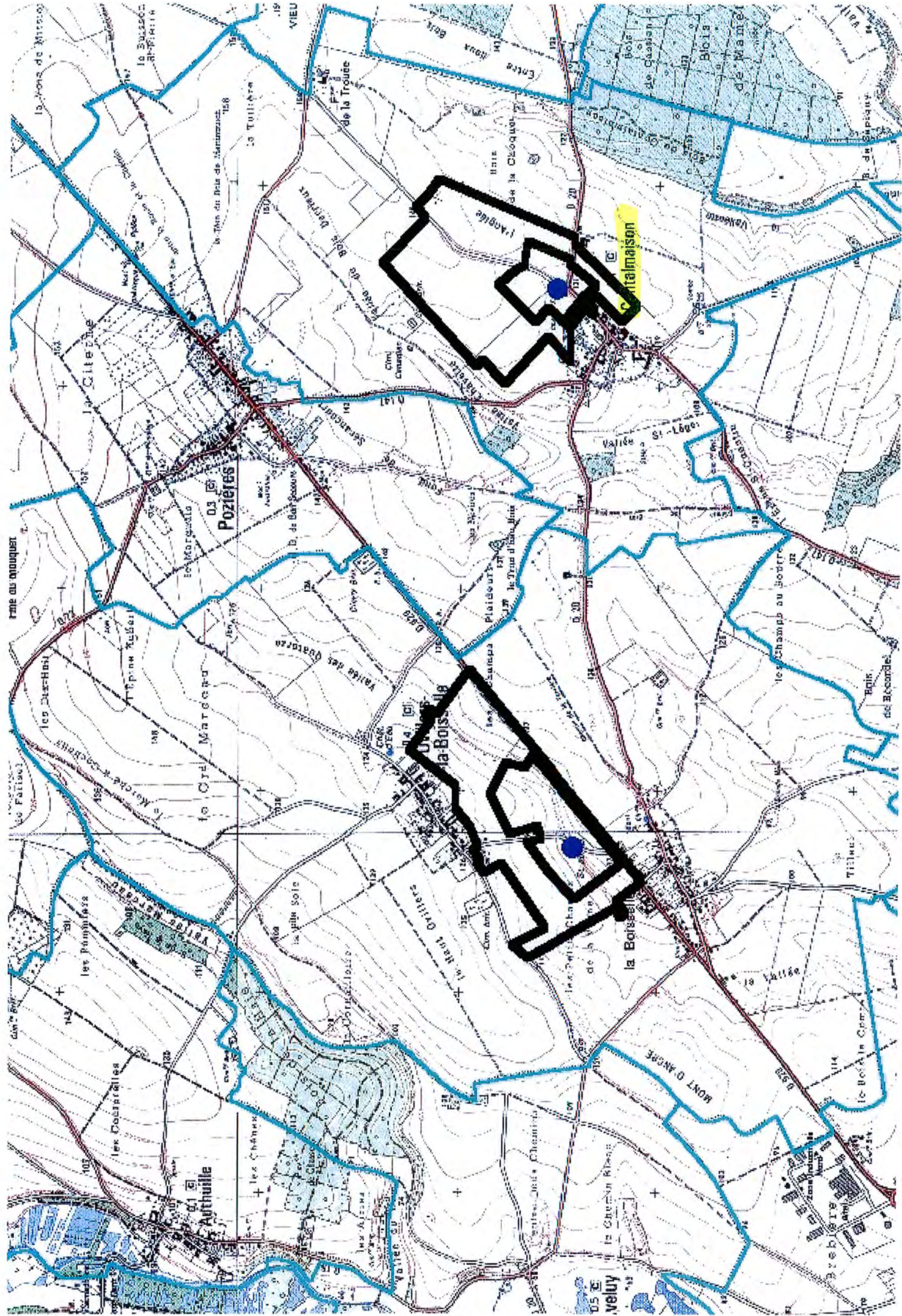
Le certificat d'affichage en mairie de COIGNEUX et BAYENCOURT attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 13.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires de COIGNEUX et BAYENCOURT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 26 NOV 1956

Pour le PRÉFET
Le Préfet
Le Secrétaire Général

YVES FAUCONNEUR





Préfecture de la Somme

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de la Somme

Commune de Contalmaison

Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la
consommation humaine.

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et d'établissement des périmètres de protection
du captage d'indice national 00473X0023 situé sur le
territoire de la commune de CONTALMAISON.

ARRETE DU 25 NOV. 2004

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2 et L.1321-3
et R 1321-1 à R-1321-66 ;

VU l'article L.215.13 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 93.742, complété et modifié par le décret du 12 septembre 2003,
et 93.743 du 29 mars 1993, , relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la
nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de
l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application
de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi
n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, en ses dispositions maintenues ;

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du conseil municipal de Contalmaison en date du 21 octobre 1996 sollicitant la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection de son captage d'eau destinée à la consommation humaine sis sur le territoire de la commune de Contalmaison.

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 1^{er} juillet 1998 ;

VU la consultation des administrations (MISE, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Direction Régionale de l'Environnement, Agence de l'Eau, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées 9 janvier au 10 février 2004 inclus dans la commune de Contalmaison conformément à l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2003 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité et d'affichage ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire enquêteur le 15 avril 2004 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 septembre 2004 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 15 novembre 2004 ;

Considérant que le captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Contalmaison ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquêtes ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Contalmaison situé à Contalmaison, définis par le plans et l'état parcellaires annexés au présent arrêté. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2 - Autorisations

La commune de Contalmaison est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de Contalmaison, décrit comme suit :

Lieu-dit	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
Les Quatorze	Section ZA Parcelle n° 32	00473X0023	X = 628,510 km Y = 1258,520 km Z = 133 m NGF	profondeur 102 m diamètre utile inconnu

Article 3 - Les prélèvements d'eau par la commune de Contalmaison ne pourront excéder 6 mètres cubes par heure. Les volumes prélevés ne pourront excéder 60 mètres cubes par jour.

La commune de Contalmaison devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de Contalmaison devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4 - Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 21 octobre 1996, la commune de Contalmaison devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5 - La commune de Contalmaison est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Les eaux devront répondre aux limites et références de qualité exigées par le Code de la Santé Publique; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme.

Article 6 – Interdictions et réglementations au sein des périmètres

Conformément à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du champ captant, sur la base d'un volume journalier de 60 mètres cubes.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaires visé à l'article 1er.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle cadastrée, section ZA numéro 32, commune de Contalmaison, constituant le périmètre de protection immédiate devra être propriété de la commune de Contalmaison.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations ;

- l'usage de produits phytosanitaires le stockage de matériel et matériaux même réputés inertes ;
- l'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;

- la construction de nouvelles voies de communication à grande circulation;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la création de mares et d'étangs ;
- le retournement des pâtures (surfaces toujours en herbe) ;
- toute activité industrielle nouvelle ;
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ;
- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter, sur leurs parcelles respectives, au point le plus éloigné du captage) ;
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques. Elle tiendra compte des reliquats azotés et conduira à la mise en application du code de bonne pratique agricole.

Article 7 - Travaux

La commune de Contalmaison devra réaliser ou veiller à la réalisation des opérations suivantes :

dispositions prévues par le pétitionnaire.

7

- pose d'une clôture de deux mètres de haut autour du périmètre de protection immédiate, avec un portail d'accès de même hauteur ;
- rénovation de la chambre de captage :
 - complète rénovation de l'avant puits,
 - surélévation de la margelle.
- recherche des causes d'introduction d'animaux dans la chambre de captage ;
- déplacement de l'abreuvoir situé en bordure nord du périmètre de protection immédiate d'une vingtaine de mètres vers le nord afin d'éviter le piétinement et l'accumulation de déjections bovines à proximité du captage.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le maire de la commune de Contalmaison et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou leurs représentants. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Par ailleurs, les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par la commune de Contalmaison dans le but de les boisier, afin de minorer l'impact des transferts rapides d'eau de surface chargée résultant du ruissellement.

Article 8 - Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues à l'article 7 dans le délai d'un an.

Article 9 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le préfet, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10 - Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 11 - Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 à 9 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 12 - Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan d'Occupation des Sols (POS) ou Plan Local d'Urbanisme (PLU), s'il existe, de la commune de Contalmaison concernée par l'emprise des périmètres de protection : en l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus citées devront être prises en compte lors de son élaboration.

La commune veillera à ne pas étendre l'urbanisation en direction du captage.

Article 13 - Le présent arrêté sera :

- notifié par la commune de Contalmaison à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques dans un délai maximal de 3 mois ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de Contalmaison pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Par ailleurs, le SIAEP d'Ytres-Bertincourt assurera les mesures de publicité complémentaires à celles listées ci-dessus, dès qu'elles seront précisées par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique.

Article 14 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de Péronne, le maire de la commune de Contalmaison, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

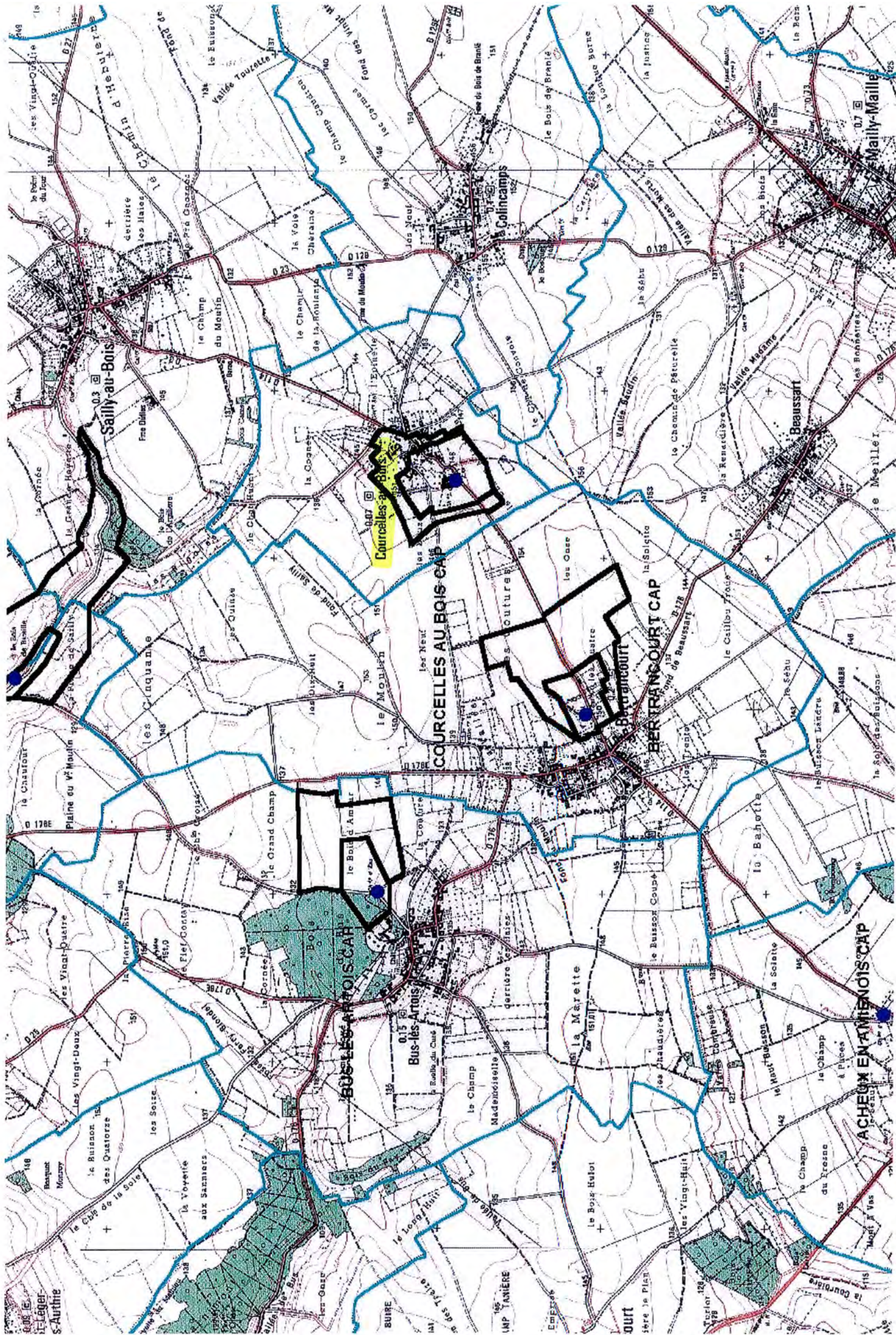
Pour ampliation :

P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,

Amiens, le

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Marcelle PIERROT





PRÉFECTURE DE LA SOMME

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SOCIALES
ET DU TRAVAIL

Commune de COURCELLES AU BOIS.
Déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection
du captage d'eau destinée à la
consommation humaine sis sur
le territoire communal.

ARRÊTÉ du 23 DEC. 2002

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 et L.1321-2 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article L.215-13 du Code rural ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des
eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de
déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à
autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application
de l'article L.20 du Code de la santé publique ;

.../...

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération de la commune de COURCELLES AU BOIS en date du 20 octobre 1995 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de COURCELLES AU BOIS et la création des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 8 mars 1997 ;

VU la consultation des administrations (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Equipement, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 15 avril au 3 mai 2002 inclus dans la commune de COURCELLES AU BOIS conformément à l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2002 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 18 mai 2002 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 novembre 2002 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 16 décembre 2002 ;

Considérant que le captage d'eau potable de COURCELLES AU BOIS ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de COURCELLES AU BOIS en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de cette même collectivité et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2.- La commune de COURCELLES AU BOIS est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal.

Ce captage, situé sur la parcelle section ZB n° 15, est repéré comme suit :

Point indice BRGM	Coordonnées LAMBERT			Profondeur	Diamètre de l'ouvrage
	X	Y	Z		
00355X0019	617,460	266,900	+ 149	68 m	260 mm

Article 3.- L'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine est autorisée.

Le volume à prélever par pompage par la commune de COURCELLES AU BOIS ne pourra excéder 5 mètres cubes/heure, ni 50 mètres cubes par jour.

La commune de COURCELLES AU BOIS devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de COURCELLES AU BOIS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 20 octobre 1995, la commune de COURCELLES AU BOIS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- En vertu de l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont déclarés d'utilité publique et instaurés conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 6.- INTERDICTIONS ET RÉGLEMENTATIONS AU SEIN DES PÉRIMETRES.-

1°) Périmètre de protection immédiate.

Les parcelles section n° ZB n° 15 et 16, commune de COURCELLES AU BOIS, constituant le périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire visé à l'article 5 devront être propriété de la commune de COURCELLES AU BOIS.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.
- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et l'entretien normal des installations de pompage.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le forage des puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ; ne seront autorisés que les seuls aménagements nécessaires à l'amélioration de l'assainissement existant ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- l'installation de nouveaux stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail de moins de 27 % de matières sèches, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- la création de cimetière ;

- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, sauf extensions mesurées des habitations existantes (garage, véranda,...) et bâtiments nécessaires à la mise aux normes prévue dans le cadre du plan de maîtrise des pollutions d'origine agricole ;
- la construction de nouvelles voies de communication ;
- le déboisement ;
- le retournement des pâtures hormis la parcelle ZA 42a ;
- la création de mare et d'étang.

A l'intérieur de ce périmètre sont RÉGLEMENTÉS comme suit :

- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à implanter au point le plus éloigné du captage ;
- le retournement de la pâture de la parcelle ZA 42a devra être accompagné pendant les cinq années suivantes de la mise en place d'intercultures pièges à nitrates ;
- les extensions des constructions existantes ne doivent pas être susceptibles de par leur usage, de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles ;
- la modification des voies de communication existantes est subordonnée à la réalisation des aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;
- les réseaux de collecte des eaux usées seront parfaitement étanches (joints et regards étanches) et feront l'objet d'un test d'étanchéité avant mise en service ;
- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

* * * *

En outre, la commune de COURCELLES AU BOIS devra réaliser les opérations suivantes :

* Périmètre de protection immédiate :

- mise en place d'une clôture et d'un portail d'une hauteur de 2 mètres ;
- installation d'un système automatique de désinfection de l'eau et d'une alarme anti-effraction ;
- boisement éventuel.

* Périmètre de protection rapprochée :

- contrôle des dispositifs d'assainissement et mise en conformité si nécessaire avec les textes en vigueur, à l'exception des dispositifs composés d'une fosse étanche correctement entretenue et vidangée régulièrement ; suppression de tous les puits d'infiltration ;
- contrôle des stockages d'hydrocarbures et mise en place de cuvettes de rétention.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Maire de COURCELLES AU BOIS et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par la mairie de COURCELLES AU BOIS dans le but de les boisier.

Article 7.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 dans le délai de un an.

Article 8.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1^{er}.

Article 10.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis à l'article 10 du décret cité ci-dessus.

Article 12. - Le présent arrêté sera :

- notifié par la mairie de COURCELLES AU BOIS à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Somme ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de COURCELLES AU BOIS pendant une durée de deux mois.

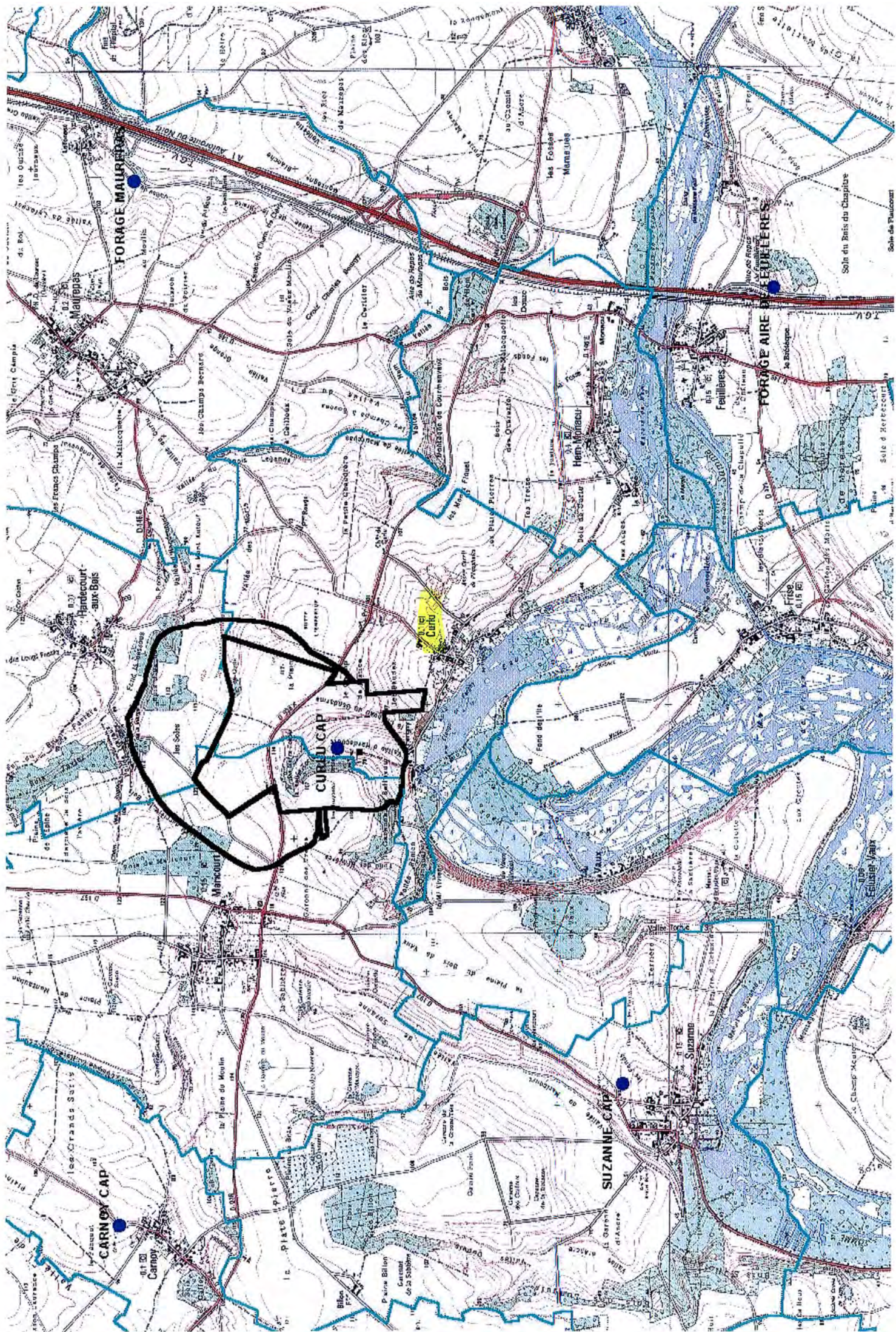
Le certificat d'affichage en mairie de COURCELLES AU BOIS attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 13. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de COURCELLES AU BOIS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 23 DEC. 2002

Le Préfet
POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Claude SERRA



R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

P R E F E C T U R E D E L A S O M M E

SIVOM de COMBLES.
Déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection
du captage syndical sis sur le
territoire de la commune de CURLU.

ARRETE du 19.02.88

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment ses
articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité
publique ;

VU l'article 113 du Code rural ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1991
relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et
à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou
à autorisation en application de l'article 10 de la loi
n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et
modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant
règlement d'administration publique pour application de
l'article L.20 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967
sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16
décembre 1964 susvisée ;

... ..

f

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du SIVOM de COMBLES en date du 19 janvier 1988 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de CURLU et la création des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 31 mars 1996 ;

VU la consultation des administrations (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Equipement, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 22 juin au 22 juillet 1998 inclus dans la commune de CURLU conformément à l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 1998 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 20 août 1998 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 octobre 1998 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 16 novembre 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de CURLU en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SIVOM de COMBLES et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2.- Le SIVOM de COMBLES est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de CURLU.

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par le SIVOM de COMBLES ne pourra excéder 120 mètres cubes/heure, ni 4.000 mètres cubes par jour.

Le SIVOM de COMBLES devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le SIVOM de COMBLES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 19 janvier 1988, le SIVOM de COMBLES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- En vertu de l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont déclarés d'utilité publique et instaurés conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 6.- INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle nécessaire constituant le périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire visé à l'article 5 devra avoir les dimensions d'un carré de 30 m de côté. Elle sera acquise en pleine propriété par le SIVOM de COMBLES par voie amiable ou par expropriation.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

SONT INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.
- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le forage des puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'implantation de bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, sauf les extensions mesurées des constructions existantes ;

- la construction de nouvelles voies de communication ;
- le défrichement et le déboisement ;
- la création de mare et d'étang.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;
- la modification des voies de communication existantes à condition que soient réalisés les aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;
- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

En outre, le SIVOM de COMBLES devra réaliser les opérations suivantes :

* Périmètre de protection immédiate :

- acquisition d'une parcelle de 30 m de côté autour du captage pour la création du périmètre de protection immédiate par voie amiable ou expropriation ;
- mise en place d'une clôture de 2 m de haut et d'un portail cadénassé de même hauteur ;
- remblaiement du pourtour de la parcelle par des limons afin d'éviter les ruissellements.

* Périmètre de protection rapprochée :

- prolongement du chemin d'accès et empiérement de l'ensemble. Ce chemin devra contourner le périmètre de protection immédiate afin de respecter la servitude de passage ;
- étude et mise en oeuvre d'une rétention efficace des produits polluants liquides pouvant se déverser accidentellement sur la RD 938 (tronçon entre le lieu-dit "Le Chapeau de Gendarme" et le point côté + 124). Ces travaux pourront être réalisés lors d'une prochaine réfection de la chaussée ;
- mise à niveau des bassins d'infiltration bordant la RD au lieu-dit "Bois des Blancs Fossés".

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Président du SIVOM de COMBLES et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par le Syndicat dans le but de les boiser.

Article 7.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 dans le délai de un an.

Article 8.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 10.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret. La fréquence des prélèvements est définie selon le tableau ci-dessous :

TYPE D'ANALYSE	RP	P1	P2P	P3	D
FREQUENCE ANNUELLE	0,5	2,5	0,5	0,2	16

L'eau sera distribuée après traitement au chlore gazeux.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis à l'article 10 du décret cité ci-dessus.

Article 12. - Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Somme ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de CURLU pendant une durée de deux mois.

Le certificat d'affichage en mairie de CURLU attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

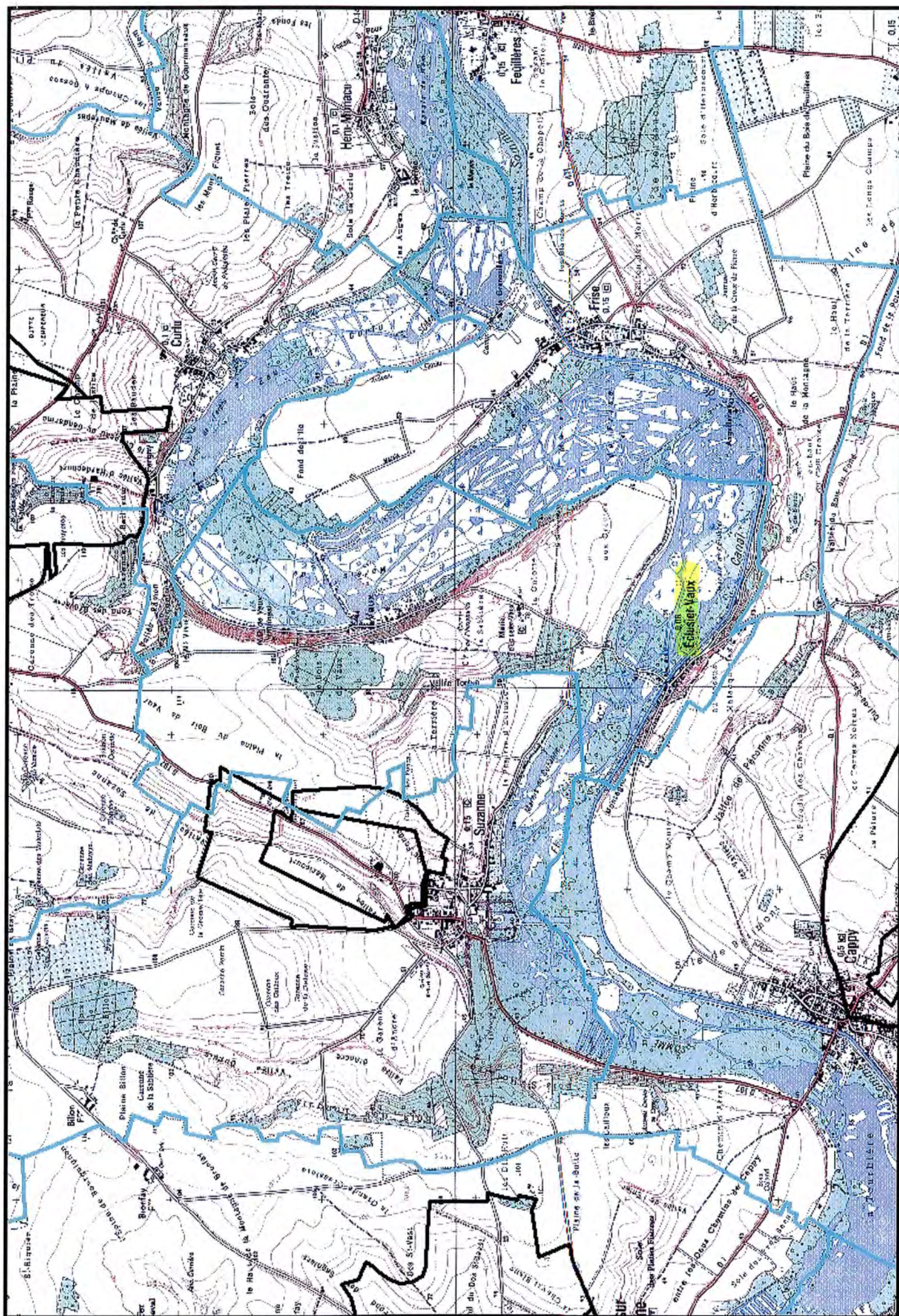
Article 13. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de PÉRONNE, le Président du SIVOM de COMBLES, les Maires de CURLU et de MARICOURT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 26 1 1968

Le Préfet

[Signature]

YVES FAUCON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA SOMME

Commune de SUZANNE.

Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du captage n° 00473X0006 situé sur le territoire communal.

ARRÊTÉ du - 5 NOV. 2001

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2 et L.1321-3 ;

VU l'article L.215.13 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

.../...

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération de la commune de SUZANNE en date du 26 octobre 1995 demandant l'autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire communal et d'établissement des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 18 juillet 1997 ;

VU la consultation des administrations (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Équipement, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 5 au 26 juin 2001 inclus dans la commune de SUZANNE et d'ECLUSIER-VAUX conformément à l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2001 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 7 juillet 2001 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 septembre 2001 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 15 octobre 2001 ;

Considérant que le captage d'eau potable de la commune de SUZANNE ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de SUZANNE en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de cette collectivité et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2.- La commune de SUZANNE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal – lieu dit « Au Réservoir ».

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
« captage de SUZANNE »	Section ZC Parcelle n°21	00473X0006	X : 631,160 Y : 250,500 Z : + 93,00	Forage simple Profondeur : 78 m Diamètre : 400 à 300 mm

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par la commune de SUZANNE ne pourra excéder 13 m³/heure, ni 140 m³/jour.

La commune de SUZANNE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de SUZANNE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 26 octobre 1995, la commune de SUZANNE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- La commune de SUZANNE est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées subiront un traitement de désinfection avant distribution.

Article 6.- INTERDICTIONS ET RÉGLEMENTATIONS AU SEIN DES PÉRIMÈTRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle n° 21 – section ZC, commune de SUZANNE, constituant le périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire devra être propriété de la commune de SUZANNE.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.
- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le forage des puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- l'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques y compris les produits phytosanitaires, et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;
- l'implantation de bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- la création de cimetière ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes ;
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la construction de nouvelles voies de communication ;
- la création de mare et d'étang.

A l'intérieur de ce périmètre sont RÉGLEMENTÉES comme suit les activités, aménagements, ... suivants:

- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;

- les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à implanter au point le plus éloigné du captage ;
- la modification des voies de communication existantes est subordonnée à la réalisation des aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;
- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Article 7.- TRAVAUX.-

En outre, la commune de SUZANNE devra réaliser les opérations suivantes :

- mise en place d'une clôture et d'un portail d'une hauteur de 2 mètres ;
- rénovation de la chambre de captage ;
- changement de la porte et de la fenêtre de la chambre de captage.
- aménagement d'un dispositif de rétention pour les stockages de produits polluants (fuel, produits phytosanitaires, huiles...) dans le bâtiment situé sur la parcelle 25 section AB commune de SUZANNE ;

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Maire de la commune de SUZANNE et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

En outre, l'étanchéité des fosses à lisier situées parcelle 15 section AB commune de SUZANNE devra être vérifiée en cas de reprise de l'activité de l'élevage de lapins.

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par la commune de SUZANNE dans le but de les boisier.

Article 8.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 6 et 7 dans le délai de un an.

Article 9.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 11.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 12.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis à l'article 10 du décret cité ci-dessus.

Article 13.- Le présent arrêté sera :

- notifié par la commune de SUZANNE à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques de Péronne;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de SUZANNE pendant une durée de deux mois.

Le certificat d'affichage en mairie de SUZANNE attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

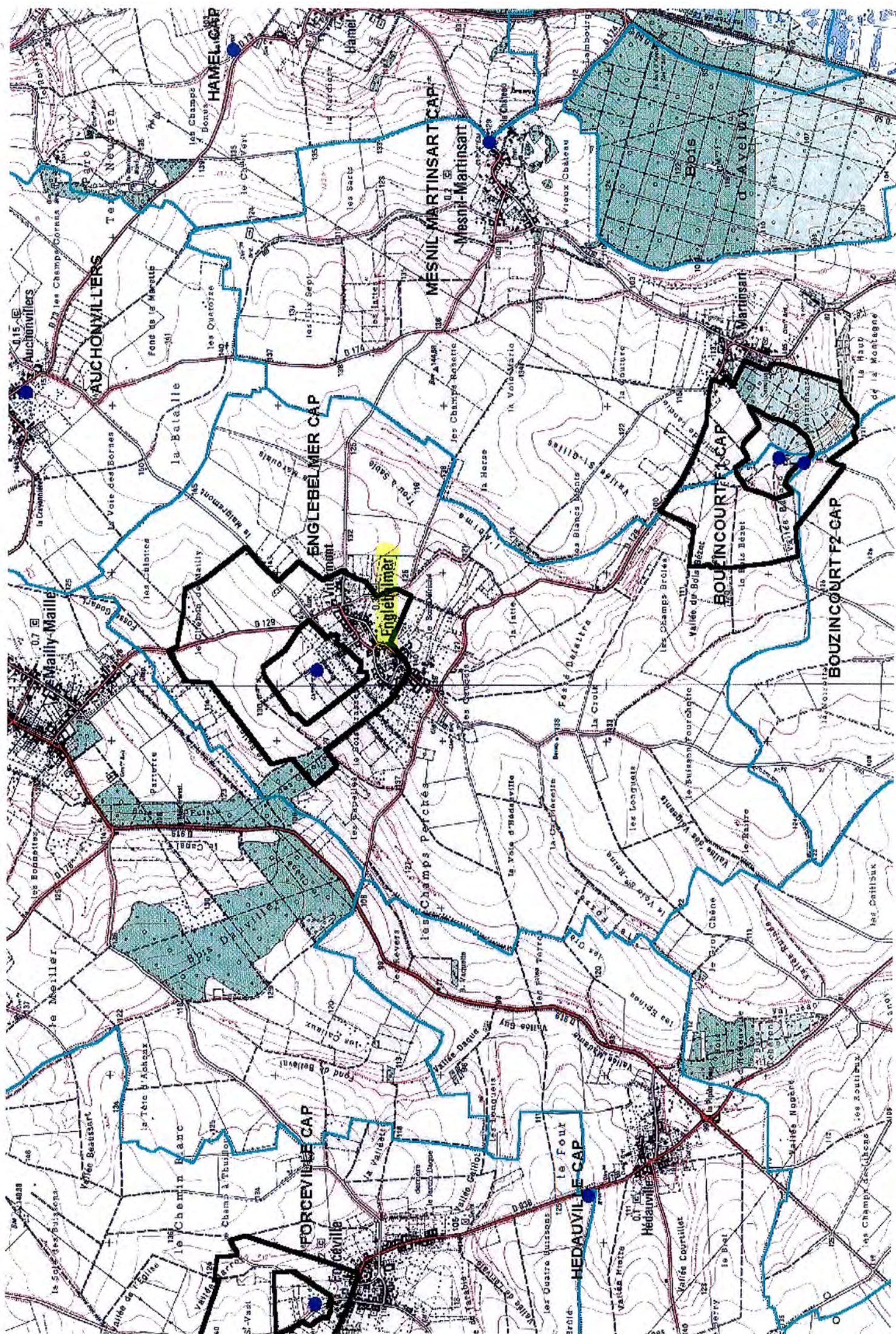
Article 14.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SUZANNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 3 Nov. 2007

Le Préfet

PAR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Amiens, le 3 Nov. 2007



Commune d'ENGLEBELMER.
Déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection
du captage communal sis sur le
territoire de la commune précitée.

Arrêté du 3 OCT. 1997

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment ses
articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité
publique ;

VU l'article 113 du Code rural ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993
relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et
à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou
à autorisation en application de l'article 10 de la loi
n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et
modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant
règlement d'administration publique pour application de
l'article L.20 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967
sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16
décembre 1964 susvisée ;

.../...



VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération de la commune d'ENGLEBELMER en date du 18 décembre 1993 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune d'ENGLEBELMER et la création des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de juin 1994 ;

VU la consultation des administrations (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Équipement, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 12 novembre au 11 décembre 1996 inclus dans la commune d'ENGLEBELMER conformément à l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 1996 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grever de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 13 janvier 1997 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 juillet 1997 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 18 septembre 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er. - Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune d'ENGLEBELMER en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine d'ENGLEBELMER et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2. - La commune d'ENGLEBELMER est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune d'ENGLEBELMER.

Article 3. - Le volume à prélever par pompage par la commune d'ENGLEBELMER ne pourra excéder 14 mètres cubes/heure, ni 160 mètres cubes par jour.

La commune d'ENGLEBELMER devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune d'ENGLEBELMER devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 18 décembre 1993, la commune d'ENGLEBELMER devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- En vertu de l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont déclarés d'utilité publique et instaurés conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 6.- INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle nécessaire constituant le périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire visé à l'article 5 devra être propriété de la commune d'ENGLEBELMER.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

SONT INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.
- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le forage des puits ;
- l'implantation de bâtiment d'élevage ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la création de décharges ou de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- le déversement dans les eaux souterraines de façon directe (puits perdu, puits filtrant, forages ou galeries de captage désaffectés, excavation naturelle ou artificielle) ou indirecte (épandage à la surface du sol) de tous les effluents de quelque nature qu'ils soient (eaux usées, étergents, liquides radioactifs, hydrocarbures, etc...) ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, des matières de vidange et boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (silo) ;
- les dépôts et stockages de fumiers, purins, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tous les produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- la création de mares et d'étangs ;
- l'installation de constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles qui s'avèrent nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs et de dépôts d'hydrocarbures ou produits chimiques polluants ;

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- la création ou l'agrandissement de cimetière ;

- le défrichement ;

- l'ouverture et l'exploitation de gravières ou carrières ;

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;

- le pacage permanent des animaux (élevage à l'embouche).

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;

- l'épandage d'engrais organiques et chimiques qui sera limité aux stricts besoins de fertilisation des sols ;

- l'utilisation des produits phytosanitaires qui seront épandus en respectant les doses prescrites à l'hectare et les précautions de manipulations ;

- la construction ou la modification des voies de communications à condition que soient réalisés les aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;

- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

En outre, la commune d'ENGLEBELMER devra réaliser les opérations suivantes :

* Périmètre de protection immédiate :

- acquisition par voie amiable ou par expropriation des terrains nécessaires à l'agrandissement du périmètre immédiat ;
- réalisation d'une clôture avec portail de 2 m de haut ;
- boisement du périmètre.

* Périmètre de protection rapprochée :

- contrôle et réhabilitation de l'assainissement des habitations ;
- comblement des anciens puits.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Maire d'ENGLEBELMER et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Article 7.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 dans le délai de un an.

Article 8.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 10.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret. La fréquence des prélèvements est définie selon le tableau ci-dessous :

TYPE D'ANALYSE	RP	P1	P2P	P3	D
FREQUENCE ANNUELLE		2,5	0,5	0,2	2

L'eau sera distribuée sans traitement.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis à l'article 10 du décret cité ci-dessus.

Article 12.- Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Somme ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie d'ENGLEBELMER pendant une durée de deux mois.

Le certificat d'affichage en mairie d'ENGLEBELMER attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 13.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'ENGLEBELMER, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation :

P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,

Fabrice LAURAIN

Amiens, le 3 OCT. 1997

Le Préfet
Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves FAUQUEUR

Commune de Bouzincourt.
Déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection
du captage communal sis sur le
territoire de la commune d'Englebelmer.

Arrêté du 13 JUIL. 1995

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment
ses articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'expropriation pour cause
d'utilité publique ;

VU l'article 113 du Code rural ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964
relative au régime et à la répartition des eaux et à
la lutte contre leur pollution ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier
1992 ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961,
complété et modifié par le décret n° 67.1093 du
15 décembre 1967 portant règlement d'administration
publique pour application de l'article L.20 du Code
de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967
sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du
16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié
relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des
services et organismes publics de l'Etat dans les
départements ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération de la commune de Bouzincourt en date du 14 mai 1993 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune d'Englebelmer et la création des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 15 octobre 1993 ;

VU la consultation des administrations (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Equipement, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 24 janvier 1995 au 22 février 1995 inclus dans la commune de Bouzincourt conformément à l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1994 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grever de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 6 mars 1995 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 juin 1995 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 5 juillet 1995 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune d'Englebelmer destinées à l'alimentation en eau potable de la commune de Bouzincourt et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- La commune de Bouzincourt est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune d'Englebelmer.

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par la commune de Bouzincourt ne pourra excéder 100 mètres cubes/heure, ni 2.000 mètres cubes par jour.

La commune de Bouzincourt devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de Bouzincourt devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 14 mai 1993, la commune de Bouzincourt devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- En vertu de l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont déclarés d'utilité publique et instaurés conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 6.- INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle nécessaire constituant le périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire visé à l'article 5 devra rester propriété de la commune de Bouzincourt.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

SONT INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.
- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- l'implantation de bâtiment d'élevage ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la création de décharge ou de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- le déversement dans les eaux souterraines de façon directe (puits perdu, puits filtrant, forages ou galeries de captage désaffectés, excavation naturelle ou artificielle) ou indirecte (épandage à la surface du sol) de tous les effluents de quelque nature qu'ils soient (eaux usées, détergents, liquides radioactifs, hydrocarbures, etc...) ;
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous les produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et des matières de vidange et boues de stations d'épuration ;
- les dépôts et stockages de fumiers, purins, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tous les produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le creusement de puits perdus ou infiltrants et de puisards ;
- l'installation de constructions superficielles ou souterraines, insalubres ou incommodes, qu'elles soient ou non classées dans la nomenclature, même provisoires ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs et de dépôts d'hydrocarbures ou produits chimiques polluants ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- la réalisation de bassins de décantation des eaux routières ;

- la création ou l'agrandissement de cimetière ;

- les constructions d'habitations ;

- l'ouverture et l'exploitation de gravières ou carrières ;

- les installations de drainage agricole ;

- le retournement des prairies permanentes ;

- le pacage permanent des animaux (élevage à l'embouche).

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- l'implantation de mares devra se faire sur fond étanche ;

- les canalisations d'eaux usées domestiques et d'ouvrages annexes qui devront être réalisés sous double gaine de protection avec regards rapprochés de visite ;

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à planter au point le plus éloigné du captage) ;

- l'épandage d'engrais organiques et chimiques qui sera limité aux stricts besoins de fertilisation des sols ;

- l'utilisation des produits phytosanitaires qui seront épandus en respectant les doses prescrites à l'hectare et les précautions de manipulations ;

- les excavations à condition qu'elles soient remblayées avec les matériaux extraits ou avec un autre matériau mais inerte et non polluant ;

- le forage de puits pour l'alimentation d'une collectivité devra se faire avec cimentation interannulaire jusqu'au niveau de la nappe ;

- par ailleurs, et d'une manière générale,
peuvent être interdits ou réglementés et doivent
faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable
auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou
faits susceptibles de porter atteinte directement, ou
indirectement à la qualité de l'eau.

Article 7.- Il devra être satisfait dans les terrains
compris dans les périmètres de protection institués
par le présent arrêté, en ce qui concerne les acti-
vités, dépôts et installations existants à la date de
publication de cet arrêté, aux obligations prévues
aux articles 4, 5 et 6 dans le délai de un an.

Article 8.- Postérieurement à l'application du
présent arrêté, tout propriétaire d'une activité,
installation ou dépôt réglementé qui voudrait y
apporter une quelconque modification devra faire
connaître son intention à l'administration
concernée :

- les caractéristiques de son projet et
notamment celles qui risquent de porter
atteinte directement à la qualité de
l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux
risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements
complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement
prescrite par l'administration sera faite par
l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispo-
sitions prescrites en vue de la protection des eaux
dans un délai maximum de trois mois à partir de la
fourniture de tous les renseignements ou documents
réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de
ce délai, seront réputées admises les dispositions
prévues par le pétitionnaire.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 10.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret. La fréquence des prélèvements est définie selon le tableau ci-dessous :

TYPE D'ANALYSE	RP	P1	P2P	P3	D
FREQUENCE ANNUELLE	0,5	2,5	0,5	0,2	4

L'eau sera distribuée après un traitement de désinfection au chlore gazeux.

Article 12.- Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Somme ;

- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairies de Bouzincourt, Englebelmer et Mesnil-Martinsart pendant une durée de deux mois.

Les certificats d'affichage en mairies attesteront de l'observation de cette formalité. Ils seront adressés directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 13. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Péronne, les Maires de Bouzincourt, Englebelmer et Mesnil-Martinsart, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipe-ment de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 13 JUIL. 1995

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

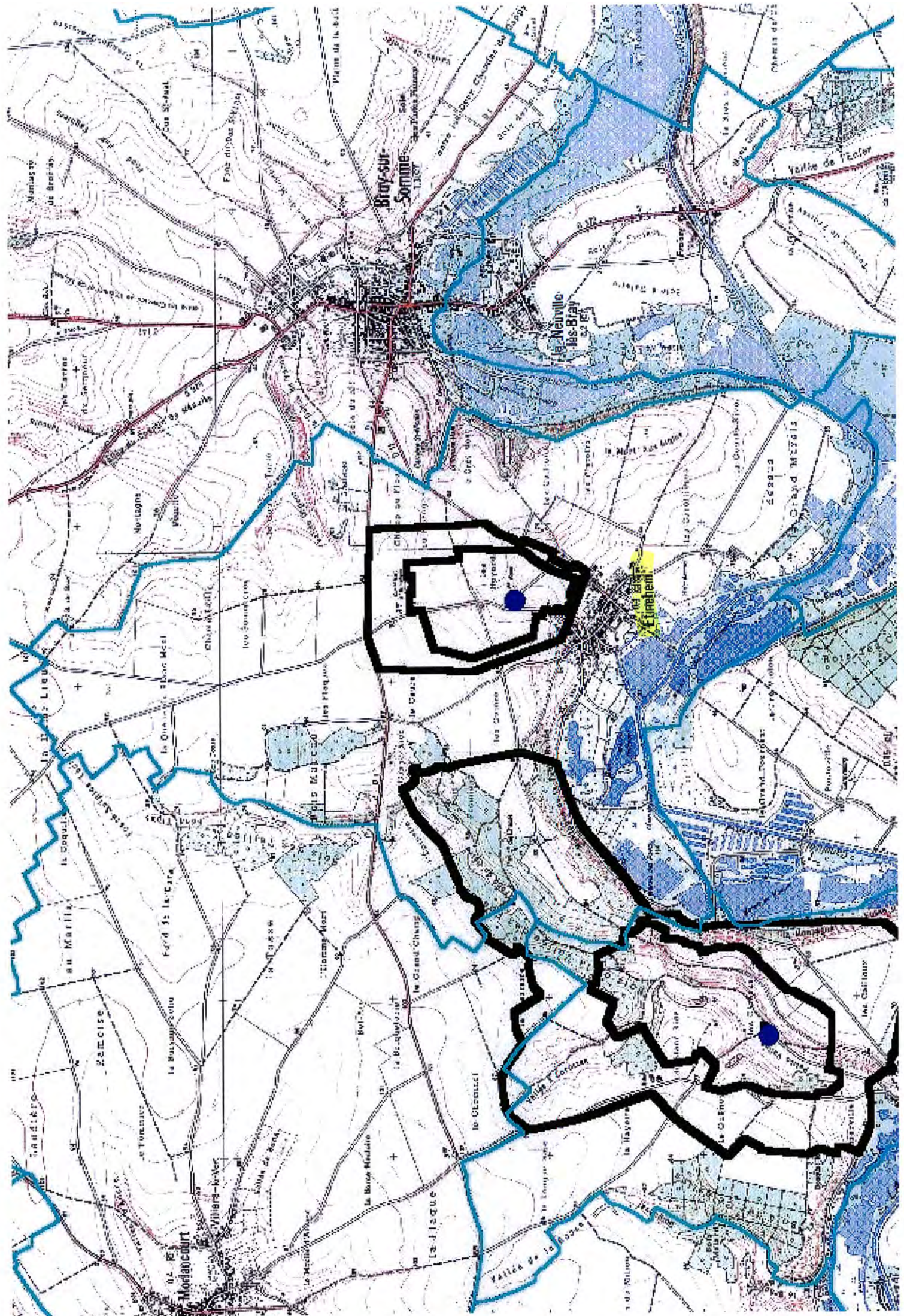


Francis SPITZER

Pour ampliation :

Le Directeur Départemental,

Mariële BOYER-SCHAEFFER



PREFECTURE DE LA SOMME



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Commune de ETINEHEM.

**Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu
naturel en vue de la consommation humaine.**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et d'établissement des périmètres de protection
du captage n° 00476X0016 situé sur le territoire communal.**

ARRÊTÉ du 2 Mars 1994

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2 et L.1321-3 ;

VU l'article L.215.13 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des
eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de
déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à
autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application
de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;

.../...

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment les dispositions transitoires s'appliquant à l'abrogation du décret 89.3 du 3 janvier 1989 par le décret susmentionné ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération de la commune d'ÉTINEHEM en date du 8 novembre 1995 demandant l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire communal et d'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 31 juillet 1997 ;

VU la consultation des administrations (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Équipement, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 3 décembre au 21 décembre inclus dans la commune de ÉTINEHEM conformément à l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2001 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 21 décembre 2001 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 11 avril 2002 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 13 mai 2002 ;

Considérant que le captage d'eau potable de la commune d'ÉTINEHEM ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune d'ÉTINEHEM en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de cette même collectivité et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2.- La commune de ÉTINEHEM est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal - lieu-dit « les Royarts ».

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
« captage de Etinehem »	Section ZII Parcelle n°25	00476X0016	X : 625,530	Puits
			Y : 248,190	Profondeur 48,00 m
			Z : 65,000	Diamètre : 1500 mm

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par la commune d'ÉTINEHEM ne pourra excéder 11 mètres cubes/heure, ni 140 mètres cubes par jour.

La commune d'ÉTINEHEM devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune d'ÉTINEHEM devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 3 novembre 1995, la commune d'ÉTINEHEM devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- La commune d'ÉTINEHEM est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Les eaux pompées subiront un traitement de désinfection avant distribution.

Article 6.- INTERDICTIONS ET RÉGLEMENTATIONS AU SEIN DES PÉRIMÈTRES.-

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle section ZH n° 25, commune d'ÉTINEHEM, constituant le périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire devra être propriété de la commune d'ÉTINEHEM.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.
- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

2-) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont **INTERDITS** :

- le forage des puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- l'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'implantation de bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- la création de cimetière ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la construction de nouvelles voies de communication ;

le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés .

- la création de mare et d'étang.

A l'intérieur de ce périmètre sont **RÉGLEMENTÉS** comme suit les activités, aménagements... suivants :

- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- les abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail sont à implanter au point le plus éloigné du captage ;
- la modification des voies de communication existantes est subordonnée à la réalisation des aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;
- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Article 7.- TRAVAUX

La commune d'ÉTINEHEM devra réaliser les opérations suivantes :

- mise en place d'une clôture et d'un portail d'une hauteur de 2 mètres.
- mise en place d'un dispositif de désinfection automatisé.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Maire d'ÉTINEHEM et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par la commune d'ÉTINEHEM dans le but de les boisier.

Article 8.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 dans le délai de un an

Article 9.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10 - Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er

Article 11.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 12.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis à l'article 13 du décret cité ci-dessus.

Article 13.- Le présent arrêté sera :

- notifié par la commune d'ÉTINEHEM à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques de PERONNE ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie d'ÉTINEHEM pendant une durée de deux mois.

Le certificat d'affichage en mairie d'ÉTINEHEM attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 14.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de PERONNE, le Maire d'ÉTINEHEM, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation :

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire.

Amiens, le

21 MAI 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude SERRA

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SOMME

Ville d'ALBERT.
Police des eaux souterraines.
Autorisation - rubrique 1-1-0.
Autorisation d'utilisation d'eau prélevée
dans le milieu naturel en vue de la
consommation humaine.
Déclaration d'utilité publique des
prélèvements et des périmètres
de protection du captage de la
Ville d'ALBERT sis sur le territoire
de la commune de CHIPILLY.

Arrêté du - 4 AOUT 1998

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment ses
articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code rural, notamment son article 113 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité
publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992
modifiée ;

VU l'article 113 du Code rural ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1992
relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et
à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou
à autorisation en application de l'article 10 de la loi
n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et
modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant
règlement d'administration publique pour application de
l'article L.20 du Code de la santé publique ;

.../...



VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération de la Ville d'ALBERT en date du 30 juin 1997 sollicitant :

- l'autorisation d'exploiter le captage de CHIPILLY et d'utiliser l'eau aux fins de la consommation humaine ;
- la déclaration d'utilité publique de dévier les eaux et de l'instauration des périmètres de protection.

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 21 septembre 1997, complété par sa note du 20 février 1998 ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 29 avril 98 au 29 mai 98 inclus dans la commune de CHIPILLY conformément à l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 98 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grever de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU le rapport relatif au déroulement de l'enquête publique et le procès-verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique établis par le commissaire-enquêteur en date du 11 juin 98 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 juin 1998 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 6 juillet 1998 ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er. - Les travaux de dérivation des eaux de nappes situés sur le territoire de la commune de CHIPILLY destinés à l'alimentation en eau potable de la Ville d'ALBERT et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2. - La Ville d'ALBERT est autorisée à aménager et exploiter les installations nécessaires à la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvement situés sur le territoire de la commune de CHIPILLY.

L'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine est également autorisée.

Les points de prélèvement sur la parcelle section Z n° 235 sont repérés comme suit :

Point	Indice de classement national	Nature	Coordonnées LAMBERT		
			X	Y	Z
F1	0047-6X-0046	forage	622,790	256,560	+ 41
F2	0047-6X-0047	forage	622,780	246,550	+ 41

Les installations devront être implantées et réalisées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Les forages auront chacun une profondeur de 30 m, un diamètre de 750 mm équipé d'un tubage de diamètre 500 mm.

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par la Ville d'ALBERT ne pourra excéder 150 mètres cubes/heure par forage, ni 7.000 mètres cubes par jour pour l'ensemble des deux forages.

La Ville d'ALBERT devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Ville d'ALBERT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération, la Ville d'ALBERT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- En vertu de l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont déclarés d'utilité publique et instaurés conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 6.- INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle section Z n° 235, commune de CHIPILLY, nécessaire constituant le périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire visé à l'article 5 devra rester propriété de la Ville d'ALBERT.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

Y SONT INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.

- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

La surface de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le forage des puits ;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- l'établissement d'étables ou stabulations libres ;

- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;

- la construction de nouvelles voies de communication ;

- le défrichement et le labourage des friches herbeuses ;

- la création d'étang.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;

- l'installation d'abreuvoirs au point le plus éloigné par rapport au captage ;

- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

- le labourage des prairies devra être suivi d'une rotation comportant des intercultures capables d'absorber les nitrates libérées par la minéralisation de la pâture pendant une période de 5 ans ;

- l'irrigation agricole qui doit être conduite de manière à ne provoquer aucun ruissellement ni dépasser la capacité d'absorption des sols qui entraînerait une migration en profondeur des éléments nutritifs.

Les parcelles du périmètre de protection rapproché pourront faire l'objet d'une acquisition par la Ville d'ALBERVILLE en vue de les boiser.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question qui pourra consulter un hydrogéologue agréé.

Article 7.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 dans le délai de un an.

Article 8.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 10.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 10 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1993 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11.- Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage ou à l'installation, à son mode d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation

Article 12.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret. La fréquence des prélèvements est définie selon le tableau ci-dessous pour l'ensemble des deux points de captage :

	Ressource	Production			Distribution
TYPE D'ANALYSE	RP	P1	P2P	P3	D
FREQUENCE ANNUELLE	1	7	1	1	28

Les points de prélèvement seront repérés comme suit :

- à la ressource (au captage avant traitement),
- à la production (en sortie réservoir haut service),
- en distribution dans le réseau.

L'eau sera distribuée après désinfection au chlore gazeux, désinfection qui interviendra au captage sur le refoulement et au réservoir haut service en appoint.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis à l'article 10 du décret cité ci-dessus.

Article 13. - Le présent arrêté sera :

- notifié par les soins de la Ville d'ALBERT à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Somme dans un délai maximal de deux mois ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairies d'ALBERT, CHIPILLY, ETINEHEM et MERICOURT SUR SOMME pendant une durée de deux mois.

Les certificats d'affichage attesteront de l'observation de cette formalité. Il seront adressés directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Somme, et aux frais de la Ville d'ALBERT, dans les journaux "LE COURRIER PICARD" et "L'ACTION AGRICOLE PICARDE".

Article 14.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de PERONNE, les Maires d'ALBERT, CHIPILLY, ETINEHEM et MERICOURT SUR SOMME, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le - 4 AOUT 1998

Le Préfet

Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves FAUQUEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SOMME

Ville d'ALBERT.
Police des eaux souterraines.
Autorisation - rubrique 1-1-0.
Autorisation d'utilisation d'eau prélevée
dans le milieu naturel en vue de la
consommation humaine.
Déclaration d'utilité publique des
prélèvements et des périmètres
de protection du captage de la
Ville d'ALBERT sis sur le territoire
de la commune de CHIPILLY.

Arrêté du 4 AOUT 1998

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment ses
articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code rural, notamment son article 113 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité
publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992
modifiée ;

VU l'article 113 du Code rural ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1992
relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et
à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou
à autorisation en application de l'article 10 de la loi
n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et
modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant
règlement d'administration publique pour application de
l'article L.20 du Code de la santé publique ;

.../...



VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération de la Ville d'ALBERT en date du 30 juin 1997 sollicitant :

- l'autorisation d'exploiter le captage de CHIPILLY et d'utiliser l'eau aux fins de la consommation humaine ;
- la déclaration d'utilité publique de dévier les eaux et de l'instauration des périmètres de protection.

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 21 septembre 1997, complété par sa note du 20 février 1998 ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 29 avril 98 au 29 mai 98 inclus dans la commune de CHIPILLY conformément à l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 98 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grever de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU le rapport relatif au déroulement de l'enquête publique et le procès-verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique établis par le commissaire-enquêteur en date du 11 juin 98 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 juin 1998 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 6 juillet 1998 ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er. - Les travaux de dérivation des eaux de nappes situés sur le territoire de la commune de CHIPILLY destinés à l'alimentation en eau potable de la Ville d'ALBERT et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2. - La Ville d'ALBERT est autorisée à aménager et exploiter les installations nécessaires à la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvement situés sur le territoire de la commune de CHIPILLY.

L'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine est également autorisée.

Les points de prélèvement sur la parcelle section Z n° 235 sont repérés comme suit :

Point	Indice de classement national	Nature	Coordonnées LAMBERT		
			X	Y	Z
F1	0047-6X-0046	forage	622,790	256,560	+ 41
F2	0047-6X-0047	forage	622,780	246,550	+ 41

Les installations devront être implantées et réalisées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Les forages auront chacun une profondeur de 30 m, un diamètre de 750 mm équipé d'un tubage de diamètre 500 mm.

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par la Ville d'ALBERT ne pourra excéder 150 mètres cubes/heure par forage, ni 7.000 mètres cubes par jour pour l'ensemble des deux forages.

La Ville d'ALBERT devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Ville d'ALBERT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération, la Ville d'ALBERT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- En vertu de l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont déclarés d'utilité publique et instaurés conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 6.- INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle section Z n° 235, commune de CHIPILLY, nécessaire constituant le périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire visé à l'article 5 devra rester propriété de la Ville d'ALBERT.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

Y SONT INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.

- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

La surface de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le forage des puits ;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'établissement d'étables ou stabulations libres ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la construction de nouvelles voies de communication ;
- le défrichement et le labourage des friches herbeuses ;
- la création d'étang.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;
- l'installation d'abreuvoirs au point le plus éloigné par rapport au captage ;
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- le labourage des prairies devra être suivi d'une rotation comportant des intercultures capables d'absorber les nitrates libérées par la minéralisation de la pâture pendant une période de 5 ans ;

- l'irrigation agricole qui doit être conduite de manière à ne provoquer aucun ruissellement ni dépasser la capacité d'absorption des sols qui entraînerait une migration en profondeur des éléments nutritifs.

Les parcelles du périmètre de protection rapproché pourront faire l'objet d'une acquisition par la Ville d'ALBERVILLE en vue de les boiser.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question qui pourra consulter un hydrogéologue agréé.

Article 7.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 dans le délai de un an.

Article 8.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 10.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 10 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1993 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11.- Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage ou à l'installation, à son mode d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation

Article 12.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret. La fréquence des prélèvements est définie selon le tableau ci-dessous pour l'ensemble des deux points de captage :

	Ressource	Production			Distribution
TYPE D'ANALYSE	RP	P1	P2P	P3	D
FREQUENCE ANNUELLE	1	7	1	1	28

Les points de prélèvement seront repérés comme suit :

- à la ressource (au captage avant traitement),
- à la production (en sortie réservoir haut service),
- en distribution dans le réseau.

L'eau sera distribuée après désinfection au chlore gazeux, désinfection qui interviendra au captage sur le refoulement et au réservoir haut service en appoint.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis à l'article 10 du décret cité ci-dessus.

Article 13. - Le présent arrêté sera :

- notifié par les soins de la Ville d'ALBERT à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Somme dans un délai maximal de deux mois ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairies d'ALBERT, CHIPILLY, ETINEHEM et MERICOURT SUR SOMME pendant une durée de deux mois.

Les certificats d'affichage attesteront de l'observation de cette formalité. Il seront adressés directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Somme, et aux frais de la Ville d'ALBERT, dans les journaux "LE COURRIER PICARD" et "L'ACTION AGRICOLE PICARDE".

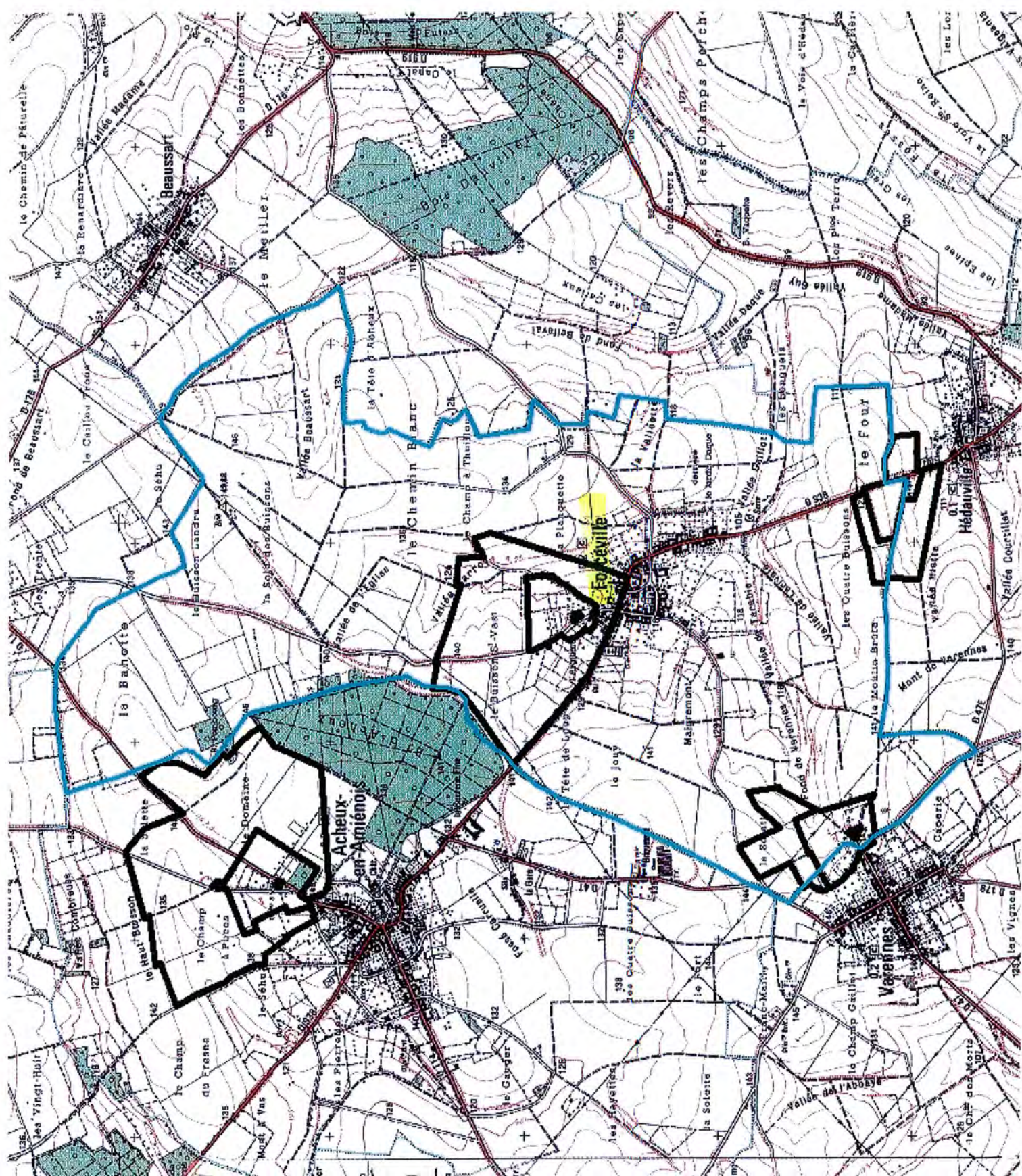
Article 14.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de PERONNE, les Maires d'ALBERT, CHIPILLY, ETINEHEM et MERICOURT SUR SOMME, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le - 4 AOUT 1998

Le Préfet

Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves FAUQUEUR



Préfecture de la Somme

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de la Somme

Commune de FORCEVILLE

Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu
naturel en vue de la consommation humaine.

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et d'établissement des périmètres de protection
du captage n° 0035-5X-0012 situé sur le territoire de la
commune de FORCEVILLE

ARRÊTÉ DU 27 1986

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L1321-2 et L1321-3 et
R1321-1 à R1321-66 ;

VU l'article L.215.13 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de
déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou
à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application
de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi
n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, en ses dispositions maintenues ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du Conseil municipal de FORCEVILLE en date du 3 octobre 1997 demandant l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de FORCEVILLE et d'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 29 avril 1999 ;

VU la consultation des administrations (la Commune de FORCEVILLE, la Mission Interministérielle des Services de l'Eau, la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, la Direction Régionale de l'Environnement, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la Chambre d'Agriculture et la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 9 février 2006 au 29 février 2006 inclus dans la commune de FORCEVILLE conformément à l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2006 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 19 mars 2006 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 octobre 2006 ;

VU l'avis émis par la Commission Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 18 décembre 2006 ;

Considérant que le captage d'alimentation en eau potable de FORCEVILLE ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux :

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTÉ

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de FORCEVILLE en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de FORCEVILLE et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée, conformément au plan précité.

Article 2.- La commune de FORCEVILLE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de FORCEVILLE.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
« Captage communal de FORCEVILLE »	Section ZD Parcelle n° 2	0035-5X-0012	X : 615,635 km Y : 262,740 km Z : 128 m	Forage Profondeur : 50,35 m

Ces installations et activités relèvent du régime de la déclaration défini par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau : rubriques 1.1.0. et 1.1.1.

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par la commune de FORCEVILLE ne pourra excéder ni 12 mètres cubes/heure, ni 95 mètres cubes/jour.

La commune de FORCEVILLE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de FORCEVILLE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans la délibération du 3 octobre 1997, la commune de FORCEVILLE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article.5- La commune de FORCEVILLE est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. **Les eaux pompées subiront un traitement de désinfection avant distribution.**

Article 6.- INTERDICTIONS ET RÉGLEMENTATIONS AU SEIN DES PÉRIMÈTRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle, section ZD n°2, commune de FORCEVILLE, constituant le périmètre de protection immédiate devra être propriété de la commune et devra être clôturée.

Il est interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on veillera à sa compatibilité avec le règlement sanitaire.

La surface de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires.

- L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le forage de puits, autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la qualité de l'eau souterraine ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sauf celles nécessaires à l'assainissement des structures existantes après avis de l'administration compétente ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures. Pour les exploitations existantes, des dispositifs particuliers de stockage devront assurer parfaitement une non percolation des eaux vers la nappe ;

- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes, ainsi que toute habitation temporaire de loisir ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, hormis les extensions mesurées des habitations existantes ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la création de mare et d'étang ;
- le retournement des pâtures existantes sauf avis contraire de l'hydrogéologue agréé ;
- toute activité industrielle nouvelle ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités, aménagements... suivants :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines (respect du code des bonnes pratiques agricoles) ;
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code des bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les Représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

Article 7.- TRAVAUX -

La commune de FORCEVILLE devra réaliser les opérations suivantes :

- Dans le périmètre de protection immédiate :

- pose d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate d'au moins deux mètres de haut et d'un portail cadénassé ;
- changement de la porte d'accès au captage,
- construction d'une margelle autour de la tête du puits et pose d'un nouveau couvercle métallique ;

- Dans le périmètre de protection rapprochée :

- contrôle et réhabilitation du système d'assainissement de l'habitation située en aval du forage dans le périmètre de protection rapprochée et, le cas échéant, suppression des puits d'infiltration ;

- Dans le périmètre de protection éloignée :

- résorption de la décharge communale sauvage située au niveau de la parcelle cadastrée ZD 67 ;
- fermeture et cessation d'exploitation de la carrière de craie de la parcelle cadastrée ZD 137 ;

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **un an** à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Maire de FORCEVILLE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Article 8.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 dans le délai de un an.

Article 9.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 11.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 12.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis par la réglementation

Article 13 - Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de FORCEVILLE pendant une durée de deux mois,
- une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.
- notifié par le Maire de FORCEVILLE à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire set inconnue, la notification sera communiquée, le cas échéant, à l'occupant des lieux ;

Le certificat d'affichage en mairie de FORCEVILLE attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 14.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de FORCEVILLE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le

27 DEC. 2006

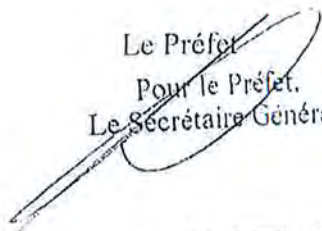
Pour ampliation :

P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,



Jean-louis LEMAIRE

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Yves LUCCHESI



Préfecture de la Somme

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de la Somme

Commune de VARENNES

**Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu
naturel en vue de la consommation humaine.**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et d'établissement des périmètres de protection
du captage n° 0035-5X-0006 situé sur le territoire de la
commune de Forceville**

ARRÊTÉ DU 27 MAR. 2006

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L1321-2 et L1321-3 et
R1321-1 à R1321-66 ;

VU l'article L.215.13 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de
déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou
à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application
de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi
n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, en ses dispositions maintenues ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2004 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du Conseil municipal de Varennes en date du 9 septembre 1997 demandant l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de Forceville et d'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 29 avril 1999 ;

VU la consultation des administrations (le maire de la Commune de Varennes, la Mission Interministérielle des Services de l'Eau, la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, la Direction Régionale de l'Environnement, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la Chambre d'Agriculture et la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 2 au 27 mai 2005 inclus dans les communes de Forceville et Varennes conformément à l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2005;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 27 juin 2005 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 février 2006 ;

VU l'avis émis par la Commission Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 20 mars 2006 ;

Considérant que le captage d'alimentation en eau potable de Varennes ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de Forceville en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Varennes et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2.- La commune de Varennes est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de Forceville.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT	Caractéristiques de l'ouvrage
« Captage de VARENNES »	Section ZI Parcelle n° 84	35-5X-0006	X : 619,81 km Y : 1246,04 km Z : + 72 m	Forage Avant-puits de 2m de haut Profondeur : 82,5 m Diamètre : 300 mm

Ces installations et activités relèvent du régime de la déclaration défini par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau : rubriques 1.1.0 et 1.1.1 .

Article 3. - Le volume à prélever par pompage par la commune de Varennes ne pourra excéder 10 mètres cubes/heure, ni 100 mètres cubes/jour.

La commune de Varennes devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de Varennes devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4. - Conformément à l'engagement pris dans la délibération du 9 septembre 1997, la commune de Varennes devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5. - La commune de Varennes est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. **Les eaux pompées subiront un traitement de désinfection avant distribution.**

Article 6. - INTERDICTIONS ET RÉGLEMENTATIONS AU SEIN DES PÉRIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle, section ZI n°84, commune de Forceville, constituant le périmètre de protection immédiate devra être propriété de la commune de VARENNES et devra être clôturée.

Il est interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on veillera à sa comptabilité avec le règlement sanitaire.

La surface de ce périmètre pourra être plantée d'arbre.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires.
- L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.
- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le forage des puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la création de mare et d'étang.
- toute activité industrielle nouvelle ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités, aménagements... suivants :

- les pratiques culturales de manière à ce quelles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines (respect du code des bonnes pratiques agricoles) ;
- l'épandage de fumier ;
- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à implanter au point le plus éloigné du captage ;
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- le retournement des pâtures, devra être suivi de l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) pendant une période minimale de trois ans ;

- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code des bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les Représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

Article 7.- TRAVAUX -

La commune de Varennes devra réaliser les opérations suivantes :

- pose d'une clôture et d'une grille d'accès cadenassée de deux mètres de haut autour du périmètre de protection immédiate ;
- remplacement du portail et de la fenêtre du château d'eau ;
- pose d'une margelle autour de la tête de puits, ainsi que d'un nouveau couvercle de fermeture ;
- vérification de l'assainissement de la maison en construction sur la parcelle E 313 du périmètre de protection rapprochée.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **un an** à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Maire de Varennes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Article 8.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 dans le délai de un an.

Article 9.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 11.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 12.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis par la réglementation.

Article 13.- Le présent arrêté sera :

- notifié par le Maire de Varennes à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques d'Amiens dans un délai de trois mois ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairies de Varennes et de Forceville pendant une durée de deux mois.

Les certificats d'affichage en mairies de Varennes et de Forceville attesteront de l'observation de cette formalité. Ils seront adressés directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 14.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Varennes, le Maire de Forceville, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipeement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 27 MAR. 2006

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Yves LUCCHESI

Pour ampliation :

P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,



Jean-louis LEMAIRE

Préfecture de la Somme

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de la Somme

Commune d'Hédauville

**Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu
naturel en vue de la consommation humaine.**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et d'établissement des périmètres de protection
du captage n° 0035-5X-0004 situé sur le territoire de la
commune de Forceville**

ARRÊTÉ DU 27 NOV 2006

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2 et L.1321-3 et
R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU l'article L.215.13 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de
déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou
à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application
de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi
n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, en ses dispositions maintenues ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2004 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du Conseil municipal d'Hédauville en date du 7 novembre 1996 demandant l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de Forceville et d'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 13 mars 1998 ;

VU la consultation des administrations (la Commune d'Hédauville, la Mission Interministérielle des Services de l'Eau, la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, la Direction Régionale de l'Environnement, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la Chambre d'Agriculture et la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 23 mars 2006 au 20 avril 2006 inclus sur les communes d'Hédauville et de Forceville conformément à l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2006 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 24 avril 2006 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 octobre 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 novembre 2006;

Considérant que le captage d'alimentation en eau potable d'Hédauville ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux :

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique :

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique :

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de Forceville en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Hédauville et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée conformément au plan précité.

Article 2.- La commune d'Hédauville est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de Forceville.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
« Captage communal d'Hédauville »	Commune de Forceville Section ZH Parcelle n° 98	0035-5X-0004	X : 616,280 km Y : 261,080 km Z : 116 m	Forage Profondeur : 81 m

Ces installations et activités relèvent du régime de la déclaration défini par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau : rubriques 1.1.0, et 1.1.1.

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par la commune d'Hédauville ne pourra excéder ni 8 mètres cubes/heure, ni 60 mètres cubes/jour.

La commune d'Hédauville devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune d'Hédauville devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans la délibération du 7 novembre 1996, la commune d'Hédauville devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- La commune d'Hédauville est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. **Les eaux pompées subiront un traitement de désinfection avant distribution.**

Article 6.- INTERDICTIONS ET RÉGLEMENTATIONS AU SEIN DES PÉRIMÈTRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle, section ZH n°98, commune de Forceville, constituant le périmètre de protection immédiate devra être propriété de la commune d'Hédauville et devra être clôturée.

Il est interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on veillera à sa comptabilité avec le règlement sanitaire.

La surface de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires.
- L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.
- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le forage de puits, autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la qualité de l'eau souterraine ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sauf celles nécessaires à l'assainissement des structures existantes après avis de l'administration compétente ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures. Pour les exploitations existantes, des dispositifs particuliers de stockage devront assurer parfaitement une non percolation des eaux vers la nappe ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes, ainsi que toute habitation temporaire de loisir ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la création de mare et d'étang ;
- le retournement des pâtures existantes ;
- toute activité industrielle nouvelle ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités, aménagements... suivants :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines (respect du code des bonnes pratiques agricoles) ;
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code des bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les Représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

Article 7.- TRAVAUX -

La commune d'Hédauville devra réaliser les opérations suivantes :

- Dans le périmètre de protection immédiate :
 - Remise en état du couvercle de fermeture ;
 - Rénovation de la porte du château d'eau ;
 - Rénovation de la clôture (2 mètres de hauteur) et pose d'un cadenas pour fermer le périmètre ;

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **un an** à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Maire d'Hédauville, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Par ailleurs, l'étude (APS) d'une interconnexion du réseau communal avec une collectivité voisine disposant d'une eau abondante et de bonne qualité est à réaliser.

Article 8.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 dans le délai de un an.

Article 9.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 11.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 12.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis par la réglementation.

Article 13.- Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ,
- affiché en mairies d'HÉDAUVILLE et de FORCEVILLE pendant une durée de deux mois.
- une mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux.
- notifié par le Maire d'HÉDAUVILLE à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera communiquée, le cas échéant, à l'occupant des lieux ;

Les certificats d'affichage en mairies d'Hédauville et de Forceville attesteront de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 14.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'Hédauville, le Maire de Forceville, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 27 NOV 2006

Pour ampliation :

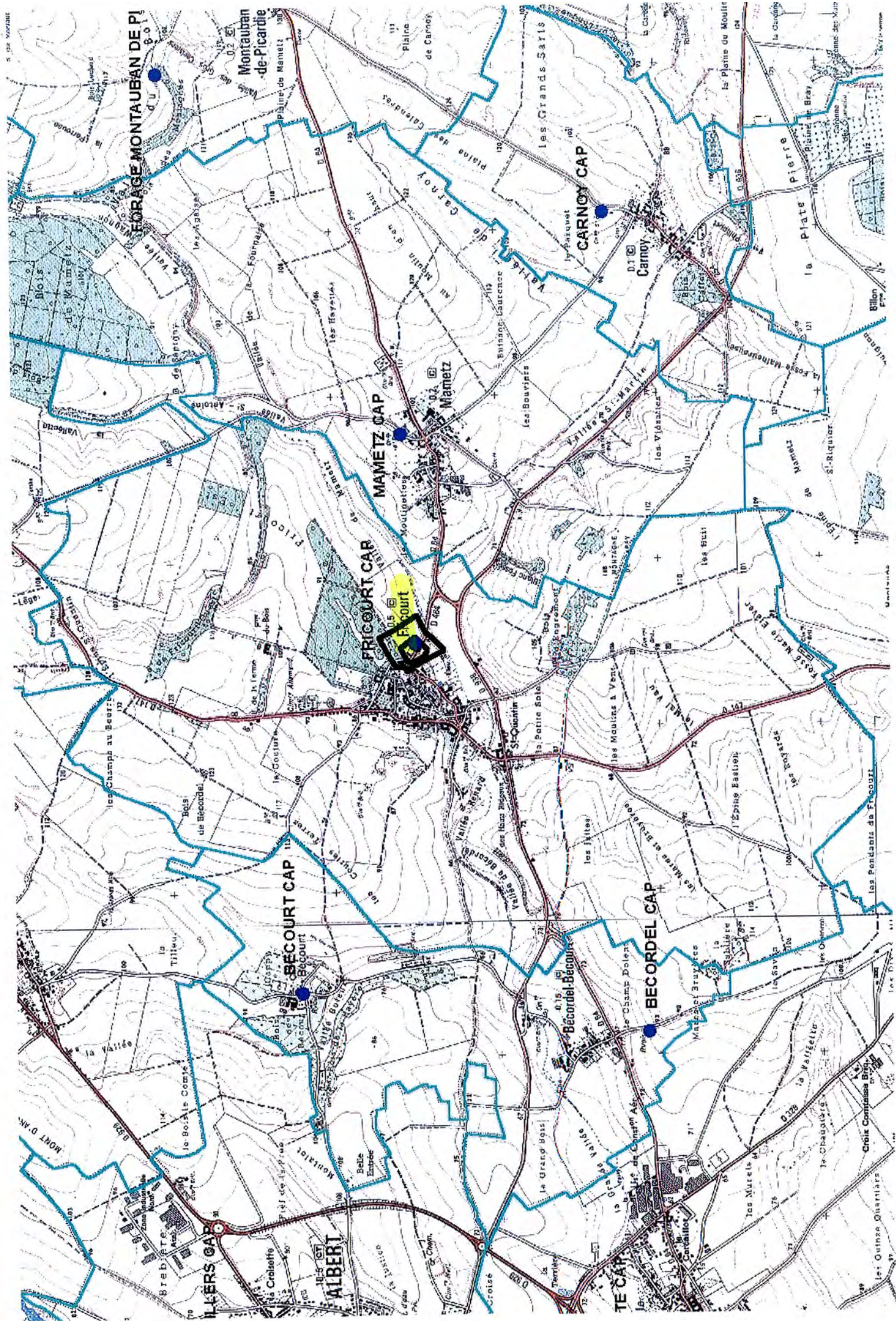
P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,

Jean-louis LEMAIRE

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Yves LUCCHESI



PRÉFECTURE DE LA SOMME



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA SOMME

Commune de FRICOURT

**Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu
naturel en vue de la consommation humaine.**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et d'établissement des périmètres de protection
du captage n° 00473X0013 situé sur le territoire communal.**

ARRÊTÉ du 12 FEV. 2002

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2 et L.1321-3 ;

VU l'article L.215.13 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des
eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de
déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à
autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application
de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération de la commune de FRICOURT en date du 9 novembre 1995 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de FRICOURT et la création des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 10 septembre 1997 ;

VU la consultation des administrations (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Equipement, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 18 juin au 6 juillet 2001 inclus dans la commune de FRICOURT conformément à l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2001 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 10 juillet 2001 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 janvier 2002 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 21 janvier 2002 ;

Considérant que le captage d'eau potable de FRICOURT ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de FRICOURT en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de cette collectivité et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2.- La commune de FRICOURT est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal -- lieu-dit « Bois de Fricourt ».

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
« captage de Fricourt »	Section Z Parcelle n°110	00473X0013	X : 627,500 Y : 255,500 Z : 75,000	Puits complexe Profondeur : 28,00 m Diamètre : 1200 mm

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par la commune de FRICOURT ne pourra excéder 12 mètres cubes/heure, ni 150 mètres cubes par jour.

La commune de FRICOURT devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de FRICOURT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 9 novembre 1995, la commune de FRICOURT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article.5- la commune de FRICOURT est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Article 6.- INTERDICTIONS ET RÉGLEMENTATIONS AU SEIN DES PÉRIMÈTRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle section Z n° 110, commune de FRICOURT, constituant le périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire devra être propriété de la commune de FRICOURT.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.
- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le forage des puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- l'installation de nouveaux stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'implantation de bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- la création de cimetière ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes ;
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, sauf les extensions mesurées des constructions existantes ;
- la construction de nouvelles voies de communication ;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés (dans ce cas, une notice d'impact précisera les mesures conservatoires) ;
- le déboisement ;
- la création de mare et d'étang.

A l'intérieur de ce périmètre sont RÉGLEMENTÉS :

- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à implanter au point le plus éloigné du captage ;
- les extensions des constructions existantes doivent rester à l'usage exclusif d'habitation et/ou de leurs annexes ;
- la modification des voies de communication existantes est subordonnée à la réalisation des aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;
- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

3) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Article 7.- TRAVAUX

La commune de FRICOURT devra réaliser les opérations suivantes dans le périmètre de protection immédiate :

- mise en place d'une clôture et d'un portail d'une hauteur de 2 mètres autour du périmètre de protection immédiate ;
- réhabilitation de l'avant-puits et mise en place d'une margelle ;
- rénovation du bâtiment de façon à ce qu'aucun élément extérieur ne puisse pénétrer dans la chambre de captage (rongeurs, oiseaux...).

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Maire de FRICOURT et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par la commune de FRICOURT dans le but de les boiser.

Article 8.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 6 et 7 dans le délai de un an.

Article 9.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 11.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 12. - Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis à l'article 10 du décret cité ci-dessus.

Article 13. - Le présent arrêté sera :

- notifié par la commune de FRICOURT à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques de PERONNE ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de FRICOURT pendant une durée de deux mois.

Le certificat d'affichage en mairie de FRICOURT attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 14. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de PERONNE, le Maire de FRICOURT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation :

Pour le Préfet et par délégation.
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire.

Amiens, le 2 FEV. 2002

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Clotilde SERRA

Jean-Louis LEMAIRE

Commune de FRICOURT

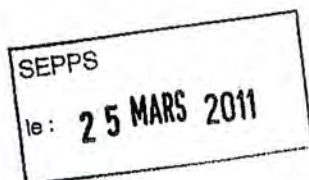
Autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine
(dossier 80-2010-00365).

Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la
consommation humaine.

Arrêté préfectoral modificatif.



ARRÊTÉ du 24 MARS 2011



Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la Loi 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215.13 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'eau destinées à la consommation humaine mentionné aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2002 déclarant d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Fricourt sis sur le territoire communal, parcelle Z2 n° 110;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2010 portant délégation de signature à M..Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU la demande de la commune de Fricourt en date du 29 décembre 2010 sollicitant :

☐ L'abandon du captage d'eau potable d'indice national 00473X0013

☐ L'autorisation d'exploiter le forage d'indice national 00473X0051 à des fins de consommation humaine;

VU la demande de régularisation complète et régulière déposée au titre des articles L. 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement reçue le 29 décembre 2010, présentée par la commune de Fricourt, enregistrée sous le numéro 80-2010-00365 ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 28 janvier 2008;

VU les pièces des dossiers produites à l'appui de la demande d'autorisation ;

VU le rapport du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 13 janvier 2011;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 22 février 2011;

VU le projet d'arrêté modificatif adressé à la commune de Fricourt, le 9 février 2011;

Considérant que la commune de Fricourt bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 12 février 2002 déclarant d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraines et de l'instauration de périmètres de protection pour son captage d'eau destinée à la consommation humaine sis sur le territoire communal, parcelle Z2 n° 110 ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé a émis un avis favorable, dans son rapport d'expertise du 28 janvier 2008, en prenant en compte que le volume journalier prélevé serait le même que celui défini dans l'arrêté préfectoral du 12 février 2002 et qu'en conséquence les périmètres de protection actuels n'ont donc pas lieu d'être modifiés ;

Considérant que le nouveau captage d'indice national 00473X0051 est situé dans le périmètre de protection immédiate actuel ;

Considérant que la commune de Fricourt a rencontré des difficultés d'approvisionnement en eau potable à partir de son puits communal d'indice national 00473X0013 en période d'étiage sévère de la nappe ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la distribution en eau potable de la commune de Fricourt ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Abandon de l'ouvrage d'indice national 00473X0013

Il est pris acte de l'abandon de l'ouvrage d'indice national 00473X0013 pour le prélèvement des eaux souterraines à des fins de consommation humaine, sis sur le territoire de la commune de Fricourt.

Les caractéristiques de l'ouvrage abandonné sont les suivantes :

Code BRGM	0034-3X-0013
COMMUNE D'IMPLANTATION	FRICOURT
Référence cadastrale	Section Z, parcelle n°110
Lieu dit	Bois de Fricourt
X Lambert 1 (km)	627,500
Y Lambert 1 (km)	2 555,500
Z Lambert (m NGF)	+75,00 m NGF

Modalité d'abandon : L'ouvrage d'indice national 00473X0013 sera déséquipé (pompes, canalisation de refoulement) et la commune de Fricourt veillera à son comblement avec des matériaux propres et inertes ; ce comblement sera terminé par un bouchon de ciment de 2 m arrivant au ras du sol. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront évacués du site.

La commune de Fricourt communiquera à M. le Préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé et exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage souterrain à combler,

- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement,

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, la commune de Fricourt communiquera à M. le Préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin de travaux comprenant le déroulement général du chantier,

- date des différentes opérations,
- difficultés et anomalies éventuellement rencontrées.

Article 2.- Modification de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 12 février 2002

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 12 février 2002 est modifié comme suit :

La commune de Fricourt est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal au lieu-dit « Derrière les jardins ».

Les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précitées ci après :

Code BRGM	0047-3X0051
COMMUNE D'IMPLANTATION	FRICOURT
Référence cadastrale	Section Z2, parcelle n°110
Lieu dit	Derrière les jardins
X Lambert 1 (km)	627,501
Y Lambert 1 (km)	2 555,892
Z Lambert (m NGF)	+75,00 m NGF

Un dispositif anti-intrusif sera installé sur la chambre de captage.

Article.3- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

La commune de Fricourt est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée dans le forage d'indice national 00473X0051 en vue de la consommation humaine.

Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé de Picardie. A cette fin, des robinets de prélèvements devront être aménagés à l'exhaure de chaque forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection du désinfectant.

Article 4.- Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, en lien avec les maires des communes concernées.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Fricourt devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 5.- Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de FRICOURT pendant une durée de deux mois. Les certificats d'affichage en mairies attesteront de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'Agence Régionale de Santé de Picardie à l'expiration du délai d'affichage.

Article 6.- Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 7.- Délai et droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 8.- Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Fricourt, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

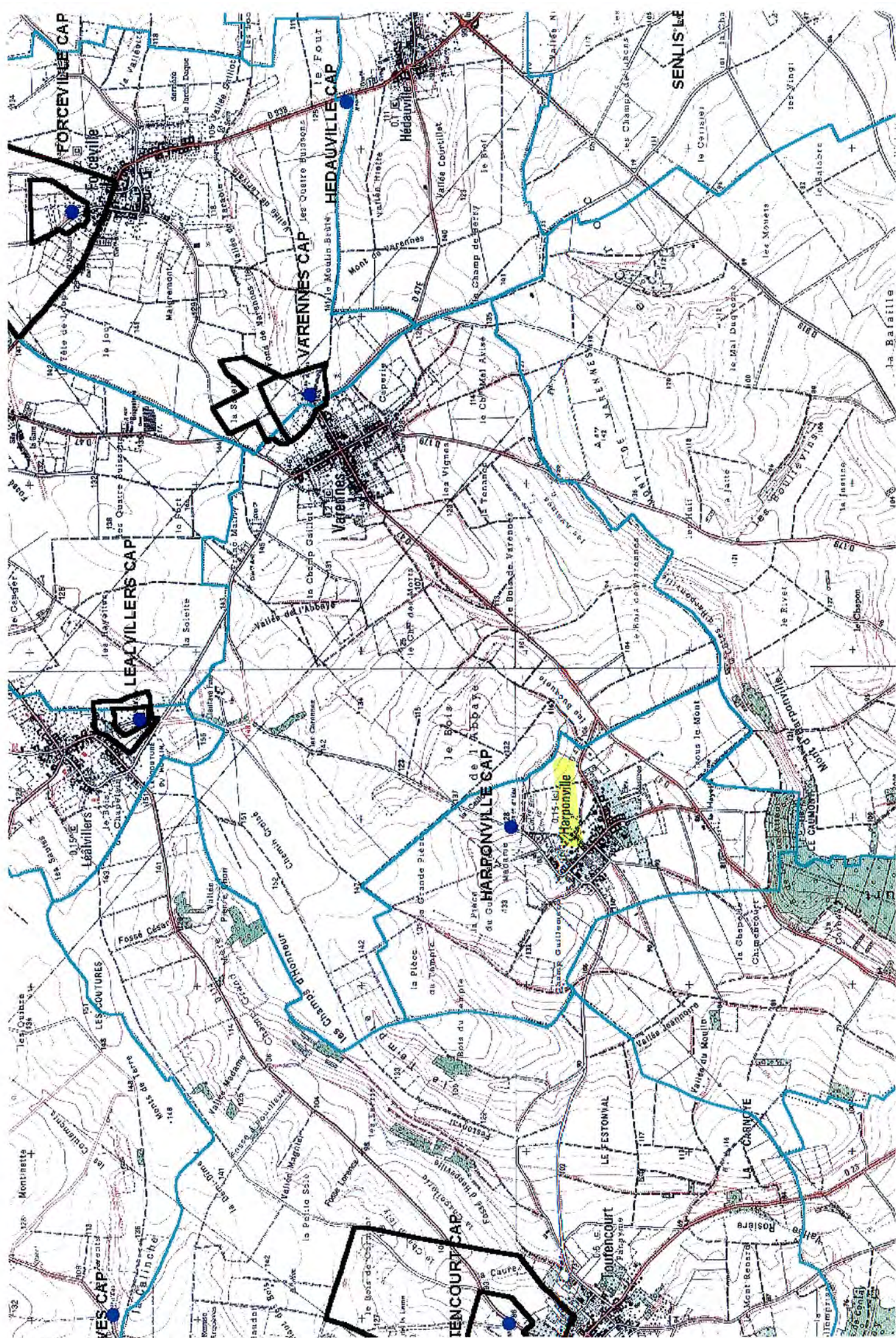
Amiens, le 24 MARS 2011

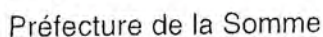
Annexes : - Plan de localisation

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christian RIGUET





1

Considérant que le captage d'alimentation en eau potable d'HARPONVILLE ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune d'HARPONVILLE en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'HARPONVILLE et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée, conformément au plan précité.

Article 2.- La commune d'HARPONVILLE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune d'HARPONVILLE.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
« Captage communal d'HARPONVILLE »	Section ZB Parcelle n° 23	0034-8X-0001	X : 611,950 km Y : 260,090 km Z : 128 m	Forage Profondeur : 82,5 m

Ces installations et activités relèvent du régime de la déclaration défini par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ; rubrique 1.1.0.

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par la commune d'HARPONVILLE ne pourra excéder ni 5 mètres cubes/heure, ni 120 mètres cubes/jour.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires.
- L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.
- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périimètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code des bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les Représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

Article 7.- TRAVAUX -

La commune d'HARPONVILLE devra réaliser les opérations suivantes :

- Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée :

- suppression des saignées pour l'infiltration des eaux de ruissellement du chemin aménagées dans le périmètre de protection rapprochée ;
- éloignement de l'abreuvoir situé à proximité immédiate de l'ouvrage à 165 mètres vers l'est ;

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **un an** à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Maire d'HARPONVILLE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Article 8.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 dans le délai de un an.

Article 9.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Le certificat d'affichage en mairie d'HARPONVILLE attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 14.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'HARPONVILLE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Amiens, le

28 SEP. 2006

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Yves LUCCHESI

Pour ampliation :

P Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,



Jean-Louis LEMAIRE

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 11.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 12.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis par la réglementation.

Article 13.- Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie d'HARPONVILLE pendant une durée de deux mois,
- une mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux.
- notifié par le maire d'HARPONVILLE à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera communiquée, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés : dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la création de mare et d'étang ;
- le retournement des pâtures (surface toujours en herbe) ;
- toute activité industrielle nouvelle ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités, aménagements... suivants :

- les pratiques culturelles de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,
- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale, le nombre d'animaux devra être limité ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

La commune d'HARPONVILLE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune d'HARPONVILLE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans la délibération du 21 octobre 1996, la commune d'HARPONVILLE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article.5- La commune d'HARPONVILLE est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées subiront un traitement de désinfection avant distribution.

Article 6.- INTERDICTIONS ET RÉGLEMENTATIONS AU SEIN DES PÉRIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle, section ZB n°23, commune d'HARPONVILLE, constituant le périmètre de protection immédiate devra être propriété de la commune et devra être clôturée.

Il est interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on veillera à sa compatibilité avec le règlement sanitaire.

La surface de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, en ses dispositions maintenues ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2004 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du Conseil municipal d'HARPONVILLE en date du 21 octobre 1996 demandant l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune d'HARPONVILLE et d'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 27 juin 1998 ;

VU la consultation des administrations (Commune d'HARPONVILLE, Mission Interministérielle des Services de l'Eau, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Direction Régionale de l'Environnement, Agence de l'Eau Artois-Picardie, Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 12 au 30 décembre 2005 inclus dans la commune de HARPONVILLE conformément à l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2005 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

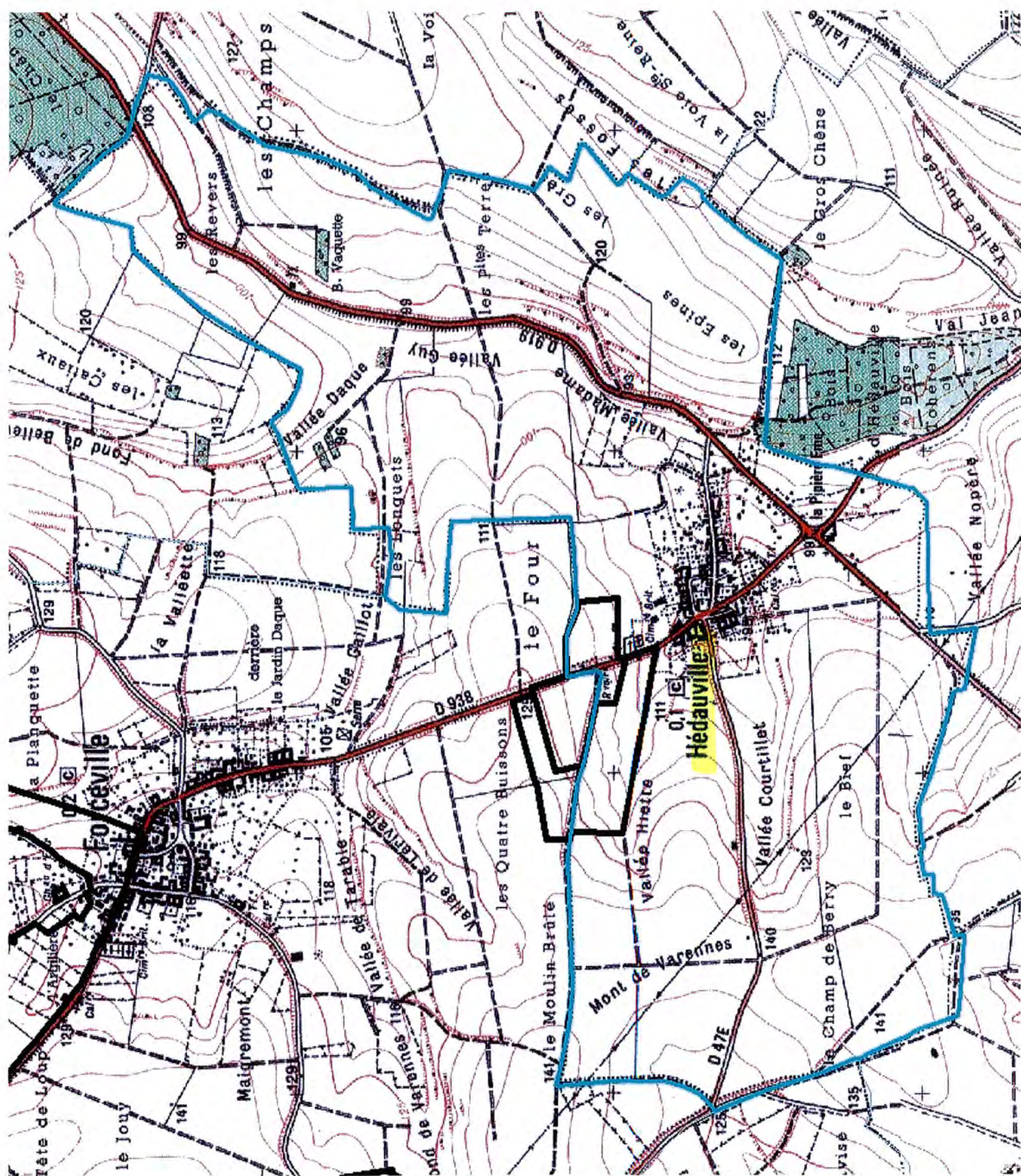
VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapproché ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 26 janvier 2006 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 août 2006 ;

VU l'avis émis par la Commission Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 18 septembre 2006 ;



Préfecture de la Somme

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de la Somme

Commune d'Hédauville

**Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu
naturel en vue de la consommation humaine.**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et d'établissement des périmètres de protection
du captage n° 0035-5X-0004 situé sur le territoire de la
commune de Forceville**

ARRÊTÉ DU 2 / NOV 2006

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2 et L.1321-3 et
R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU l'article L.215.13 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de
déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou
à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application
de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi
n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, en ses dispositions maintenues ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2004 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du Conseil municipal d'Hédauville en date du 7 novembre 1996 demandant l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de Forceville et d'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 13 mars 1998 ;

VU la consultation des administrations (la Commune d'Hédauville, la Mission Interministérielle des Services de l'Eau, la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, la Direction Régionale de l'Environnement, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la Chambre d'Agriculture et la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 23 mars 2006 au 20 avril 2006 inclus sur les communes d'Hédauville et de Forceville conformément à l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2006 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 24 avril 2006 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 octobre 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 novembre 2006;

Considérant que le captage d'alimentation en eau potable d'Hédauville ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux :

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique :

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique :

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de Forceville en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Hédauville et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée conformément au plan précité.

Article 2.- La commune d'Hédauville est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de Forceville.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
« Captage communal d'Hédauville »	Commune de Forceville Section ZH Parcelle n° 98	0035-5X-0004	X : 616,280 km Y : 261,080 km Z : 116 m	Forage Profondeur : 81 m

Ces installations et activités relèvent du régime de la déclaration défini par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau : rubriques 1.1.0. et 1.1.1.

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par la commune d'Hédauville ne pourra excéder ni 8 mètres cubes/heure, ni 60 mètres cubes/jour.

La commune d'Hédauville devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune d'Hédauville devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans la délibération du 7 novembre 1996, la commune d'Hédauville devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article.5- La commune d'Hédauville est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. **Les eaux pompées subiront un traitement de désinfection avant distribution.**

Article 6.- INTERDICTIONS ET RÉGLEMENTATIONS AU SEIN DES PÉRIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle, section ZH n°98, commune de Forceville, constituant le périmètre de protection immédiate devra être propriété de la commune d'Hédauville et devra être clôturée.

Il est interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on veillera à sa comptabilité avec le règlement sanitaire.

La surface de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires.
- L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.
- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le forage de puits, autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la qualité de l'eau souterraine ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sauf celles nécessaires à l'assainissement des structures existantes après avis de l'administration compétente ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures. Pour les exploitations existantes, des dispositifs particuliers de stockage devront assurer parfaitement une non percolation des eaux vers la nappe ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes, ainsi que toute habitation temporaire de loisir ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la création de mare et d'étang ;
- le retournement des pâtures existantes ;
- toute activité industrielle nouvelle ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités, aménagements... suivants :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines (respect du code des bonnes pratiques agricoles) ;
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code des bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les Représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

Article 7.- TRAVAUX -

La commune d'Hédauville devra réaliser les opérations suivantes :

- Dans le périmètre de protection immédiate :

- Remise en état du couvercle de fermeture ;
- Rénovation de la porte du château d'eau ;
- Rénovation de la clôture (2 mètres de hauteur) et pose d'un cadenas pour fermer le périmètre ;

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **un an** à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Maire d'Hédauville, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Par ailleurs, l'étude (APS) d'une interconnexion du réseau communal avec une collectivité voisine disposant d'une eau abondante et de bonne qualité est à réaliser.

Article 8.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 dans le délai de un an.

Article 9.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 11.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 12.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis par la réglementation.

Article 13.- Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme
- affiché en mairies d'HÉDAUVILLE et de FORCEVILLE pendant une durée de deux mois.
- une mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux.
- notifié par le Maire d'HÉDAUVILLE à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera communiquée, le cas échéant, à l'occupant des lieux ;

Les certificats d'affichage en mairies d'Hédauville et de Forceville attesteront de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 14.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'Hédauville, le Maire de Forceville, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 27 NOV 2006

Pour ampliation :

P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,



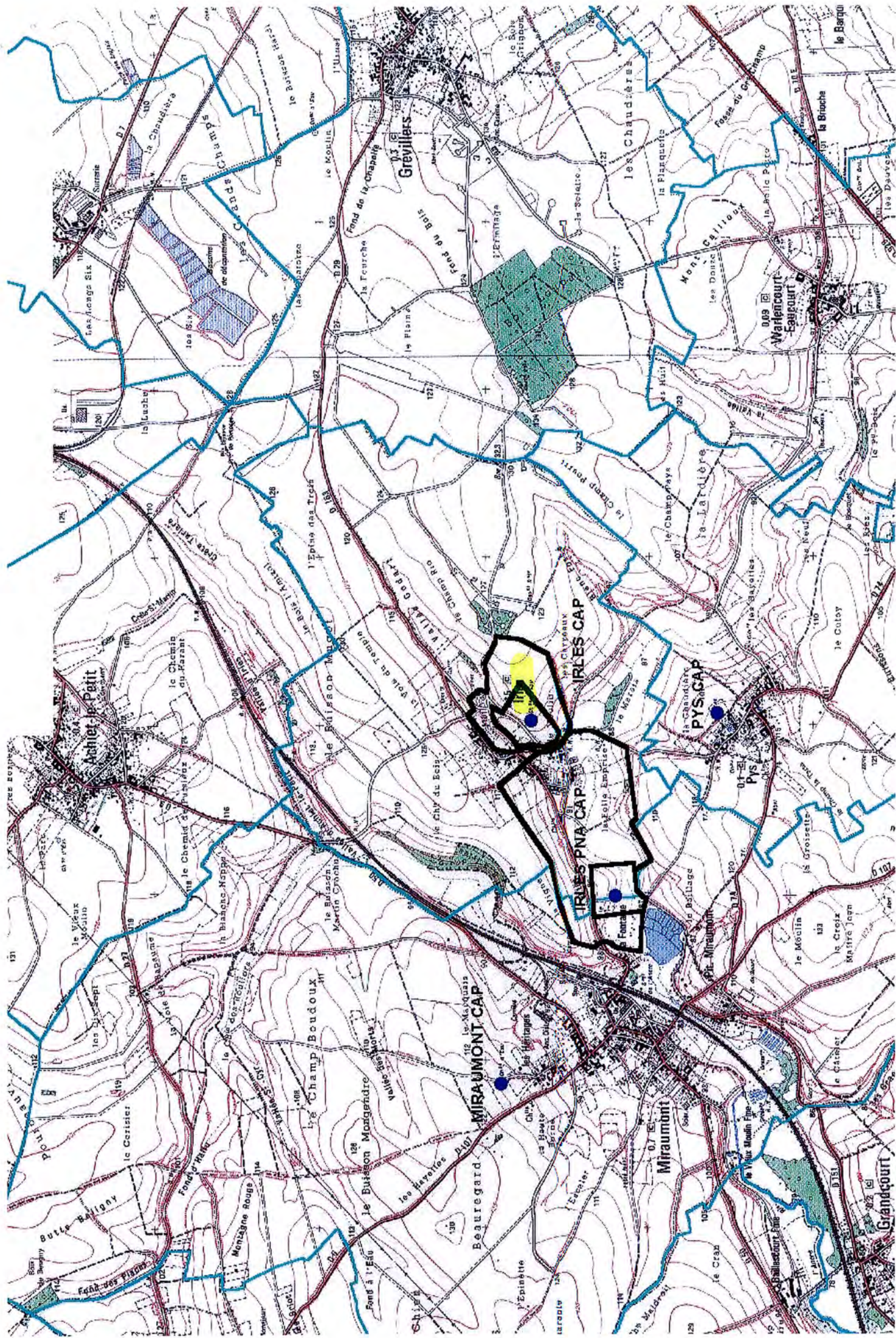
Jean-Louis LEMAIRE

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Yves LUCCHESI



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DU SYNDICAT DU PLATEAU
NORD ALBERT

RÉGULARISATION DE LA SITUATION
ADMINISTRATIVE DU CAPTAGE SYNDICAL

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
POUR L'INSTALLATION DES
PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Monsieur le PRÉFET de la SOMME
Commissaire de la République
de la Région de Picardie
Commissaire de la République
du Département de la SOMME
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la délibération en date du 26 octobre 1978 par laquelle le Comité Syndical du Plateau Nord Albert :

1°) sollicite, d'une part la régularisation de la situation administrative de l'ouvrage de captage d'eau servant à l'alimentation en eau potable des habitants des Communes de AUTHIEUX, BAZENTIN, COURCELLETTE, GRANDCOURT, MAILLY MAILLET, MARTINPUICH, POZIERES et THIEPVAIL,

et d'autre part la mise en oeuvre des périmètres de protection réglementaires autour dudit ouvrage de captage.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

3°) s'engage d'une façon générale à indemniser, à faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- Vu le rapport du géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 17 janvier 1980,

- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 Septembre 1981,

- Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 28 septembre 1982 au 28 octobre 1982 dans la commune de IRIES conformément à l'Arrêté préfectoral en date du 11 septembre 1982,

- Vu les plans et états parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection,

- Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales

- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique,

- Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

- Vu le décret 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

- Vu la loi N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- Vu le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

- Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

- Vu le règlement sanitaire départemental,

- Vu le Code de l'urbanisme,

- Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

- Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 10 novembre 1981 tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Considérant qu'aucune opposition n'a été formulée à l'encontre de la Déclaration d'Utilité Publique.

Sur les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'Utilité Publique d'une part l'exploitation du captage situé sur la commune d'IRLES, parcelle N° 21 de la section VII au lieu-dit "Sous le Chemin de Miraumont" pour l'alimentation en eau potable des communes rattachées à ce syndicat et, d'autre part la mise en oeuvre des trois périmètres de protection : immédiate, rapprochée et éloignée autour dudit captage et définis par le plan et l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Syndicat du Plateau Nord Albert est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur la commune de IRLES.

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par pompage par le Syndicat du Plateau Nord Albert ne pourra excéder 83,34 litres par seconde, ni 4 500 mètres cubes par jour.

Le Syndicat du Plateau Nord Albert devra laisser, toutes autres collectivités dûment autorisées par Arrêté Préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat du Plateau Nord Albert devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 : Un relevé des indications du compteur totaliseur des prélèvements sera effectué le premier mercredi de chaque mois. L'ensemble de ces relevés sera adressé annuellement au S.D.E.E.R.E. dans la deuxième quinzaine du mois de janvier.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa délibération du 26 octobre 1978, le Syndicat Intercommunal du Plateau Nord Albert devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa délibération du 26 octobre 1978. Le Syndicat Intercommunal du Plateau Nord Albert s'engage, d'une façon générale à indemniser, à faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret N° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret 67.109 du 15 décembre 1967, trois périmètres de protection sont instaurés conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté

ARTICLE 8 : 8-1. A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

sont interdites toutes activités autres que celles liées au service des eaux. L'usage de produits phytosanitaires est strictement interdit dans ce périmètre

8-2. A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

8-2-1. sont interdites les activités suivantes

- le forage de puits
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- l'ouverture d'excavations autre que les carrières
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de eaux.
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et des matières de vidanges
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous les produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres
- le déboisement
- la création d'étangs
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes

8-2-2. sont réglementées les activités suivantes

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail
- le défrichement
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation
- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols conformément aux recommandations contenues dans une brochure établie à l'usage des agriculteurs par la D.D.A. et la Chambre d'Agriculture, celle-ci est annexée au présent arrêté.
- les excavations ou les carrières existantes seront remblayées à l'aide de matériaux solides non polluant chimiquement et bactériologiquement
- le pacage léger des animaux
- les produits phytosanitaires seront épandus en respectant les doses d'utilisations prescrites par hectare

en particulier, devront être réalisés les travaux suivants

- balisage du périmètre de protection rapprochée par des panneaux sur le chemin départemental qui la borde et délimitation de la zone par des panneaux
- nettoyage de l'ancien cours d'un affluent de l'Ancre qui draine la Vallée sèche comprise entre les communes de MIRAUMONT, IRIES et PYS
cet ouvrage sera entretenu périodiquement

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Procès-verbal de fin de travaux sera dressé par les Services du S.D.E.E.R.E. et par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal et adressé à Monsieur le Préfet de la Somme.

8-2-3. peuvent être interdits ou réglementés et doivent

faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Préfet de la Somme, Direction Départementale de l'Agriculture, Centre Administratif Départemental, Boulevard du Port 80039 AMIENS CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

8-3. A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

8.3.1. sont réglementées les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- le stockage du fumier
- le déboisement
- l'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous les produits destinés à la fertilisation des sols est autorisé conformément aux recommandations contenues dans la brochure établie par la D.D.A. et la Chambre d'Agriculture, celles-ci sont annexées au présent arrêté
- la création d'étangs
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leur conditions d'utilisation.
- les constructions à usage d'habitation seront seulement des maisons individuelles munies d'un système d'assainissement conforme au règlement sanitaire départemental.
- en ce qui concerne les parcelles situées au Nord du périmètre rapproché et incluses dans le périmètre éloigné dont les numéros parcellaires sont 26-27-116-115-114-113-112-111-110-109, l'établissement de constructions ne sera autorisé à condition que les eaux usées, de pluie ou autres soient rejetées obligatoirement dans un réseau d'assainissement les évacuant en direction de MIRAUMONT et hors du périmètre éloigné.

8.3.2. Peuvent être réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Préfet de la Somme, Direction Départementale de l'Agriculture, Cité Administrative Départementale boulevard du Port 80039 AMIENS CEDEX toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

ARTICLE 9 - Le périmètre de protection immédiat disposera d'une clôture fermée à clé en permanence. Les périmètres de protection rapproché et éloigné seront matérialisés sur le terrain par des panneaux qui seront posés aux frais du Syndicat à la diligence de Monsieur le Directeur du S.D.E.E.R.E. qui dressera procès-verbal de l'opération avec le président du Syndicat.

ARTICLE 10 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lesquelles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté :
Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8, existant dans les périmètres de protection rapproché et éloigné à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du Président du Syndicat Intercommunal du Plateau Nord Albert pour lequel des périmètres de protection sont fixés et la liste en sera transmise à Monsieur le Préfet Commissaire de la République de la Région de Picardie, Commissaire de la République du Département de la Somme 43, rue de la République AMIENS.

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies.

11-1 - INSTALLATIONS EXISTANT DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

11-1-1. Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par Arrêté Préfectoral complémentaire, qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux. Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'Arrêté Préfectoral complémentaire.

11-1-2. Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par Arrêté Préfectoral qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'Arrêté Préfectoral complémentaire.

11-2 - INSTALLATIONS EXISTANT DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Il sera statué sur chaque cas par Arrêté Préfectoral que fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions. Ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification de l'Arrêté Préfectoral complémentaire.

11-3 - L'APPLICATION DE CET ARTICLE pourra donner lieu éventuellement à l'indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 10 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lesquelles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 11 - Règlementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté :
Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8, existant dans les périmètres de protection rapproché et éloigné à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du Président du Syndicat Intercommunal du Plateau Nord Albert pour lequel des périmètres de protection sont fixés et la liste en sera transmise à Monsieur le Préfet, Commissaire de la République de la Région de Picardie, Commissaire de la République du Département de la Somme 43, rue de la République AMIENS.

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies.

11-1 - INSTALLATIONS EXISTANT DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

11-1-1. Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par Arrêté Préfectoral complémentaire, qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux. Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'Arrêté Préfectoral complémentaire.

11-1-2. Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par Arrêté Préfectoral qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'Arrêté Préfectoral complémentaire.

11-2 - INSTALLATIONS EXISTANT DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Il sera statué sur chaque cas par Arrêté Préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions. Ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification de l'Arrêté Préfectoral complémentaire.

11-3 - L'APPLICATION DE CET ARTICLE pourra donner lieu éventuellement à l'indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 12 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté. Le propriétaire d'une installation activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 8 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part de son intention à Monsieur le Préfet, Commissaire de la Région de Picardie, Commissaire de la République du Département de la Somme, 43, rue de la République à AMIENS en précisant

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- l'avis du Syndicat Intercommunal du Plateau Nord Albert
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire. L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 8-2-3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 13 - En tant que de besoin, des Arrêtés Préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 8.

ARTICLE 14 - Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochés et éloignés les servitudes prévues à l'article 8 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 15 - L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 16 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi N° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté sera :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins du S.D.E.E.R.E.
- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques du département de la Somme, au recueil des actes administratifs de la préfecture par les soins et à la charge du Syndicat Intercommunal.

Il sera d'ailleurs, affiché en Mairie de IRIES et de MIRAUMONT pendant une durée de 2 mois.

Les certificats des maires attesteront de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé au S.D.E.E.R.E. à l'expiration du délai d'affichage.

ARTICLE 18 - Le Syndicat Intercommunal du Plateau Nord Albert sera aidé financièrement dans cette opération pour les travaux nécessaires à la mise en place des périmètres par l'Agence de l'Eau (Agence de Bassin ARTOIS PICARDIE) et le Département de la Somme dans le cadre de la convention passée avec le S.D.E.E.R.E..

ARTICLE 19 - Monsieur le Secrétaire Général de la Somme, Monsieur le Sous-Préfet de PERONNE, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur du S.D.E.E.R.E., Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de PERONNE sont chargés concurremment avec Messieurs les Maires des Communes de IRIES et de MIRAUMONT, Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et agents de police judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Sous Préfet de PERONNE
- Monsieur le Maire de IRIES
- Monsieur le Maire de MIRAUMONT
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS - PICARDIE
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture
- Monsieur le Directeur de la circonscription Phytosanitaire Nord Pas-de-Calais - Picardie
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives de la SOMME
- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Entretien et d'Exploitation des Réseaux d'Eau
- Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines AMIENS
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de PERONNE

Fait à AMIENS, le 14 Avr. 1966

LE PREFET,
Pour le Préfet, Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

PREFECTURE DE LA SOMME

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE et de la FORET

Le PREFET
de la Région Picardie
Préfet de la SOMME
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite



VU le code de la Santé publique notamment ses articles L. 20 et L. 20.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de IRLES du 16 Juillet 1986 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la Commune de IRLES et la création des périmètres de protection autour des points de prélèvement, ainsi que la cessibilité des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate ;

VU le rapport du géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de Janvier 1978 ;

.../...

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 15 Septembre 1988 au 14 Octobre 1988 inclus, dans la Commune de IRLES conformément à l'arrêté préfectoral en date du 12 Août 1988 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la création des périmètres de protection immédiate ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la réalisation des autres périmètres de protection ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 17 Octobre 1988 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme ;

Vu les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 Février 1988 et du 15 Septembre 1989 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er : Les travaux de dérivation des eaux de nappe situées sur le territoire de la Commune de IRLES destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de IRLES, et la création des périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée autour dudit captage définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate sont déclarés cessibles.

.../...

Article 2 : La Commune de IRLES est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la Commune de IRLES.

Article 3 : Le volume à prélever par pompage par la Commune de IRLES ne pourra excéder 2,5 litres par seconde, ni 30 mètres cubes par jour.

La Commune de IRLES devra laisser, toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de IRLES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale sur le rapport de Monsieur l'Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt de la Somme.

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par la Commune de IRLES dans sa délibération du 16 Juillet 1986, la Commune de IRLES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Article 5 : En vertu de l'article L 20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée sont déclarés d'Utilité Publique et instaurés conformément aux indications du Plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

.../...

Article 6 : INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES

1°) Périmètres de protection immédiate

Les parcelles nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire visé à l'article 6 seront acquis en toute propriété par la Commune de IRLES.

Après délimitation et acquisition, le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement à la main en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

SONT INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires,
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètres de protection rapprochée :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- ✓ l'implantation de bâtiment d'élevage
- ✓ le camping et le stationnement de caravanes.
- la création de décharge ou de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- le déversement dans les eaux souterraines de façon directe (puits perdu, puits filtrant, forages ou galeries de captage désaffectés, excavation naturelle ou artificielle) ou indirecte (épandage à la surface du sol) de tous effluents de quelque nature qu'ils soient (eaux usées, détergents, liquides radioactifs, hydrocarbures, etc...).
- ✓ le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous les produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- ✓ l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et des matières de vidange.
- ✓ le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (silo).
- ✓ le dépôt de fumier, purin et lisiers.

.../...

- ✧ la création de mares ou d'étangs.
- le creusement de puits perdus ou filtrants et de puisards.
- ✧ l'installation de constructions superficielles ou souterraines, insalubres ou incommodes, qu'elles soient ou non classées dans la nomenclature, même provisoires.
- l'installation de canalisations, de réservoirs et de dépôts d'hydrocarbures ou produits chimiques polluants.
- ✧ l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées.
- ✧ l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- les constructions qui ne pourraient être raccordées à un réseau d'égout à étanchéité éprouvée et se rejetant en un point extérieur du périmètre de protection éloignée.
- l'ouverture et l'exploitation de graviers ou carrières.
- ✧ l'aspersion de pesticides.
- ✧ le retournement des prairies permanentes.
- ✧ le pacage permanent des animaux.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- les transports de produits de nature à polluer les eaux.
- les canalisations d'eaux usées domestiques et des ouvrages annexes qui devront être parfaitement étanches.
- les bâtiments agricoles existants qui devront être mis en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental concernant le stockage et l'élimination des déjections, résidus et matières fermentescibles.
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.
- l'épandage d'engrais organiques et chimiques qui sera limité aux strictes besoins de la fertilisation des sols.

.../...

- l'utilisation des produits phytosanitaires qui seront épandus en respectant les doses prescrites à l'hectare et les précautions de manipulations.
- les dispositifs autonomes d'assainissement desservant des habitations déjà existantes.
- le creusement et l'exploitation des carrières existantes.
- les excavations à condition qu'elles soient remblayées avec les matériaux extraits ou avec un autre matériau mais inerte et non polluant.
- le forage de puits pour l'alimentation d'une collectivité sera soumis à avis du géologue officiel.
- la construction ou la modification des voies de communications à conditions que soient réalisés les aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages.
- Par ailleurs et d'une manière générale peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Préfet de la SOMME, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme - Centre Administratif Départemental - Boulevard du Port - 80039 AMIENS Cédex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

En outre, devront être réalisés les travaux suivants :

- Périmètre immédiat :
 - A clôturer
 - Chemin d'accès au captage à aménager.
- Périmètre rapproché :
 - Eliminer les dépôts de pulpes et de fermier
 - Inclure la parcelle cadastrée Section ZE n° 2 en totalité, ainsi que la parcelle ZE n° 11 (Partie) en suivant la limite des parcelles 11 et 12 pour le prolonger jusqu'à la voie communale n° 6.
- Périmètre éloigné :
 - Supprimer le puisard d'absorption des eaux de ruissellement situé Rue Tranchette.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé par la Commune de IRLES, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme et Monsieur le Maire de la Commune de IRLES. Un exemplaire de ce document sera adressé à Monsieur le Préfet de la SOMME.

3°) Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés toutes les activités interdites dans le périmètre rapproché.

Elles doivent être soumises à l'avis de l'hydrogéologue officiel et des services publics concernés par l'activité en question.

Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée ne le sont plus, mais devront être soumises à autorisations préalables en fonction de la réglementation en vigueur, hormis le pacage des animaux qui pourra être toléré sauf s'il apparaît qu'il nuit à la qualité bactériologique de l'eau distribuée.

Les silos pourront être tolérés si aucun autre emplacement en dehors du périmètre de protection n'est possible.

Toutefois, ils devront être étanches avec fosse de récupération de jus.

Article 7 :

Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 7 dans le délai de un an.

Article 8 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'Administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9 :

Le Maire de la Commune de IRLES agissant au nom de la Collectivité est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation les terrains situés dans les périmètres de protection immédiate du captage.

L'expropriation éventuellement nécessaire devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 10 :

Sont instituées les servitudes grévant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 11 :

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 12 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme.

.../...

Article 13 : Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection;
 - publié à la conservation des hypothèses du Département de la Somme ;
 - inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme ;
 - affiché en Mairie d'IRLES pendant une durée de deux mois.
- Le certificat d'affichage en Mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 14 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de PERONNE, Monsieur le Maire d'IRLES, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement de la Somme, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme, Monsieur le Directeur régional de l'industrie et de la recherche de PICARDIE, Monsieur le Chef du service régional d'aménagement des eaux de PICARDIE et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de la Somme ;
- Monsieur le Directeur de l'agence financière du bassin ARTOIS-PICARDIE.

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT.
POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
et par délégation :

L'Adjoint au Directeur

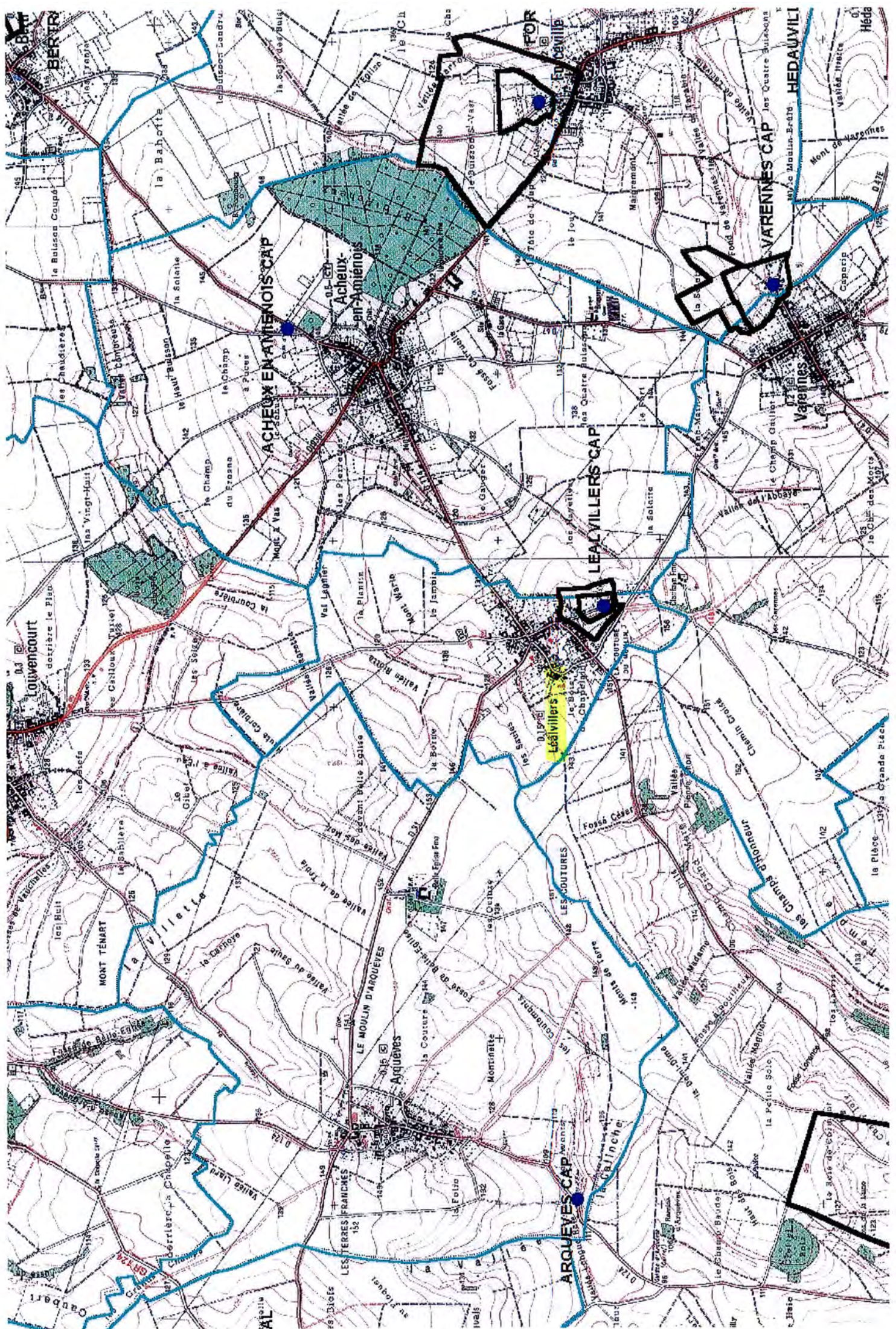
Ces

Gérard GAVORY



Amiens, le 6 novembre 1989
Le Préfet,

SIGNÉ RH. LOISEAU



Préfecture de la Somme

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de la Somme

Commune de LEALVILLERS

**Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu
naturel en vue de la consommation humaine.**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et d'établissement des périmètres de protection
du captage n° 0034-8X-0003 situé sur le territoire de la
commune de Léalvillers**

ARRÊTÉ DU 12 JAN 2006

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L1321-2 et L1321-3 et
R1321-1 à R1321-66 ;

VU l'article L.215.13 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de
déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou
à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application
de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, en ses dispositions maintenues ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2004 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du Conseil municipal de Léalvillers en date du 6 octobre 1995 demandant l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de Léalvillers et d'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 10 septembre 1997 ;

VU la consultation des administrations (le maire de la Commune de Léalvillers, la Mission Interministérielle des Services de l'Eau, la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, la Direction Régionale de l'Environnement, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la Chambre d'Agriculture et la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 25 juin 2005 au 12 juillet 2005 inclus sur les communes de Léalvillers et d'Acheux en Amiénois conformément à l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2005 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 10 août 2005 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 novembre 2005 ;

VU l'avis émis par la Commission Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 19 décembre 2005 ;

Considérant que le captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Léalvillers ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de Léalvillers en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Léalvillers et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2.- La commune de Léalvillers est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de Léalvillers.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT	Caractéristiques de l'ouvrage
«Captage communal»	Section ZB Parcelle n° 116	0034-8X-0003	X : 612 600 m Y : 262 340 m Z : + 151,5 m	Puits complexe Profondeur : 75,80 m

Ces installations et activités relèvent du régime de la déclaration défini par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau : rubriques 1.1.0 et 1.1.1 .

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par la commune de Léalvillers ne pourra excéder 10 mètres cubes/heures, ni 70 mètres cubes/jour.

La commune de Léallvillers devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de Léallvillers devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans la délibération du 6 octobre 1995, la commune de Léallvillers devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- La commune de Léallvillers est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. **Les eaux pompées subiront un traitement de désinfection avant distribution.**

Article 6.- INTERDICTIONS ET RÉGLEMENTATIONS AU SEIN DES PÉRIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle, section ZB n°116, commune de Léallvillers, constituant le périmètre de protection immédiate devra être propriété de la commune et devra être clôturée.

Il est interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on veillera à sa comptabilité avec le règlement sanitaire.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires.
- L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le forage des puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;

- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la création de mare et d'étang.
- toute activité industrielle nouvelle ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités, aménagements... suivants :

- les pratiques culturales de manière à ce quelles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ;
- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à implanter au point le plus éloigné du captage ;
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code des bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les Représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

Article 7.- TRAVAUX -

La commune de Léalvillers devra réaliser les opérations suivantes :

➤ Dans le périmètre de protection immédiate :

- installation d'une margelle de 20 cm de hauteur autour du forage ;
- clôture de la périphérie du périmètre de protection immédiate sur une hauteur de 2 mètres ;
- installation d'un système automatique de désinfection de l'eau avant sa distribution.

➤ Dans le périmètre de protection rapprochée :

- déplacement ou suppression du mobilhome situé sur la parcelle B 158 hors du périmètre de protection rapprochée ;
- déplacement de l'abreuvoir de la parcelle ZB 127 au point le plus éloigné du captage ;

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **un an** à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Maire de Léalvillers, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Par ailleurs, la commune devra procéder à l'étude et la mise en service d'une interconnexion avec une collectivité voisine, ainsi qu'à une vérification de la productivité de son ouvrage de pompage.

Article 8.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 dans le délai de un an.

Article 9.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er

Article 11.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 12.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis par la réglementation.

Article 13.- Le présent arrêté sera :

- notifié par le Maire de Léalvillers à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques d'Amiens dans un délai de trois mois ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de Léalvillers et d'Acheux-en-Amiénois pendant une durée de deux mois.

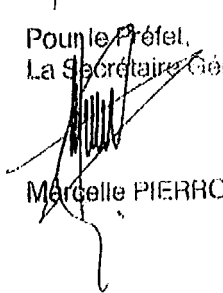
Les certificats d'affichage en mairies de Léallvillers et d'Acheux-en-Amiénois attesteront de l'observation de cette formalité. Il seront adressés directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 14.- La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de Léallvillers, le Maire d'Acheux-en-Amiénois, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 12 JAN 1986

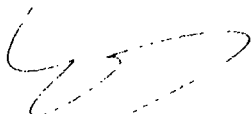
/ Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

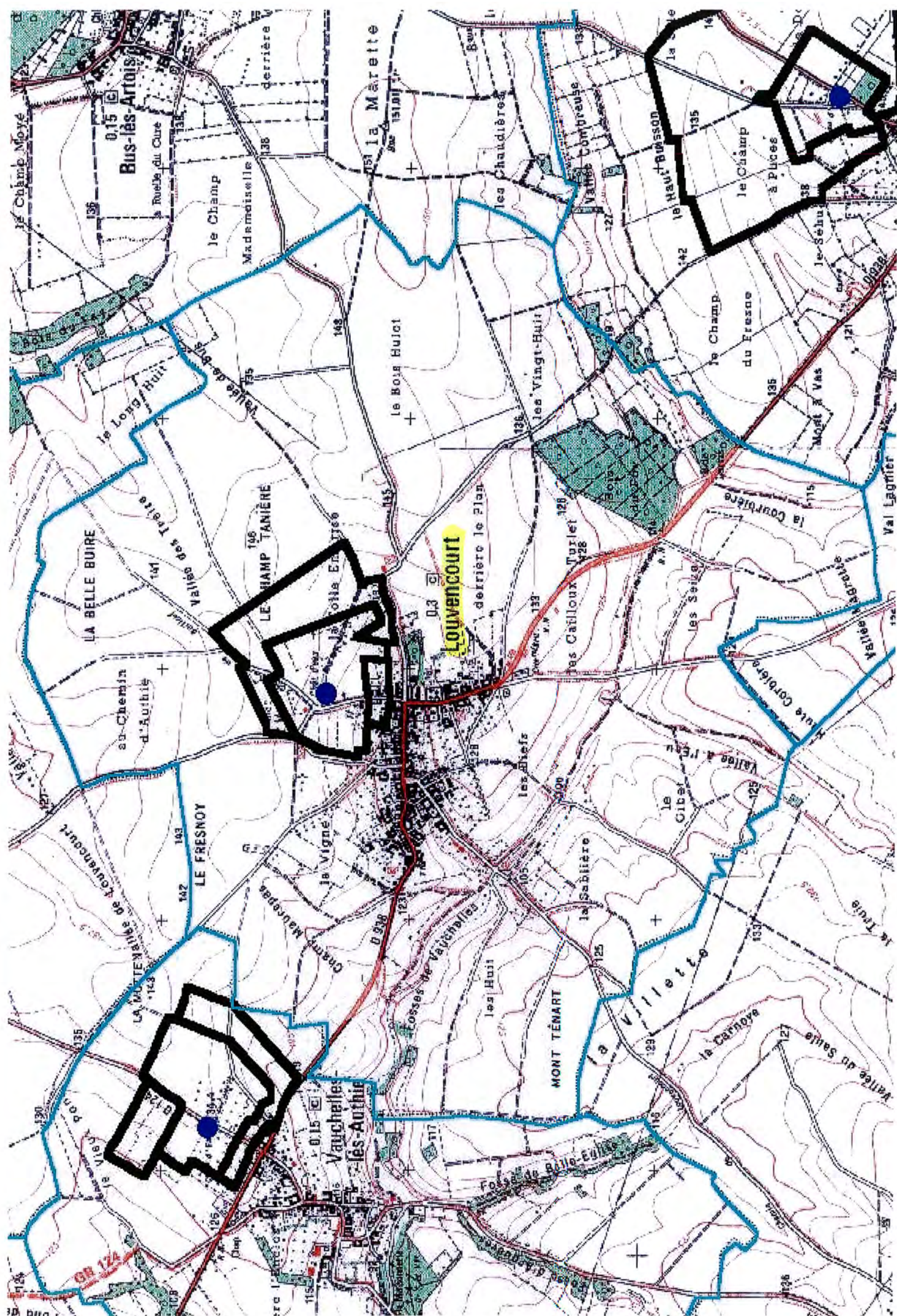

Marcelle PIERROT

Pour ampliation :

P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,



Jean-louis LEMAIRE



Préfecture de la Somme

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de la Somme

Commune de LOUVENCOURT

**Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu
naturel en vue de la consommation humaine.**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et d'établissement des périmètres de protection
du captage n° 0034-8X-0021 situé sur le territoire de la
commune de LOUVENCOURT**

ARRÊTÉ DU 33 mai 2006

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L1321-2 et L1321-3 et
R1321-1 à R1321-66 ;

VU l'article L.215.13 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de
déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou
à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application
de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi
n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, en ses dispositions maintenues ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2004 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du Conseil municipal de LOUVENCOURT en date du 3 octobre 1996 demandant l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de LOUVENCOURT et d'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 27 juin 1998 ;

VU la consultation des administrations (la Commune de LOUVENCOURT, la Mission Interministérielle des Services de l'Eau, la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, la Direction Régionale de l'Environnement, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la Chambre d'Agriculture et la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 26 septembre 2005 au 10 octobre 2005 inclus dans la commune de LOUVENCOURT conformément à l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2005;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 mars 2006 ;

VU l'avis émis par la Commission Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 18 avril 2006 ;

Considérant que le captage d'alimentation en eau potable de LOUVENCOURT ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de LOUVENCOURT en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LOUVENCOURT et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2.- La commune de LOUVENCOURT est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de LOUVENCOURT.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
« Captage communal de LOUVENCOURT »	Section E Parcelle n° 358	0034-8X-0021	X : 611,910 km Y : 266,340 km Z : 137,5 m	Puits complexe Profondeur : 52 m Diamètre : 1 m

Ces installations et activités relèvent du régime de la déclaration défini par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau : rubrique 1.1.0.

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par la commune de LOUVENCOURT ne pourra excéder ni 4 mètres cubes/heure, ni 100 mètres cubes/jour.

La commune de LOUVENCOURT devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de LOUVENCOURT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans la délibération du 3 octobre 1996, la commune de LOUVENCOURT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article.5- La commune de LOUVENCOURT est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. **Les eaux pompées subiront un traitement de désinfection avant distribution.**

Article 6.- INTERDICTIONS ET RÉGLEMENTATIONS AU SEIN DES PÉRIMÈTRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle, section E n°358, commune de LOUVENCOURT, constituant le périmètre de protection immédiate devra être propriété de la commune et devra être clôturée.

Il est interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on veillera à sa comptabilité avec le règlement sanitaire.

La surface de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires.
- L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.
- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le forage des puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, à l'exception des extensions mesurées des habitations existantes ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation;
- le défrichage, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la création de mare et d'étang ;
- le retournement des pâtures (surface toujours en herbe) ;
- toute activité industrielle nouvelle ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités, aménagements... suivants :

- les pratiques culturelles de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,
- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- les extensions mesurées des habitations existantes doivent rester à l'usage exclusif d'habitation et/ou de leurs annexes ;

- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code des bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les Représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

Article 7.- TRAVAUX -

La commune de LOUVENCOURT devra réaliser les opérations suivantes :

- Dans le périmètre de protection immédiate :
 - Refaire à neuf la clôture et le portail du périmètre qui sont en mauvais état ;
 - Aménager un puisard en limite du périmètre pour recueillir les eaux du trop-plein et de vidange du réservoir, et poser une conduite d'évacuation jusqu'à la route ;
 - Rehausser le trottoir périphérique de la tour avec une pente vers le puisard pour éviter toute infiltration d'eau vers le captage ;
- Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée :
 - les abreuvoirs situés à l'ouest et au nord-ouest seront déplacés à 100 m vers l'ouest ; l'abreuvoir dans la parcelle au sud sera éloigné en limite sud de la prairie ;
 - vérifier la conformité du transformateur EDF aux règlements en vigueur ;
 - la conformité de l'assainissement individuel des habitations situées à l'intérieur des périmètres de protection sera vérifiée et ils seront régulièrement entretenus. Un épandage soigné des eaux est à pratiquer en évitant toute infiltration ponctuelle et directe par puits vers le sous sol. Pour l'habitation située à 80 mètres au nord-ouest, elle pourra être ponctuelle, à conditions de s'effectuer sur un lit de sable de 30 cm d'épaisseur ;

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **un an** à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Maire de LOUVENCOURT, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Article 8.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 dans le délai de un an.

Article 9.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 11.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 12.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis par la réglementation.

Article 13.- Le présent arrêté sera :

- notifié par le Maire de LOUVENCOURT à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques d'Amiens dans un délai de trois mois ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de LOUVENCOURT pendant une durée de deux mois.

Le certificat d'affichage en mairie de LOUVENCOURT attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 14.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de LOUVENCOURT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 13 MA 2006

Le Préfet

Pour ampliation :

P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,

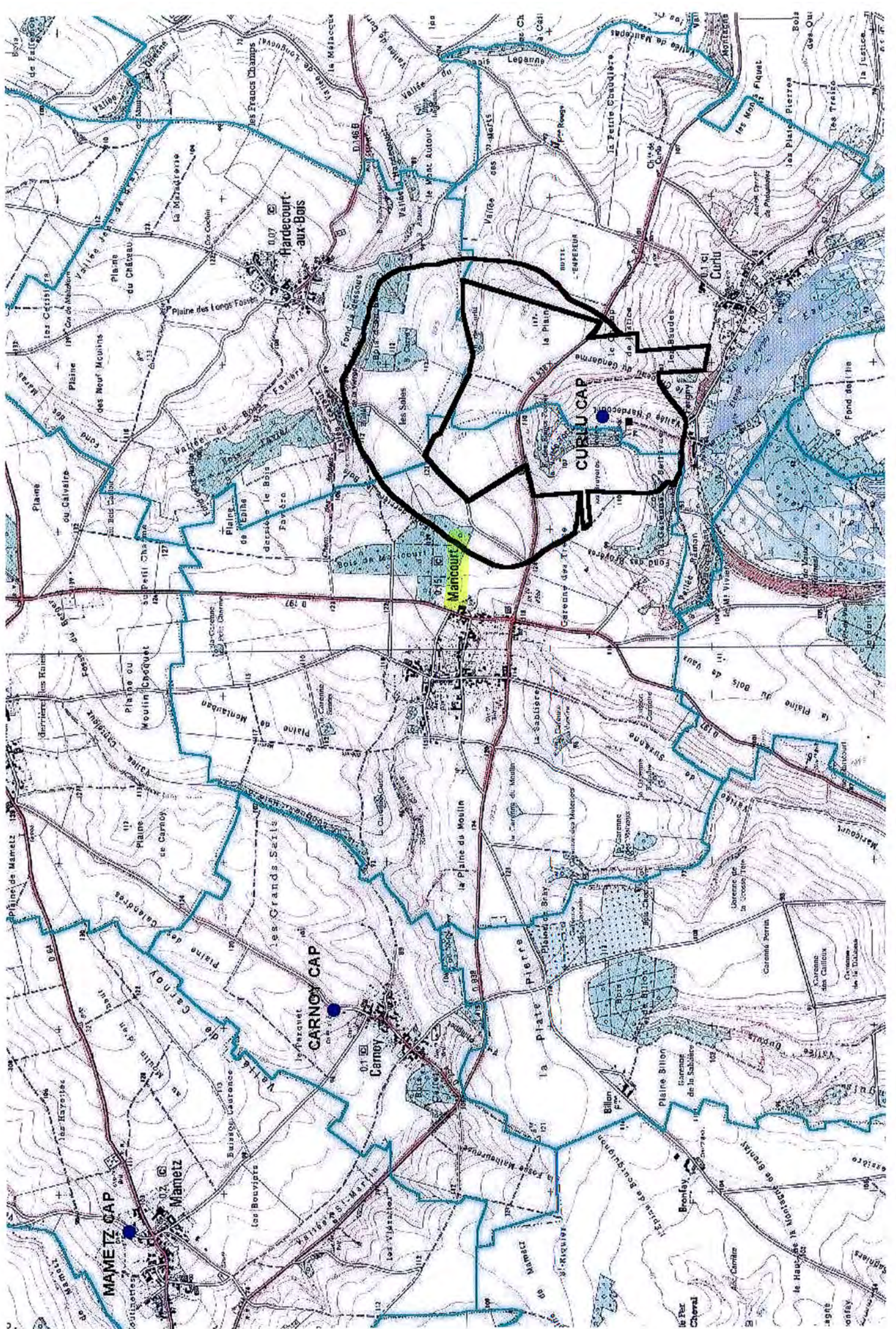


Jean-louis LEMAIRE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Yves LUCCHESI



R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

P R E F E C T U R E D E L A S O M M E

SIVOM de COMBLES.
Déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection
du captage syndical sis sur le
territoire de la commune de CURLU.

ARRETE du 29.03.92

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment ses
articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité
publique ;

VU l'article 113 du Code rural ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993
relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et
à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou
à autorisation en application de l'article 10 de la loi
n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et
modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant
règlement d'administration publique pour application de
l'article L.20 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967
sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16
décembre 1964 susvisée ;

.....

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du SIVOM de COMBLES en date du 19 janvier 1988 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de CURLU et la création des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 31 mars 1996 ;

VU la consultation des administrations (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Equipement, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 22 juin au 22 juillet 1998 inclus dans la commune de CURLU conformément à l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 1998 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 20 août 1998 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 octobre 1998 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 16 novembre 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de CURLU en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SIVOM de COMBLES et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2.- Le SIVOM de COMBLES est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de CURLU.

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par le SIVOM de COMBLES ne pourra excéder 120 mètres cubes/heure, ni 4.000 mètres cubes par jour.

Le SIVOM de COMBLES devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le SIVOM de COMBLES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 19 janvier 1988, le SIVOM de COMBLES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- En vertu de l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont déclarés d'utilité publique et instaurés conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 6.- INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle nécessaire constituant le périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire visé à l'article 5 devra avoir les dimensions d'un carré de 30 m de côté. Elle sera acquise en pleine propriété par le SIVOM de COMBLES par voie amiable ou par expropriation.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

SONT INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.
- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le forage des puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'implantation de bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, sauf les extensions mesurées des constructions existantes ;

- la construction de nouvelles voies de communication ;
- le défrichement et le déboisement ;
- la création de mare et d'étang.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;
- la modification des voies de communication existantes à condition que soient réalisés les aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;
- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

En outre, le SIVOM de COMBLES devra réaliser les opérations suivantes :

*** Périmètre de protection immédiate :**

- acquisition d'une parcelle de 30 m de côté autour du captage pour la création du périmètre de protection immédiate par voie amiable ou expropriation ;
- mise en place d'une clôture de 2 m de haut et d'un portail cadénassé de même hauteur ;
- remblaiement du pourtour de la parcelle par des limons afin d'éviter les ruissellements.

- 7 -

* Périmètre de protection rapprochée :

- prolongement du chemin d'accès et empiérement de l'ensemble. Ce chemin devra contourner le périmètre de protection immédiate afin de respecter la servitude de passage ;
- étude et mise en oeuvre d'une rétention efficace des produits polluants liquides pouvant se déverser accidentellement sur la RD 938 (tronçon entre le lieu-dit "Le Chapeau de Gendarme" et le point coté + 124). Ces travaux pourront être réalisés lors d'une prochaine réfection de la chaussée ;
- mise à niveau des bassins d'infiltration bordant la RD au lieu-dit "Bois des Blancs Fossés".

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Président du SIVOM de COMBLES et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par le Syndicat dans le but de les boiser.

Article 7.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 dans le délai de un an.

Article 8.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 10.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret. La fréquence des prélèvements est définie selon le tableau ci-dessous :

TYPE D'ANALYSE	RP	P1	P2P	P3	D
FREQUENCE ANNUELLE	0,5	2,5	0,5	0,2	16

L'eau sera distribuée après traitement au chlore gazeux.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis à l'article 10 du décret cité ci-dessus.

Article 12.- Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Somme ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de CURLU pendant une durée de deux mois.

Le certificat d'affichage en mairie de CURLU attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

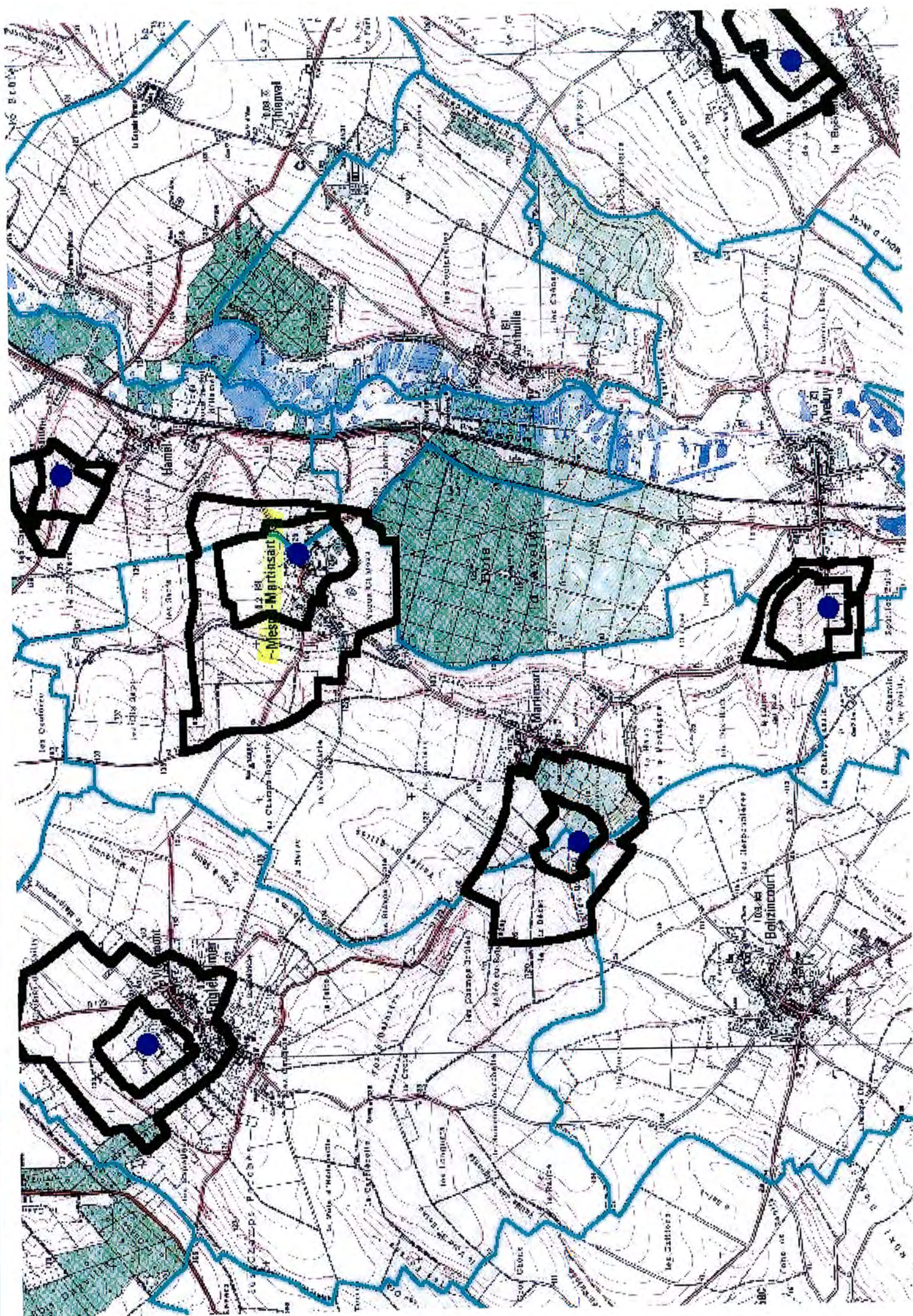
Article 13.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de PÉRONNE, le Président du SIVOM de COMBLES, les Maires de CURLU et de MARICOURT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 26 10 1968

Le Préfet

[Signature]

DES FAUCONNEUR



Préfecture de la Somme

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de la Somme

Commune d'Aveluy

**Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu
naturel en vue de la consommation humaine.**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et d'établissement des périmètres de protection
du captage n° 0047-2X-0007 situé sur le territoire de la
commune d'Aveluy**

ARRÊTÉ DU 26 DEC. 2005

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L1321-2 et L1321-3 et
R1321-1 à R1321-66 ;

VU l'article L.215.13 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de
déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou
à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application
de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, en ses dispositions maintenues ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2004 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du Conseil municipal d'Aveluy en date du 9 novembre 1995 demandant l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune d'Aveluy et d'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 8 mars 1997 ;

VU la consultation des administrations (le maire de la Commune d'Aveluy, le maire de la commune de Mesnil-Martinsart, la Mission Interministérielle des Services de l'Eau, la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, la Direction Régionale de l'Environnement, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la Chambre d'Agriculture et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Péronne) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 1^{er} au 29 juillet 2005 indus dans les communes de Aveluy et Mesnil-Martinsart conformément à l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2005;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 16 août 2005 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 novembre 2005 ;

VU l'avis émis par la Commission Environnement Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 19 décembre 2005 ;

Considérant que le captage d'alimentation en eau potable d'Aveluy ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune d'Aveluy en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Aveluy et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté, sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2.- La commune d'Aveluy est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune d'Aveluy.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
«Captage communal»	Section AK Parcelle n° 174	0047-2X-0007	X : 622 170 m Y : 1 258 230 m Z : + 96 m	Puits complet Profondeur : (

Ces installations et activités relèvent du régime de la déclaration défini par le décret n° 93-126 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des installations soumises à déclaration à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur les rubriques 1.1.0 et 1.1.1 .

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par la commune d'Aveluy ne pourra excéder 150 mètres cubes/heure, ni 150 mètres cubes/jour.

La commune d'Aveluy devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la distribution d'eau potable.

à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune d'Aveluy devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans la délibération du 9 novembre 1995, la commune d'Aveluy devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- La commune d'Aveluy est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. **Les eaux pompées subiront un traitement de désinfection avant distribution.**

Article 6.- INTERDICTIONS ET RÉGLEMENTATIONS AU SEIN DES PÉRIMÈTRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle, section AK n°174, commune d'Aveluy, constituant le périmètre de protection immédiate devra être propriété de la commune et devra être clôturée.

Il est interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on veillera à sa compatibilité avec le règlement sanitaire.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires.
- L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.
- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le forage des puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées (OTEU) d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, reliant deux communes entre elles ou reliant un réseau de collecte à sa station d'épuration. ne sont concernés les réseaux de collecte et les branchements individuels sur ce réseau ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau sauf pour la parcelle cadastrée AM 74 et hormis les extensions mesurées des habitations existantes non polluantes pour la ressource en eau ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;

- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la création de mare et d'étang.
- toute activité industrielle nouvelle ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités, aménagements... suivants :

- le retournement des pâtures, devra être suivi de l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) pendant une période minimale de cinq ans ;
- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à planter au point le plus éloigné du captage ;
- les extensions mesurées des habitations existantes resteront à usage d'habitations ou de leurs annexes (véranda, garage,) et ne devront pas amener d'activité potentiellement polluante pour la nappe souterraine ;
- l'étanchéité des réseaux de collecte des eaux usées des habitations sera vérifiée lors de sa réalisation puis tous les 5 ans ;
- la modification des voies de communication existantes à condition que soient réalisés les aménagements propres à éviter l'écoulement et l'infiltration de eaux pluviales vers le captage ;
- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code des bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les Représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

Article 7.- TRAVAUX -

La commune d'Aveluy devra réaliser les opérations suivantes :

Périmètre de protection rapprochée :

Sur le forage particulier sur la parcelle AK 176 (alimentation en eau potable) :

- rehaussement de la tête de forage de 10 à 15 cm et réalisation d'une margelle ;
- local couvert et clos ;
- vérification et mise en conformité de l'assainissement des habitations ;

Périmètre de protection éloignée :

- mise en conformité du puits agricole situé à 500 mètres au nord du captage (local couvert et clos et réalisation d'une margelle)

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **un an** à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Maire d'Aveluy, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Article 8.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 dans le délai de un an.

Article 9.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 11.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 12.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis par la réglementation.

Article 13.- Le présent arrêté sera :

- notifié par le Maire d'Aveluy à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques de Péronne dans un délai de trois mois ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie d'Aveluy et de Mesnil-Martinsart pendant une durée de deux mois.

Le certificat d'affichage en mairie d'Aveluy et de Mesnil-Martinsart attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 14.- La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de Péronne, le Maire d'Aveluy, le Maire de Mesnil-Martinsart, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipeement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 26 DEC. 2005

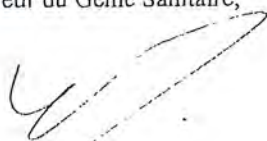
Le Préfet



Michel SAPPIN

Pour ampliation :

P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,



Jean-louis LEMAIRE

Préfecture de la Somme

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de la Somme

**Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau
Potable du Plateau Nord d'Albert**

**Autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine
(dossier n° 80-2009-00195).**

**Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la
consommation humaine.**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et d'établissement des périmètres de protection
du champ captant situé sur le territoire de la commune
d'AVELUY.**

ARRÊTÉ du 15 JAN. 2010

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215.13 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUËCH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert en date du 12 octobre 2005 sollicitant ;

- ❑ l'autorisation de réaliser les travaux nécessaires au prélèvement d'eau dans la nappe de la craie pour un débit horaire maximum de **120** m³/h et annuel de **378 000** m³/an sur la commune d'AVELUY, parcelle cadastrée section ZA n° 15 ;
- ❑ l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée aux fins de la consommation humaine pour un volume maximum de **1800** m³/j ;
- ❑ la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection en application de l'article R.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 10 août 2009, présentée par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Plateau Nord d'Albert, représenté par son président, enregistrée sous le numéro 80-2009-00195.

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 30 mars 2005 et 12 mai 2009 ;

VU les résultats des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du **07 septembre 2009** au **07 octobre 2009** inclus sur les communes de AVELUY, AUTHEUILLE et MESNIL-MARTINSART conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2009 ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de AVELUY, AUTHEUILLE et MESNIL-MARTINSART ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 05 novembre 2009 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation, réceptionné en préfecture le 06 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le sous-préfet de Péronne en date du 16 novembre 2009 ;

VU le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 18 novembre 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 29 décembre 2009 ;

Considérant la nécessité pour le syndicat de diversifier sa ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le prélèvement d'un volume de **378 000 m³** par an sollicité par le syndicat peut être envisagé et que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le captage syndical d'AVELUY ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les avis émis sur le projet permettent de donner une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par le SIAEP du Plateau Nord d'Albert ;

Considérant que le captage syndical d'AVELUY pourrait subvenir ponctuellement à la sécurisation des collectivités voisines qui seraient à terme interconnectées ;

Considérant qu'une ancienne décharge communale est située dans le périmètre de protection rapprochée et qu'il y a lieu de prendre des mesures pour qu'elle n'influe pas sur la qualité de l'eau prélevée ;

Considérant que le captage syndical d'eau destinée à la consommation humaine d'AVELUY est situé à proximité d'une zone humide classée en Zone Naturel d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) qu'il y a lieu de protéger ;

Considérant que le captage syndical d'eau destinée à la consommation humaine d'AVELUY est situé sur le même bassin d'alimentation que le captage communal d'Aveluy et qu'il convient donc qu'il n'interfère pas sur sa ressource ;

Considérant que le SIAEP du Plateau Nord d'Albert a mis en place un comité de suivi de mesures compensatoires estimées nécessaires et suffisantes pour la protection des intérêts signalés lors des enquêtes publiques et administrative ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Plateau Nord d'Albert :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du lieu-dit « Les Frênes », sis sur le territoire de la commune d'AVELUY ;
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage définis par les plan et état parcellaire annexés au présent arrêté et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2.- Autorisations

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au moyen de 2 forages sur le territoire de la commune d'AVELUY, parcelle cadastrée section ZA numéro 15 et à assurer une surveillance de la nappe par piézomètres, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les rubriques concernées du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.1.1.0.	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en Vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en Vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<i>Déclaration</i>
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total étant supérieur à 200 000 m ³ /an.	<i>Autorisation</i>

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations seront composées de 2 forages d'exploitation de 440 mm de diamètre et de 63,00 mètres et 55,00 mètres de profondeur chacun.

Les coordonnées topographiques de la station de pompage (Lambert II étendu) sont :

- X = 622,725 km ;
- Y = 2 559,534 km ;
- Z = + 89 m NGF.

Un dispositif anti-intrusif sera installé sur chaque chambre de captage.

Article 4.- Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert ne pourront excéder **120** mètres cubes par heure sur l'ensemble du champ captant, ni **378 000** m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les ouvrages seront équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite : l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Toute modification apportée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert aux ouvrages, à leurs modes d'exploitation et à leurs affectations, de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 5.- Indemnisations et droits des tiers

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 12 octobre 2005, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article.6- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert est autorisé à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, sous réserve des conditions de mise en service des installations définies à l'article 13 du présent arrêté.

Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection par chloration gazeuse.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Somme. A cette fin, des robinets de prélèvements devront être aménagés à l'exhaure de chaque forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Article 7.- Périmètres de protection du captage.

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont établis autour des installations de captage, sur la base d'un volume journalier de pompage de **1800 mètres cubes**.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

1°) Périmètre de protection immédiate.

Une partie de la parcelle cadastrée **section ZA numéro 15 de la commune d'AVELUY**, de dimension de 70 X 90 mètres de cotés, constituera le périmètre de protection immédiate. Elle sera propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert.

Le périmètre de protection immédiate sera clos jusqu'à une hauteur de 2 mètres conformément au plan fourni au dossier de demande d'autorisation ; sa surface pourra être plantée d'arbres.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous.

Sont interdits :

- Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires ;
- Le stockage de matériels et matériaux, même réputés inertes ;
- L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'exploitation et à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.
- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles listées à l'état parcellaire et représentées sur le plan parcellaire, documents annexés au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le forage de nouveaux puits, sauf ceux nécessaires à la surveillance de la qualité du présent champ captant ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés : dans ce cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la création de mares et d'étangs ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités, aménagements... suivants :

- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à implanter, sur leurs parcelles respectives, au point le plus éloigné du captage ;
- la modification des voies de communication existantes est subordonnée à la réalisation des aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages.

De plus, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Plateau Nord d'Albert pourra instaurer un droit de préemption urbain pour les parcelles du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies aux articles L. 211-1 et L. 211-3 du code de l'urbanisme.

3°) Périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles représentées sur le plan parcellaire, document annexé au présent arrêté. Aucune servitude n'y est instituée.

Cependant, à l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques. Elle tiendra compte des reliquats azotés et conduira à la mise en application du code de bonne pratique agricole.

Article 8.- TRAVAUX ET MESURES COMPENSATOIRES

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert devra réaliser les opérations suivantes :

- bornage et clôture du périmètre de protection immédiate par un grillage de 2 mètres de hauteur et d'un portail de même hauteur cadenassé ;
- aménagement du chemin d'accès jusqu'au champ captant par apport de matériaux inertes afin de permettre l'accès quelles que soient les conditions climatiques ;
- installation d'un dispositif anti-intrusif dans chaque chambre de captage permettant de donner l'alerte en temps réel en cas d'intrusion intempestive ;
- plantation des parcelles du périmètre de protection rapprochée appartenant au syndicat d'AIÉP du Plateau Nord d'Albert ;
- étanchéification de l'ancienne décharge, parcelle cadastrée ZA n° 16, afin d'empêcher que les eaux de pluies ne percolent au travers des anciens déchets ;
- suivi analytique trimestriel du captage pour les paramètres Bore et le COT (Carbone Organique Total) utilisés comme traceurs d'une éventuelle influence de l'ancienne décharge communale ;
- établissement d'une convention avec la SNCF sur les modes de désherbage des voies traversant les périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- établissement d'une convention avec le service gestionnaire de la route départementale 50 pour l'établissement d'un plan de désherbage, et d'un plan d'intervention lors de déversements accidentels de produits polluants pour l'eau le long de la route ;
- entretien d'une mare forestière sur la parcelle n°4 de la section AD sur la commune de Mesnil Martinsart
- entretien des pompes à museau mises en place dans les prairies humides (parcelles n°120 ; 122 et 123 de la section AC sur la commune d'Aveluy) et les mares prairiales (parcelle n°14 section AH sur la commune d'Aveluy) ;
- surveillance du niveau de la nappe aux quatre piézomètres installés à cet effet : ces piézomètres seront sécurisés et leur pérennité garantie par une convention passée avec les propriétaires des terrains concernés ;
- constitution d'un comité de suivi de l'impact des prélèvements d'eau sur le milieu naturel comprenant le SIAEP du Plateau Nord d'Albert, les représentants du Conseil Général, des collectivités locales, des propriétaires et des services de l'Etat concernés. Ce comité se réunira annuellement à l'initiative du syndicat qui établira les convocations et l'ordre du jour. Il sera chargé entre autre de suivre l'efficacité des mesures compensatoires citées précédemment.

L'ensemble de ces travaux et mesures compensatoires devra être réalisé ou débuté avant la mise en service des installations. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou leurs représentants. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Par ailleurs, une contractualisation devra intervenir entre le SIAEP du Plateau Nord d'Albert et les exploitants des parcelles du périmètre de protection rapprochée afin que ces derniers ne soient pas pénalisés dans l'application de la réglementation liée au périmètre.

Si cette contractualisation aboutit à l'indemnisation d'un préjudice, celui-ci devra être dûment établi et l'indemnisation interviendra dans les règles établies par l'article L.13-13 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9.-

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Plateau Nord d'Albert pourra instaurer un droit de préemption urbain pour les parcelles du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies aux articles L. 211-1 et L. 211-3 du code de l'urbanisme.

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Article 10 .- - Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues à l'article 7 dans le délai d'un an.

Toutes dispositions devront être prises pour que le syndicat, la commune d'Aveluy et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 11.- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le préfet, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 12.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7 à 11 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 13.- Mise en service des installations

Avant la mise en service des installations, le syndicat saisit le préfet (DDASS) qui, dans un délai de deux mois, effectue des analyses de la qualité de l'eau pompée puis produite comprenant une analyse de type RP sur chacun des nouveaux forages, ainsi qu'une analyse de type P1 + P2 au point de mise en distribution. L'autorisation de la distribution de l'eau au public sera subordonnée à la conformité des résultats aux limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique.

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Article 14.- Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection, en lien avec les maires des communes concernées.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes du syndicat devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 15.- Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 16.- Les dispositions du présent arrêté seront annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), s'ils existent, des communes d'AVELUY, AUTHUILLE et MESNIL-MARTINSART concernées par l'emprise des périmètres de protection dans un délai de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. En l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus citées devront être prises en compte lors de leurs élaborations.

Article 17.- Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie d'AVELUY, AUTHUILLE et MESNIL-MARTINSART pendant une durée de deux mois. Les certificats d'affichage en mairies attesteront de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

- une mention de cet affichage faisant apparaître les termes de la présente autorisation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.
- notifié par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera communiquée, le cas échéant, à l'occupant des lieux ;

Article 18.- Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 19.- Délai et droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

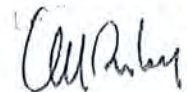
Article 20.- Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Péronne, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert, les Maires des communes de AVELUY, AUTHUILLE et MESNIL-MARTINSART, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 11 01 2011

Annexes : - Plan parcellaire ;
- État parcellaire.

Le Préfet


Charles PICHET



AMODIAG
Environnement
www.amodiag.com

SIAEP DU PLATEAU NORD D'ALBERT

LOCALISATION DES PERIMETRES DE
CAPTAGE SUR FOND TOPOGRAPHIQUE

CAPTAGES D'AVELUY - BASE IGN 25 000è

LDC_IGN

HAMEL

A4V

J.M

Ech : 1/25000

Date : 06-07-2009

L.C



LOCALISATION DES CAPTAGES

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

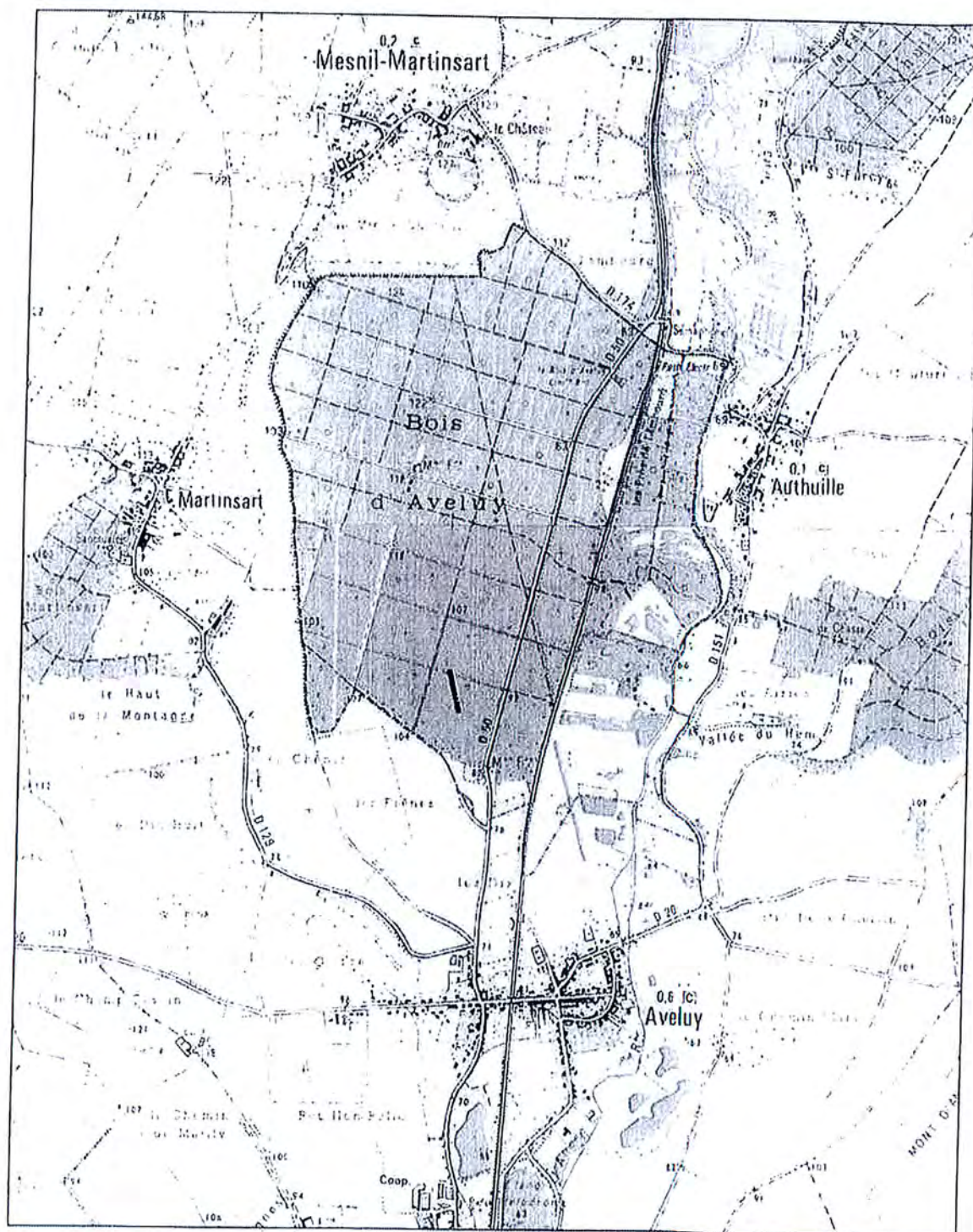
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

SENS D'ECOLEMENT DE LA NAPPE

Plan vérifié le 06.07.09

Par: LC



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SOMME

Commune de Bouzincourt.
Déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection
du captage communal sis sur le
territoire de la commune d'Englebelmer.

Arrêté du 13 JUIL. 1995

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment
ses articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'expropriation pour cause
d'utilité publique ;

VU l'article 113 du Code rural ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964
relative au régime et à la répartition des eaux et à
la lutte contre leur pollution ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier
1992 ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961,
complété et modifié par le décret n° 67.1093 du
15 décembre 1967 portant règlement d'administration
publique pour application de l'article L.20 du Code
de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967
sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du
16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié
relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des
services et organismes publics de l'Etat dans les
départements ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération de la commune de Bouzincourt en date du 14 mai 1993 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune d'Englebelmer et la création des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 15 octobre 1993 ;

VU la consultation des administrations (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Equipement, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 24 janvier 1995 au 22 février 1995 inclus dans la commune de Bouzincourt conformément à l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1994 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grever de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 6 mars 1995 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 juin 1995 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 5 juillet 1995 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er. - Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune d'Englebelmer destinées à l'alimentation en eau potable de la commune de Bouzincourt et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2. - La commune de Bouzincourt est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune d'Englebelmer.

Article 3. - Le volume à prélever par pompage par la commune de Bouzincourt ne pourra excéder 100 mètres cubes/heure, ni 2.000 mètres cubes par jour.

La commune de Bouzincourt devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de Bouzincourt devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 14 mai 1993, la commune de Bouzincourt devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- En vertu de l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont déclarés d'utilité publique et instaurés conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 6.- INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle nécessaire constituant le périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire visé à l'article 5 devra rester propriété de la commune de Bouzincourt.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

SONT INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.
- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- l'implantation de bâtiment d'élevage ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la création de décharge ou de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- le déversement dans les eaux souterraines de façon directe (puits perdu, puits filtrant, forages ou galeries de captage désaffectés, excavation naturelle ou artificielle) ou indirecte (épandage à la surface du sol) de tous les effluents de quelque nature qu'ils soient (eaux usées, détergents, liquides radioactifs, hydrocarbures, etc...) ;
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous les produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et des matières de vidange et boues de stations d'épuration ;
- les dépôts et stockages de fumiers, purins, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tous les produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le creusement de puits perdus ou infiltrants et de puisards ;
- l'installation de constructions superficielles ou souterraines, insalubres ou incommodes, qu'elles soient ou non classées dans la nomenclature, même provisoires ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs et de dépôts d'hydrocarbures ou produits chimiques polluants ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- la réalisation de bassins de décantation des eaux routières ;

- la création ou l'agrandissement de cimetière ;

- les constructions d'habitations ;

- l'ouverture et l'exploitation de gravières ou carrières ;

- les installations de drainage agricole ;

- le retournement des prairies permanentes ;

- le pacage permanent des animaux (élevage à l'embouche).

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- l'implantation de mares devra se faire sur fond étanche ;

- les canalisations d'eaux usées domestiques et d'ouvrages annexes qui devront être réalisés sous double gaine de protection avec regards rapprochés de visite ;

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;

- l'épandage d'engrais organiques et chimiques qui sera limité aux stricts besoins de fertilisation des sols ;

- l'utilisation des produits phytosanitaires qui seront épandus en respectant les doses prescrites à l'hectare et les précautions de manipulations ;

- les excavations à condition qu'elles soient remblayées avec les matériaux extraits ou avec un autre matériau mais inerte et non polluant ;

- le forage de puits pour l'alimentation d'une collectivité devra se faire avec cimentation interannulaire jusqu'au niveau de la nappe ;

- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

Article 7.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 dans le délai de un an.

Article 8.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 10.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret. La fréquence des prélèvements est définie selon le tableau ci-dessous :

TYPE D'ANALYSE	RP	P1	P2P	P3	D
FREQUENCE ANNUELLE	0,5	2,5	0,5	0,2	4

L'eau sera distribuée après un traitement de désinfection au chlore gazeux.

Article 12.- Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Somme ;

- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairies de Bouzincourt, Englebelmer et Mesnil-Martinsart pendant une durée de deux mois.

Les certificats d'affichage en mairies attesteront de l'observation de cette formalité. Ils seront adressés directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 13. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Péronne, les Maires de Bouzincourt, Englebelmer et Mesnil-Martinsart, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 13 JUIL. 1995

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

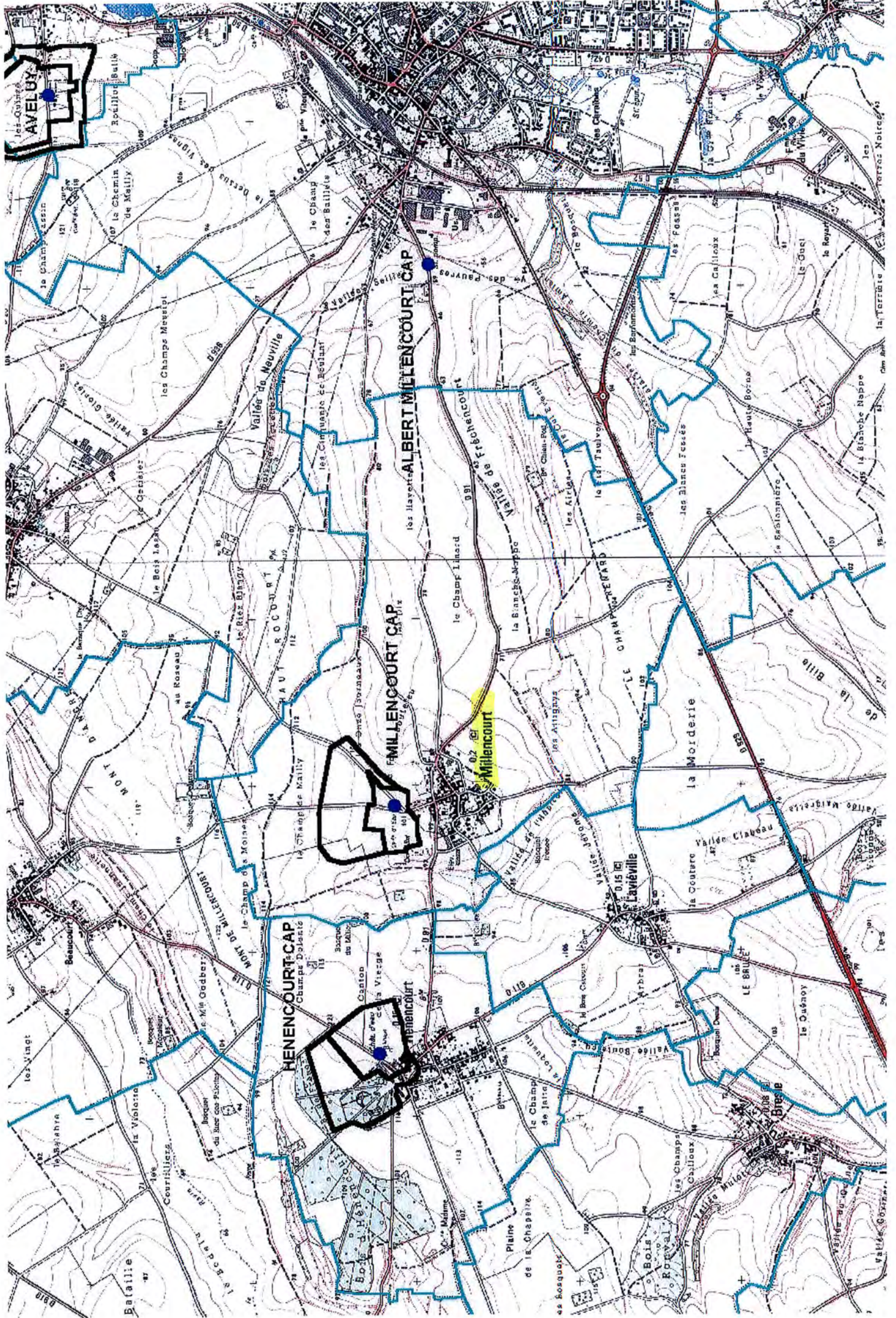


Francis SPITZER

Pour ampliation :

Le Directeur Départemental,

Mariële BOYER-SCHAEFFER



PREFECTURE DE LA SOMME

Commune de MILLENCOURT.
Déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection
du captage communal sis sur
son territoire.

Arrêté du 29 Oct. 1997

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment ses
articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité
publique ;

VU l'article 113 du Code rural ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993
relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et
à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou
à autorisation en application de l'article 10 de la loi
n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et
modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant
règlement d'administration publique pour application de
l'article L.20 du Code de la santé publique ;

.../...

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération de la commune de MILLENCOURT en date du 6 décembre 1994 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de MILLENCOURT et la création des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 31 mars 1996 ;

VU la consultation des administrations (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Equipement, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 19 juin au 18 juillet 1997 inclus dans la commune de MILLENCOURT conformément à l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 1997 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grever de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 14 août 1997 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 janvier 1997 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 20 octobre 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er. - Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de MILLENCOURT en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de MILLENCOURT et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2. - La commune de MILLENCOURT est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de MILLENCOURT.

Article 3. - Le volume à prélever par pompage par la commune de MILLENCOURT ne pourra excéder 10 mètres cubes/heure, ni 50 mètres cubes par jour.

La commune de MILLENCOURT devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de MILLENCOURT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 6 décembre 1994, la commune de MILLENCOURT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- En vertu de l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont déclarés d'utilité publique et instaurés conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 6.- INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle nécessaire constituant le périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire visé à l'article 5 devra être propriété de la commune de MILLENCOURT.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

SONT INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.

- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le forage des puits ;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- l'implantation de bâtiments d'élevage ;

- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;

- la création ou l'agrandissement de cimetière ;

- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ;

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;

- la construction de nouvelles voies de communication ;

- le défrichement et le déboisement,

- la création de mare et d'étang.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;

- la modification des voies de communication existantes à condition que soient réalisés les aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;

- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

En outre, la commune de MILLENCOURT devra réaliser les opérations suivantes :

* Périmètre de protection immédiate :

- mise en place d'une clôture de 2 m de haut avec portail ;
- nettoyage de la station de pompage ;
- construction d'une petite margelle de protection de 20 cm de haut autour du puits ;
- peinture des plaques en acier servant de protection sur la tête du puits.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Maire de MILLENCOURT et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par la commune de MILLENCOURT dans le but de les boiser.

Article 7.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 dans le délai de un an.

Article 8.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 10.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret. La fréquence des prélèvements est définie selon le tableau ci-dessous :

TYPE D'ANALYSE	RP	P1	P2P	P3	D
FREQUENCE ANNUELLE	-	1	-	-	2

L'eau sera distribuée sans traitement.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis à l'article 10 du décret cité ci-dessus.

Article 12. - Le présent arrêté sera :

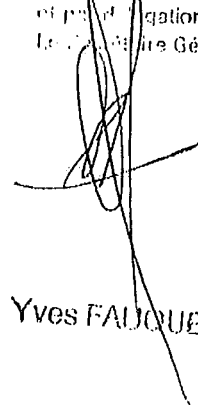
- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Somme ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de MILLENCOURT pendant une durée de deux mois.

Le certificat d'affichage en mairie de MILLENCOURT attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 13.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de PERONNE, le Maire de MILLENCOURT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 29 OCT. 1997

Le Préfet
Pour le PRÉFET
et pour l'attribution
Le Secrétaire Général



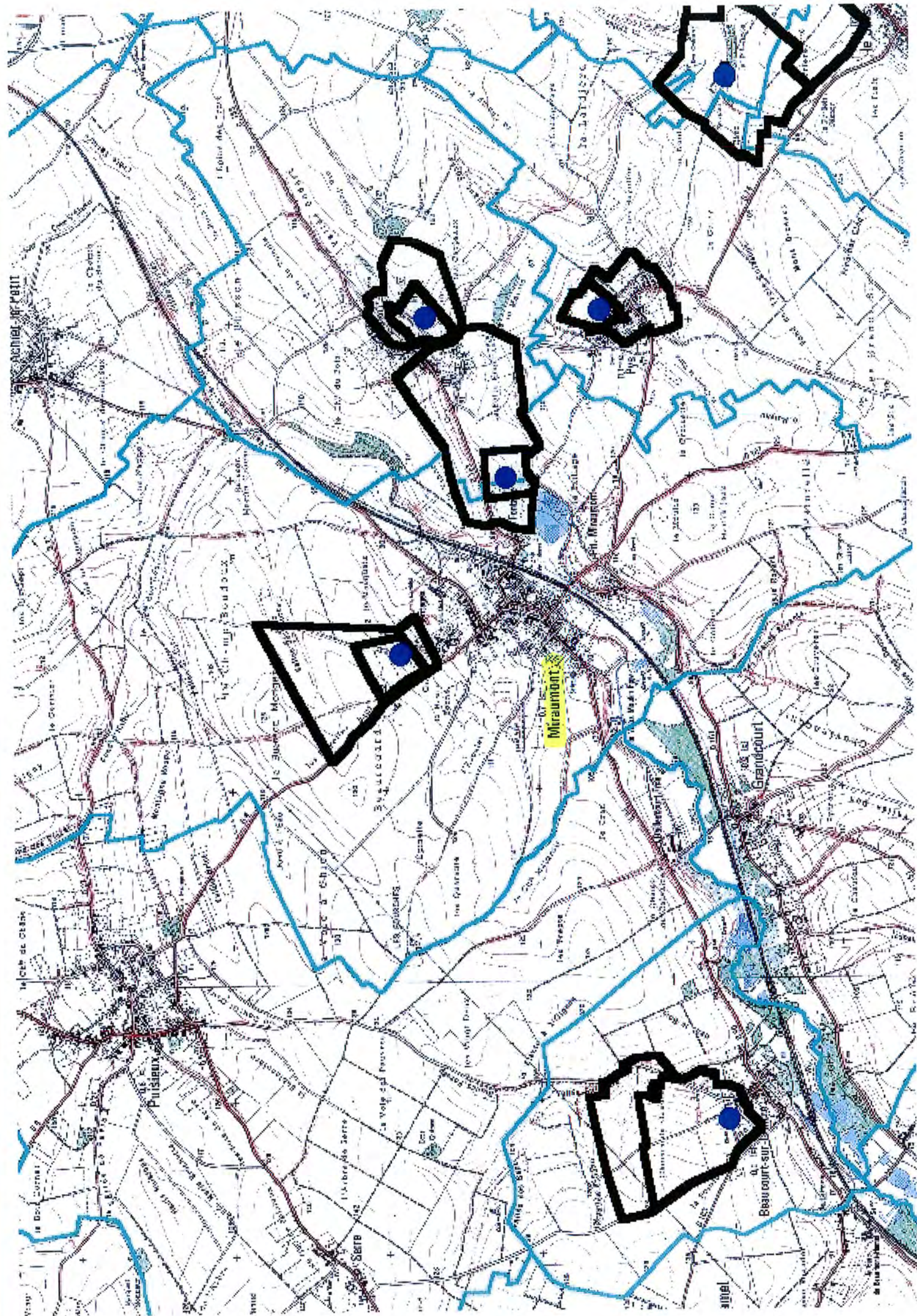
Yves FAUCQUEUR

Pour ampliation :

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Yves SCHAEFFER



Préfecture de la Somme

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de la Somme

Commune de Miraumont

**Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu
naturel en vue de la consommation humaine.**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et d'établissement des périmètres de protection
du captage n° 0037-7X-0010 situé sur le territoire de la
commune de Miraumont**

ARRÊTÉ du **23 MAR** 2010

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et
R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6,
L.214-8 et L.215.13 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à
l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de
l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la
Région Picardie, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102
du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages,
création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la
nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature à M..Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU les délibérations du Conseil municipal de MIRAUMONT en date du 15 novembre 1996 et du 28 avril 2009 demandant l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de MIRAUMONT et d'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

VU les rapports de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 12 juillet 1998 et 11 mai 2007 ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 26 octobre 2009 au 25 novembre 2009 inclus dans la commune de MIRAUMONT conformément à l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de MIRAUMONT ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 24 décembre 2009 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Sous-Préfet de Péronne en date du 12 janvier 2010 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 février 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 22 février 2010 ;

Considérant que le captage d'alimentation en eau potable de Miraumont ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que la commune de Miraumont a fait réaliser une étude hydrogéologique complémentaire du bassin d'alimentation contre les pollutions agricoles (pesticides et nitrates) en vue de la protection de son captage d'eau ;

Considérant que la commune de Miraumont a bénéficié d'une dérogation à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, pour les substances atrazine et ses dérivés, par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 ;

Considérant que la commune de Miraumont a répondu aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de dérogation du 27 décembre 2006 en mettant en œuvre un programme d'action pour remédier à cette situation ;

Considérant que le captage de Miraumont a été retenu dans le cadre du programme du Grenelle II de l'environnement, en application de l'article 21 de la Loi sur l'Eau, comme captage prioritaire pour la reconquête de la qualité des eaux, affectées par les pollutions diffuses issues des milieux ruraux et agricoles.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Miraumont :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir d'un forage sis au lieu-dit « Les Héritages », sur le territoire communal ;
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrages de captage définis par les plan et état parcellaires annexés au présent arrêté et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2.- Autorisations

La commune de Miraumont est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au moyen d'un forage sur le territoire de la commune de Miraumont, parcelle cadastrée section ZL, numéro 14 et 39, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Ces installations et activités relèvent du régime de la déclaration défini par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau : rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
« Captage de MIRAUMONT »	Section ZL Parcelle n° 14 et 39	0037-7X-0010	X : 627,855 km Y : 1 266,900 km Z : + 114 m NGF	Forage Profondeur : 45 m

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau par la commune de Miraumont ne pourront excéder **40** mètres cubes/heure, ni **200** mètres cubes/jour, ni **73 000** mètres cubes par an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme).

Toute modification apportée par la commune de Miraumont à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation, de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 4.- Indemnisations et droits des tiers

La commune de Miraumont devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5. - Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

La commune de Miraumont est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées subiront un traitement de désinfection avant distribution. Etant donné la présence de pesticides, un traitement par filtre à charbon actif granulaire sera mis en place conformément au descriptif du dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique; le contrôle de leur qualité, et du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme. A cette fin, des robinets de prélèvements devront être aménagés à l'exhaure du forage avant tout traitement, après le traitement au charbon actif et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Article 6.- Périmètres de protection du captage.

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont établis autour des installations de captage, sur la base d'un volume journalier de pompage de **200 mètres cubes**.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

1°) Périmètre de protection immédiate.

Les parcelles cadastrées **section ZL numéros 14 et 39 de la commune de Miraumont**, constitueront le périmètre de protection immédiate. Elles seront propriété de la commune.

Le périmètre de protection immédiate sera clos jusqu'à une hauteur de 2 mètres avec un portail de même hauteur.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous.

Sont interdits :

- Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires ;
- Le stockage de matériels et matériaux, même réputés inertes ;
- L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'exploitation et à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.
- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles listées à l'état parcellaire et représentées sur le plan parcellaire, documents annexés au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous :

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le forage de nouveaux puits, sauf ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable ou à la surveillance de la qualité du présent champ captant ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres

produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- les installations nouvelles de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification, une double enceinte est nécessaire ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées ;
- toute activité industrielle nouvelle ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la création de mares et d'étangs ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités et aménagements suivants :

- les pratiques culturelles de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ;
- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale des parcelles en pâture ;
- les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à implanter, sur leurs parcelles respectives, au point le plus éloigné du captage ;
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation.

De plus, la commune de Miraumont pourra instaurer un droit de préemption urbain pour les parcelles du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies aux articles L. 211-1 et L. 211-3 du code de l'urbanisme.

3°) Périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles représentées sur le plan parcellaire, document annexé au présent arrêté. Aucune servitude n'y est instituée.

Cependant, à l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques. Elle tiendra compte des reliquats azotés et conduira à la mise en application du code de bonne pratique agricole.

Article 7.- Travaux et mesures compensatoires

La commune de Miraumont devra réaliser les opérations suivantes :

dans le périmètre de protection immédiate :

- clôture du périmètre avec un grillage de deux mètres de haut et un portail cadenassé de même hauteur ;
- rénovation et étanchéification du couvercle du puits ;
- rénovation de la chambre de captage et vérification des joints de pompe ;
- remplacement de la porte du château d'eau par une porte étanche et équipée d'une grille de ventilation à maille fine ;
- enlèvement des divers encombrants présents dans le château d'eau ;
- installation d'un dispositif anti-intrusif avec alarme au niveau de l'entrée du réservoir permettant de donner l'alerte en temps réel en cas d'intrusion intempestive ;
- rénovation de la toiture du château d'eau ;
- installation d'un dispositif de filtration sur charbon actif en grain, avec rejet des eaux de lavage dans le réseau pluvial de la commune.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **un an** à compter de la notification du présent arrêté. Un exemplaire du procès-verbal de fin de travaux sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

De plus, la commune devra, pour sécuriser sa ressource, remettre en service et pérenniser l'interconnexion existante avec le syndicat du Plateau Nord d'Albert.

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Article 8.- - Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues à l'article 6 dans le délai d'un an.

Toutes dispositions devront être prises pour que la commune de Miraumont et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 9.- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le préfet, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Article 10.- Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plans Local d'Urbanisme (PLU), s'il existe de la commune de Miraumont concernée par l'emprise des périmètres de protection dans un délai de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. En l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus citées devront être prises en compte lors de leur élaboration.

Article 11.- Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de Miraumont pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.
- une mention de cet affichage faisant apparaître les termes de la présente autorisation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.
- notifié par la commune de Miraumont à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera communiquée, le cas échéant, à l'occupant des lieux ;

Article 12.- Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 13.- Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 14.- Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne, le Maire de Miraumont, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 23 MAR. 2010

Le Préfet

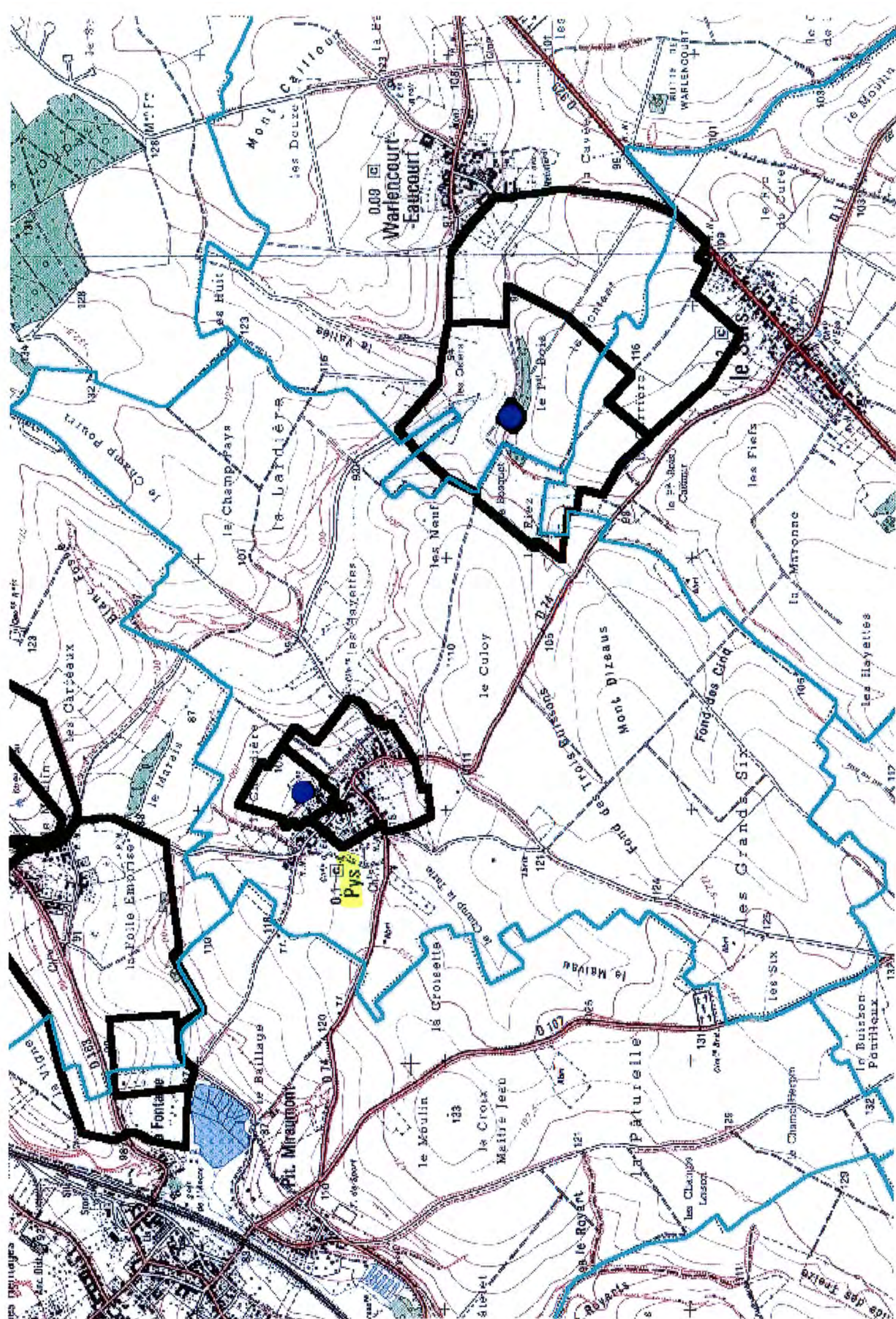
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Liste des annexes :

- Un plan parcellaire
- Un état parcellaire





Préfecture de la Somme

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de la Somme

Commune de PYS

**Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu
naturel en vue de la consommation humaine.**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et d'établissement des périmètres de protection
du captage n° 0035-7X-0012 situé sur le territoire de la
commune de PYS**

ARRÊTÉ DU **27 MAR. 2006**

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de l'Ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L1321-2 et L1321-3 et
R1321-1 à R1321-66 ;

VU l'article L.215.13 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de
déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou
à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application
de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, en ses dispositions maintenues ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de PYS en date du 1^{er} septembre 1995 demandant sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de PYS et d'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 2 juin 1997 ;

VU la consultation des administrations (le maire de la Commune de PYS, la Mission Interministérielle des Services de l'Eau, la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, la Direction Régionale de l'Environnement, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la Chambre d'Agriculture et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Péronne) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 13 octobre 2005 au 10 novembre 2005 inclus dans la commune de PYS conformément à l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2005 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 9 novembre 2005 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU l'avis favorable émis par le sous-préfet de Péronne le 27 décembre 2006 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1^{er} mars 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 20 mars 2006 ;

Considérant que le captage d'eau potable de PYS ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de PYS en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de PYS et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2.- La commune de PYS est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de PYS.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
«Captage communal»	Section ZB Parcelle n° 76	0035-7X- 0012	X : 630 070 m Y : 1 265 580 m Z : +115 m	Puits complexe Profondeur : 70 m

Ces installations et activités relèvent du régime de la déclaration défini par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau : rubriques 1.1.0 et 1.1.1 .

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par la commune de PYS ne pourra excéder 9 mètres cubes/heure, ni 50 mètres cubes par jour.

La commune de PYS devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de PYS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans la délibération du 1^{er} septembre 1995, la commune de PYS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article.5- La commune de PYS est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. **Les eaux pompées subiront un traitement de désinfection avant distribution.**

Article 6.- INTERDICTIONS ET RÉGLEMENTATIONS AU SEIN DES PÉRIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle, section ZB n°76, commune de PYS, constituant le périmètre de protection immédiate devra être propriété de la commune et devra être clôturée.

Il est interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on veillera à sa comptabilité avec le règlement sanitaire.

La surface de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires.

- L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.
- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le forage des puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle (OTEU), qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;

- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, et hormis les extensions mesurées des habitations existantes ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la construction de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la création de mare et d'étang ;
- le retournement des pâtures (surface toujours en herbe) ;
- toute activité industrielle nouvelle ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités, aménagements... suivants :

- les pratiques culturelles de manière à ce quelles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ;
- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à implanter au point le plus éloigné du captage ;
- les extensions mesurées des habitations existantes resteront à usage d'habitation ;
- la construction ou la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée seront ici réglementées.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code des bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les Représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

Article 7.- TRAVAUX -

La commune de PYS devra réaliser les opérations suivantes :

- réfection complète de la station de pompage (étanchéité bâtiment, trappe de toit, fenêtre, armoire électrique, margelle, démontage structure métallique...) ;
- mise en place d'une clôture de 2 mètres de hauteur et d'un portail verrouillé en périphérie du périmètre de protection immédiate ;
- contrôle des stockages d'hydrocarbures et mise en place de cuvettes de rétention sous les dispositifs recensés dans le périmètre de protection rapprochée ;
- réalisation de l'étude technique du raccordement à une structure voisine afin de pouvoir le cas échéant substituer, éventuellement mélanger, les eaux du captage avec des eaux de faible concentration en nitrates ;
- mise en place d'un système automatique de désinfection de l'eau avant sa distribution.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Maire de la commune de PYS et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Article 8.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 dans le délai de un an.

Article 9.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

-les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,

-les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 11.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 12.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis par la réglementation.

Article 13.- Le présent arrêté sera :

- notifié par le maire de la commune de PYS à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;

- publié à la Conservation des Hypothèques de Péronne dans un délai de trois mois ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de PYS pendant une durée de deux mois.

Le certificat d'affichage en mairie de PYS attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 14.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Péronne, le Maire de PYS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

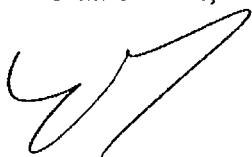
Amiens, le 27 MAR. 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

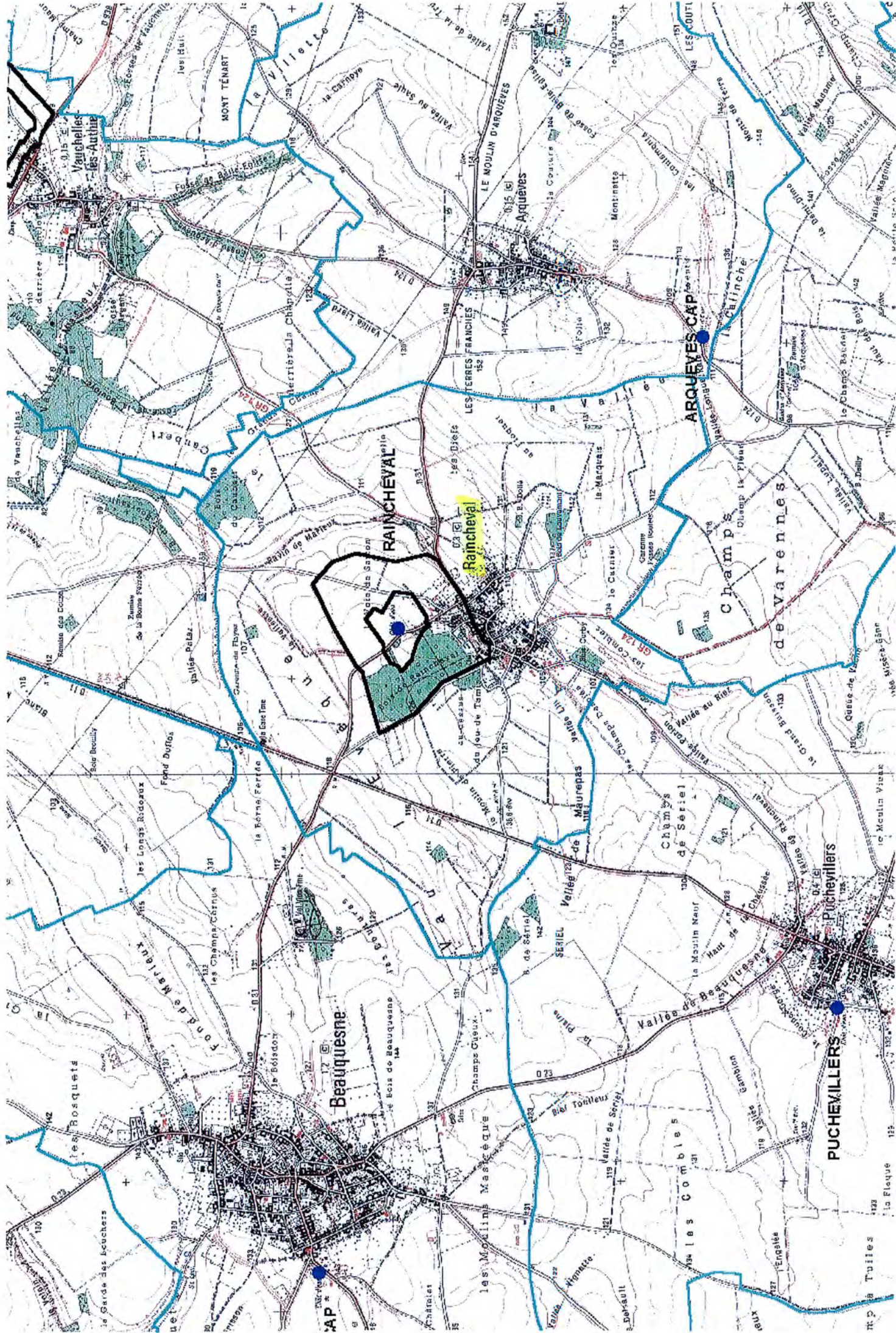
Yves LUCCHESI

Pour ampliation :

P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,



Jean-louis LEMAIRE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SOMME

Commune de RAINCHEVAL.
Déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection
du captage communal sis sur
son territoire.

Arrêté du 29 Oct. 1997

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment
ses articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'expropriation pour cause
d'utilité publique ;

VU l'article 113 du Code rural ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964
relative au régime et à la répartition des eaux et à
la lutte contre leur pollution ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier
1992 ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars
1993 relatifs aux procédures de déclaration et
d'autorisation et à la nomenclature des installations
soumises à déclaration ou à autorisation en appli-
cation de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier
1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961,
complété et modifié par le décret n° 67.1093 du
15 décembre 1967 portant règlement d'administration
publique pour application de l'article L.20 du Code
de la santé publique ;

.../...

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération de la commune de RAINCHEVAL en date du 11 octobre 1994 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de RAINCHEVAL et la création des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de mars 1996 ;

VU la consultation des administrations (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Equipeement, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 20 mai au 20 juin 1997 inclus dans la commune de RAINCHEVAL conformément à l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1997 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grever de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 30 juin 1997 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 31 janvier 1997 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 20 octobre 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de RAINCHEVAL en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de RAINCHEVAL et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2.- La commune de RAINCHEVAL est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de ladite commune.

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par la commune de RAINCHEVAL ne pourra excéder 10 mètres cubes/heure, ni 240 mètres cubes par jour.

La commune de RAINCHEVAL devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de RAINCHEVAL devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 11 octobre 1994, la commune de RAINCHEVAL devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- En vertu de l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont déclarés d'utilité publique et instaurés conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 6.- INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle nécessaire constituant le périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire visé à l'article 5 devra être propriété de la commune de RAINCHEVAL.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

SONT INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.
- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- l'implantation de bâtiments d'élevage ;

- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;

- la création ou l'agrandissement de cimetière ;

- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ;

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;

- la construction de nouvelles voies de communication ;

- le défrichement et le déboisement ;

- la création de mare et d'étang.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- le retournement des pâtures devra être suivi de la mise en place d'une culture "piège à nitrates" pendant les quatre saisons hivernales suivantes ;

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;

- les stockages des fumiers et matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols ou à l'alimentation du bétail devront être réalisés sur aire étanche avec fosse de récupération des jus ;

- la modification des voies de communication existantes à condition que soient réalisés les aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;

- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

En outre, la commune de RAINCHEVAL devra réaliser les opérations suivantes :

* Périmètre de protection immédiate :

- mise en place d'une clôture de 2 m de haut avec portail ;
- protection de la tête de puits par des plaques métalliques.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Maire de RAINCHEVAL et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Par ailleurs, les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par la commune dans le but de les boiser.

Article 7.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 dans le délai de un an.

Article 8.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 10.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11. - Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret. La fréquence des prélèvements est définie selon le tableau ci-après :

TYPE D'ANALYSE	RP	P1	P2P	P3	D
FREQUENCE ANNUELLE	—	1	—	—	2

L'eau sera distribuée sans traitement.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis à l'article 10 du décret cité ci-dessus.

Article 12. - Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Somme ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de RAINCHEVAL pendant une durée de deux mois.

Le certificat d'affichage en mairie de RAINCHEVAL attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 13.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de RAINCHEVAL, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 29 OCT. 1997

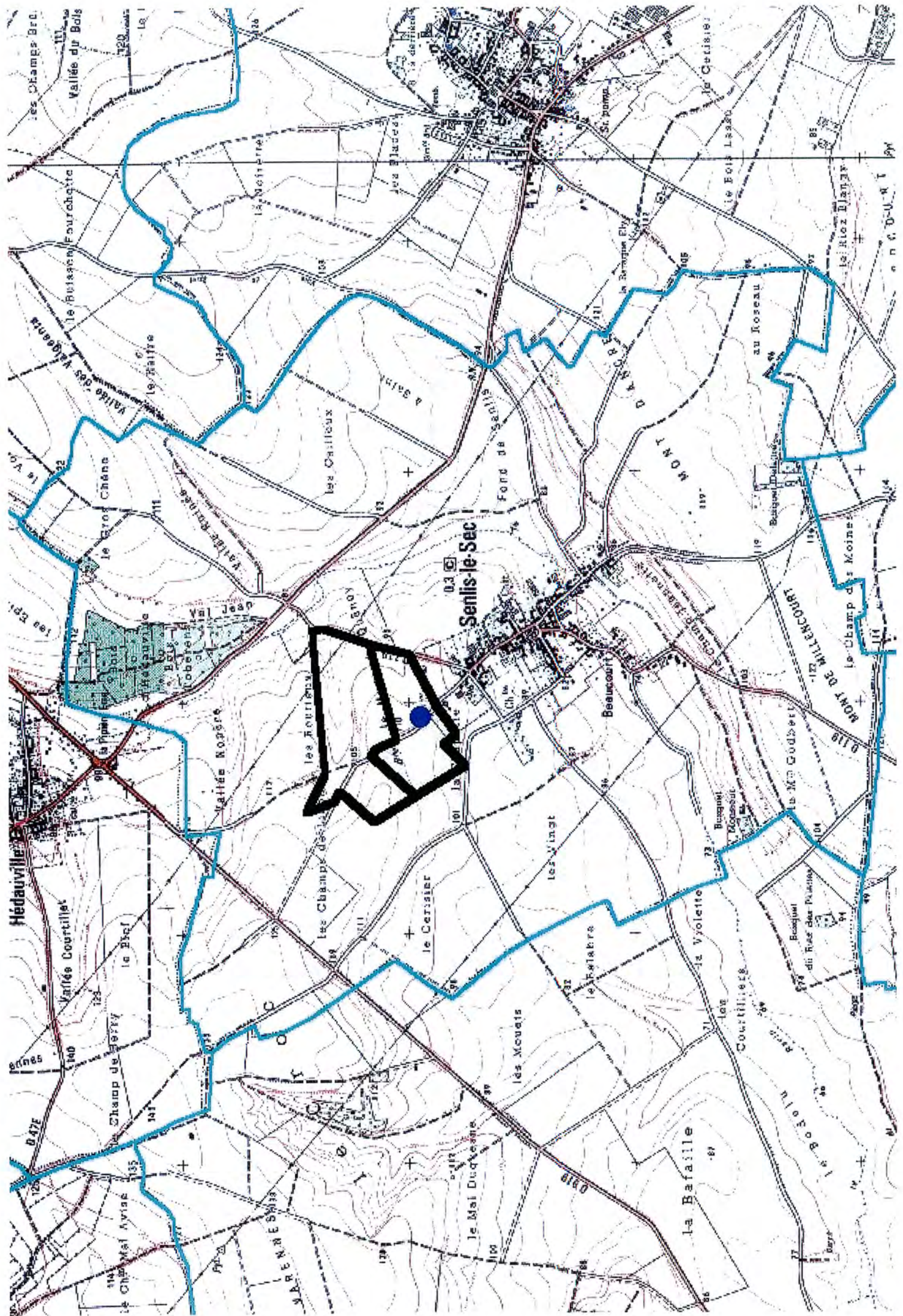
Le Préfet
pour l'Exécution
de la délégation
Maire Général

Yves FAUCQUEUR

Pour ampliation :

L'Ingénieur du Génie Sanitaire,

Jean-Louis LEMAIRE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Somme

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de la Somme

Commune de SENLIS LE SEC

**Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu
naturel en vue de la consommation humaine.**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et d'établissement des périmètres de protection
du captage n° 0047-1X0009 situé sur le territoire de la
commune de Senlis-le-Sec**

ARRETE DU

29 MAR. 2005

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L1321-2 et L1321-3 et
R1321-1 à R1321-66 ;

VU l'article L.215.13 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de
déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou
à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application
de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, en ses dispositions maintenues ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2004 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération de la commune de Senlis-le-Sec en date du 9 février 1996 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de Senlis-le-Sec et d'établissement des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 13 mars 1998 ;

VU la consultation des administrations (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Equipement, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 13 décembre 2004 au 11 janvier 2005 inclus dans la commune de Senlis le Sec conformément à l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2004;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 1^{er} février 2005 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 février 2005 ;

VU l'avis émis par la Commission Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 21 mars 2005 ;

Considérant que le captage d'eau potable de Senlis le Sec ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de Senlis-le-Sec en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de Senlis-le-Sec et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2.- La commune de Senlis-le-Sec est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de Senlis-le-Sec - lieu dit « Rue de la Chapelle ».

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
« Forage de Senlis-le-Sec »	Section ZB Parcelle n° 40	47-1X-09	X : 616 967 m Y : 2 559 325 m Z : 108 m NGF	Forage Profondeur : 85 m Diamètre : 220 mm

Ces installations et activités relèvent du régime de la déclaration défini par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau : rubriques 1.1.0 et 1.1.1.

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par la commune de Senlis-le-Sec ne pourra excéder 95 mètres cubes/jour.

La commune de Senlis-le-Sec devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de Senlis-le-Sec devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 9 février 1996, la commune de Senlis-le-Sec devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- La commune de Senlis-le Sec est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Les eaux prélevées ne pourront être distribuées qu'après un traitement préalable de désinfection.

Article 6.- INTERDICTIONS ET RÉGLEMENTATIONS AU SEIN DES PÉRIMÈTRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle, section ZB n° 40, commune de Senlis-le-Sec, constituant le périmètre de protection immédiate devra être propriété de la commune de Senlis-le-Sec

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.
- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont **INTERDITS** :

- le forage des puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'implantation de bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;

- la construction de nouvelles voies de communication ;
- le défrichement et le déboisement ;
- le retournement des pâtures ;
- la création de mare et d'étang.

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités, aménagements... suivants :

- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à implanter au point le plus éloigné du captage ;
- la modification des voies de communication existantes est subordonnée à la réalisation des aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;
- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Article 7.- TRAVAUX -

La commune de Senlis-le-Sec devra réaliser les opérations suivantes :

*** Périmètre de protection immédiate :**

- empierrement du chemin d'accès ;
- clôture du périmètre immédiat à 2 mètres de haut et rénovation du portail ;
- rénovation de la porte d'entrée de la chambre de captage ;
- une margelle sera réalisée autour de la tête du forage
- le capot de fermeture sera rénové

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le maire de Senlis-le-Sec et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par la commune de Senlis-le-Sec dans le but de les boiser.

Article 8.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 dans le délai de un an.

Article 9.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 11.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 12.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuels seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis par la réglementation.

Article 13.- Le présent arrêté sera :

- notifié par la commune de Senlis-le-Sec à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques d'Amiens dans un délai de trois mois ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de Senlis-le-Sec pendant une durée de deux mois.

Le certificat d'affichage en mairie de Senlis-le-Sec attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 14.- La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de Senlis-le-Sec, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 29 MAR. 2005

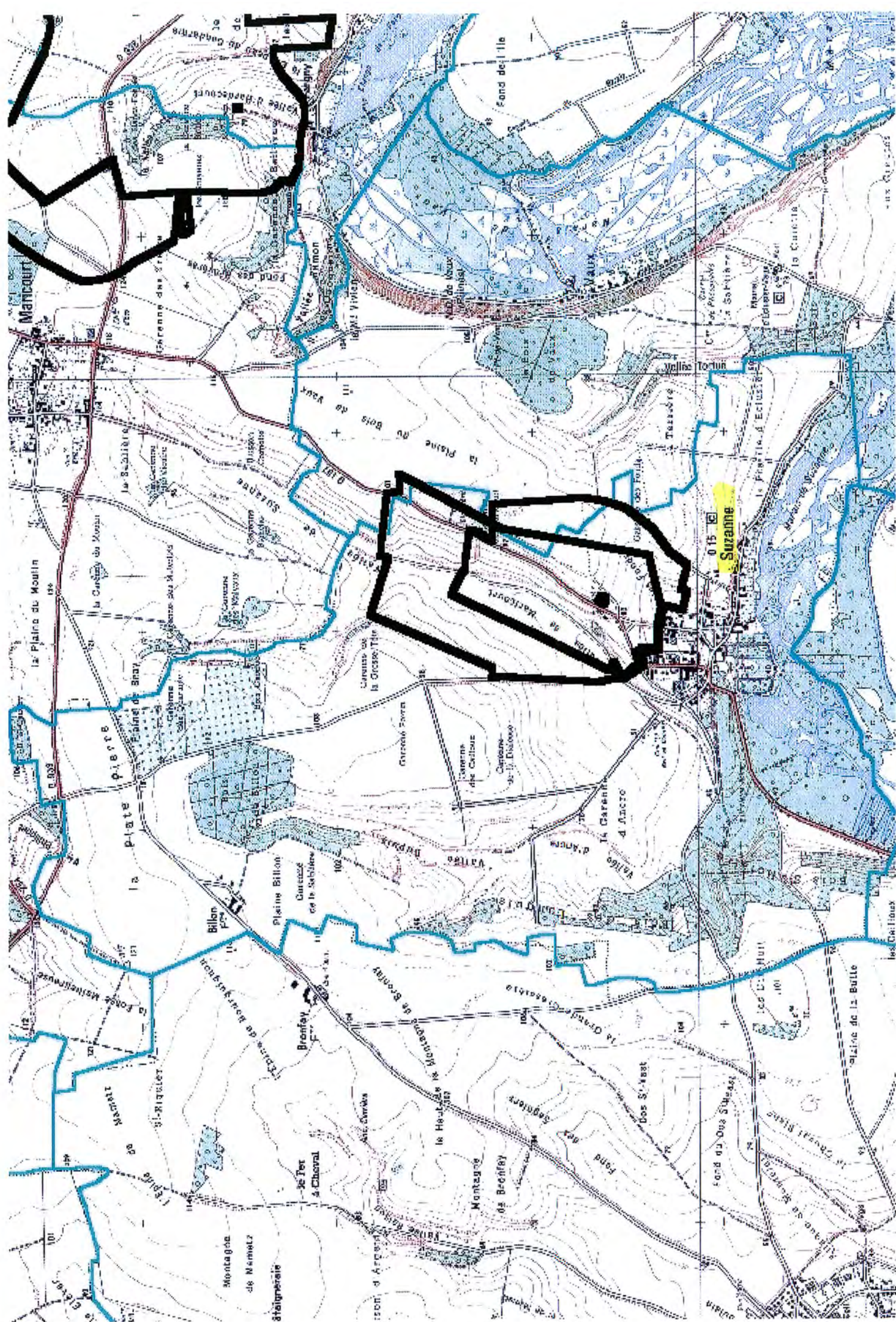
X/ Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Marcelle PIERROT

Pour ampliation :

P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA SOMME

Commune de SUZANNE.

Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du captage n° 00473X0006 situé sur le territoire communal.

ARRÊTÉ du - 5 NOV. 2001

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2 et L.1321-3 ;

VU l'article L.215.13 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

.../...

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération de la commune de SUZANNE en date du 26 octobre 1995 demandant l'autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire communal et d'établissement des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 18 juillet 1997 ;

VU la consultation des administrations (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Équipement, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 5 au 26 juin 2001 inclus dans la commune de SUZANNE et d'ECLUSIER-VAUX conformément à l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2001 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 7 juillet 2001 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 septembre 2001 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 15 octobre 2001 ;

Considérant que le captage d'eau potable de la commune de SUZANNE ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de SUZANNE en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de cette collectivité et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2.- La commune de SUZANNE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal – lieu dit « Au Réservoir ».

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
« captage de SUZANNE »	Section ZC Parcelle n°21	00473X0006	X : 631,160 Y : 250,500 Z : + 93,00	Forage simple Profondeur : 78 m Diamètre : 400 à 300 mm

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par la commune de SUZANNE ne pourra excéder 13 m3/heure, ni 140 m3/jour.

La commune de SUZANNE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de SUZANNE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 26 octobre 1995, la commune de SUZANNE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article.5- La commune de SUZANNE est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées subiront un traitement de désinfection avant distribution.

Article 6.- INTERDICTIONS ET RÉGLEMENTATIONS AU SEIN DES PÉRIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle n° 21 – section ZC, commune de SUZANNE, constituant le périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire devra être propriété de la commune de SUZANNE.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.
- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le forage des puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- l'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques y compris les produits phytosanitaires, et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;
- l'implantation de bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- la création de cimetière ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes ;
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la construction de nouvelles voies de communication ;
- la création de mare et d'étang.

A l'intérieur de ce périmètre sont RÉGLEMENTÉS comme suit les activités, aménagements, ... suivants:

- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;

- les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à implanter au point le plus éloigné du captage ;
- la modification des voies de communication existantes est subordonnée à la réalisation des aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;
- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Article 7.- TRAVAUX.-

En outre, la commune de SUZANNE devra réaliser les opérations suivantes :

- mise en place d'une clôture et d'un portail d'une hauteur de 2 mètres ;
- rénovation de la chambre de captage ;
- changement de la porte et de la fenêtre de la chambre de captage.
- aménagement d'un dispositif de rétention pour les stockages de produits polluants (fuel, produits phytosanitaires, huiles...) dans le bâtiment situé sur la parcelle 25 section AB commune de SUZANNE ;

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Maire de la commune de SUZANNE et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

En outre, l'étanchéité des fosses à lisier situées parcelle 15 section AB commune de SUZANNE devra être vérifiée en cas de reprise de l'activité de l'élevage de lapins.

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par la commune de SUZANNE dans le but de les boisier.

Article 8.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 6 et 7 dans le délai de un an.

Article 9.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 11.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 12.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis à l'article 10 du décret cité ci-dessus.

Article 13.- Le présent arrêté sera :

- notifié par la commune de SUZANNE à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques de Péronne;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de SUZANNE pendant une durée de deux mois.

Le certificat d'affichage en mairie de SUZANNE attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

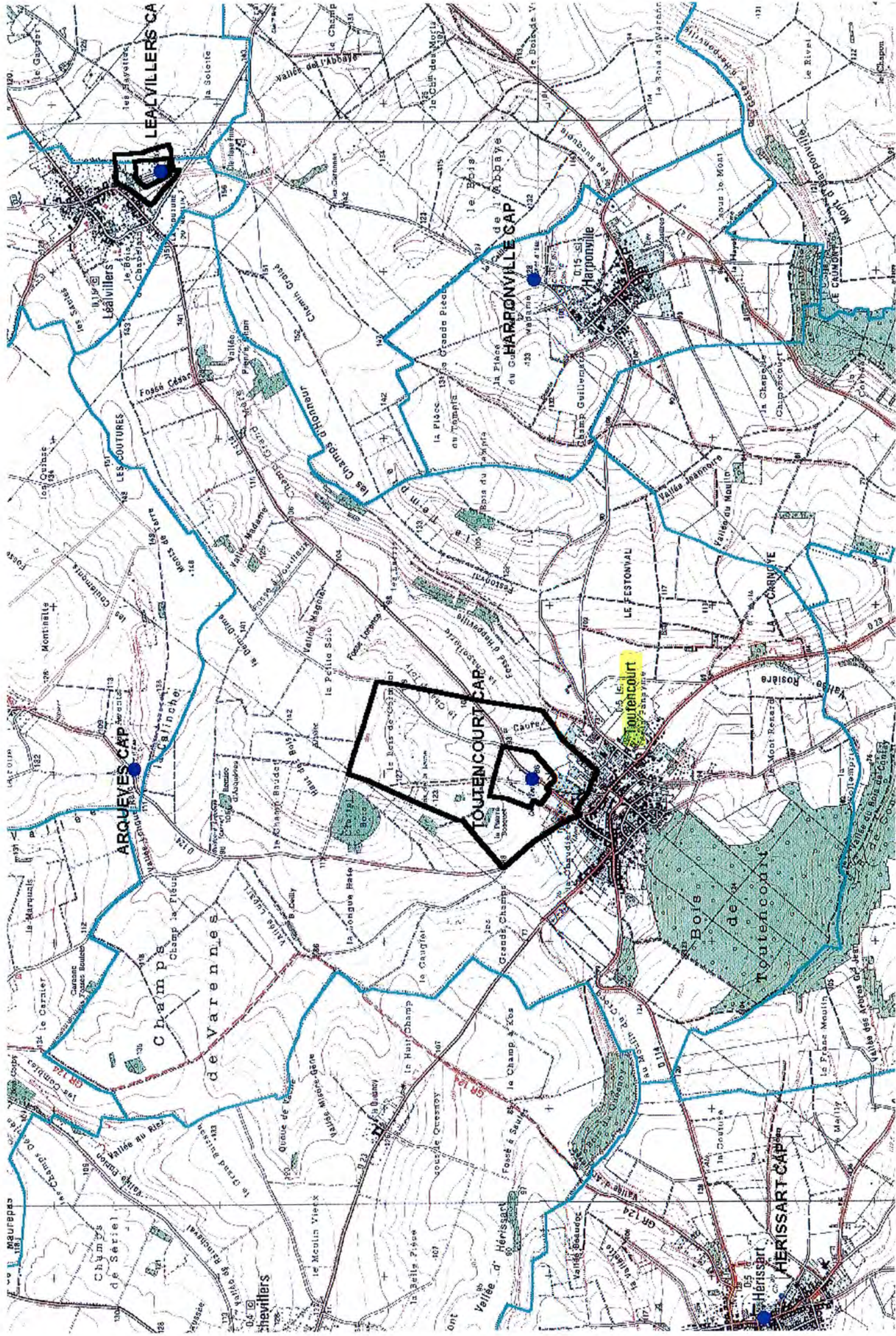
Article 14.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SUZANNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 30 nov. 2007

Le Préfet

LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

67 2007 214 104





Préfecture de la Somme

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de la Somme

Commune de TOUTENCOURT

**Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu
naturel en vue de la consommation humaine.**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et d'établissement des périmètres de protection
du captage n° 0034-8X-0002 situé sur le territoire de la
commune de Toutencourt**

ARRÊTÉ DU

Préfet de la Région Picardie

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L1321-2 et L1321-3 et
R1321-1 à R1321-66 ;

VU l'article L.215.13 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de
déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou
à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application
de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, en ses dispositions maintenues ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2004 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Toutencourt en date du 22 juin 1995 demandant sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de Toutencourt et d'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 21 novembre 1997 ;

VU la consultation des administrations (le maire de la Commune de Toutencourt, la Mission Interministérielle des Services de l'Eau, la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, la Direction Régionale de l'Environnement, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la Chambre d'Agriculture et la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 30 juin 2005 au 29 juillet 2005 inclus dans la commune de Toutencourt conformément à l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2005 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 17 août 2005 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 février 2006 ;

VU l'avis émis par la Commission Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 20 mars 2006 ;

Considérant que le captage d'eau potable de Toutencourt ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de Toutencourt en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Toutencourt et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2.- La commune de Toutencourt est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de Toutencourt.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
«Captage communal»	Section ZD Parcelle n° 57	0034-8X- 0002	X : 608 970 m Y : 1 260 100 m Z : +88 m	Puits complexe Profondeur : 41 m

Ces installations et activités relèvent du régime de la déclaration défini par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau : rubriques 1.1.0 et 1.1.1.

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par la commune de Toutencourt ne pourra excéder 17 mètres cubes/heure, ni 150 mètres cubes par jour.

La commune de Toutencourt devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de Toutencourt devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans la délibération du 22 juin 1995, la commune de Toutencourt devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article.5- La commune de Toutencourt est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées subiront un traitement de désinfection avant distribution.

Article 6.- INTERDICTIONS ET RÉGLEMENTATIONS AU SEIN DES PÉRIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle, section ZD n°57, commune de Toutencourt, constituant le périmètre de protection immédiate devra être propriété de la commune et devra être clôturée.

Il est interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on veillera à sa comptabilité avec le règlement sanitaire.

La surface de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires.

- L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.
- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le forage des puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle (OTEU), qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, et hormis les extensions mesurées des habitations existantes ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la construction de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la création de mare et d'étang ;
- le retournement des pâtures (surface toujours en herbe) ;
- toute activité industrielle nouvelle ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités, aménagements... suivants :

- les pratiques culturelles de manière à ce quelles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ;
- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à implanter au point le plus éloigné du captage ;
- les extensions mesurées des habitations existantes resteront à usage d'habitation ;
- la construction ou la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée seront ici réglementées.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code des bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les Représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

Article 7.- TRAVAUX -

La commune de Toutencourt devra réaliser les opérations suivantes :

➤ Périmètre de protection immédiate :

- la clôture du périmètre de protection immédiate sera renouvelée (2 mètres de hauteur) ;

➤ Périmètre de protection rapprochée :

- les dispositifs de rétention et d'infiltration des eaux de ruissellement seront supprimés le long de la route D114 ainsi que du chemin rural limitant le périmètre de protection immédiate à l'ouest ;
- l'entretien des bordures de la route départementale n°144 ainsi que du chemin rural sera effectué mécaniquement ;
- vérification et mise en conformité de l'assainissement de la maison située en amont proche du captage dans le périmètre de protection rapprochée, avec suppression des puits d'infiltration ;

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Maire de la commune de Toutencourt et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Article 8.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 dans le délai de un an.

Article 9.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau.

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 11.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 12.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis par la réglementation.

Article 13.- Le présent arrêté sera :

- notifié par le maire de la commune de Toutencourt à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques d'Amiens dans un délai de trois mois ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de Toutencourt pendant une durée de deux mois.

Le certificat d'affichage en mairie de Toutencourt attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 14.- Le Directeur de Cabinet, Secrétaire Général de la Préfecture par intérim, le Maire de Toutencourt, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 05 AVR. 2000

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

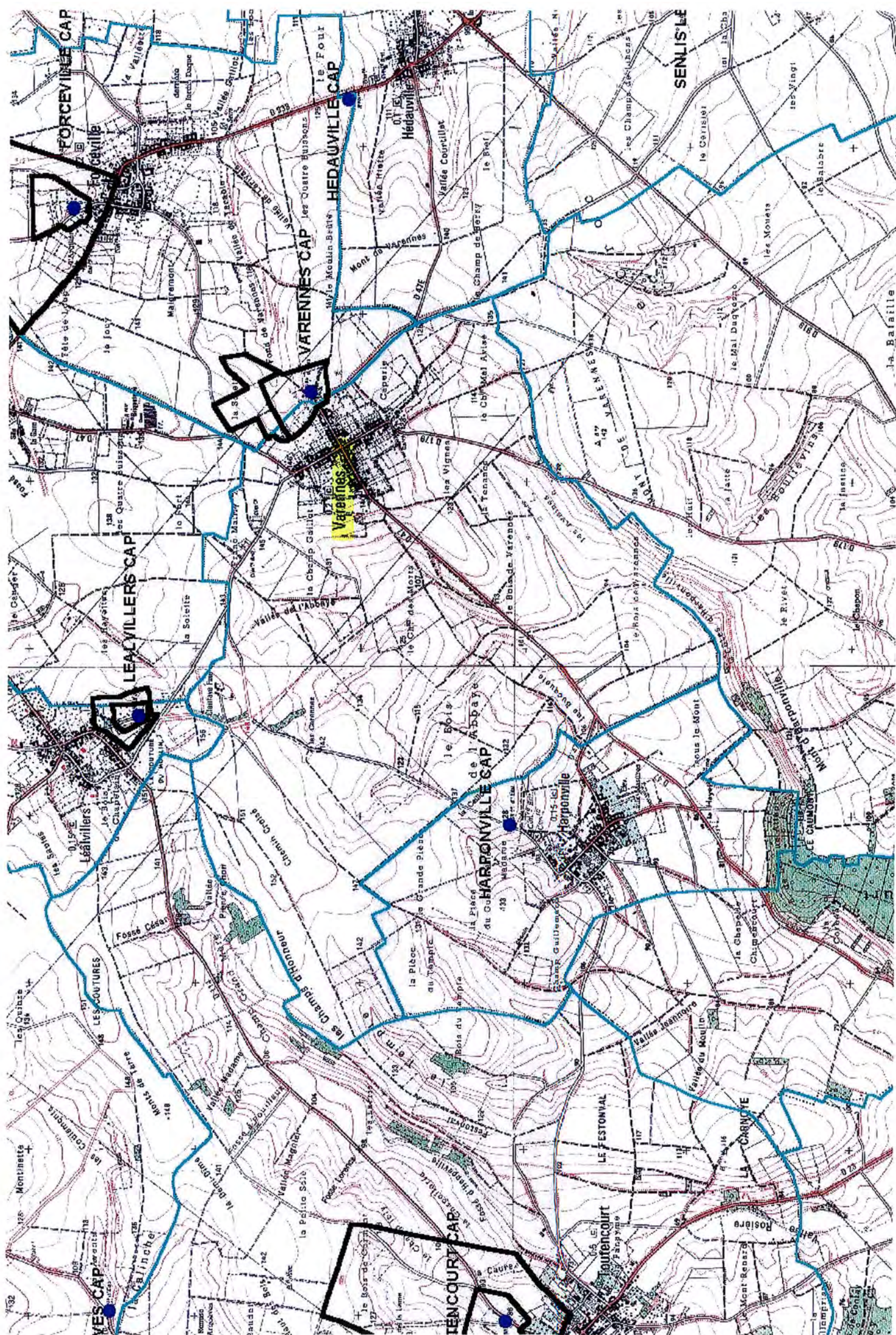
Yves LUCCHESI

Pour ampliation :

P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,



Jean-louis LEMAIRE





Préfecture de la Somme

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de la Somme

Commune de VARENNES

**Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu
naturel en vue de la consommation humaine.**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et d'établissement des périmètres de protection
du captage n° 0035-5X-0006 situé sur le territoire de la
commune de Forceville**

ARRÊTÉ DU 27 MAR. 2006

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L1321-2 et L1321-3 et
R1321-1 à R1321-66 ;

VU l'article L.215.13 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de
déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou
à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application
de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi
n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, en ses dispositions maintenues ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2004 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du Conseil municipal de Varennes en date du 9 septembre 1997 demandant l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de Forceville et d'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 29 avril 1999 ;

VU la consultation des administrations (le maire de la Commune de Varennes, la Mission Interministérielle des Services de l'Eau, la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, la Direction Régionale de l'Environnement, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la Chambre d'Agriculture et la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 2 au 27 mai 2005 inclus dans les communes de Forceville et Varennes conformément à l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2005;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 27 juin 2005 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 février 2006 ;

VU l'avis émis par la Commission Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 20 mars 2006 ;

Considérant que le captage d'alimentation en eau potable de Varennes ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de Forceville en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Varennes et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2.- La commune de Varennes est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de Forceville.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT	Caractéristiques de l'ouvrage
« Captage de VARENNES »	Section ZI Parcelle n° 84	35-5X-0006	X : 619,81 km Y : 1246,04 km Z : + 72 m	Forage Avant-puits de 2m de haut Profondeur : 82,5 m Diamètre : 300 mm

Ces installations et activités relèvent du régime de la déclaration défini par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau : rubriques 1.1.0 et 1.1.1 .

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par la commune de Varennes ne pourra excéder 10 mètres cubes/heure, ni 100 mètres cubes/jour.

La commune de Varennes devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de Varennes devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans la délibération du 9 septembre 1997, la commune de Varennes devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- La commune de Varennes est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. **Les eaux pompées subiront un traitement de désinfection avant distribution.**

Article 6.- INTERDICTIONS ET RÉGLEMENTATIONS AU SEIN DES PÉRIMÈTRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle, section ZI n°84, commune de Forceville, constituant le périmètre de protection immédiate devra être propriété de la commune de VARENNES et devra être clôturée.

Il est interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on veillera à sa comptabilité avec le règlement sanitaire.

La surface de ce périmètre pourra être plantée d'arbre.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires.
- L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.
- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le forage des puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la création de mare et d'étang.
- toute activité industrielle nouvelle ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités, aménagements... suivants :

- les pratiques culturales de manière à ce quelles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines (respect du code des bonnes pratiques agricoles) ;
- l'épandage de fumier ;
- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à implanter au point le plus éloigné du captage ;
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- le retournement des pâtures, devra être suivi de l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) pendant une période minimale de trois ans ;

- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code des bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les Représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

Article 7.- TRAVAUX -

La commune de Varennes devra réaliser les opérations suivantes :

- pose d'une clôture et d'une grille d'accès cadenassée de deux mètres de haut autour du périmètre de protection immédiate ;
- remplacement du portail et de la fenêtre du château d'eau ;
- pose d'une margelle autour de la tête de puits, ainsi que d'un nouveau couvercle de fermeture ;
- vérification de l'assainissement de la maison en construction sur la parcelle E 313 du périmètre de protection rapprochée.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **un an** à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Maire de Varennes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Article 8.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 dans le délai de un an.

Article 9.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau.

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 11.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 12.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis par la réglementation.

Article 13.- Le présent arrêté sera :

- notifié par le Maire de Varennes à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques d'Amiens dans un délai de trois mois ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairies de Varennes et de Forceville pendant une durée de deux mois.

Les certificats d'affichage en mairies de Varennes et de Forceville attesteront de l'observation de cette formalité. Ils seront adressés directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 14.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Varennes, le Maire de Forceville, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipeement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

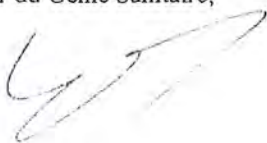
Amiens, le 27 MAR. 2006

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

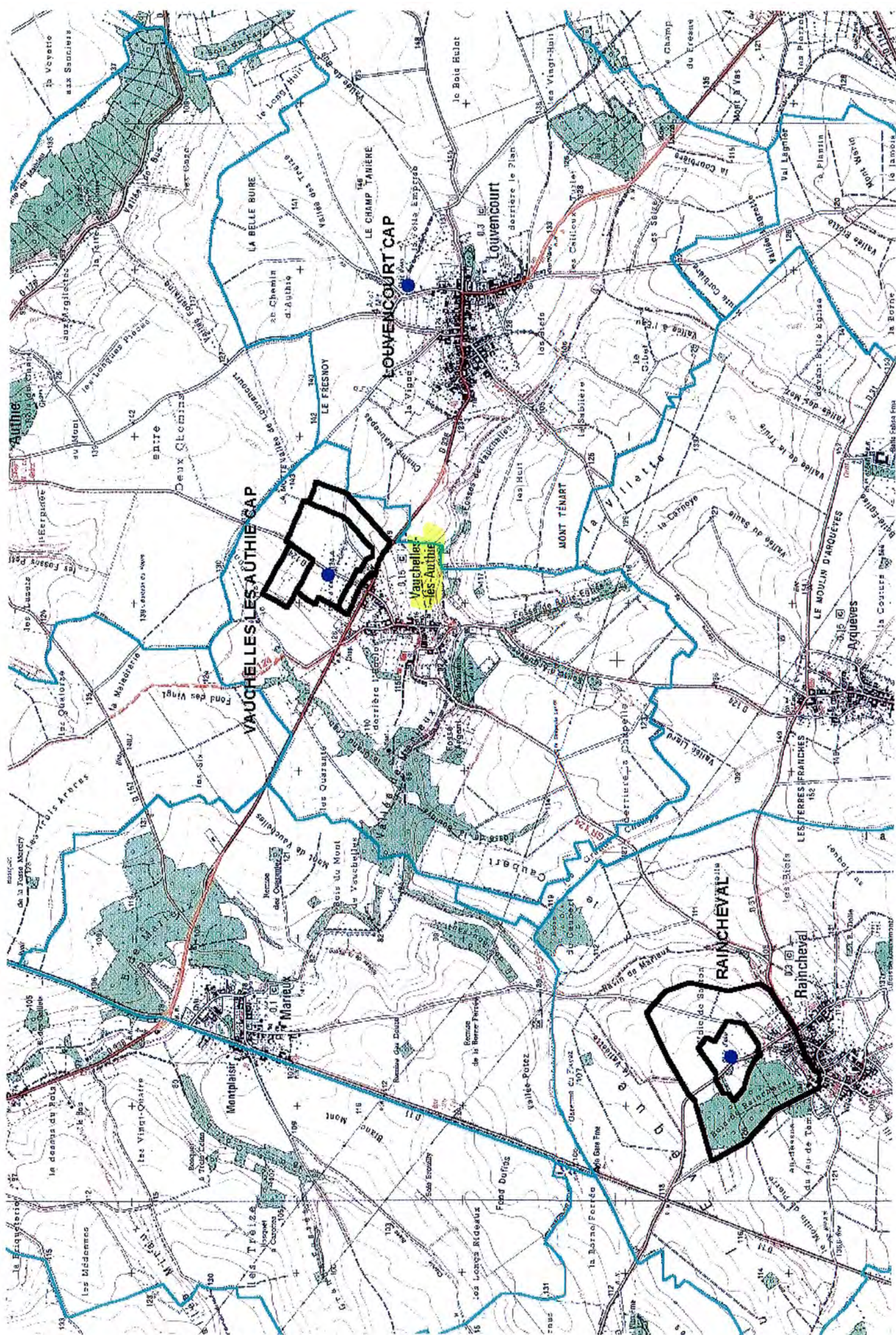
Yves LUCCHESI

Pour ampliation :

P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,



Jean-louis LEMAIRE



Préfecture de la Somme

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de la Somme

Commune de VAUCHELLES-LES-AUTHIE

**Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu
naturel en vue de la consommation humaine.**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et d'établissement des périmètres de protection
du captage n° 0034-8X-0028 situé sur le territoire de la
commune de VAUCHELLES-LES-AUTHIE**

ARRÊTÉ DU 14 mai 2006

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L1321-2 et L1321-3 et
R1321-1 à R1321-66 ;

VU l'article L.215.13 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de
déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou
à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application
de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi
n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

Considérant que le captage d'alimentation en eau potable de VAUCHELLES-LES-AUTHIE ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de VAUCHELLES-LES-AUTHIE en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de VAUCHELLES-LES-AUTHIE et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2.- La commune de VAUCHELLES-LES-AUTHIE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de VAUCHELLES-LES-AUTHIE.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
« Captage de VAUCHELLES-LES-AUTHIE »	Section B Parcelle n° 298	0034-8X-0028	X : 611,910 km Y : 266,340 km Z : 137,5 m	Puits complexe Profondeur : 55 m Diamètre : 1,3 m

Ces installations et activités relèvent du régime de la déclaration défini par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau : rubriques 1.1.0 et 1.1.1 .

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par la commune de VAUCHELLES-LES-AUTHIE ne pourra excéder ni 15 mètres cubes/heure, ni 100 mètres cubes/jour.

- L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.
- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le forage des puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code des bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les Représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

Article 7.- TRAVAUX -

La commune de VAUCHELLES-LES-AUTHIE devra réaliser les opérations suivantes :

- Dans le périmètre de protection immédiate :
 - Refaire à neuf la clôture et le portail du périmètre qui sont en mauvais état ; ainsi que la porte d'entrée et la fenêtre du réservoir à l'intérieur duquel se situe le forage ;
 - Installation d'un système automatique de désinfection.
- Dans les périmètres de protection rapprochée :
 - les abreuvoirs situés à la périphérie du captage et conduisant à la formation de bourbiers seront déplacés le plus loin possible vers le nord pour la parcelle 44, vers l'est pour la parcelle 43 et à au moins 120 mètres. Pour la parcelle 341 l'abreuvoir devrait pouvoir être supprimé, un autre existant déjà au sud-ouest ;
 - la conformité de l'assainissement individuel de l'habitation située à 120 mètres au sud sera vérifiée et il sera régulièrement entretenu ; l'absence de rejet d'eaux usées dans l'ancien puits à 10 mètres au nord sera contrôlé ;
 - la saignée dans le bas-côté, face au captage, pour infiltrer les eaux de ruissellement de la route, sera supprimée ;
 - l'ouvrage paraissant sensible à la sécheresse, il est nécessaire :
 - de réaliser une inspection télévisée pour s'assurer de la coupe exacte de l'ouvrage,
 - d'enregistrer les niveaux d'eau pendant une semaine en période d'étiage (septembre – octobre)

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **un an** à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Maire de VAUCHELLES-LES-AUTHIE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Article 13.- Le présent arrêté sera :

- notifié par le Maire de VAUCHELLES-LES-AUTHIE à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques d'Amiens dans un délai de trois mois ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de VAUCHELLES-LES-AUTHIE pendant une durée de deux mois.

Le certificat d'affichage en mairie de VAUCHELLES-LES-AUTHIE attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 14.- La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de VAUCHELLES-LES-AUTHIE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 14 2004

Le Préfet
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale,

Marcelle PIERROT

Pour ampliation :

P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,



Jean-louis LEMAIRE

Article 8.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 dans le délai de un an.

Article 9.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 11.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 12.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis par la réglementation.

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, à l'exception de l'extension mesurée de l'habitation existante ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la création de mare et d'étang ;
- le retournement des pâtures (surface toujours en herbe) ;
- toute activité industrielle nouvelle ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités, aménagements... suivants :

- les pratiques culturelles de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,
- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- les extensions mesurées de l'habitation existante devront rester à l'usage d'habitation
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

La commune de VAUCHELLES-LES-AUTHIE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de VAUCHELLES-LES-AUTHIE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans la délibération du 25 octobre 1996, la commune de VAUCHELLES-LES-AUTHIE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article.5- La commune de VAUCHELLES-LES-AUTHIE est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Les eaux pompées subiront un traitement de désinfection avant distribution.

Article 6.- INTERDICTIONS ET RÉGLEMENTATIONS AU SEIN DES PÉRIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle, section B n°298, commune de VAUCHELLES-LES-AUTHIE, constituant le périmètre de protection immédiate devra être propriété de la commune et devra être clôturée.

Il est interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on veillera à sa comptabilité avec le règlement sanitaire.

La surface de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, en ses dispositions maintenues ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2004 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du Conseil municipal de VAUCHELLES-LES-AUTHIE en date du 25 octobre 1996 demandant l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de VAUCHELLES-LES-AUTHIE et d'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 27 juin 1998 ;

VU la consultation des administrations (la Commune de VAUCHELLES-LES-AUTHIE, la Mission Inter-services de l'Eau, la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, la Direction Régionale de l'Environnement, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la Chambre d'Agriculture et la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 23 juin au 25 juillet 2005 inclus dans la commune de VAUCHELLES-LES-AUTHIE conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2005;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 1^{er} août 2005 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 octobre 2005 ;

VU l'avis émis par la Commission Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 21 novembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature à Madame Marcelle Pierrot, Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**Le Président de la Chambre d'Agriculture de
la Somme
à
Monsieur le Responsable du Service
Connaissance des Territoires et Urbanisme
Centre administratif départemental
1, boulevard du port
80026 Amiens Cedex 1**

Amiens, le 16 septembre 2013

Objet : PAC ; PLUi Pays du Coquelicot
Affaire suivie par Alexandra CANNESSON
N° de tél. : 03.22.33.69.00

ARRIVEE

19 SEP. 2013

**Chambre d'agriculture
de la Somme**
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 69 00
Fax : 03 22 33 69 29

Madame,

SATU

Bureau d'Abbeville
88 Bd de la République
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

Suite à votre courrier reçu le 20 août 2013, je vous informe que notre établissement, soucieux de la prise en compte de l'agriculture dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, s'associera à l'étude menée sur les communes du Pays du Coquelicot. Vous trouverez, ci-après, les éléments d'informations que nous souhaiterions porter à la connaissance de la communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Bureau d'Estrées-Mons
Station de l'Inra
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

Les activités agricoles sont de plus en plus réglementées. Pour permettre à l'agriculture de se développer de façon harmonieuse sans inconvénient pour l'environnement et le voisinage, il nous semble important d'établir un diagnostic le plus complet possible qui comprend :

Bureau de Villers-Bocage
44 rue du Château d'Eau
BP 70018
80260 Villers-Bocage
Tél. : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 28

→ La localisation **des sièges d'exploitation**, des parcelles attenantes aux sièges et des parcelles concernées par des épandages de façon à les préserver et à ne pas limiter le développement des activités de l'exploitation.

→ La localisation **de tous les bâtiments à usage agricole**, qu'ils soient destinés à l'élevage ou non (distinguer les élevages par une symbolique différente),

→ Une cartographie **des différentes utilisations agricoles du sol (labour, prairie, friche, ...)** ainsi que l'identification des sols à bon potentiel agronomique,

→ Le repérage **des installations classées, s'il en existe dans votre commune, et de toutes les activités provoquant des nuisances** afin d'éviter les problèmes de voisinage. Les communes pourront signaler les distances minimales légales devant séparer ces équipements d'une habitation et ne pas autoriser l'urbanisation à proximité de ces installations.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 188 002 513 000 11

NAF 9411 Z

accueil@somme.chambagri.fr

www.somme.chambagri.fr

→ Le type d'agriculture rencontrée (dominante élevage, céréales, ...) et l'identification des enjeux (ex : beaucoup de céréales, la commune peut identifier un enjeu de maintien de la biodiversité ; zone humide, la commune peut identifier le maintien de l'élevage comme une priorité ; situation périurbaine ou touristique, la commune peut identifier la diversification des activités agricoles comme enjeu sur son territoire, ...)

→ L'impact des zones ouvertes à l'urbanisation sur l'activité agricole (impact des prélèvements par rapport à la taille des exploitations concernées, agriculteurs en fermage...)

L'agriculture étant une activité toujours en mouvement, nous conseillons également d'organiser une rencontre avec les agriculteurs intervenant sur le territoire afin de mieux identifier les zones où les enjeux agricoles sont forts.

Par ailleurs, il est important de rester vigilant sur les problèmes de ruissellement et d'érosion. Il faudra veiller à ne pas urbaniser dans les secteurs à risques d'inondations, notamment en aval des vallées sèches.

Enfin, les zones d'urbanisation futures doivent tenir compte des déplacements agricoles de plus en plus difficiles au sein des villages et permettre la desserte des parcelles et des sièges d'exploitation dans de bonnes conditions (largeur de voie, stationnement...).

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information sur ces sujets.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,



Daniel ROGUET

**Chambre d'agriculture
de la Somme**
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 69 00
Fax : 03 22 33 69 29

Bureau d'Abbeville
88 Bd de la République
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

Bureau d'Estrées-Mons
Station de l'Inra
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

Bureau de Villers-Bocage
44 rue du Château d'Eau
BP 70018
80260 Villers-Bocage
Tél. : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 28



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 188 002 513 000 11

NAF 9411 Z

accueil@somme.chambagri.fr

www.somme.chambagri.fr

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Beauvais, le 3 septembre 2013

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord
Délégation Picardie

DDTM de la SOMME

Nos réf. : **1704**/DRP/CCO

Vos réf. : 2013-078

Affaire suivie par : Cédric COLLARDEAU
cedric.collardeau@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 03 44 11 49 02 - Fax : 03 44 11 49 08

Objet : Documents d'Urbanisme

En réponse à votre demande citée en référence, j'ai l'honneur de vous informer que le territoire de la communauté de communes du Pays du Coquelicot est grevé de servitudes aéronautiques civiles, comme indiquées dans le tableau ci-joint.

De plus, je rappelle aux conseils municipaux que l'arrêté interministériel en date du 25 Juillet 1990, de portée générale, est applicable à l'ensemble de son territoire.

En particulier, en dehors de l'agglomération, toute installation de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à l'accord du ministre chargé de l'Aviation Civile et à l'accord du ministre chargé des Armées, et peut-être susceptible de se voir prescrire un balisage diurne et lumineux conforme à la réglementation en vigueur.

Enfin, il n'est pas nécessaire que les services de la délégation Picardie soient représentés aux réunions relatives au sujet cité en objet.

Par délégation du Ministre chargé des Transports,
L'Inspecteur de Surveillance Développement Durable

Cédric Collardeau



PJ : liste communes et servitudes associées

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Communes	DEP	PSA	PSR
ACHEUX EN AMIENOIS	80	nil	nil
ALBERT	80	PSA ES540b ALBERT Bray du 15/09/03 (non approuvé)	nil
ARQUEVES	80	nil	nil
AUCHONVILLERS	80	nil	nil
AUTHIE	80	nil	nil
AUTHUILLE	80	nil	nil
AVELUY	80	PSA ES540b ALBERT Bray du 15/09/03 (non approuvé)	nil
BAYENCOURT	80	nil	nil
BAZENTIN	80	nil	nil
BEAUCOURT SUR L'ANCRE	80	nil	nil
BEAUMONT HAMEL	80	nil	nil
BÉCORDEL BÉCOURT	80	PSA ES540b ALBERT Bray du 15/09/03 (non approuvé)	nil
BERTRANCOURT	80	nil	nil
BOUZINCOURT	80	PSA ES540b ALBERT Bray du 15/09/03 (non approuvé)	nil
BRAY SUR SOMME	80	PSA ES540b ALBERT Bray du 15/09/03 (non approuvé)	nil
BUIRE SUR L'ANCRE	80	PSA ES540b ALBERT Bray du 15/09/03 (non approuvé)	nil
BUS LES ARTOIS	80	nil	nil
CAPPY	80	PSA ES540b ALBERT Bray du 15/09/03 (non approuvé)	nil
CARNOY	80	PSA ES540b ALBERT Bray du 15/09/03 (non approuvé)	nil
CHUIGNOLLES	80	PSA ES540b ALBERT Bray du 15/09/03 (non approuvé)	nil
COIGNEUX	80	nil	nil
COLINCAMPS	80	nil	nil
CONTALMAISON	80	PSA ES540b ALBERT Bray du 15/09/03 (non approuvé)	nil
COURCELETTE	80	nil	nil
COURCELLES AU BOIS	80	nil	nil
CURLU	80	PSA ES540b ALBERT Bray du 15/09/03 (non approuvé)	PSR Albert Locator - Curlu (ABY) du 13/07/07
DERNANCOURT	80	PSA ES540b ALBERT Bray du 15/09/03 (non approuvé)	nil
ECLUSIER VAUX	80	PSA ES540b ALBERT Bray du 15/09/03 (non approuvé)	nil
ENGLEBELMER	80	nil	nil
ETINEHEM	80	PSA ES540b ALBERT Bray du 15/09/03 (non approuvé)	nil
FORCEVILLE	80	nil	nil
FRICOURT	80	PSA ES540b ALBERT Bray du 15/09/03 (non approuvé)	PSR LFAQ du 13/07/07
FRISE	80	nil	nil
GRANDCOURT	80	nil	nil
HARPONVILLE	80	nil	nil
HÉDAUVILLE	80	nil	nil
HÉRISSART	80	nil	nil
IRLES	80	nil	nil
LAVIEVILLE	80	nil	nil
LÉALVILLERS	80	nil	nil
LOUVENCOURT	80	nil	nil
MAILLY MAILLET	80	nil	nil
MAMETZ	80	PSA ES540b ALBERT Bray du 15/09/03 (non approuvé)	nil
MARICOURT	80	PSA ES540b ALBERT Bray du 15/09/03 (non approuvé)	nil
MARIEUX	80	nil	nil
MÉAULTE	80	PSA ES540b ALBERT Bray du 15/09/03 (non approuvé)	PSR LFAQ du 13/07/07
MERICOURT SUR SOMME	80	PSA ES540b ALBERT Bray du 15/09/03 (non approuvé)	nil
MESNIL MARTINSART	80	nil	nil
MILLENCOURT	80	PSA ES540b ALBERT Bray du 15/09/03 (non approuvé)	nil
MIRAUMONT	80	nil	nil
MONTAUBAN DE PICARDIE	80	PSA ES540b ALBERT Bray du 15/09/03 (non approuvé)	nil
MORLANCOURT	80	PSA ES540b ALBERT Bray du 15/09/03 (non approuvé)	nil
LA NEUVILLE LÈS BRAY	80	PSA ES540b ALBERT Bray du 15/09/03 (non approuvé)	nil
OVILLERS LA BOISSELLE	80	PSA ES540b ALBERT Bray du 15/09/03 (non approuvé)	nil
POZIERES	80	nil	nil
PUCHEVILLERS	80	nil	nil
PYS	80	nil	nil
RAINCHEVAL	80	nil	nil
ST LÉGER LÈS AUTHIE	80	nil	nil
SENLIS LE SEC	80	nil	nil
SUZANNE	80	PSA ES540b ALBERT Bray du 15/09/03 (non approuvé)	nil
THIEPVAL	80	nil	nil
THIEVRES	80	nil	nil
TOUTENCOURT	80	nil	nil
VARENNES	80	nil	nil
VAUCHELLES LÈS AUTHIE	80	nil	nil
VILLE SUR ANCRE	80	PSA ES540b ALBERT Bray du 15/09/03 (non approuvé)	nil



REGION NORD - EST
DEPARTEMENT D'EXPLOITATION DE REIMS
7, rue des Compagnons - B.P. 731 - CORMONTREUIL - 51677 REIMS Cedex
téléphone 03 26 50 32 00 - télécopie 03 26 82 86 75 - www.grtgaz.com

ARRIVEE
30 AOUT 2013
SATU

DDTM
A l'attention de Mr Castel
1 boulevard du port
80026 Amiens cedex 1

VOS RÉF. 2013-078

NOS RÉF.

INTERLOCUTEUR Pierre-Etienne Huot-Marchand (Tél : 03.26.50.32.)

OBJET PLU

Communes de Auchonvillers, Bazentin, Becordel Bécourt, Bray sur somme, Cappy, Carnoy, Chuignolles, Dernancourt, Eclusier-Vaux, Englebelmer, Etinehem, Fricourt, Hedauville, Mametz 80, Maricourt, Mericourt sur Somme, Montauban de Picardie, Morlancourt, La Neuville les Bray, Senlis le sec, Suzanne, Ville sur Ancre.

Cormontreuil, le **28 AOUT 2013**

Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande citée en objet.

Nous vous informons que nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport de gaz sur les territoires des communes listées en objet et que celles-ci se situent en dehors des zones de dangers significatifs générés par les ouvrages GRTgaz.

Pour information, nous vous rappelons que, selon le décret n°2011-1241 du 05/10/2011, vous devrez préalablement à toute exécution de travaux à proximité de réseaux, et à minima un mois avant la phase travaux, établir autant de Demande préalable de Travaux (DT) que d'exploitants de réseaux dont la liste vous sera fournie par le guichet unique www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr. L'entreprise chargée des travaux, quant à elle, est tenue de faire parvenir en temps opportun (10 jours avant le début des travaux) une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Dominique GODART,
Le Chef de Département



ARRIVEE

19 SEP. 2013

SATU

DDTM

A l'attention de M. Castel

1 boulevard du port

80026 Amiens cedex 1

VOS RÉF. 2013-078

NOS RÉF.

INTERLOCUTEUR Mr Philippe Blaise 03/21/64/79/21

OBJET Plan Local d'Urbanisme

Commune : Oivillers la Boisselle

Annezin, le 17/09/2013

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 19-08-13 relatif à l'élaboration du PLU mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de Oivillers la Boisselle est traversé par une canalisation de transport de gaz naturel haute pression : voir tableau annexe 1

Chaque ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines.

Nous vous informons également que cette commune est traversée par une canalisation de gaz haute pression aujourd'hui hors service.

Cette canalisation n'apporte aucune contrainte à l'utilisation des terrains traversés, mais reste sous la responsabilité de GRTgaz qui est le seul autorisé à faire découper des tronçons de cet ouvrage.

Nous vous prions de bien vouloir trouver joint à ce courrier un plan d'implantation de chaque ouvrage.

A ce titre, nous demandons que les tracés des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs) (circulaire BSEI n°6-254 et BSEI n° 06-205).

Par conséquent, le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte les obligations suivantes :

1. Servitudes

a. Servitude d'utilité publique

Une servitude de type I3 résulte de l'existence de ces canalisations et nous demandons qu'elle soit inscrite dans le tableau des servitudes.

b. Conventions de servitude amiables

Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par nos canalisations. Celles-ci instituent par voie contractuelle des bandes de servitude (Cf. tableau annexe 1), dans lesquelles toute construction et tout arbre de plus de 2,7m de haut sont proscrits. Par

ailleurs, les propriétaires se sont engagés à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations.

2. Contraintes d'urbanisation

Du fait de la présence d'ouvrages de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. Comme le rappelle la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) (§3) concernant les établissements recevant du public (ERP) (article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié) :

- Dans le cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance ELS » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de plus de 100 personnes,
- Dans le cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance PEL » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie (de plus de 300 personnes), les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base,
- Dans le cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance IRE » (cf. tableau annexe 1), GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

L'article 7 de l'Arrêté Multifluide du 4 août 2006 modifié impose également des règles de densité dans les zones de dangers très graves en fonction de la catégorie d'emplacement (Cf. annexe : plan déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages).

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :

- Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes,
- Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

- Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie B lorsqu'ils ne répondent pas aux critères des catégories A ci-dessus et C ci-après.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, se



trouvent des logements ou locaux correspondant, soit à une densité d'occupation supérieure à 80 personnes par hectare, soit à une occupation totale de plus de 300 personnes.

Compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible de chaque ouvrage ci-dessus visé.

En effet, GRTgaz s'efforce de garantir au mieux la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

La circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), incite à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

C'est pourquoi, nous demandons que le PLU précise de consulter *GRTgaz Région Nord-Est*, dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire, afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et nos ouvrages.

3. Autres dispositions

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Enfin, nous vous rappelons que dans le cadre du décret 2011-1141 du 5 octobre 2011, nous devons être consultés lors des DT et DICT pour tous travaux situés à moins de 50 mètres de nos ouvrages.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Yann VAILLAND,
Le Chef de département

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Y. Vailland', is written over the typed name and title.

PJ (s) : du tracé des canalisations et le tableau des catégories d'emplacement et des bandes d'effets

Copies :



Canalisations	DN (mm)	PMS (bar)	Bande de servitude à droite(m)	Bande de servitude à gauche(m)	Catégorie d'emplacement	Distance Zone de dangers très graves en mètres (ELS)	Distance Zone de dangers graves en mètres (PEL)	Distance Zone de dangers significatifs en mètres (IRE)
Baurains-Bapaume-Albert	150	67.7	4	2	B	20	30	45



Date d'édition
23/08/2013

Référence
1308238281

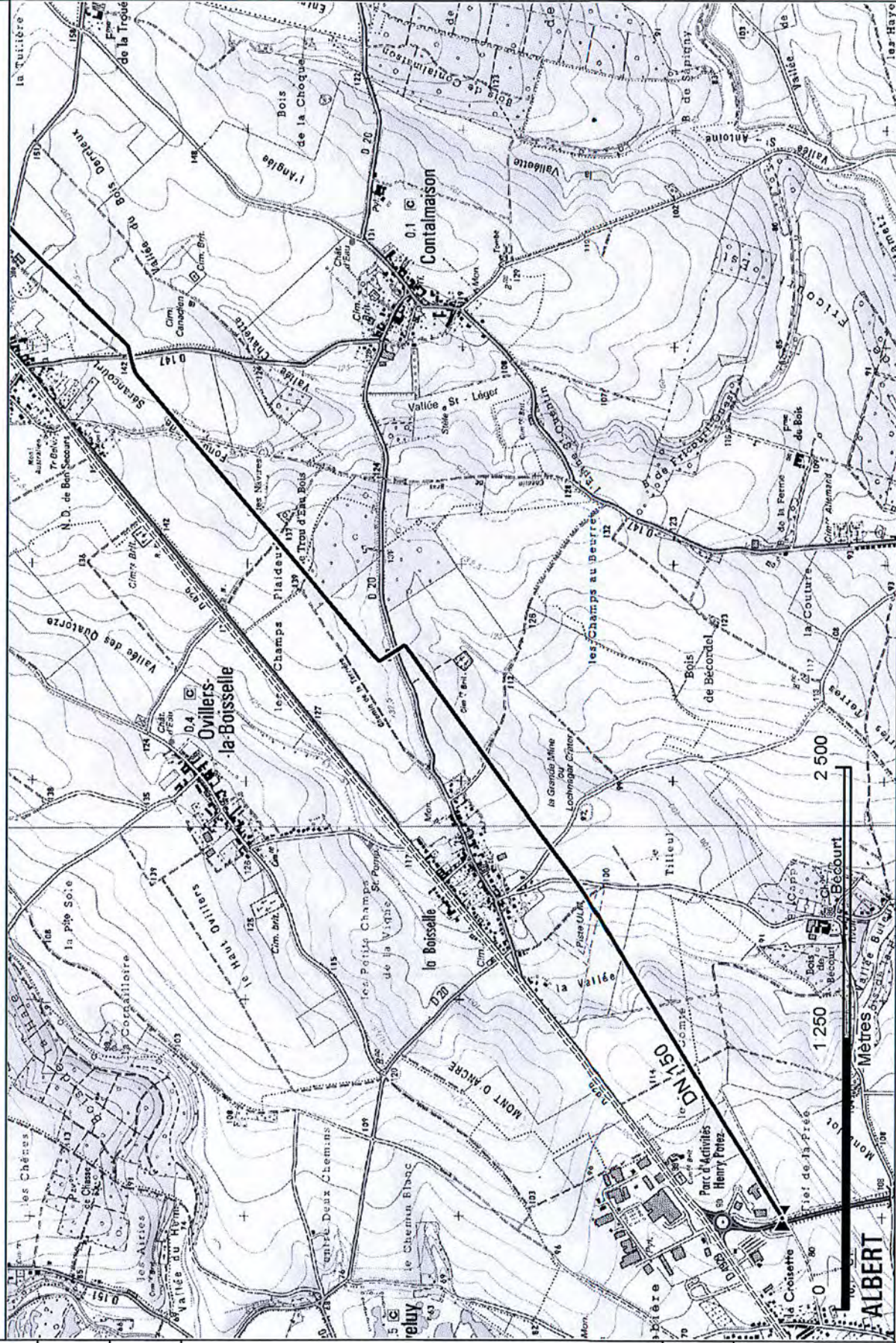
- Réseau GRTgaz
- En construction
 - En service en gaz
 - En service
 - Hors service
 - Abandonné
- DN : Diamètre
Nominal de la
canalisation
- Sectionnement
- Installations GRTgaz

RGF93 Lambert 93



Scan©IGN

ovillers la boiselle



Cette édition vous est transmise en réponse à une DT. Elle indique la localisation des ouvrages GRTgaz avec une précision géographique C. La profondeur minimale d'enfouissement est de 40 cm, et peut atteindre plusieurs mètres par endroit. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous sur site avec GRTgaz.



ARRIVEE
19 SEP. 2013
SATU

DDTM
A l'attention de M. Castel
1boulevard du port
80026 Amiens cedex 1

VOS RÉF. 2013-078
NOS RÉF.
INTERLOCUTEUR Mr Philippe Blaise 03/21/64/79/21
OBJET Plan Local d'Urbanisme
Commune : Pozieres

Annezin, le 14/09/2013

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 19-08-13 relatif à l'élaboration du PLU mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de Pozieres est traversé par une canalisation de transport de gaz naturel haute pression : voir tableau annexe 1

Chaque ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines.

Nous vous informons également que cette commune est traversée par une canalisation de gaz haute pression aujourd'hui hors service.

Cette canalisation n'apporte aucune contrainte à l'utilisation des terrains traversés, mais reste sous la responsabilité de GRTgaz qui est le seul autorisé à faire découper des tronçons de cet ouvrage.

Nous vous prions de bien vouloir trouver joint à ce courrier un plan d'implantation de chaque ouvrage.

A ce titre, nous demandons que les tracés des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs) (circulaire BSEI n°6-254 et BSEI n° 06-205).

Par conséquent, le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte les obligations suivantes :

1. Servitudes

a. Servitude d'utilité publique

Une servitude de type I3 résulte de l'existence de ces canalisations et nous demandons qu'elle soit inscrite dans le tableau des servitudes.

b. Conventions de servitude amiables

Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par nos canalisations. Celles-ci instituent par voie contractuelle des bandes de servitude (Cf. tableau annexe 1), dans lesquelles toute construction et tout arbre de plus de 2,7m de haut sont proscrits. Par

ailleurs, les propriétaires se sont engagés à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations.

2. Contraintes d'urbanisation

Du fait de la présence d'ouvrages de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. Comme le rappelle la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) (§3) concernant les établissements recevant du public (ERP) (article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié) :

- Dans le cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance ELS » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de plus de 100 personnes,
- Dans le cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance PEL » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie (de plus de 300 personnes), les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base,
- Dans le cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance IRE » (cf. tableau annexe 1), GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

L'article 7 de l'Arrêté Multifluide du 4 août 2006 modifié impose également des règles de densité dans les zones de dangers très graves en fonction de la catégorie d'emplacement (Cf. annexe : plan déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages).

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :

- Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes,
- Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

- Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie B lorsqu'ils ne répondent pas aux critères des catégories A ci-dessus et C ci-après.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, se

trouvent des logements ou locaux correspondant, soit à une densité d'occupation supérieure à 80 personnes par hectare, soit à une occupation totale de plus de 300 personnes.

Compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible de chaque ouvrage ci-dessus visé.

En effet, GRTgaz s'efforce de garantir au mieux la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

La circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), incite à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

C'est pourquoi, nous demandons que le PLU précise de consulter *GRTgaz Région Nord-Est*, dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire, afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et nos ouvrages.

3. Autres dispositions

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Enfin, nous vous rappelons que dans le cadre du décret 2011-1141 du 5 octobre 2011, nous devons être consultés lors des DT et DICT pour tous travaux situés à moins de 50 mètres de nos ouvrages.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Yann VAILLAND,
Le Chef de département

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Y. Vailland', is placed below the printed name and title.

PJ (s) : du tracé des canalisations et le tableau des catégories d'emplacement et des bandes d'effets

Copies :



Canalisations	DN (mm)	PMS (bar)	Bande de servitude à droite(m)	Bande de servitude à gauche(m)	Catégorie d'emplacement	Distance Zone de dangers très graves en mètres (ELS)	Distance Zone de dangers graves en mètres (PEL)	Distance Zone de dangers significatifs en mètres (IRE)
Baurains-Bapaume-Albert	150	67.7	4	2	B	20	30	45



Date d'édition
23/08/2013

Référence
1308238282

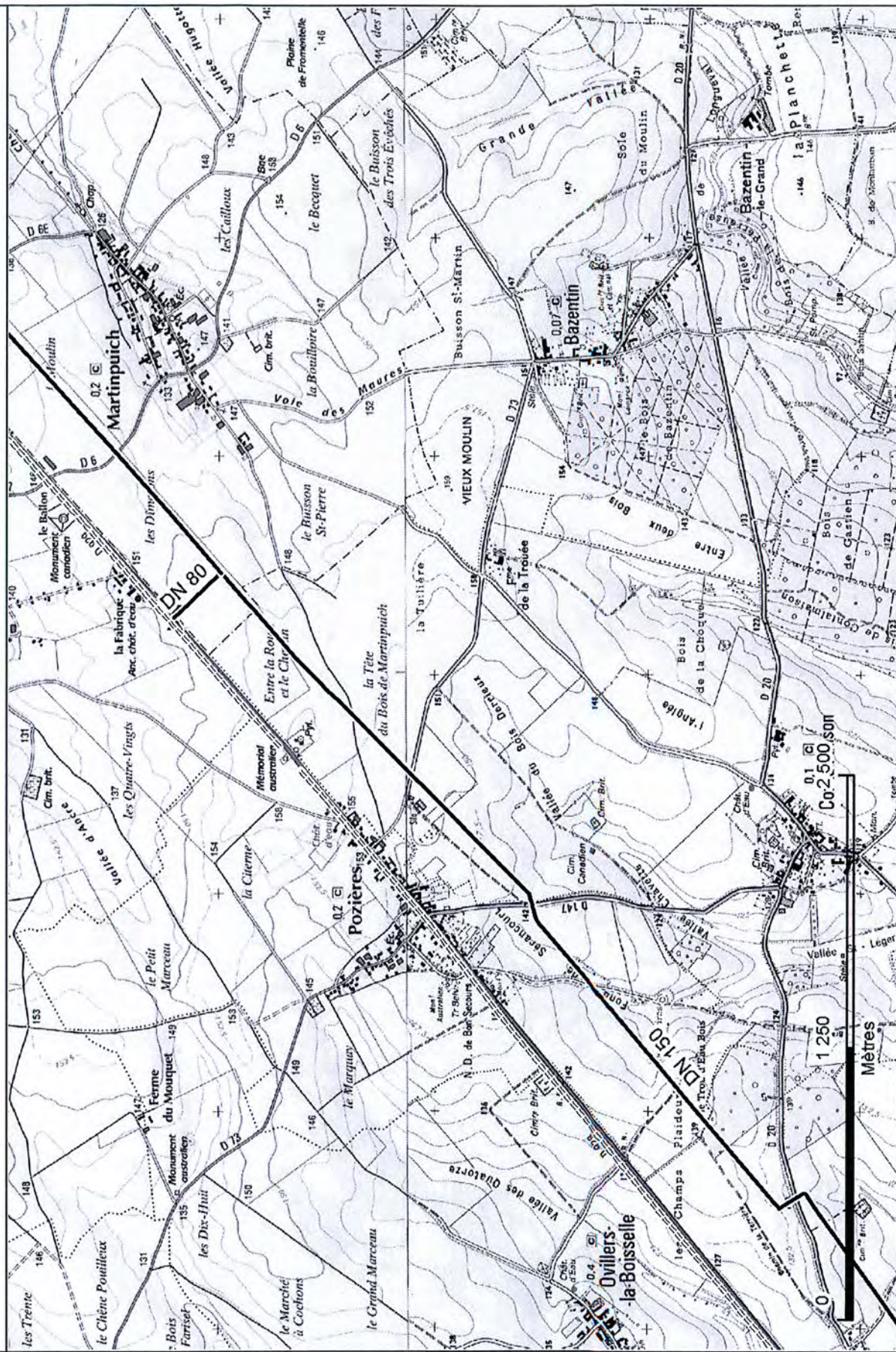
- Réseau GRTgaz
- En construction
 - En service en gaz
 - En service
 - == Hors service
 - - Abandonné
- DN : Diamètre
Nominal de la
canalisation
- Sectionnement
- ☑ Installations GRTgaz

RGF93 Lambert 93



Scan©IGN

Pozières



Cette édition vous est transmise en réponse à une DT. Elle indique la localisation des ouvrages GRTgaz avec une précision géographique C. La profondeur minimale d'enfouissement est de 40 cm, et peut atteindre plusieurs mètres par endroit. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous sur site avec GRTgaz.



ARRIVEE

19 SEP. 2013

SATU

DDTM

A l'attention de M. Castel

1 boulevard du port

80026 Amiens cedex 1

VOS RÉF. 2013-078
NOS RÉF.
INTERLOCUTEUR Mr Philippe Blaise 03/21/64/79/21
OBJET Plan Local d'Urbanisme
Commune : Albert

Annezin, le 18/09/2013

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 19-08-13 relatif à l'élaboration du PLU mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de Albert est traversé par une canalisation de transport de gaz naturel haute pression : voir tableau annexe 1

Chaque ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines.

Nous vous informons également que cette commune est traversée par deux canalisations de gaz haute pression aujourd'hui hors services.

Cette canalisation n'apporte aucune contrainte à l'utilisation des terrains traversés, mais reste sous la responsabilité de GRTgaz qui est le seul autorisé à faire découper des tronçons de cet ouvrage.

Nous vous prions de bien vouloir trouver joint à ce courrier un plan d'implantation de chaque ouvrage.

A ce titre, nous demandons que les tracés des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs) (circulaire BSEI n°6-254 et BSEI n° 06-205).

Par conséquent, le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte les obligations suivantes :

1. Servitudes

a. Servitude d'utilité publique

Une servitude de type I3 résulte de l'existence de ces canalisations et nous demandons qu'elle soit inscrite dans le tableau des servitudes.

b. Conventions de servitude amiables

Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par nos canalisations. Celles-ci instituent par voie contractuelle des bandes de servitude (Cf. tableau annexe 1), dans lesquelles toute construction et tout arbre de plus de 2,7m de haut sont proscrits. Par

ailleurs, les propriétaires se sont engagés à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations.

2. Contraintes d'urbanisation

Du fait de la présence d'ouvrages de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. Comme le rappelle la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) (§3) concernant les établissements recevant du public (ERP) (article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié) :

- Dans le cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance ELS » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de plus de 100 personnes,
- Dans le cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance PEL » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie (de plus de 300 personnes), les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base,
- Dans le cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance IRE » (cf. tableau annexe 1), GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

L'article 7 de l'Arrêté Multifluide du 4 août 2006 modifié impose également des règles de densité dans les zones de dangers très graves en fonction de la catégorie d'emplacement (Cf. annexe : plan déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages).

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :

- Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes,
- Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

- Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie B lorsqu'ils ne répondent pas aux critères des catégories A ci-dessus et C ci-après.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, se



trouvent des logements ou locaux correspondant, soit à une densité d'occupation supérieure à 80 personnes par hectare, soit à une occupation totale de plus de 300 personnes.

Compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible de chaque ouvrage ci-dessus visé.

En effet, GRTgaz s'efforce de garantir au mieux la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

La circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), incite à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

C'est pourquoi, nous demandons que le PLU précise de consulter *GRTgaz Région Nord-Est*, dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire, afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et nos ouvrages.

3. Autres dispositions

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Enfin, nous vous rappelons que dans le cadre du décret 2011-1141 du 5 octobre 2011, nous devons être consultés lors des DT et DICT pour tous travaux situés à moins de 50 mètres de nos ouvrages.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Yann VAILLAND,
Le Chef de département


PJ (s) : du tracé des canalisations et tableau des catégories d'emplacement et des bandes d'effets

Copies :



Canalisations	DN (mm)	PMS (bar)	Bande de servitude à droite(m)	Bande de servitude à gauche(m)	Catégorie d'emplacement	Distance Zone de dangers très graves en mètres (ELS)	Distance Zone de dangers graves en mètres (PEL)	Distance Zone de dangers significatifs en mètres (IRE)
Baurains-Bapaume-Albert	150	67.7	4	2	B	20	30	45



Date d'édition
23/08/2013

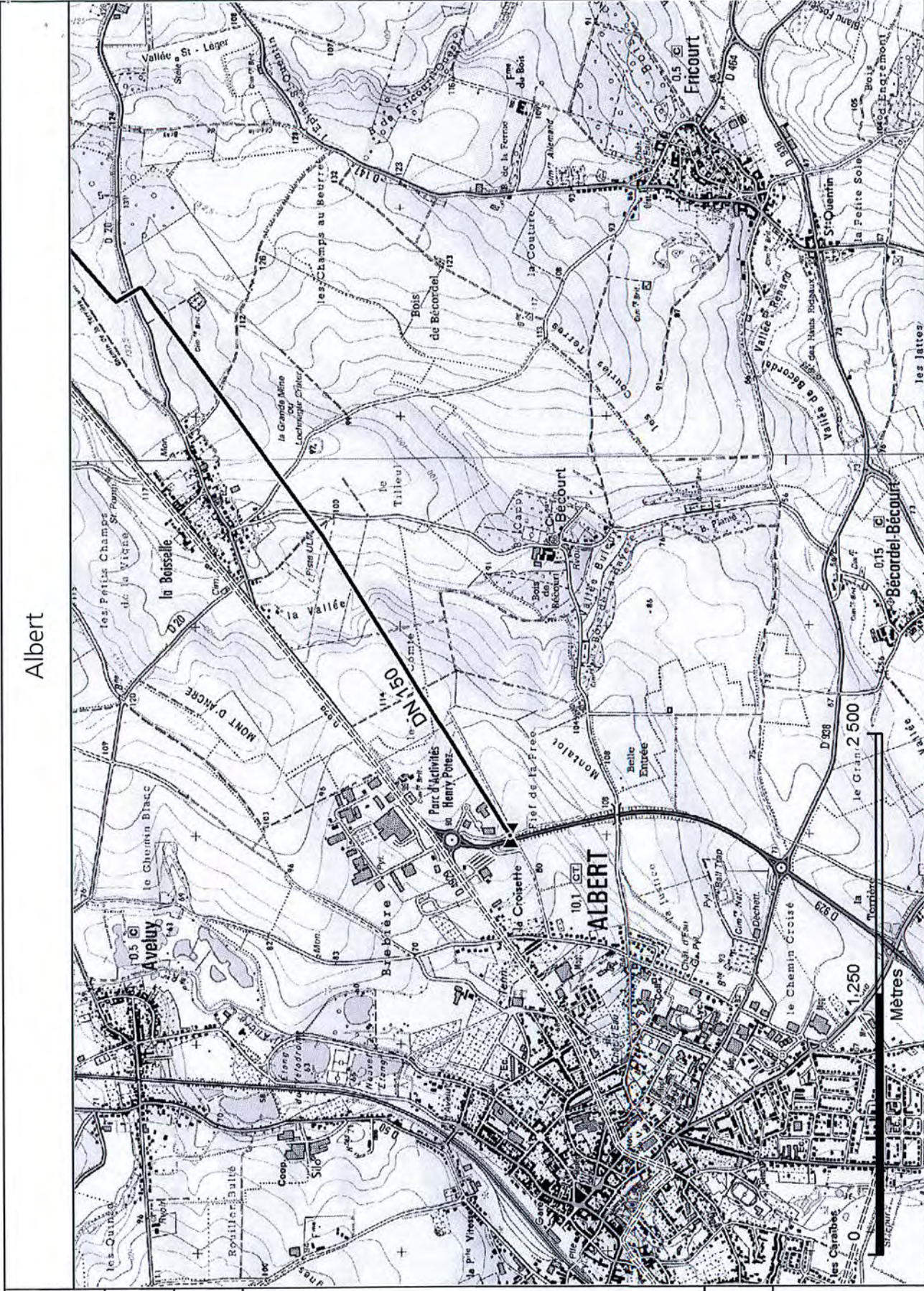
Référence
1308238176

- Réseau GRTgaz
- En construction
 - En service en gaz
 - En service
 - Hors service
 - Abandonné
- DN : Diamètre
Nominal de la
canalisation
- Sectionnement
- Installations GRTgaz

RGF93 Lambert 93



Scan©IGN



Cette édition vous est transmise en réponse à une DT. Elle indique la localisation des ouvrages GRTgaz avec une précision géographique C. La profondeur minimale d'enfouissement est de 40 cm, et peut atteindre plusieurs mètres par endroit. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous sur site avec GRTgaz.



Date d'édition
23/08/2013

Référence
1308238290

- Réseau GRTgaz
- En construction
 - En service en gaz
 - En service
 - Hors service
 - Abandonné
- DN : Diamètre
Nominal de la
canalisation
- Sectionnement
- Installations GRTgaz

RGF93 Lambert 93



Scan©IGN

Albert



Cette édition vous est transmise en réponse à une DT. Elle indique la localisation des ouvrages GRTgaz avec une précision géographique C. La profondeur minimale d'enfouissement est de 40 cm, et peut atteindre plusieurs mètres par endroit. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous sur site avec GRTgaz.



ARRIVÉE

19 SEP. 2013

SATU

DDTM

A l'attention de M. Castel

1 boulevard du port

80026 Amiens cedex 1

VOS RÉF. 2013-078

NOS RÉF.

INTERLOCUTEUR Mr Philippe Blaise 03/21/64/79/21

OBJET Plan Local d'Urbanisme

Commune : Contalmaison

Annezin, le 17/09/2013

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 19-08-13 relatif à l'élaboration du PLU mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de Contalmaison est traversé par une canalisation de transport de gaz naturel haute pression : voir tableau annexe 1

Chaque ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines.

Nous vous informons également que cette commune est traversée par une canalisation de gaz haute pression aujourd'hui hors service.

Cette canalisation n'apporte aucune contrainte à l'utilisation des terrains traversés, mais reste sous la responsabilité de GRTgaz qui est le seul autorisé à faire découper des tronçons de cet ouvrage.

Nous vous prions de bien vouloir trouver joint à ce courrier un plan d'implantation de chaque ouvrage.

A ce titre, nous demandons que les tracés des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs) (circulaire BSEI n°6-254 et BSEI n° 06-205).

Par conséquent, le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte les obligations suivantes :

1. Servitudes

a. Servitude d'utilité publique

Une servitude de type I3 résulte de l'existence de ces canalisations et nous demandons qu'elle soit inscrite dans le tableau des servitudes.

b. Conventions de servitude amiables

Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par nos canalisations. Celles-ci instituent par voie contractuelle des bandes de servitude (Cf. tableau annexe 1), dans lesquelles toute construction et tout arbre de plus de 2,7m de haut sont proscrits. Par ailleurs, les propriétaires se sont engagés à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations.

2. Contraintes d'urbanisation

Du fait de la présence d'ouvrages de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. Comme le rappelle la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) (§3) concernant les établissements recevant du public (ERP) (article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié) :

- Dans le cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance ELS » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de plus de 100 personnes,
- Dans le cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance PEL » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie (de plus de 300 personnes), les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base,
- Dans le cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance IRE » (cf. tableau annexe 1), GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

L'article 7 de l'Arrêté Multifluide du 4 août 2006 modifié impose également des règles de densité dans les zones de dangers très graves en fonction de la catégorie d'emplacement (Cf. annexe : plan déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages).

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :

- Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes,
- Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

- Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie B lorsqu'ils ne répondent pas aux critères des catégories A ci-dessus et C ci-après.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :



- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, se trouvent des logements ou locaux correspondant, soit à une densité d'occupation supérieure à 80 personnes par hectare, soit à une occupation totale de plus de 300 personnes.

Compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible de chaque ouvrage ci-dessus visé.

En effet, GRTgaz s'efforce de garantir au mieux la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

La circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), incite à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

C'est pourquoi, nous demandons que le PLU précise de consulter *GRTgaz Région Nord-Est*, dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire, afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et nos ouvrages.

3. Autres dispositions

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Enfin, nous vous rappelons que dans le cadre du décret 2011-1141 du 5 octobre 2011, nous devons être consultés lors des DT et DICT pour tous travaux situés à moins de 50 mètres de nos ouvrages.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

^{p6} Yann VAILLAND,
Le Chef de département


PJ (s) : du tracé des canalisations et le tableau des catégories d'emplacement et des bandes d'effets

Copies :



Canalisations	DN (mm)	PMS (bar)	Bande de servitude à droite(m)	Bande de servitude à gauche(m)	Catégorie d'emplacement	Distance Zone de dangers très graves en mètres (ELS)	Distance Zone de dangers graves en mètres (PEL)	Distance Zone de dangers significatifs en mètres (IRE)
Baurains-Bapaume-Albert	150	67.7	4	2	B	20	30	45



Date d'édition
26/08/2013

Référence
1308268563

Réseau GRTgaz
- - - En construction
— En service en gaz
= = = Hors service
+ Abandonné

DN : Diamètre
Nominal de la
canalisation

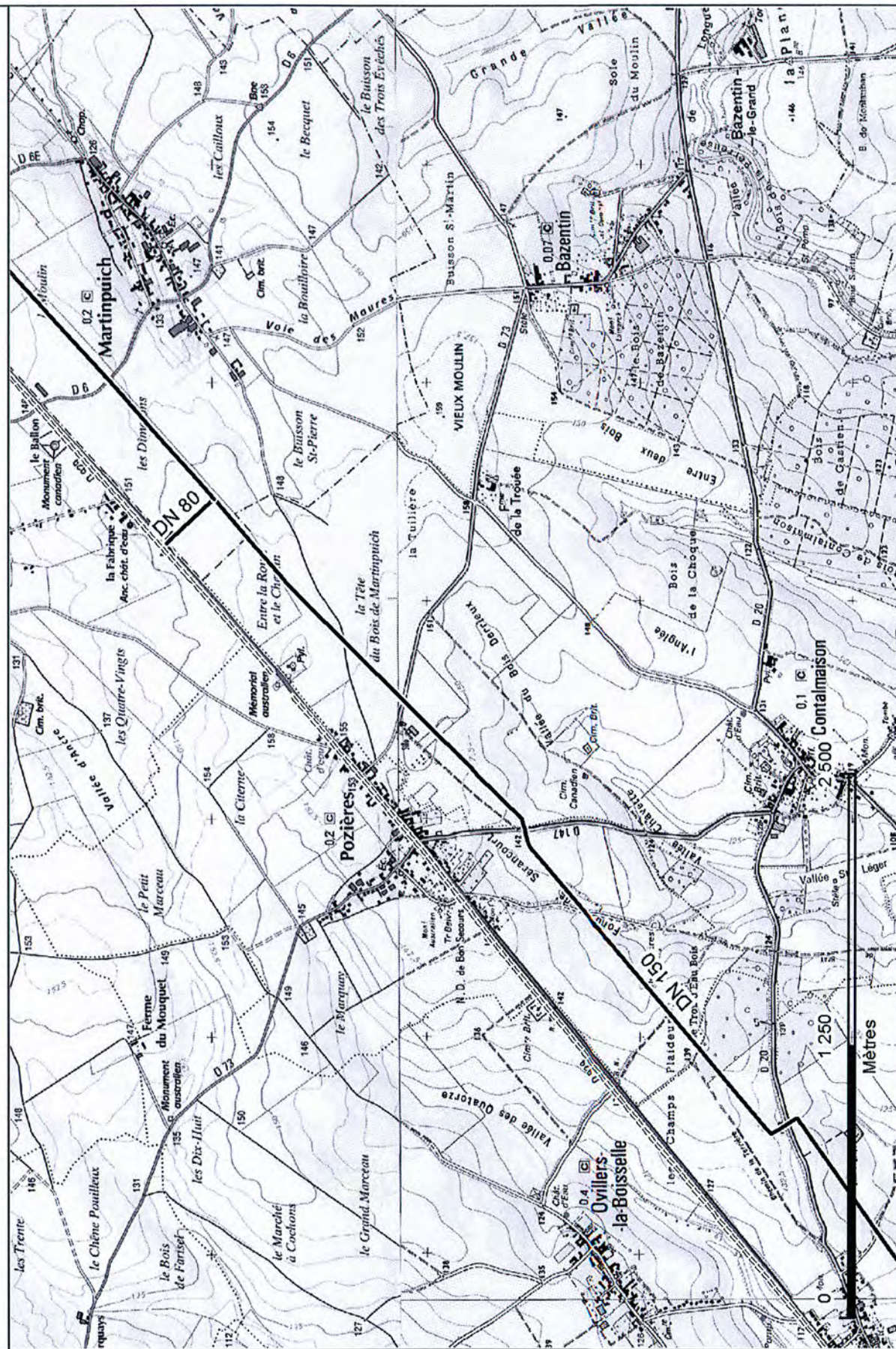
✕ Sectionnement
☐ Installations GRTgaz

RGF93 Lambert 93



Scan©IGN

Contalmaison



Cette édition vous est transmise en réponse à une DT. Elle indique la localisation des ouvrages GRTgaz avec une précision géographique C. La profondeur minimale d'enfouissement est de 40 cm, et peut atteindre plusieurs mètres par endroit. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous sur site avec GRTgaz.



ARRIVEE

19 SEP. 2013

SATU

DDTM

A l'attention de M. Castel

1 boulevard du port

80026 Amiens cedex 1

VOS RÉF. 2013-078
NOS RÉF.
INTERLOCUTEUR Mr Philippe Blaise 03/21/64/79/21
OBJET Plan Local d'Urbanisme
Commune : Courcellette

Annezin, le 17/09/2013

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 19-08-13 relatif à l'élaboration du PLU mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de Courcellette est impacté par une canalisation de transport de gaz naturel haute pression : voir tableau annexe 1

Chaque ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines.

Nous vous informons également que cette commune est traversée par une canalisation de gaz haute pression aujourd'hui hors service.

Cette canalisation n'apporte aucune contrainte à l'utilisation des terrains traversés, mais reste sous la responsabilité de GRTgaz qui est le seul autorisé à faire découper des tronçons de cet ouvrage.

Nous vous prions de bien vouloir trouver joint à ce courrier un plan d'implantation de chaque ouvrage.

A ce titre, nous demandons que les tracés des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs) (circulaire BSEI n°6-254 et BSEI n° 06-205).

Par conséquent, le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte les obligations suivantes :

1. Servitudes

a. Servitude d'utilité publique

Une servitude de type I3 résulte de l'existence de ces canalisations et nous demandons qu'elle soit inscrite dans le tableau des servitudes.

b. Conventions de servitude amiables

Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par nos canalisations. Celles-ci instituent par voie contractuelle des bandes de servitude (Cf. tableau annexe 1), dans lesquelles toute construction et tout arbre de plus de 2,7m de haut sont proscrits. Par

ailleurs, les propriétaires se sont engagés à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations.

2. Contraintes d'urbanisation

Du fait de la présence d'ouvrages de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. Comme le rappelle la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) (§3) concernant les établissements recevant du public (ERP) (article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié) :

- Dans le cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance ELS » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de plus de 100 personnes,
- Dans le cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance PEL » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie (de plus de 300 personnes), les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base,
- Dans le cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance IRE » (cf. tableau annexe 1), GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

L'article 7 de l'Arrêté Multifluide du 4 août 2006 modifié impose également des règles de densité dans les zones de dangers très graves en fonction de la catégorie d'emplacement (Cf. annexe : plan déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages).

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :

- Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes,
- Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

- Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie B lorsqu'ils ne répondent pas aux critères des catégories A ci-dessus et C ci-après.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, se



trouvent des logements ou locaux correspondant, soit à une densité d'occupation supérieure à 80 personnes par hectare, soit à une occupation totale de plus de 300 personnes.

Compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible de chaque ouvrage ci-dessus visé.

En effet, GRTgaz s'efforce de garantir au mieux la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

La circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), incite à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

C'est pourquoi, nous demandons que le PLU précise de consulter *GRTgaz Région Nord-Est*, dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire, afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et nos ouvrages.

3. Autres dispositions

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Enfin, nous vous rappelons que dans le cadre du décret 2011-1141 du 5 octobre 2011, nous devons être consultés lors des DT et DICT pour tous travaux situés à moins de 50 mètres de nos ouvrages.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

M. Yann VAILLAND,
Le Chef de département

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Y. Vailland', is placed over the typed name and title.

PJ (s) : du tracé des canalisations et le tableau des catégories d'emplacement et des bandes d'effets

Copies :



Canalisations	DN (mm)	PMS (bar)	Bande de servitude à droite(m)	Bande de servitude à gauche(m)	Catégorie d'emplacement	Distance Zone de dangers très graves en mètres (ELS)	Distance Zone de dangers graves en mètres (PEL)	Distance Zone de dangers significatifs en mètres (IRE)
Baurains-Bapaume-Albert-Branchement Ex- Morel	80	67.7	2	2	C	5	10	15



Courcellette

Date d'édition
27/08/2013

Référence
1308279078

- Réseau GRTgaz
- En construction
 - En service en gaz
 - En service
 - Hors service
 - Abandonné
 - DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- Sectionnement
- Installations GRTgaz

RGF93 Lambert 93



Scan@IGN



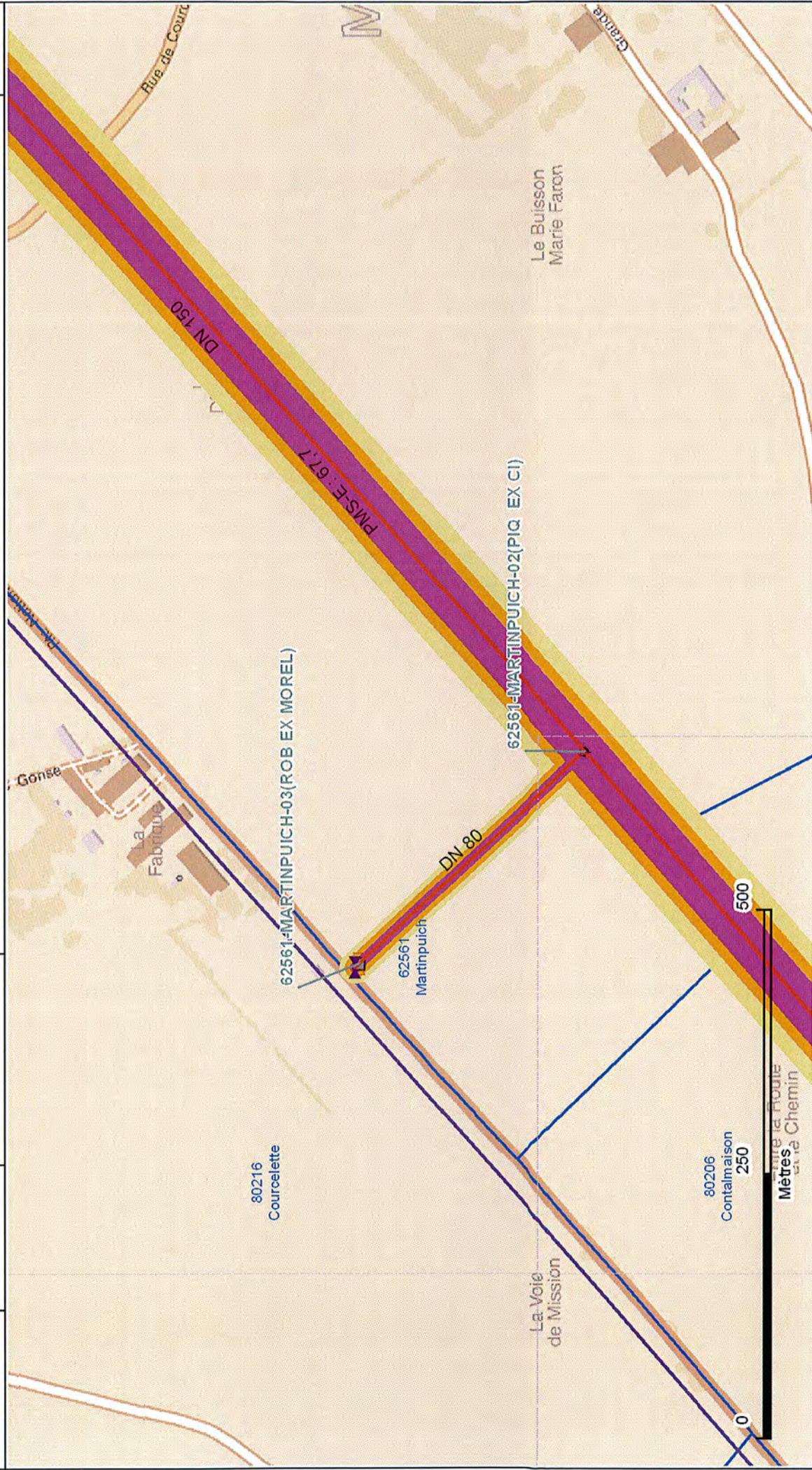
Cette édition vous est transmise en réponse à une DT. Elle indique la localisation des ouvrages GRTgaz avec une précision géographique C. La profondeur minimale d'enfouissement est de 40 cm, et peut atteindre plusieurs mètres par endroit. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous sur site avec GRTgaz.



Date d'édition
26/08/2013

Référence
1308268807

Courcelette



FranceRaster©IGN

Cette édition indique la localisation des ouvrages GRTgaz avec une précision géographique C. La profondeur minimale d'enfouissement est de 40 cm, et peut atteindre plusieurs mètres par endroit. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous sur site avec GRTgaz. Consultez www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr



REGION NORD - EST
DEPARTEMENT D'EXPLOITATION DE REIMS
7, rue des Compagnons - B.P. 731 - CORMONTREUIL - 51677 REIMS Cedex
téléphone 03 26 50 32 00 - télécopie 03 26 82 86 75 - www.grtgaz.com

ARRIVEE
1 8 SEP. 2013
SATU

DDTM
A l'attention de Mr Castel
1 boulevard du port
80026 Amiens cedex 1

VOS RÉF. 2013-078
NOS RÉF. DER - MG/ASH 13-413
INTERLOCUTEUR Michael GODEAU (Tél : 03.26.50.32.14)
OBJET Plan Local d'Urbanisme
Communes : Millencourt, , Buire sur l'Ancre, Méaulte, Lavieville, Frise et Curlu

Cormontreuil, le 17 septembre 2013

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 19 août dernier relatif à l'élaboration du PLU mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire des communes de Millencourt, Buire sur l'Ancre, Méaulte, Lavieville est traversé par une canalisation de gaz haute pression aujourd'hui hors service.

Cette canalisation n'apporte aucune contrainte à l'utilisation des terrains traversés, mais reste sous la responsabilité de GRTgaz qui est le seul autorisé à faire découper des tronçons de cet ouvrage.

Nous vous informons que le territoire des communes de Frise et Curlu est traversé par une canalisations de transport de gaz naturel haute pression : voir tableau annexe 1

Chaque ouvrage en service est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines.

Nous vous prions de bien vouloir trouver joint à ce courrier un plan déterminant le tracé et la catégorie d'emplacement de chaque ouvrage.

A ce titre, nous demandons que les tracés des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves , graves, significatifs) (circulaire BSEI n°6-254 et BSEI n° 06-205).

...

Par conséquent, le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte les obligations suivantes :

1. Servitudes

a. Servitude d'utilité publique

Une servitude de type I3 résulte de l'existence de ces canalisations et nous demandons qu'elle soit inscrite dans le tableau des servitudes.

b. Conventions de servitude amiables

Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par nos canalisations. Celles-ci instituent par voie contractuelle des bandes de servitude (Cf. tableau annexe 1), dans lesquelles toute construction et tout arbre de plus de 2,7m de haut sont proscrits. Par ailleurs, les propriétaires se sont engagés à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations.

2. Contraintes d'urbanisation

Du fait de la présence d'ouvrages de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. Comme le rappelle la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) (§3) concernant les établissements recevant du public (ERP) (article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié) :

- Dans le cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance ELS » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de plus de 100 personnes,
- Dans le cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance PEL » (cf. tableau annexe 1), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie (de plus de 300 personnes), les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base,
- Dans le cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance IRE » (cf. tableau annexe 1), GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

.../...

L'article 7 de l'Arrêté Multifluide du 4 août 2006 modifié impose également des règles de densité dans les zones de dangers très graves en fonction de la catégorie d'emplacement (Cf. annexe : plan déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages).

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :

- Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes,
- Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

- Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie B lorsqu'ils ne répondent pas aux critères des catégories A ci-dessus et C ci-après.
- Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 5 mètres de la canalisation.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, se trouvent des logements ou locaux correspondant, soit à une densité d'occupation supérieure à 80 personnes par hectare, soit à une occupation totale de plus de 300 personnes.
- Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 5 mètres de la canalisation.

Compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible de chaque ouvrage ci-dessus visé.

En effet, GRTgaz s'efforce de garantir au mieux la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

La circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), incite à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

.../...



C'est pourquoi, nous demandons que le PLU précise de consulter *GRTgaz Région Nord-Est*, dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire, afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et notre ouvrage

De plus, toute habitation à moins de 25 m du poste gaz sur la commune de Frise est proscrite.

3. Autres dispositions

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Pour informations, nous vous rappelons que, selon le décret n°2011-1241 du 05/10/2011, vous devrez préalablement à toute exécution de travaux à proximité de réseaux, et à minima un mois avant la phase travaux, établir autant de Demande préalable de Travaux (DT) que d'exploitants de réseaux dont la liste vous sera fournie par le guichet unique www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr. L'entreprise chargée des travaux, quant à elle, est tenue de faire parvenir en temps opportun (10 jours avant le début des travaux) une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Michael GODEAU ,
L'ingénieur d'exploitation

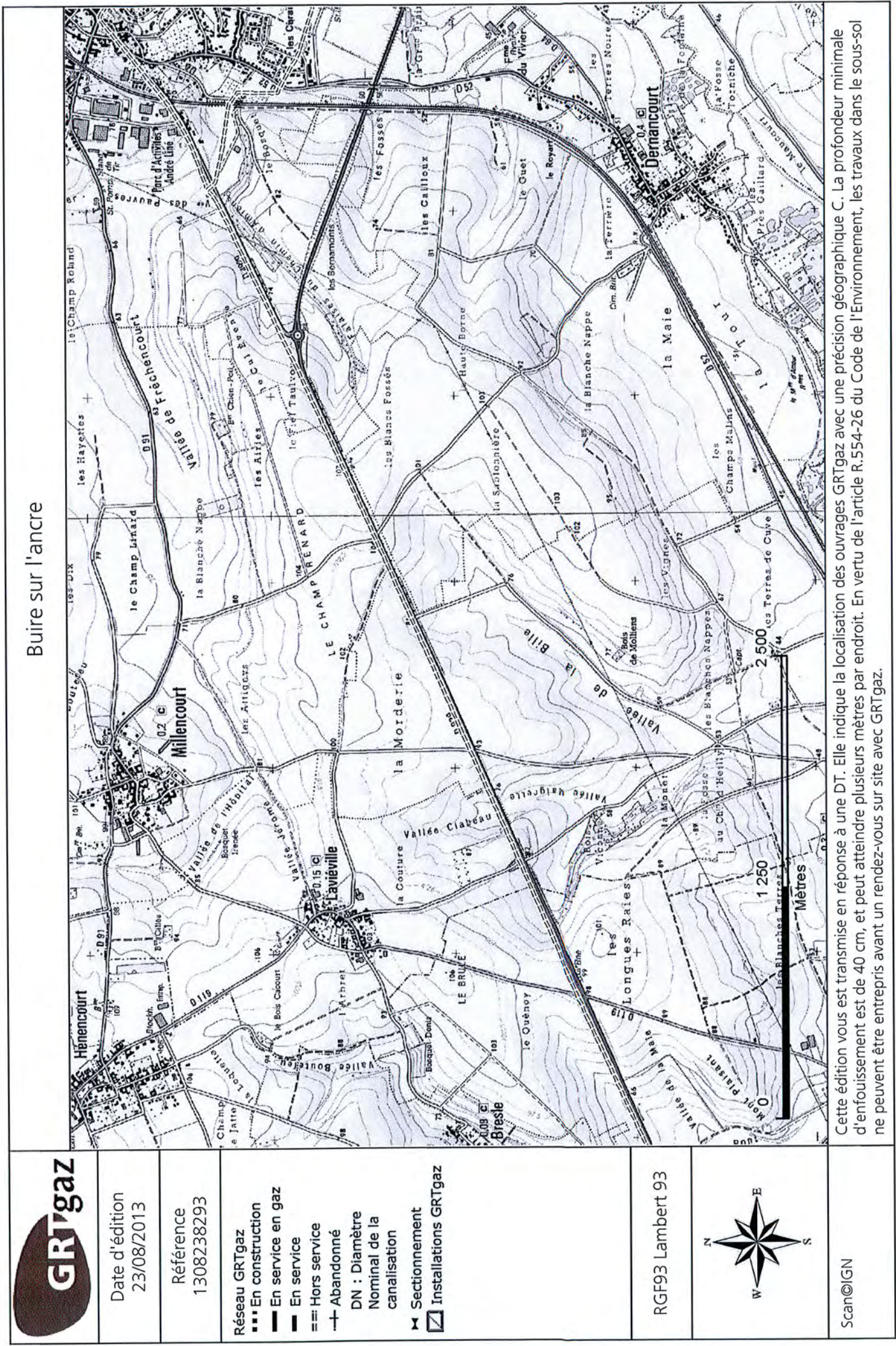
A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and curves, positioned below the printed name and title.

PJ : plan(s) du tracé des canalisations

Copies :



Canalisations	DN (mm)	PMS (bar)	Bande de servitude à droite(m)	Bande de servitude à gauche(m)	Catégorie d'emplacement	Distance Zone de dangers très graves en mètres (ELS)	Distance Zone de dangers graves en mètres (PEL)	Distance Zone de dangers significatifs en mètres (IRE)
Gournay-Arleux	800	67.7	7	3	A	270	355	435
Antenne Herbecourt - Flaucourt	150	8	-	-	-	5	8	15





Date d'édition
23/08/2013

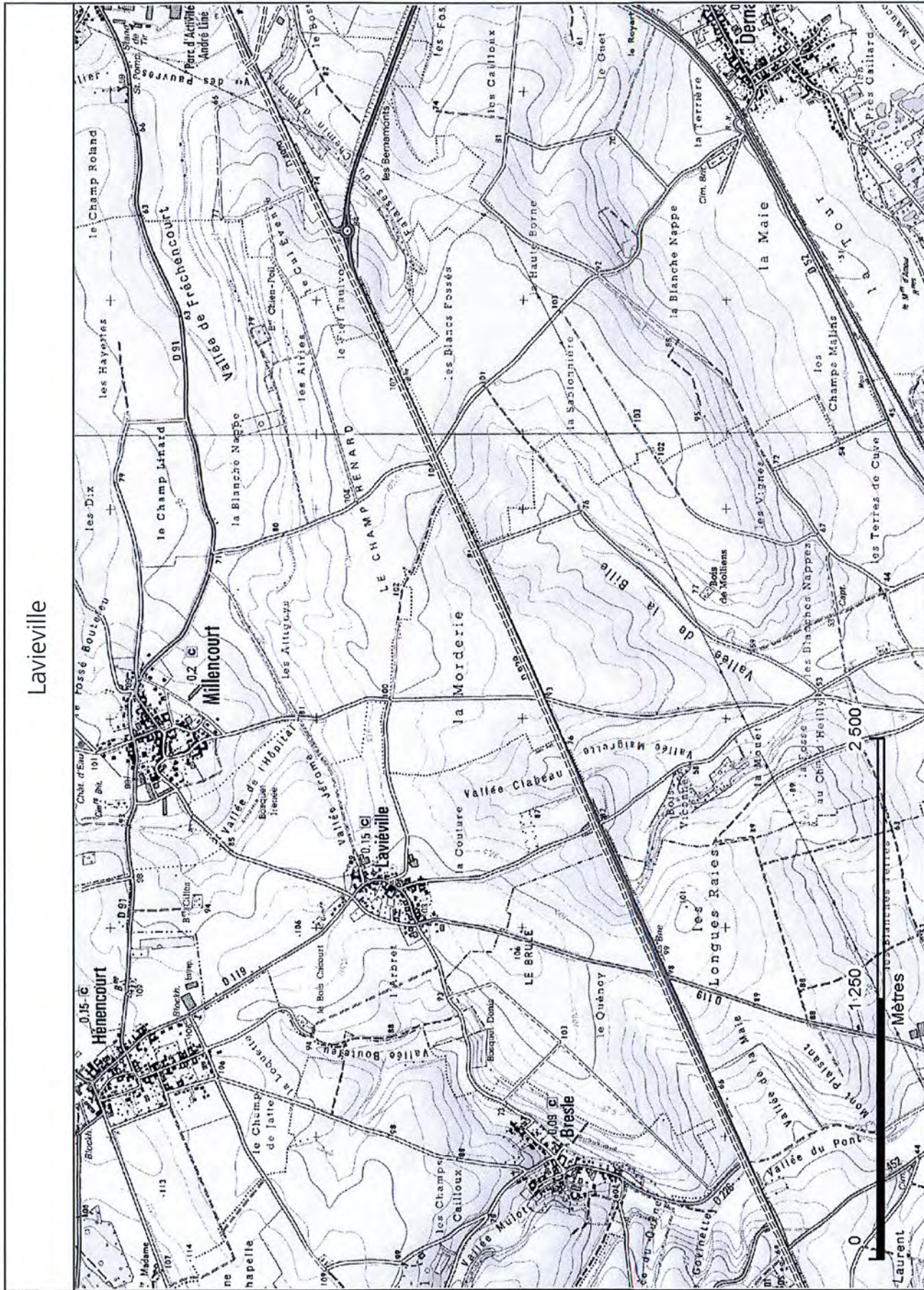
Référence
1308238265

- Réseau GRTgaz
- En construction
 - En service en gaz
 - En service
 - == Hors service
 - + Abandonné
- DN : Diamètre
Nominal de la
canalisation
- Sectionnement
- ☑ Installations GRTgaz

RGF93 Lambert 93



Scan©IGN



Lavieville

Cette édition vous est transmise en réponse à une DT. Elle indique la localisation des ouvrages GRTgaz avec une précision géographique C. La profondeur minimale d'enfouissement est de 40 cm, et peut atteindre plusieurs mètres par endroit. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous sur site avec GRTgaz.



Date d'édition
23/08/2013

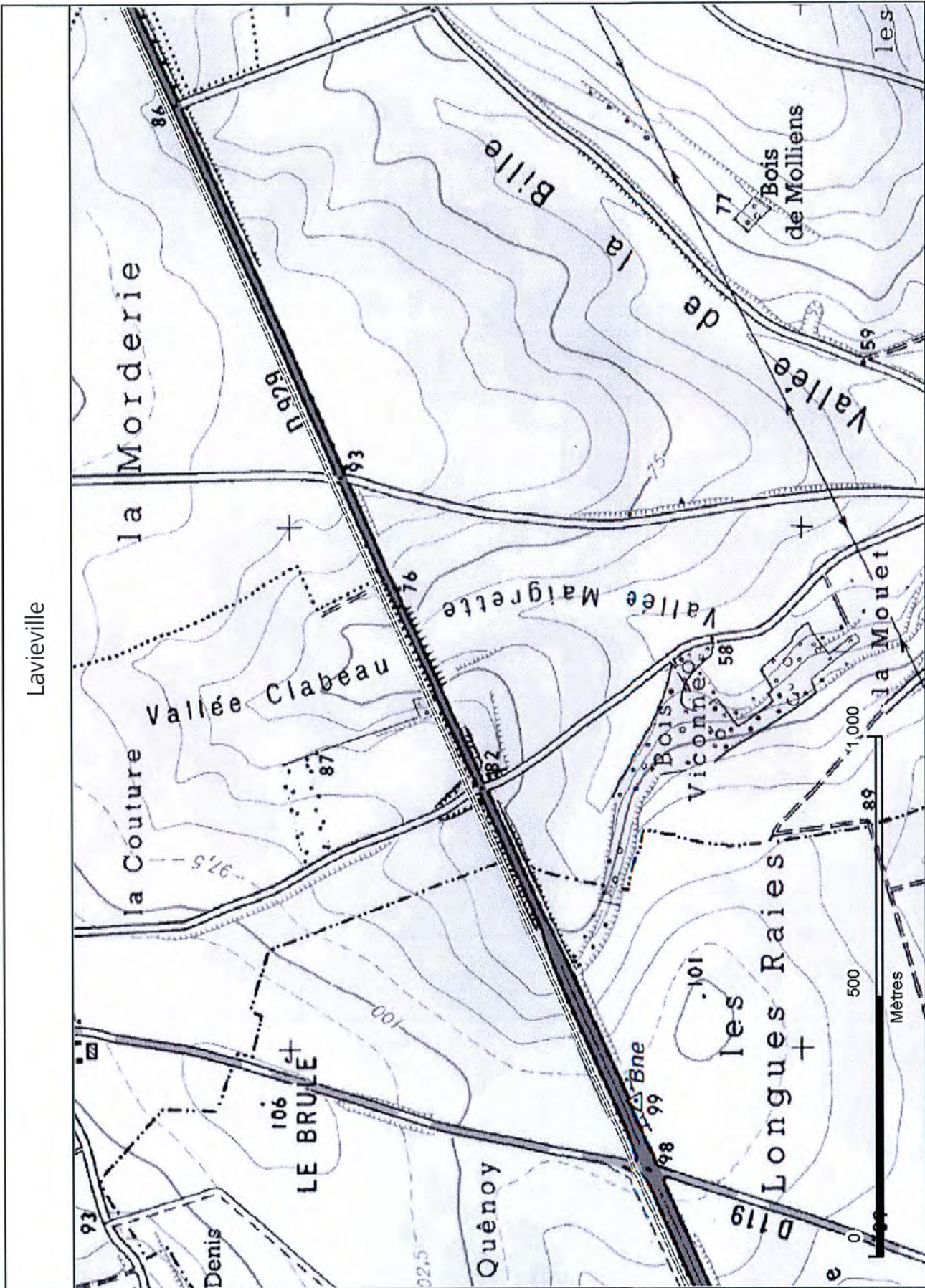
Référence
1308238272

- Réseau GRTgaz
- En construction
 - En service en gaz
 - En service
 - == Hors service
 - + Abandonné
- DN : Diamètre
Nominal de la
canalisation
- ✕ Sectionnement
- ☑ Installations GRTgaz

RGF93 Lambert 93



Scan©IGN



Cette édition vous est transmise en réponse à une DT. Elle indique la localisation des ouvrages GRTgaz avec une précision géographique C. La profondeur minimale d'enfouissement est de 40 cm, et peut atteindre plusieurs mètres par endroit. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous sur site avec GRTgaz.



Date d'édition
23/08/2013

Référence
1308238280

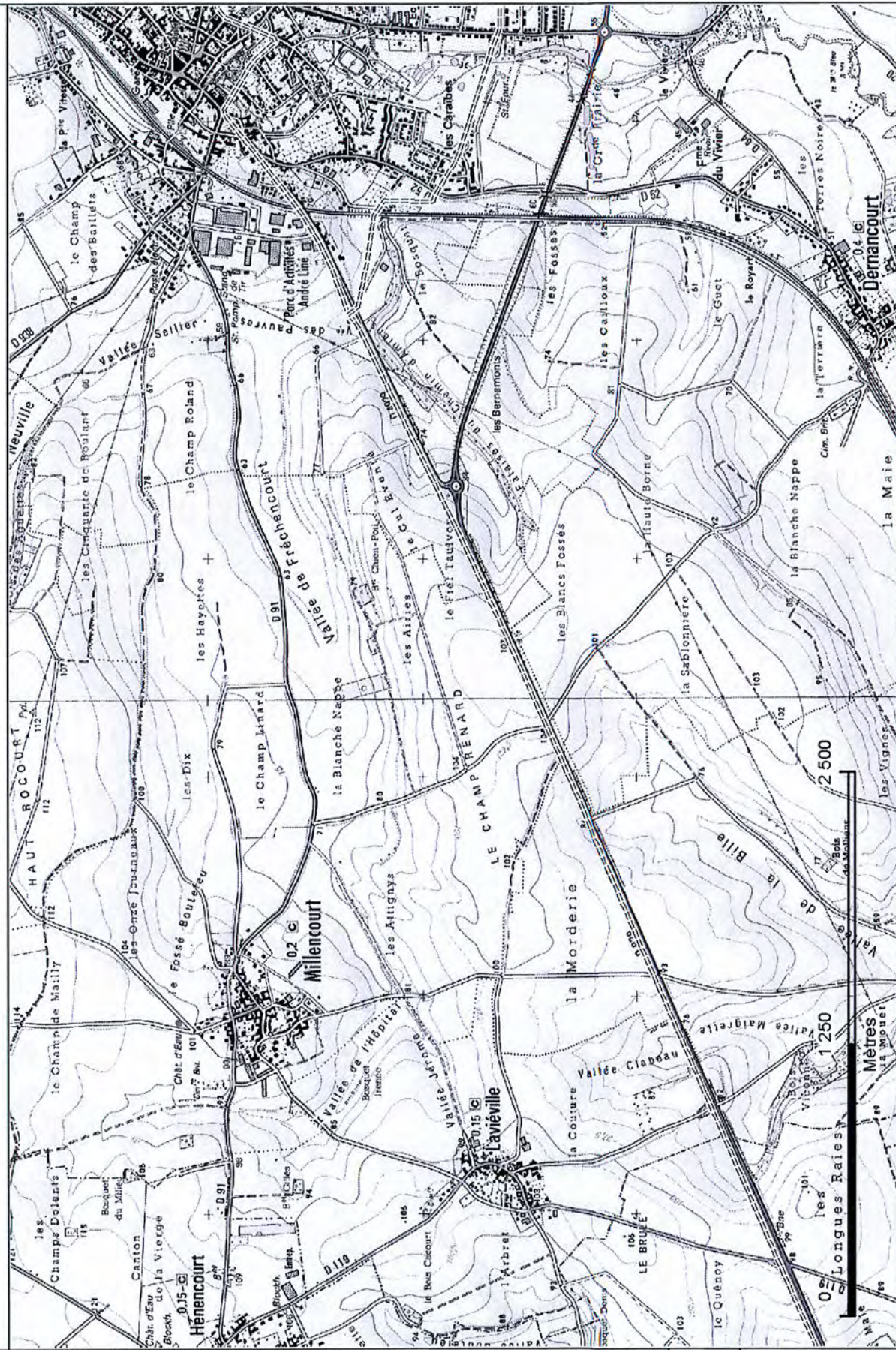
- Réseau GRTgaz
- En construction
 - En service en gaz
 - En service
 - == Hors service
 - + Abandonné
- DN : Diamètre
Nominal de la
canalisation
- ✕ Sectionnement
- ☑ Installations GRTgaz

RGF93 Lambert 93



Scan©IGN

Millencourt



Cette édition vous est transmise en réponse à une DT. Elle indique la localisation des ouvrages GRTgaz avec une précision géographique C. La profondeur minimale d'enfouissement est de 40 cm, et peut atteindre plusieurs mètres par endroit. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous sur site avec GRTgaz.



Date d'édition
23/08/2013

Référence
1308238279

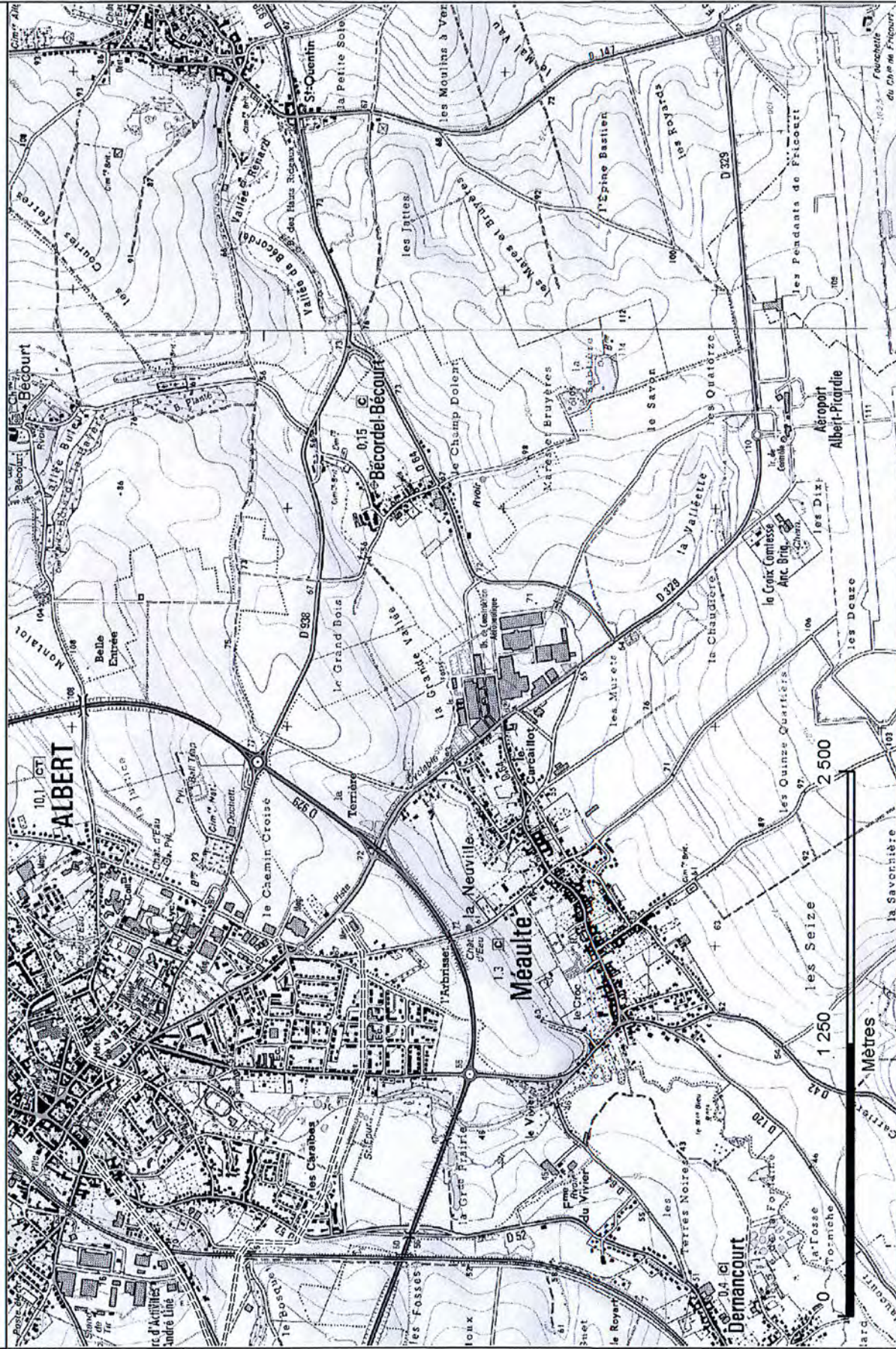
- Réseau GRTgaz
- En construction
 - En service en gaz
 - En service
 - Hors service
 - Abandonné
- DN : Diamètre
Nominal de la
canalisation
- Sectionnement
- Installations GRTgaz

RGF93 Lambert 93



Scan©IGN

Meaulte



Cette édition vous est transmise en réponse à une DT. Elle indique la localisation des ouvrages GRTgaz avec une précision géographique C. La profondeur minimale d'enfouissement est de 40 cm, et peut atteindre plusieurs mètres par endroit. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous sur site avec GRTgaz.



Date d'édition
23/08/2013

Référence
1308238215

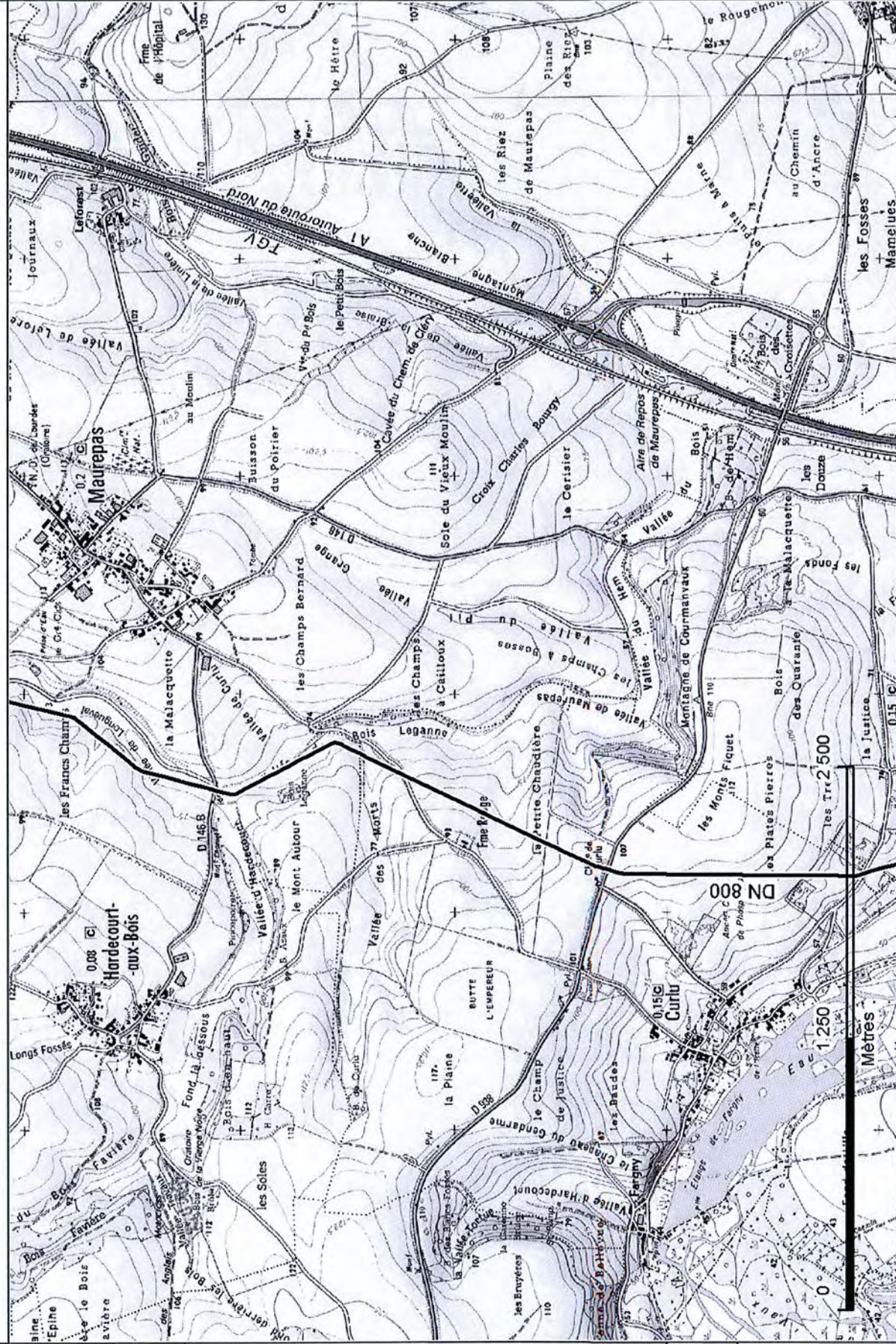
- Réseau GRTgaz
- En construction
 - En service en gaz
 - En service
 - Hors service
 - Abandonné
- DN : Diamètre
Nominal de la
canalisation
- Sectionnement
- Installations GRTgaz

RGF93 Lambert 93



Scan©IGN

Curlu



Cette édition vous est transmise en réponse à une DT. Elle indique la localisation des ouvrages GRTgaz avec une précision géographique C. La profondeur minimale d'enfouissement est de 40 cm, et peut atteindre plusieurs mètres par endroit. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous sur site avec GRTgaz.



Date d'édition
23/08/2013

Référence
1308238220

Réseau GRTgaz
■ En construction
■ En service en gaz
■ En service
■ Hors service
— Abandonné

DN : Diamètre
Nominal de la
canalisation

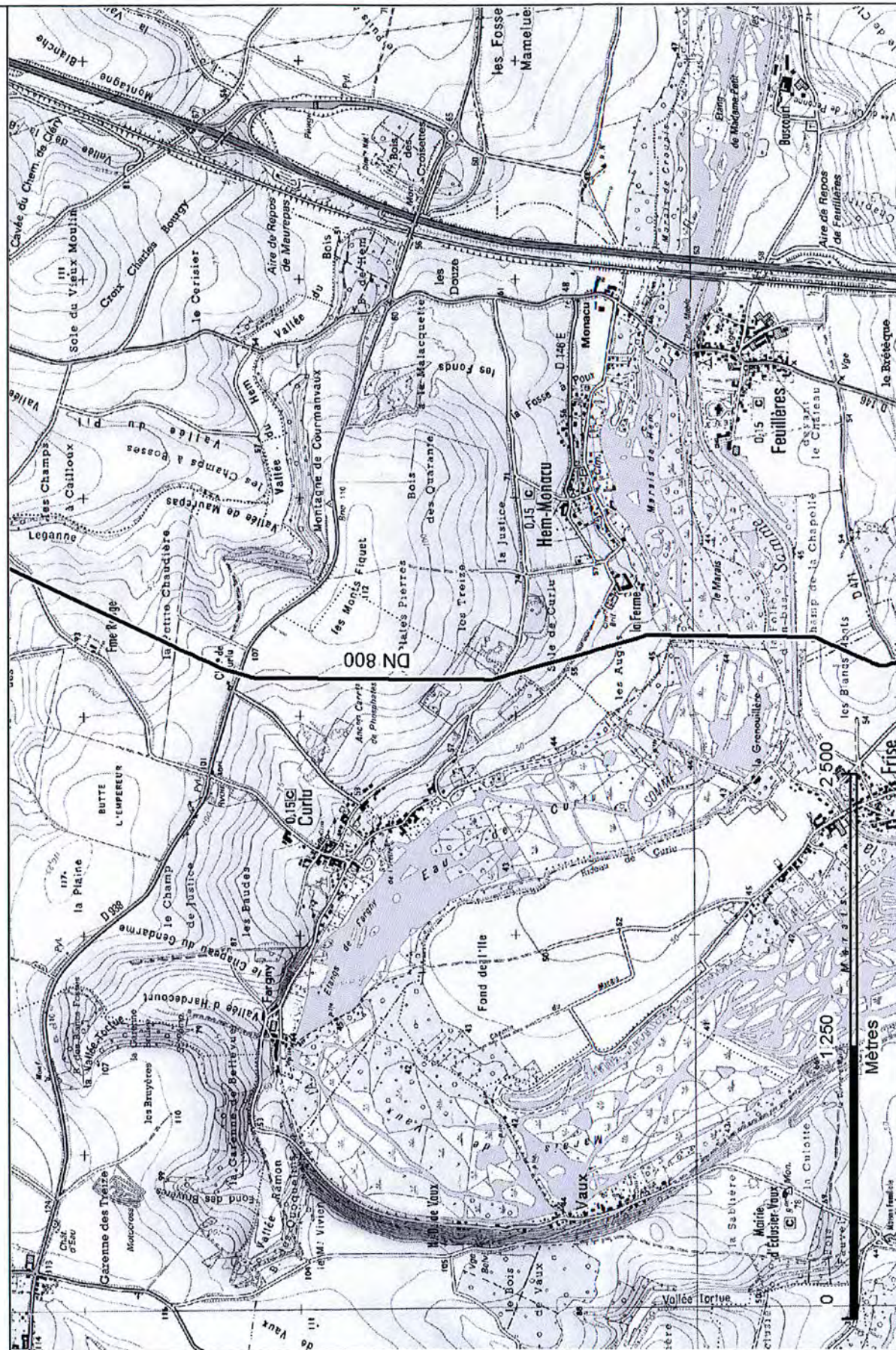
■ Sectionnement
■ Installations GRTgaz

RGF93 Lambert 93



Scan©IGN

Curly



Cette édition vous est transmise en réponse à une DT. Elle indique la localisation des ouvrages GRTgaz avec une précision géographique C. La profondeur minimale d'enfouissement est de 40 cm, et peut atteindre plusieurs mètres par endroit. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous sur site avec GRTgaz.



Date d'édition
23/08/2013

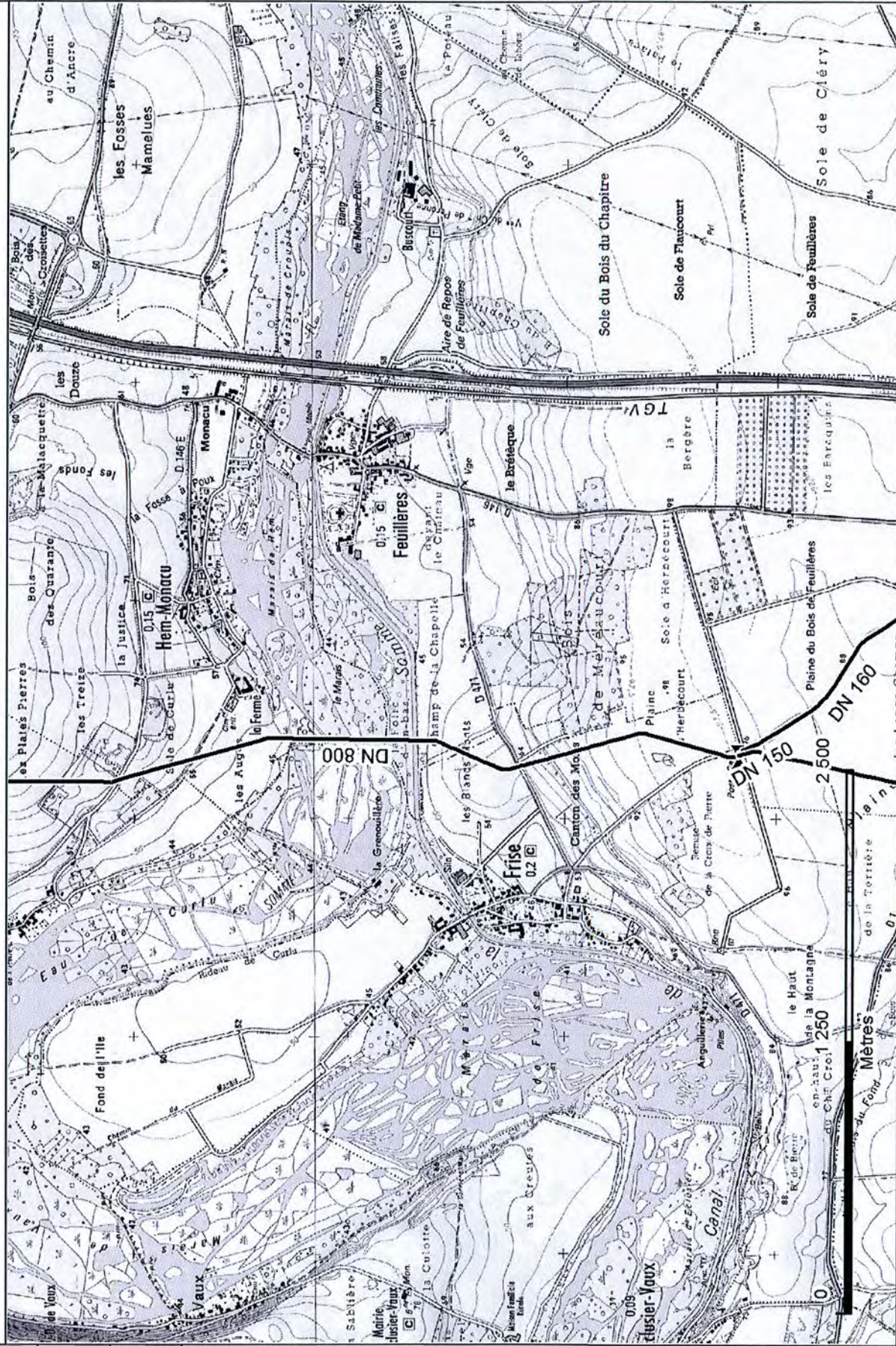
Référence
1308238262

Réseau GRTgaz
■ ■ ■ En construction
— En service en gaz
= En service
- - - Hors service
+ Abandonné
DN : Diamètre
Nominal de la
canalisation
✚ Sectionnement
☐ Installations GRTgaz

RGF93 Lambert 93



Scan©IGN



Cette édition vous est transmise en réponse à une DT. Elle indique la localisation des ouvrages GRTgaz avec une précision géographique C. La profondeur minimale d'enfouissement est de 40 cm, et peut atteindre plusieurs mètres par endroit. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous sur site avec GRTgaz.

Saint-Mandé, le 10 septembre 2013

Chef du service de géodésie et de nivellement

à

D.D.T. de la SOMME
Mr Mathieu CASTEL
Centre Administratif Départemental
1 Bd du PORT
80026 Amiens Cedex 1

Service de Géodésie et
Nivellement
Affaire suivie par :
Nicole DAMIENS
sgn@ign.fr
Tél : 01 43 98 80 00
N/ Réf : SGN : 13.1219

ARRIVÉE

13 SEP. 2013

SATU

Objet : Conservation des signaux, bornes et repères

P.L.U intercommunal de la CC du Pays du Coquelicot (80)

Monsieur,

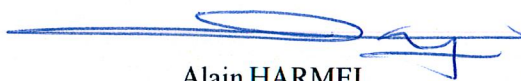
En réponse à votre courrier ci-dessus référencé, que notre Agence de LILLE vient de nous adresser, je vous prie de trouver ci-joint la documentation nécessaire au repérage et à l'identification des signaux, bornes et repères implantés sur la communauté de commune du Pays du Coquelicot (80), à protéger dans le cadre de l'élaboration de son PLU, selon les textes de lois en vigueur (voir pièces jointes).

1. Sites Géodésiques (44) voir fiches jointes sur CD
2. Repères de Nivellement (358) voir fiches jointes sur CD

Après vérification dans nos documents, nous avons constaté qu'il n'y avait pas de point sous servitude de droit public sur le territoire des communes dont la fiche ne vous est pas envoyée.

Estimant suffisantes les indications apportées ici, nous ne souhaitons pas participer aux réunions d'élaboration du document.

En vous remerciant pour votre contribution à la bonne conservation des Réseaux Français de Géodésie et de Nivellement de Précision, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Alain HARMEL

Pièces jointes :

- Textes de Lois (1)
- copies des arrêtés de servitudes associées (44)
- Fiches signalétiques de Nivellement (358)
- Notice Internet (www.ign.fr)

Copies :

LILLE
PMCM
Souche

INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL

Direction générale : 136 bis, rue de Grenelle 75700 PARIS

Conservation du réseau
géodésique

IGN
INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION
GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
SERVICE DE GEODESIE ET NIVELLEMENT

Paris, octobre 1983

73, avenue de Paris
F - 94165 SAINT MANDE CEDEX
Tél. : 03 (0)1 43 98 83 25
sgn@ign.fr

PROTECTION DES SIGNAUX, BORNES ET REPÈRES

Dispositions générales

Au cours de l'exécution des travaux géodésiques et de nivellement général qui lui incombent, l'Institut Géographique National établit, à grands frais, de nombreux signaux, bornes et repères géodésiques ou repères de nivellement, dont les positions géographiques ou les altitudes sont fixées avec une grande précision.

Ces éléments permanents constituent le canevas des points auxquels doivent être rattachés les levés de cartes et de plans : cartes topographiques, plans cadastraux, de remembrement, d'urbanisme...

Utilisés par l'IGN pour les levés et l'entretien de la Carte de France, ces points sont également indispensables à de nombreux Services Publics : Cadastre, Génie Rural, Équipement, Armées... ainsi qu'aux services techniques de collectivités locales ou d'établissements publics. Ils servent, aussi, aux entreprises effectuant des travaux pour l'aménagement du territoire : travaux de génie civil, voies de communications, assainissement, hydraulique, prospection minière, etc...

L'intérêt général exige donc, que soit assurée avec toutes garanties, la bonne conservation des éléments permanents matérialisant ces points, patrimoine national utile à tous.

Protection légale

Dans ce but, la Loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la Loi n° 57.391 du 28 mars 1957 a prévu :

- l'établissement d'une servitude de droit public sur les parcelles de terrain ou les édifices, publics ou privés, sur lesquels sont implantés les bornes ou les repères (art. 3 à 5).

- la surveillance, par l'autorité municipale, des signaux, bornes et repères en vue de prévenir ou de signaler les diverses atteintes qui pourraient être portées à leur intégrité (art. 7).

- la recherche des délits (destruction, détérioration ou déplacement des signaux, bornes et repères) par les agents des services publics intéressés dûment assermentés, les officiers de police judiciaire et les gendarmes (art. 6).

Éléments permanents à protéger.

Parmi les éléments matérialisant les points, il y a lieu de distinguer :

1° - les signaux élevés artificiels - mires, balises - construits pour permettre des visées géodésiques lointaines et qui sont, soit démontés une fois celles-ci achevées, soit laissés provisoirement sur place en vue de la reprise ultérieure des travaux, soit abandonnés jusqu'à leur destruction par vétusté (charpente en bois).

Certains signaux sont construits en matériaux durables : cheminées de briques, mires métalliques scellées...

2° - les édifices élevés préexistants tels que clochers, tours, châteaux d'eau, immeubles qui reçoivent éventuellement certains aménagements permettant l'exécution des opérations et dont un élément constitue le point géodésique : croix du clocher, axe de la tour, repère métallique scellé...

3° - les bornes et repères qui matérialisent le résultat des opérations. Ces bornes et repères sont établis de façon que leur durée soit indéfinie. Les bornes, en matériaux très durs, portent une croix gravée ou un repère métallique scellé qui représente la position exacte du point géodésique. Certains points géodésiques sont seulement matérialisés par des goujons de métal ou des plaquettes scellés sur un édifice ou dans les rochers. En haute montagne, ils sont recouverts d'un tas de pierres sèches pour les rendre visibles de loin.

4° - les repères de nivellement, scellés solidement dans des murs d'ouvrages ou dans des rochers, sont des blocs métalliques portant une pastille hémisphérique dont la partie supérieure constitue le repère d'altitude.

La précision des points géodésiques est de l'ordre de 10 cm tandis que celle des repères de nivellement est de l'ordre de 5 mm.

Déprédations constatées

Les atteintes à l'intégrité des divers éléments permanents de signalisation le plus souvent constatées sont :

- la **disparition** pure et simple de la borne ou du repère... ou l'**enfouissement** sous des matériaux divers.
- le **déplacement**, suivi d'une **réimplantation abusive** sur une parcelle voisine non cultivée.
- l'**arrachage** de la borne et son dépôt dans une autre lieu.
- le **descellement** progressif des repères métalliques.
- les dégradations variées sur les signaux élevés (prélèvement de matériaux, démolitions diverses qui accélèrent leur destruction).

L'expérience montre que les auteurs de déprédations sont, généralement :

- des **conducteurs d'engins mécaniques puissants** : cultivateurs, forestiers, agents de travaux publics, que la présence de la borne gêne au cours de leurs travaux. Si l'établissement de la servitude a bien été notifié au propriétaire et à son locataire, il convient de veiller à ce que son existence soit signalée aux propriétaires, locataires ou exploitants successifs.
- des **bergers, des enfants** qui agissent par ignorance, plus souvent que par malveillance.
- des **touristes et des campeurs** qui ne respectent pas les signaux et repères placés sur les sommets ou les monuments élevés constituant des points de vue.

Les uns et les autres **doivent être avertis** de leurs devoirs et de leurs responsabilités par les soins de l'**autorité municipale** qui préviendra certainement leurs agissements en leur faisant connaître les risques qu'ils encourent.

Déplacement d'un point

L'**emplacement d'une borne** ou d'un repère peut gêner la réalisation de divers projets de travaux :

- voie de communication : alignement, voie nouvelle, aménagement de carrefour ou de place publique...
- édification d'un réservoir, d'une tour de télécommunications ou de surveillance de la forêt...
- terrassement pour une construction ou pour des réseaux divers...
- aménagement d'un point de vue : table d'orientation...

De même, un **édifice « point géodésique »** (clocher, cheminée, château d'eau, tour...) peut être remanié ou **démoli** en raison de son mauvais état ; un mur supportant un repère doit être restauré...

Les **propriétaires**, personnes privées ou publiques, **doivent**, en temps utile, **avertir l'IGN** de ces projets afin que des **dispositions** puissent, éventuellement, être prises pour assurer une **reconstitution précise** du point.

Reconstitution d'un point.

- Lorsqu'une **dégradation non définitive** est signalée, l'IGN a la possibilité de **rétablir, à peu de frais**, une borne bousculée ou cassée.
- Pour **déplacer une borne** devenue gênante, l'IGN peut, en certains cas, implanter sur une parcelle moins exposée, une nouvelle borne grâce à des opérations de **rattachement direct** à la borne existante.
- De même, **avant tout remaniement**, restauration ou démolition d'un édifice supportant un point géodésique, le **rattachement de points auxiliaires, par l'IGN**, permet la **reconstitution du point initial** après l'achèvement des travaux ou l'établissement d'un nouveau point.
- Le déplacement d'un **repère de nivellement** fait l'objet d'une **instruction spéciale** remise aux services publics chargés, en liaison avec l'IGN, de surveiller et d'entretenir le réseau de nivellement général.

Le Directeur Général
de l'Institut Géographique National

EXTRAIT DE LA LOI DU 29 DÉCEMBRE 1892

Art. 1^{er} - (1^{er} alinéa). — Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics civils ou militaires exécutés pour le compte de l'État, des départements ou des communes, qu'en vertu d'un **arrêté préfectoral indiquant les communes** sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins 10 jours avant et doit être représenté à toute réquisition. L'introduction des agents ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Autres dispositions pour la conservation du réseau géodésique

- Direction Générale des Impôts – Contributions Directes et Cadastre – Service du Cadastre 1^{er} bureau.
Note du 11 janvier 1954 sur la conservation des bornes et repères du réseau géodésique.
- Direction Générale du Génie Rural et de l'Hydraulique Agricole.
Service de l'Aménagement Rural. Bureau C2.
Circulaire RA/1/11 du 21 Avril 1957, complétée le 29 Septembre 1964, sur la conservation des sommets géodésiques.

ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE DROIT PUBLIC

PROCÉDURE

- 1° – **Arrêté préfectoral** pris à la suite d'une lettre du Directeur Général de l'Institut Géographique National **annonçant les travaux de triangulation**, de nivellement, de levé ou de révision de cartes à effectuer par l'IGN sur le territoire des communes dont la liste est diffusée (affichage dans chaque mairie et dans chaque gendarmerie concernée).
 - Aux termes de cet arrêté, les opérateurs de l'IGN sont autorisés à circuler librement dans les communes, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, afin d'implanter ou d'apposer des repères (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation).
 - Les Maires sont invités à prêter, au besoin, leur concours et l'appui de leur autorité tant sur le terrain que pour consulter les documents cadastraux.
- 2° – **Lettre du Chef de Mission IGN** avertissant le propriétaire de la parcelle ou de l'édifice sur lequel le point géodésique est implanté.
- 3° – **Décision** relative à l'établissement d'une **servitude de droit public**, prise par le Directeur Général de l'IGN.
- 4° – **Notification de la Décision** créant la servitude, par la voie réglementaire, au propriétaire de la parcelle (ou de la construction) où le repère géodésique est implanté. Le propriétaire doit avertir son fermier ou son locataire ou l'occupant de l'existence de la servitude.

EFFETS DE LA SERVITUDE

- 1° – **Prérogatives exercées directement par la puissance publique.**
 - La servitude de droit public créée par décision du Directeur Général de l'IGN, protégeant le repère géodésique, reste attachée à celui-ci quels que soient les propriétaires ou occupants successifs du lieu d'implantation et ne peut prendre fin qu'en vertu d'une autre décision.
 - La servitude relative à un édifice déterminé préexistant, choisi comme point géodésique permanent, notifiée au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, crée l'obligation de n'en modifier l'état qu'après avoir averti l'administration, un mois à l'avance, par lettre recommandée. Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées après l'envoi de l'avertissement.
- 2° – **Obligations demandées au propriétaire.**
 - **Signaler**, dès que possible, au **Maire** de la Commune (ou à l'IGN) toute **dégradation** constatée sur le point géodésique.
 - **Réserver** aux agents de l'Administration le **libre passage** et l'accès pour la pose, l'entretien, l'utilisation et la surveillance des points géodésiques (ou de nivellement).
- 3° – **Limitation du droit d'utiliser le sol.**

Interdiction formelle pour les propriétaires ou exploitants **de modifier, détériorer ou déplacer** un des éléments constituant **le point géodésique**, sauf le cas indiqué au paragraphe 1 – second alinéa ci-dessus (point géodésique constitué par un édifice déterminé préexistant).
- 4° – **Droits résiduels du propriétaire.**

Possibilité pour le propriétaire de construire à proximité d'un point géodésique, sous réserve de respecter les obligations prévues pour la bonne conservation des repères.
- 5° – En cas de transfert de propriété, le **propriétaire cédant doit porter à la connaissance de l'acquéreur** les dispositions exposées ci-dessus.

Acte dit LOI N° 374 du 6 juillet 1943
relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux
et à la conservation des signaux, bornes et repères
(validée et modifiée par la LOI N° 57.391 du 28 mars 1957)

Le chef du gouvernement,
Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis,
Le conseil de cabinet entendu,
Après avis du conseil d'État,

Décète :

Art. 1^{er}. - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des **travaux de triangulation**, d'arpentage ou de **nivellement** entrepris pour le compte de l'État, des départements ou des communes, ni à l'installation de **bornes, repères** et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommage, s'il y a lieu.

Art. 2. - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Art. 3. - Lorsque l'administration entend donner un **caractère permanent** à certains des signaux, bornes et repères **implantés** au cours des travaux visés à l'article 1^{er}, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la **servitude de droit public** qui résulte de la présence de ces signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1^{er}, au versement d'une indemnité en capital.

Art. 4. - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré, ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenant qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas, l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'État intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

Art. 5. - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un **édifice** tels qu'un **clocher**, une tour, une **cheminée**, constituera un **point de triangulation permanent**, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine des sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

Art. 6. - La **destruction**, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donne lieu à l'**application des dispositions de l'article 257 du code pénal (1)**.

En outre, les dommages intérêts pouvant être dûs éventuellement à l'État et aux autres collectivités prévues à l'article 1^{er} de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les **agents des services publics intéressés** dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les **gendarmes, sont chargés de rechercher les délits** prévus au présent article ; ils dressent procès-verbaux des **infractions constatées**.

Art. 7. - Les **maires assurent**, dans la limite de leur commune, la **surveillance** des éléments de signalisation bornes, repères, signaux et **points de triangulation** dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

Art. 8. - Les articles 19 à 22 inclus de la loi des finances du 13 avril 1900 sont abrogés.

Art. 9. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de l'État français et exécuté comme loi de l'État.

(Journaux Officiels : 15 juillet 1943 et 29 mars 1957)

(1) Art. 257 - Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres **objets destinés à l'utilité** ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement..... et d'une amende...

EXTRAIT DE LA CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE
N° 07303 DN/Gend.T)

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DES FORCES ARMÉES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA GENDARMERIE
ET DE LA JUSTICE MILITAIRE

PARIS, le 22 Février 1956

BUREAU TECHNIQUE
Tél. : SOLféro : 93-46
Poste 62

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DES FORCES ARMÉES

à

DIFFUSION LIMITÉE GENDARMERIE

(Métropole)

jusqu'à l'échelon BRIGADE.

N° 07303 DN/Gend. T

sera inséré
au Bulletin Officiel
au Mémorial

OBJET : Surveillance des Points Géodésiques par la Gendarmerie.

La Loi du 6 Juillet 1943 (Mémorial, page 183) (1), relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, a habilité les militaires de la Gendarmerie à rechercher les délits prévus en son article 6 concernant la destruction ou le déplacement des signaux, bornes et repères mis en place par l'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL, délits qui sont réprimés par l'article 257 du Code Pénal.

La conservation de ces installations donne lieu, le plus souvent à l'établissement d'une servitude sur les terrains où elles sont implantées et leur surveillance est normalement confiée aux maires qui détiennent un exemplaire des arrêtés ministériels de servitude.

Étant donné les dépenses qui ont été engagées pour leur mise en place, un intérêt tout particulier s'attache à ce que la surveillance soit particulièrement efficace.

L'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL a demandé, en conséquence, que la Gendarmerie y participe de façon soutenue, en liaison avec les maires et le Service du Cadastre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai donné mon accord à cette demande de concours de la Gendarmerie dans les conditions exposées ci-après :

COMPTES RENDUS ET PROCÈS VERBAUX

Toute anomalie constatée sera immédiatement signalée au Maire de la Commune et au Directeur de l'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL auquel sera adressé un compte rendu de visite (2) à l'aide d'imprimés qu'il fera mettre en place.

Ce compte rendu permettra de faire effectuer les vérifications techniques indispensables en vue de déterminer si un acte de malveillance a pu être commis et s'il y a lieu d'entreprendre une enquête approfondie.

Dans le cas cependant où il apparaîtra, immédiatement et sans équivoque, qu'une infraction a été commise, un procès verbal de constatation sera établi en trois expéditions :

- la première, au Procureur de la République ;
- la deuxième, à Monsieur le Directeur de l'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL, 136 bis, rue de Grenelle, à PARIS (7^e), par l'intermédiaire du Commandant de Compagnie ;
- la troisième, aux archives.

Le Maire de la Commune devra toujours en être avisé.

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur de la Gendarmerie et de la Justice Militaire,
P. O. Le Sous-Directeur de la Gendarmerie :
PIQUETON

(1) Validée et modifiée par la Loi n° 57 391 du 28 mars 1957.

(2) Aucun compte rendu de visite ne doit être établi s'il n'a pas été décelé d'anomalie. Il conviendra simplement de garder trace de la date de la visite.



Réseau de transport d'électricité

ARRIVEE
28 AOUT 2013
SATU

VOS REF. : Courrier du 13/08/2013

NOS REF. : LE-TENE-GIMR-PSC-13-00062

INTERLOCUTEUR : Stéphanie LARDIN

TEL. : 03-20-13-67-92

FAX : 03-20-13-68-73

DDTM de la SOMME

Service Aménagement du territoire

Bureau de la Planification des Territoires

1, boulevard du port

80026 AMIENS Cedex 1

A l'attention de Mr Mathieu CASTEL

OBJET : Elaboration du PLU intercommunal de la CC du Pays du COQUELICOT

Marcq en Baroeul, le 20/08/2013

Monsieur,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes :

OUVRAGES EXISTANTS

Nous vous adressons l'annexe I4 pour insertion dans la liste des servitudes d'utilité publique.

OUVRAGES FUTURS

A ce jour, le territoire de la Communauté de Communes du Pays du COQUELICOT n'est pas concerné par le plan d'évolution à court terme de notre réseau HT et THT.

Par ailleurs, nous souhaiterions recevoir, dès que le projet d'élaboration du PLU intercommunal sera arrêté, le dossier complet.

TRAVAUX A PROXIMITE D'OUVRAGES ELECTRIQUES

Pour ce qui concerne les projets de construction à proximité des ouvrages électriques, et afin de vérifier la conformité de ceux-ci à l'arrêté technique inter-ministériel en vigueur, nous vous invitons à vous rapprocher du Groupe d'Exploitation Transport (GET) de Transport d'Electricité Nord Est (TENE) en fonction de la localisation de ces projets (cf. plan ci-joint) :

RTE GET ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE

RTE GET FLANDRE-HAINAUT
41, rue Ernest Macarez
59300 VALENCIENNES

RTE GET CHAMPAGNE-ARDENNE
Impasse de la chaufferie
51059 REIMS

COPIE : CHRONO – GET ARTOIS – GET FH – GET CA – SLN

TRANSPORT ELECTRICITE NORD EST

Groupe Ingénierie Maintenance Réseau
62, RUE LOUIS DELOS - TSA 71012
59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
TEL : 03 20 13 66 00 FAX : 03 20 13 68 70

RTE EDF Transport,
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com



05-09-00-LEXT

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

P.J. : - 1 plan en 2 exemplaires
- 1 plan des GET en 2 exemplaires
- 1 annexe I4

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Baret', with a stylized, flowing script.

Directeur Adjoint

G. BARET

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL PICARDIE
44, rue Alexandre Dumas
80094 AMIENS Cedex 03

Liste des lignes électriques et postes :

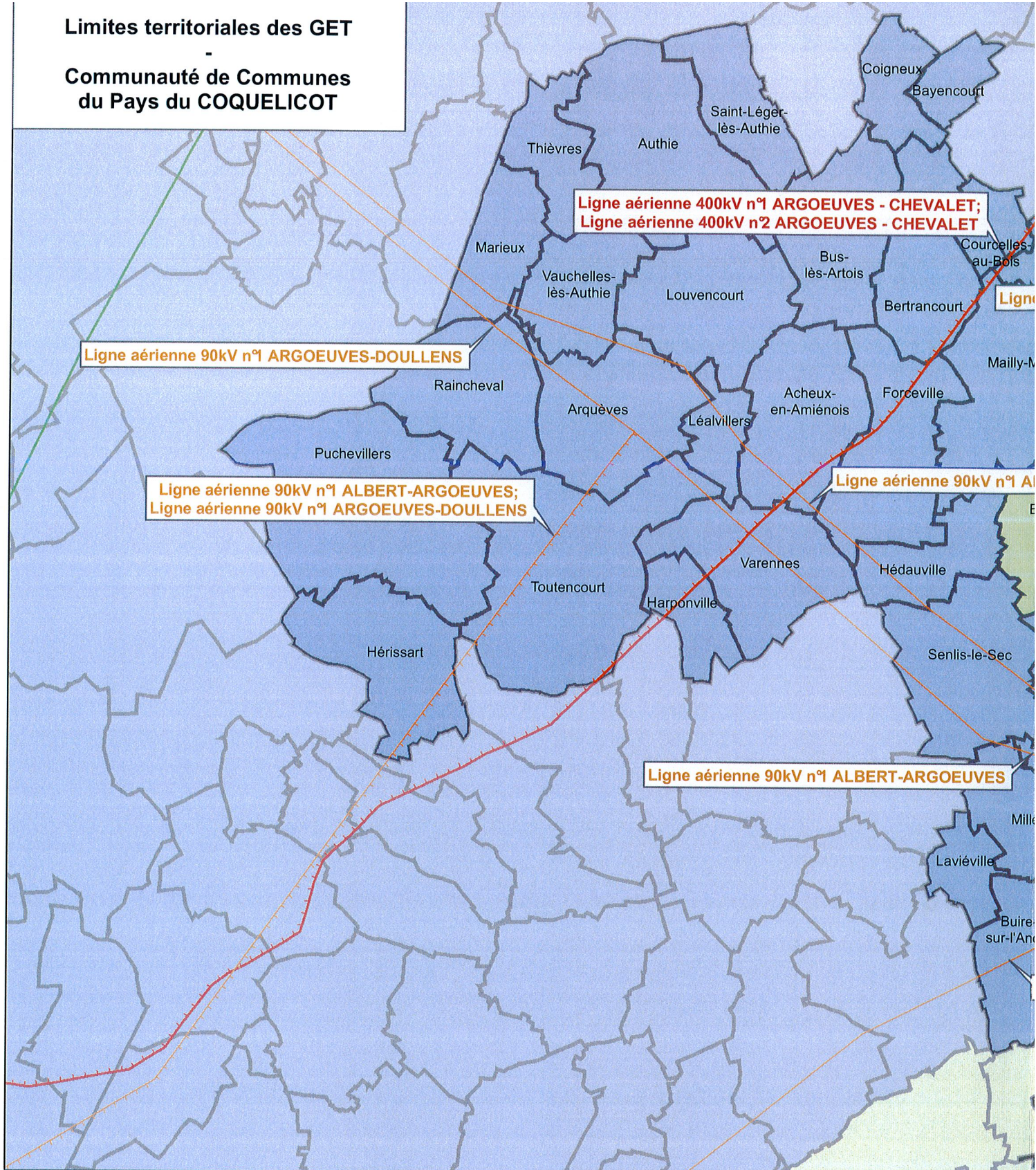
- Ligne 400 kV ARGOEUVES - CHEVALET n°1
- Ligne 400 kV ARGOEUVES - CHEVALET n°2
- Ligne 400 kV CHEVALET - LATENA n°1
- Ligne 400 kV CHEVALET - LATENA n°2
- Ligne 90 kV ALBERT - VECQUEMONT n°1
- Ligne 90 kV ALBERT - ARGOEUVES n°1
- Ligne 90 kV ARGOEUVES - DOULLENS n°1
- Ligne 90 kV ALBERT - DOULLENS n°1
- Ligne 90 kV ACHIET - ALBERT n°1
- Poste électrique 90 kV d'ALBERT

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

Limites territoriales des GET

Communauté de Communes du Pays du COQUELICOT



TRANSPORT ELECTRICITE NORD-EST

Groupe Ingénierie et Maintenance Réseau

62, rue Louis Delos

TSA 71012

59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

Carte réalisée par GIMR Nord-Est - PSC-CDR-2012

RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.

Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n°2010-DPGC03-83)



0 0,5 1 2
Kilomètres

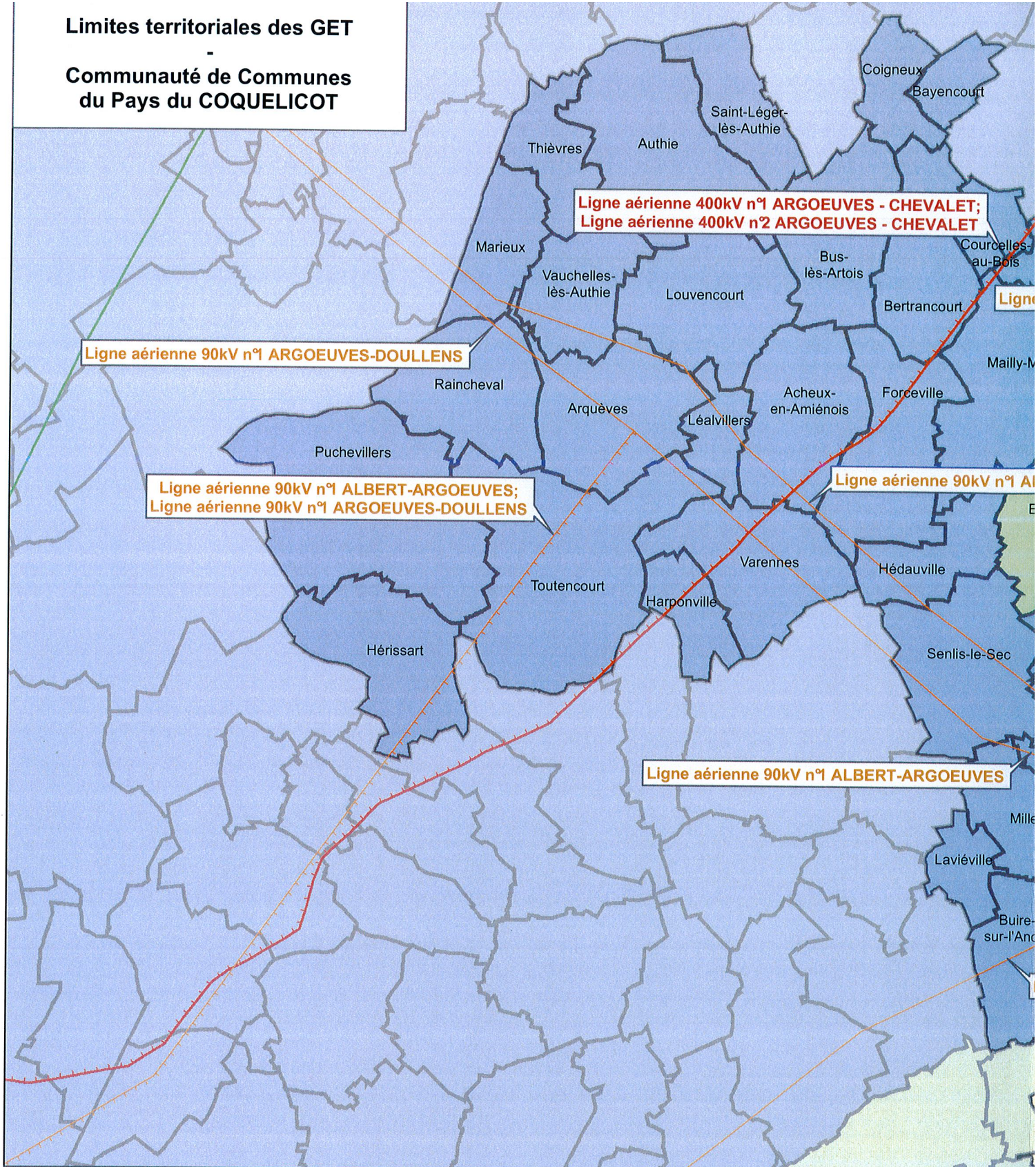
Légende :

Limites GET

	ARTOIS
	CHAMPAGNE-ARDENNE
	FLANDRE-HAINAUT

Limites territoriales des GET

Communauté de Communes du Pays du COQUELICOT



TRANSPORT ELECTRICITE NORD-EST

Groupe Ingénierie et Maintenance Réseau

62, rue Louis Delos

TSA 71012

59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

Carte réalisée par GIMR Nord-Est - PSC-CDR-2012

RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.

Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n°2010-DPGC03-83)



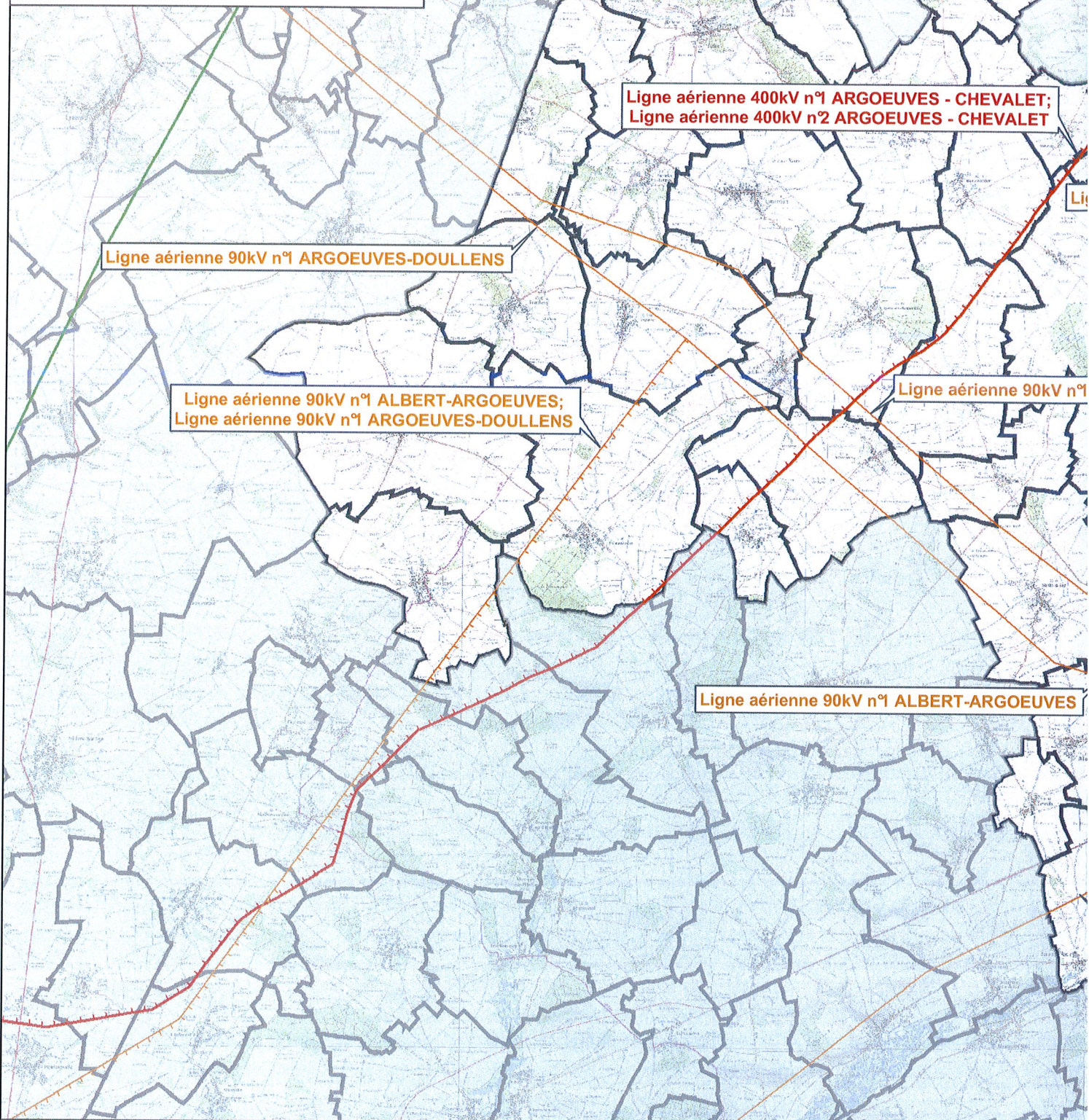
0 0,5 1 2
Kilomètres

Légende :

Limites GET

	ARTOIS
	CHAMPAGNE-ARDENNE
	FLANDRE-HAINAUT

**Servitudes RTE sur le territoire
de la Communauté de Communes
du Pays du COQUELICOT**



TRANSPORT ELECTRICITE NORD-EST

Groupe Ingénierie et Maintenance Réseau

62, rue Louis Delos

TSA 71012

59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

Carte réalisée par GIMR Nord-Est - PSC-CDR-2012

RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.

Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n°2010-DPGC03-83)

Rte
Réseau de transport d'électricité



0 0,5 1 2

Kilomètres

Réseau RTE:

Le code couleur des symboles et des annotations
indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.

400 kV 225 kV 150 kV 90 kV 63 kV <45 kV Hors Tension

Ouvrages en service et hors service

Nombre de circuits	Lignes Aériennes	Câbles souterrains
1 circuit		
2 circuits prévus, 1 circuit installé		
2 circuits		



26 SEP. 2013

SATU

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME

GROUPEMENT GESTION DES RISQUES

Amiens, le 23 SEP. 2013

SERVICE PREVISION

Bureau Défense Extérieure

Tél. : 03.64.46.17.33

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de la Somme
Service Connaissance des Territoires,
Urbanisme et Risques
Bureau de la Planification des Territoires

N/Réf : GC/AG/2013-179

Objet : **Communauté de Communes du Pays du Coquelicot**
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Réf : Votre demande d'avis du 13 août reçue dans mes services le 20 août 2013

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu m'informer que l'Etablissement Public Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot a pris la compétence en matière d'élaboration, de réalisation, de modification et de révision des documents d'urbanisme et qu'il a été prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

En ce qui concerne la sécurité contre les risques d'incendie, vous voudrez bien prendre en compte les observations suivantes :

I – VOIRIE

Les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels et habitations) doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

A ce titre, celles-ci devront répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie : 8 m minimum, comprenant les trottoirs, bandes de stationnement et chaussées,
- largeur de la chaussée, bandes de stationnement exclues : 3 m minimum,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- rayon intérieur minimum R : 11 m,
- sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %.

II – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par :

- la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951,
- l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le Règlement d'Instruction et de Manœuvres des sapeurs-pompiers,

- le document technique D 9 – Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau (INESC – FFSA – CNPP),
- l'arrêté préfectoral modifié du 18 juillet 2011 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme.

Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum, 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures.

Cela peut-être satisfait soit par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 1 000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar,
- l'aménagement de points d'eau naturels,
- la création de réserves artificielles.

En outre, ces points d'eau naturels ou artificiels devront répondre aux prescriptions suivantes :

1. créer une aire d'aspiration de 32 m² minimum (4 x 8 m),
2. s'assurer que la résistance au sol de la voie conduisant à cette aire soit suffisante pour supporter un engin de 16 tonnes,
3. veiller à ce que cette aire d'aspiration soit toujours accessible,
4. vérifier que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 m en toutes circonstances,
5. s'assurer que le volume soit en tout temps de 120 m³ minimum,
6. nettoyer régulièrement cette réserve.

Il faut noter que c'est la première solution qui présente le plus d'avantages tant au niveau de la mise en œuvre, que pour la multiplication des points d'eau.

A ce titre, le tableau suivant donne des valeurs de débits et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre :

		DEBIT	DISTANCE du poteau au risque par voies carrossables	Distance maximale entre poteaux
Immeubles d'habitation	1 ^{ère} famille 2 ^{ème} famille	1 000 l/mn	150 m	200 m
Etablissements recevant du public, Industriels ou commerciaux		1 000 l/mn	150 m	200 m
Etablissements recevant du public de 5 ^{ème} catégorie		1 000 l/mn	200 m	200 m

Pour des établissements à risques élevés, ces exigences sont augmentées.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 18 juillet 2011 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme, il conviendra de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

D'après les données en notre possession, la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot est assurée par 499 points d'eau d'incendie dont vous trouverez en annexe la composition commune par commune.


Colonel Marc DEHEDIN

PJ :

- Composition de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la CC du Pays du Coquelicot

**Annexe : Composition de la Defense Exterieur Contre l'Incendie de la
Communauté de Communes du Pays du Coquelicot**

Communes	Poteaux d'incendie	Bouches d'incendie	Réserves incendie et points d'aspiration	Total des points d'eau d'incendie par commune	Total des points d'eau d'incendie de la COM de COM
ACHEUX-EN-AMIENOIS	4	0	4	8	499
ALBERT	82	6	3	91	
ARQUEVES	0	0	2	2	
AUCHONVILLERS	5	0	0	5	
AUTHIE	5	0	0	5	
AUTHUILE	3	0	1	4	
AVELUY	4	0	4	8	
BAYENCOURT	2	0	0	2	
BAZENTIN	2	0	1	3	
BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE	5	0	1	6	
BEAUMONT-HAMEL	6	0	1	7	
BECORDEL-BECOURT	5	0	1	6	
BERTRANCOURT	3	0	0	3	
BOUZINCOURT	6	0	3	9	
BRAY-SUR-SOMME	16	0	0	16	
BUIRE-SUR-L'ANCRE	5	0	0	5	
BUS-LES-ARTOIS	4	0	0	4	
CAPPY	2	7	5	14	
CARNOY	0	0	1	1	
CHUIGNOLLES	2	0	0	2	
COIGNEUX	3	0	1	4	
COLINCAMPS	4	0	0	4	
CONTALMAISON	1	0	1	2	
COURCELETTE	5	0	0	5	
COURCELLES-AU-BOIS	1	0	0	1	
CURLU	5	0	1	6	
DERNANCOURT	8	0	1	9	
ECLUSIER-VAUX	1	0	7	8	
ENGLEBELMER	0	0	1	1	
ETINEHEM	7	0	0	7	
FORCEVILLE-EN-AMIENOIS	4	1	0	5	
FRICOURT	3	0	2	5	
FRISE	0	0	4	4	
GRANDCOURT	5	0	3	8	
HARPONVILLE	0	0	4	4	
HEDAUVILLE	1	0	1	2	
HERISSART	9	0	0	9	
IRLES	0	0	3	3	
LAVIEVILLE	0	0	1	1	
LEALVILLERS	2	0	0	2	
LOUVENCOURT	10	0	4	14	

**Annexe : Composition de la Defense Exterieur Contre l'Incendie de la
Communauté de Communes du Pays du Coquelicot**

Communes	Poteaux d'incendie	Bouches d'incendie	Réserves incendie et points d'aspiration	Total des points d'eau d'incendie par commune	Total des points d'eau d'incendie de la COM de COM
MAILLY-MAILLET	10	0	2	12	
MAMETZ	1	0	0	1	
MARICOURT	4	0	1	5	
MARIEUX	6	0	0	6	
MEAULTE	38	1	1	40	
MERICOURT-SUR-SOMME	3	0	0	3	
MESNIL-MARTINSART	4	0	1	5	
MILLENCOURT	3	0	1	4	
MIRAUMONT	8	0	4	12	
MONTAUBAN-DE-PICARDIE	0	0	1	1	
MORLANCOURT	10	0	0	10	
LA NEUVILLE-LES-BRAY	5	0	0	5	
OVILLERS-LA-BOISSELLE	1	0	4	5	
POZIERES	6	0	0	6	
PUCHEVILLERS	16	3	0	19	
PYS	2	0	1	3	
RAINCHEVAL	9	0	0	9	
SAINT-LEGER-LES-AUTHIE	2	0	0	2	
SENLIS-LE-SEC	8	0	0	8	
SUZANNE	2	0	1	3	
THIEPVAL	3	0	0	3	
THIEVRES	4	0	0	4	
TOUTENCOURT	17	0	2	19	
VARENNES	0	0	1	1	
VAUCHELLES-LES-AUTHIE	2	0	0	2	
VILLE-SUR-ANCRE	6	0	0	6	



SNCF – DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER NORD

Immeuble Perspective - 7^{ème} étage
449 Avenue Willy Brandt - 59 777 EURALILLE
TÉL. : +33 (0)3 62 13 57 15

Lille, le 04 Septembre 2013

Tél : 03.62.13.57.14

Objet : PAC pour le PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot

Monsieur le Préfet,

La SNCF, agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, souhaite attirer votre attention sur l'évolution qu'elle envisage concernant l'inscription des emprises ferroviaires dans ces documents.

1) Les biens du chemin de fer sont en effet actuellement inscrits dans la plupart des documents d'urbanisme en zone ferroviaire, comme le conseillaient deux circulaires du Ministère de l'Equipement du 10 juin 1974 et du 5 mars 1990.

Cependant, cette zone ferroviaire, définie sur la base d'un critère domanial, ne participe pas au principe de mixité urbaine réaffirmé par la loi SRU et s'écarte de l'esprit même de cette dernière qui vise à rompre avec un urbanisme juxtaposant des espaces mono fonctionnels.

En outre, elle ne permet pas à RFF et à la SNCF de s'appuyer sur leurs domaines pour développer de nouveaux services complémentaires au transport ferroviaire (comme l'implantation de commerces ou d'activités de logistique urbaine dans les gares par exemple...) et de valoriser les actifs afin d'améliorer les conditions de financement du transport ferroviaire, conformément aux souhaits de l'Etat.

Pour information les **activités ferroviaires** se composent de toutes les infrastructures ferroviaires ainsi que des bureaux, locaux de vie, salles de réunion, vestiaires et sanitaires, locaux de stockage de matériaux, ateliers, garages et car ports, parkings, aires de stockage de matériaux extérieur, poste d'aiguillage et autres installations (électriques et ferroviaires).

Une circulaire ministérielle du 15 octobre 2004 (dont vous trouverez ci-joint une copie) a abrogé celle du 5 mars 1990 ci-dessus mentionnée.

Cette nouvelle circulaire confirme que les dispositions du code de l'urbanisme n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières ni de zonage particulier, leur protection étant assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Nous souhaiterions par conséquent que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage "banalisé" cohérent avec le tissu urbain environnant et avec la destination constatée des emprises ou leur évolution souhaitée.

Il conviendrait également d'adapter le règlement des zones concernées par la présence d'emprises ferroviaires afin de permettre l'exploitation et l'entretien du chemin de fer.

Ces adaptations sont fondées d'une part sur l'avant dernier alinéa de l'article R123-9 du code de l'urbanisme qui dispose que « *des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* » et, d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de départements de veiller « *à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire* ».

Vous trouverez, en annexe aux présentes, un modèle type de clauses à insérer dans le règlement des zones concernées.

2) Le domaine public ferroviaire est protégé par la servitude dite « T1 », instituée par la loi du 15 juillet 1845. Aussi, vous trouverez, ci-joint, copie du texte de la servitude qui doit figurer en annexe au PLU au titre des servitudes d'utilité publique, et vous remercions par avance de reporter, sur les documents graphiques, l'emprise de cette servitude **sur la ligne n° 272 000 de Paris-Nord à Lille. Les communes concernées par des emprises ferroviaires sont les suivantes :Albert, Aveluy, Beaucourt-sur-l'ancre, Beaumont-Hamel, Buire-sur-l'ancre, Dernancourt, Grandcourt, Irles, Mesnil-Martinsart et Miraumont.** Vous trouverez ci-joint la liste des parcelles ferroviaires sur lesquelles s'applique la servitude T1.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que nos emprises se situent sur le site Natura 2000. Malgré la présence de ce site, le règlement écrit doit permettre la gestion et les constructions nécessaires à l'exploitation ferroviaire et notamment sur les emprises ferroviaires.

3) Concernant les bois et les talus classés protégés au titre du code de l'urbanisme, vous trouverez ci-joint l'application de l'article L123-1-5 7° dudit code aux installations ferroviaires.

Vous souhaitant bonne réception des présentes et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de notre considération distinguée.

La Responsable du Groupe Valorisation et Urbanisme



Catherine AIME



SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE.

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élague des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).



Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

1. Aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

2. Aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :

- **les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art**
- **plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.**

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1 et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).



La Défense, le **15 OCT 2004**

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer



direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DTT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU0410366J).

La circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « *les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.* »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
mél : dtu@equipement.gouv.fr

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des transports terrestres,


Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,


François DELARUE

INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

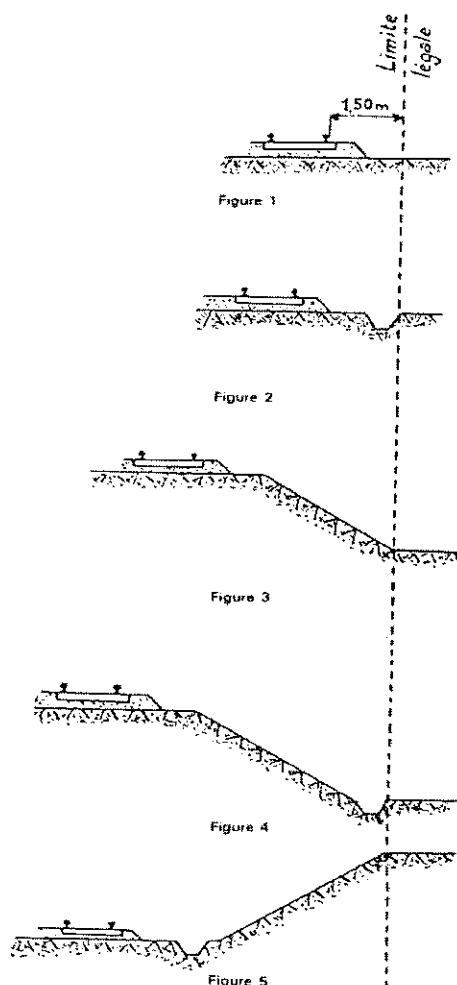
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

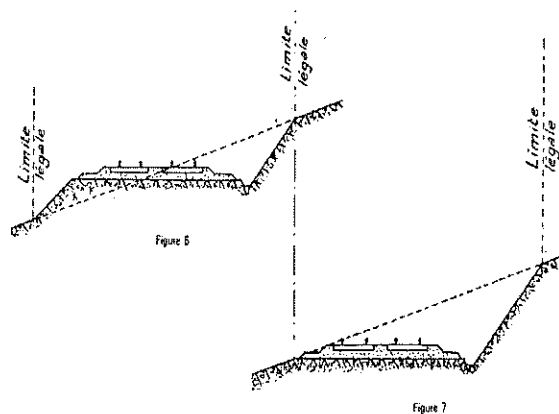
- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

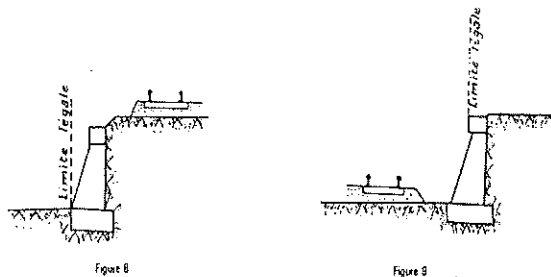
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

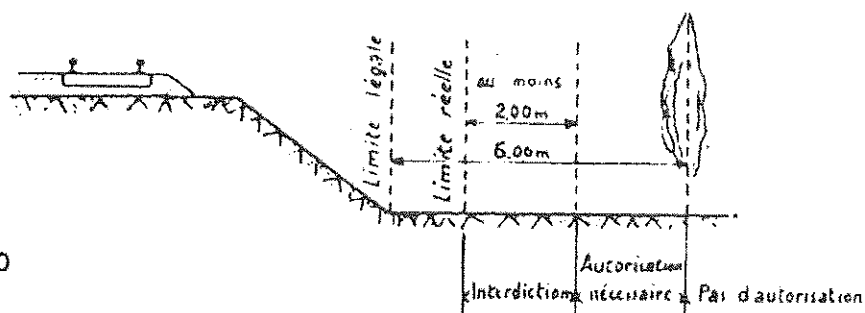


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

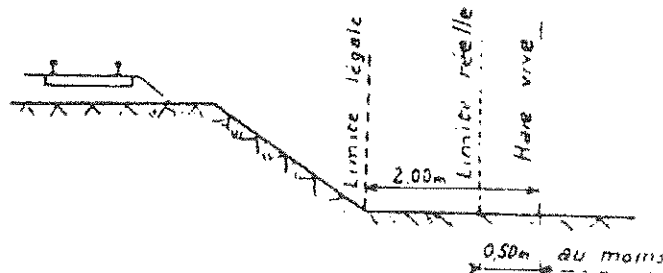
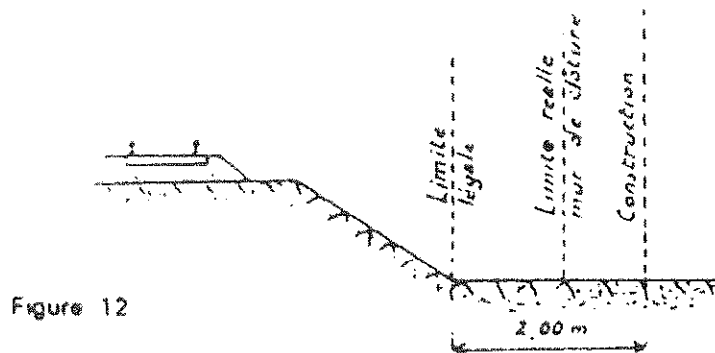


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



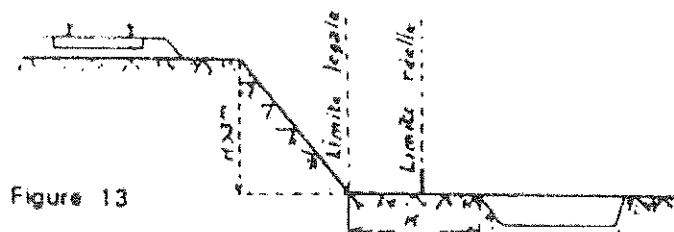
Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

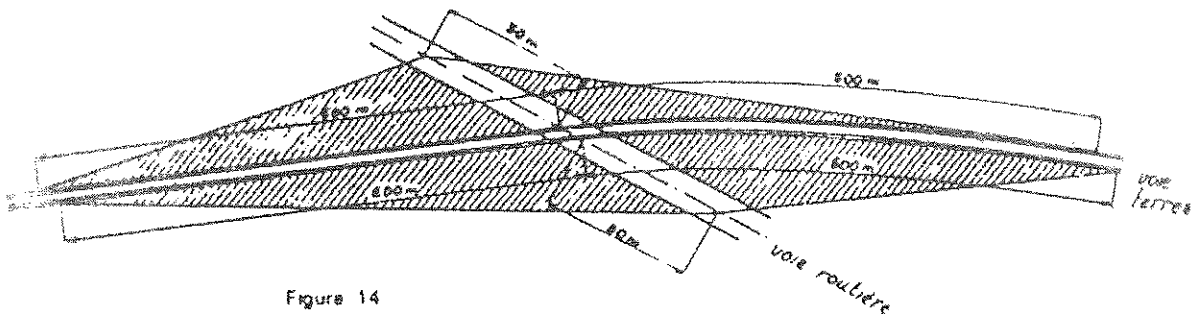


Figure 14

27 AOÛT 2013

SATU

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

VRÉF. SYP/INT
NRÉF. ODC/CL/0697-13

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme VERGIER
TÉL : 03.85.42.13.65
FAX :
E-mail :

DDTM de la SOMME
Service Aménagement du territoire et
Urbanisme
Bureau de la Planification des Territoires
Centre Administratif départemental
1, Boulevard du Port
80026 AMIENS Cedex 1

À l'attention de M. Mathieu CASTEL

Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE
Pipeline : LE HAVRE - CAMBRAI

Champforgeuil, le 23 AOÛT 2013

Procédure du porter à connaissance : Élaboration du PLU Intercommunal de la communauté de communes du Pays du Coquelicot

Communes de : ALBERT – BAZENTIN – BECORDEL BECOURT – BUIRE SUR L'ANCRE – CONTALMAISON – DERNANCOURT – FRICOURT – LAVIEVILLE – MAMETZ – MEAULTE – MONTAUBAN DE PICARDIE (80)

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous avez bien voulu nous soumettre le projet de l'élaboration du PLU Intercommunal de la CC du Pays du Coquelicot

Les communes d'ALBERT, BAZENTIN, BECORDEL-BECOURT, BUIRE SUR L'ANCRE, CONTALMAISON, DERNANCOURT, FRICOURT, MAMETZ, MEAULTE, MONTAUBAN DE PICARDIE, sont traversées par un oléoduc appartenant à l'État et exploité par la société TRAPIL.

Le tracé est reporté sur les extraits de carte au 1/25000^{ème} joints.

Cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le décret du 14/05/1956 modifié par les décrets du 09/05/1961 et du 04/07/1964.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de 12 mètres axée sur la conduite définie par le décret n°2012-615 du 02/05/2012. Elle doit conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme être annexée au Plan Local d'Urbanisme et être représentée selon le code I 1 bis.

D'autre part, la commune de LAVIEVILLE est concernée par la bande de 50 mètres de part et d'autre de notre ouvrage concernant l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution objet du décret n°2011-1241 du 05/10/2011.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLU soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

De même, en application des dispositions des articles L.110, L.111-1, L.121-1 et R. 121-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

À cet effet et conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 précité, nous vous communiquons les zones de danger, issues de l'étude de sécurité de notre réseau, visées dans le tableau ci-après.

Zones de danger	Distances préconisées	
	<i>Petite brèche</i>	<i>Grande brèche</i>
Zone des effets irréversibles	46 m	184 m
Zone des premiers effets létaux	38 m	144 m
Zone des effets létaux significatifs	31 m	113 m

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur**, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles.

Nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation des oléoducs sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale, suivant les règles et les modalités qui sont définies dans le guide professionnel reconnu.

Intégrer également les dispositions réglementaires suivantes :

Le décret n°91-1147 du 14/10/1991 a été abrogé et remplacé par le décret n°2011-1241 du 5/10/2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (chapitre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'Environnement). De même, l'arrêté du 16/11/1994 pris en application de ce décret est abrogé. Le décret n°2011-1241 institue notamment, pour tous les travaux situés dans une bande de 50m de part et d'autre de la canalisation, la consultation d'un guichet unique à l'adresse internet suivante :

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

La présente correspondance ainsi que la fiche IIbis sont à inclure dans les annexes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef de la Division HSE/ LIGNES,



P.TANGUY

P.J.:

1 fiches I 1 bis

3 extraits de carte au 1/25000

Copies :

DCSEA/Contrôleur oléoducs (M. Valentin)

SNOI (M. Lambrou)

TRAPIL/DRPO (M. Vancoillie)

TRAPIL/ODC/Région Nord (Mme Marquis)

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Fiche
Servitude I 1 bis

Communes de : ⇒ **ALBERT – BAZENTIN – BECORDEL BECOURT – BUIRE SUR L'ANCRE – CONTALMAISON – DERNANCOURT – FRICOURT – LAVIEVILLE – MAMETZ – MEAULTE – MONTAUBAN DE PICARDIE**

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - décret n° 2012-615 du 02/05/2012

Texte créant les servitudes de :

- ♦ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ♦ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ LE HAVRE - CAMBRAI
- ♦ Décret du : ⇒ 14/05/1956, modifié par les décrets du 09/05/1961 et 04/07/1964
- ♦ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ♦ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ♦ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage¹ au profit de l'état

- ♦ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ♦ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ♦ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ♦ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- ♦ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage² ;
- ♦ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE (MEDDE)
DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (DGEC)
DIRECTION DE L'ENERGIE (DE)
SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES (SNOI)
Arche de la Défense – Paroi Nord
92055 LA DEFENSE CEDEX

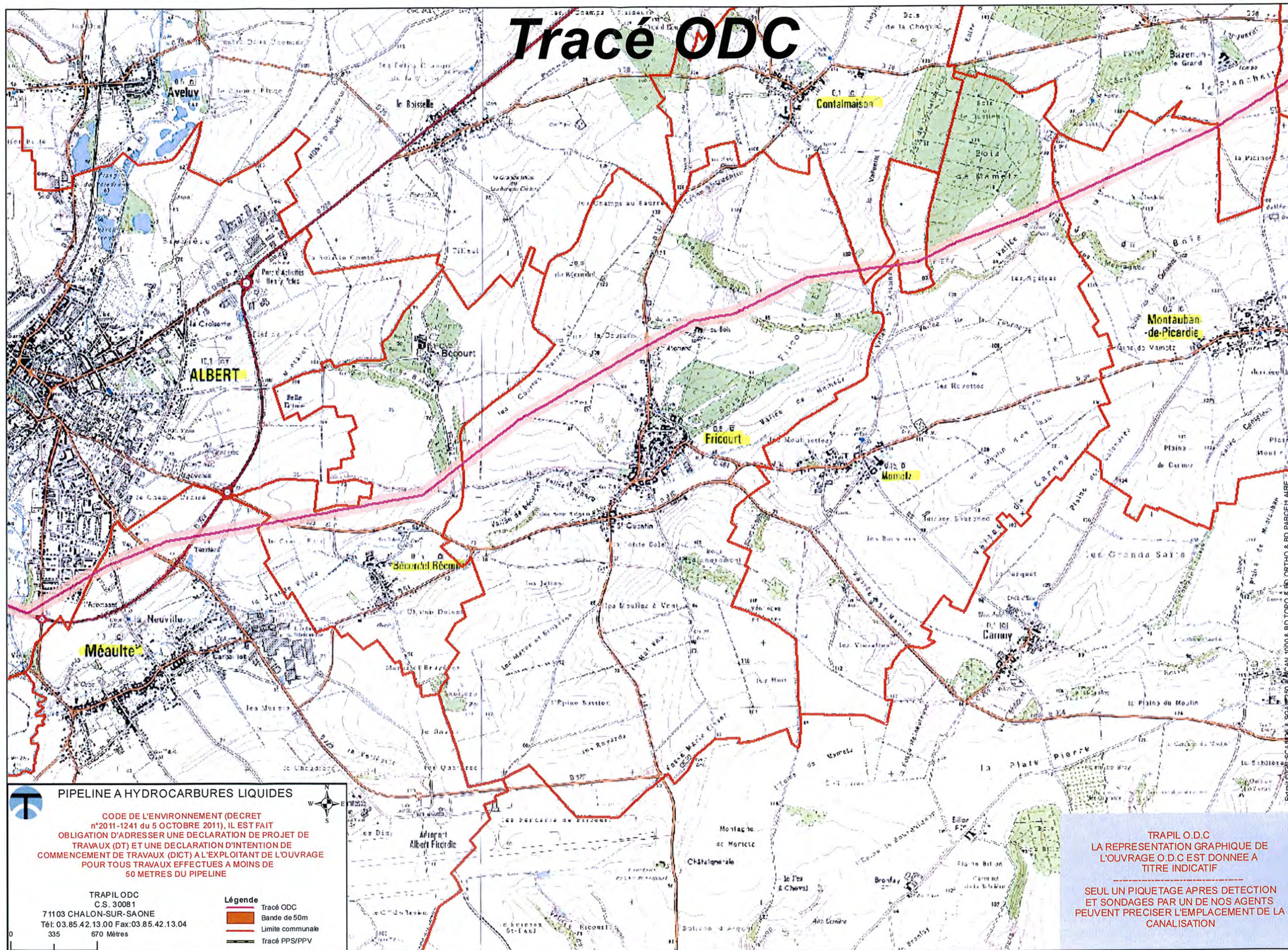
Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(2) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Tracé ODC



PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DECRET n°2011-1241 du 5 OCTOBRE 2011), IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER UNE DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUTS TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE 50 METRES DU PIPELINE

TRAPILODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
Tél: 03.85.42.13.00 Fax: 03.85.42.13.04
335 670 Mètres

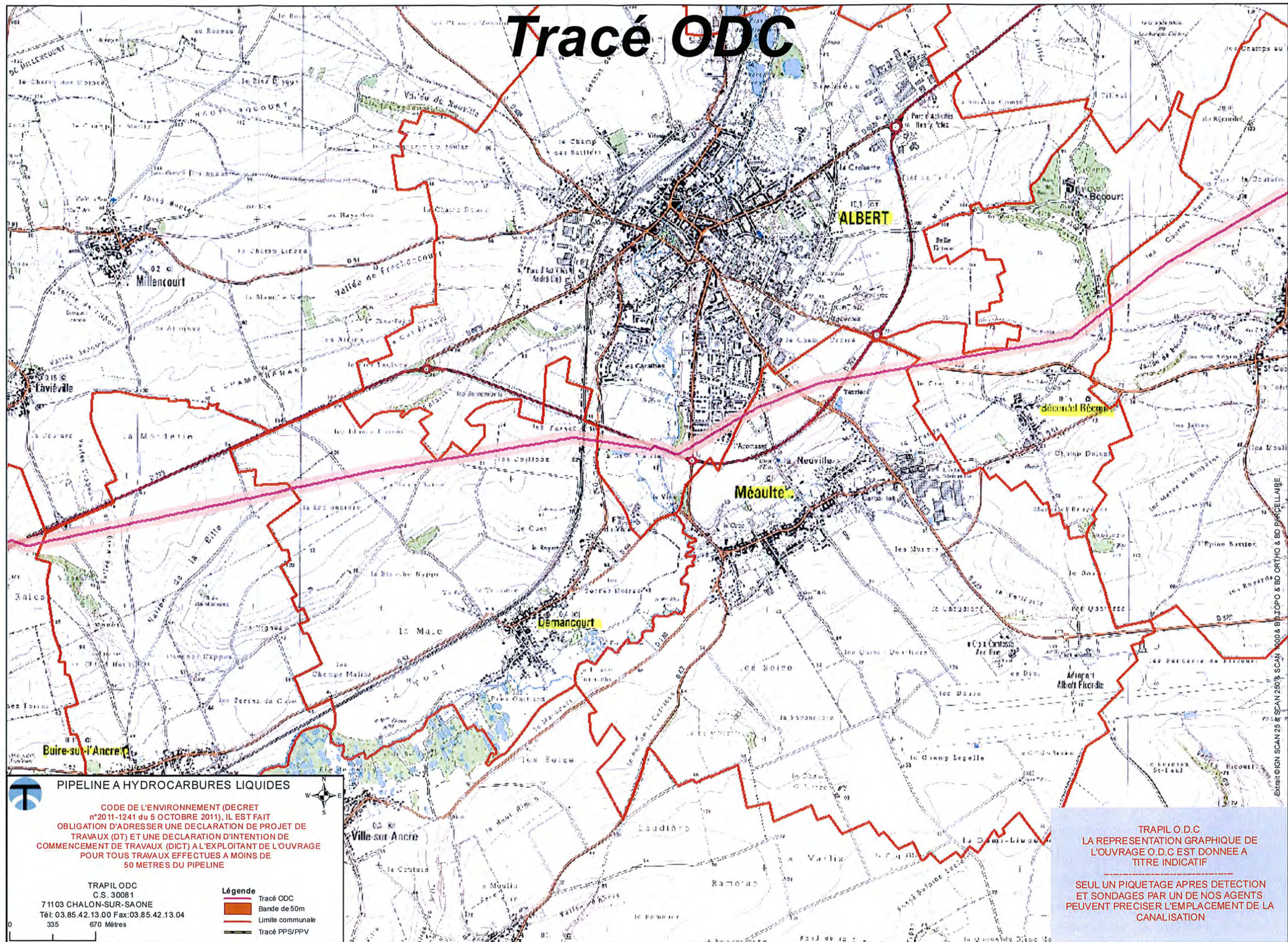
Légende

- Tracé ODC
- Bande de 50m
- Limite communale
- Tracé PPS/PPV

TRAPILODC
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION

Tracé ODC



Tracé ODC

